



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin

CCI	2014FR06RDRP074
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Limousin
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Nouvelle-Aquitaine
Version	8.1 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	29/08/2018 - 15:49:46 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
1.1. Modification.....	11
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	11
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	11
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	11
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]	11
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	20
2.1. Zone géographique couverte par le programme	20
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	21
3. ÉVALUATION EX-ANTE	22
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	22
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	24
3.2.1. R1.01 Compléter le diagnostic.....	26
3.2.2. R1.02 Retravailler l'AFOM.....	26
3.2.3. R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations.....	27
3.2.4. R1.04 Définir les indicateurs de contexte	27
3.2.5. R1.05 Intégrer les enjeux transversaux	27
3.2.6. R1.06 Expliciter les besoins.....	28
3.2.7. R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité.....	28
3.2.8. R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie	29
3.2.9. R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins	29
3.2.10. R2.02 Stabiliser la maquette financière	30
3.2.11. R2.03 Argumenter la maquette financière	30
3.2.12. R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles	30
3.2.13. R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière	31
3.2.14. R2.06 Mieux définir les principes de sélection et d'éligibilité.....	31
3.2.15. R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme.....	32
3.2.16. R3.02 Mieux justifier le choix des mesures.....	33
3.2.17. R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic	33
3.2.18. R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins	33
3.2.19. R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux	34
3.2.20. R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures	34
3.2.21. R3.07 Clarifier les lignes de partage.....	35

3.2.22. R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions	35
3.2.23. R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations	36
3.2.24. R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée	36
3.2.25. RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme	37
3.2.26. RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme.....	37
3.2.27. RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	38
3.2.28. RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo.....	38
3.2.29. RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière.....	39
3.2.30. RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts	39
3.2.31. RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres	40
3.2.32. RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux	40
3.2.33. RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés	41
3.2.34. RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	41
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	42
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	43
4.1. SWOT	43
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées.....	43
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	65
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	68
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	71
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	73
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	76
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	88
4.2. Évaluation des besoins.....	92
4.2.1. B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.....	95
4.2.2. B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles.....	96
4.2.3. B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.....	96
4.2.4. B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols	97
4.2.5. B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants	98
4.2.6. B06 Conforter un regain démographique	99
4.2.7. B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins	99
4.2.8. B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales	100
4.2.9. B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales	100
4.2.10. B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole	101

4.2.11. B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles.....	102
4.2.12. B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité.....	103
4.2.13. B13 Renforcer la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles.....	103
4.2.14. B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie.....	104
4.2.15. B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers.....	105
4.2.16. B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires.....	105
4.2.17. B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire	106
4.2.18. B18 Rendre plus accessible le foncier agricole	107
4.2.19. B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles	108
4.2.20. B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole	109
4.2.21. B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés	109
4.2.22. B22 Accroître la production d'énergies renouvelables.....	110
4.2.23. B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole.....	111
4.2.24. B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone	111
4.2.25. B25 Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie	112
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	114
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013	114
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.	121
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	121
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	123
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	125
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	126

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	130
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	133
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	136
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	139
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	141
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	144
6.1. Informations supplémentaires	144
6.2. Conditions ex-ante	145
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	181
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités	182
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	183
7.1. Indicateurs	183
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	187
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	188
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	189
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	189
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	191
7.2. Autres indicateurs	193
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	194
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	194
7.3. Réserve.....	196
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	198

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	198
8.2. Description par mesure	207
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	207
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	218
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	234
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	306
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	320
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	391
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	422
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	967
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	997
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1022
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	1053
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1077
9. PLAN D'ÉVALUATION	1109
9.1. Objectifs et finalité.....	1109
9.2. Gouvernance et coordination	1110
9.3. Sujets et activités d'évaluation	1111
9.4. Données et informations	1115
9.5. Calendrier.....	1117
9.6. Communication.....	1118
9.7. Ressources.....	1119
10. PLAN DE FINANCEMENT	1121
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	1121
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	1123
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)	1124
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1124
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	1126
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1127
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1129

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1131
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1132
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1134
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1136
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1138
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1140
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	1142
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1144
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1146
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	1147
11. PLAN DES INDICATEURS	1148
11.1. Plan des indicateurs.....	1148
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	1148
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	1151
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	1153
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1155
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1160
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	1166
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	1171
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	1174
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	1176
11.4.1. Terres agricoles.....	1176
11.4.2. Zones forestières	1180
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	1181
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	1183
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1183

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1184
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1184
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1184
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1184
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1184
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1185
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1185
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1185
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1185
12.11. M16 - Coopération (article 35)	1185
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1186
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1186
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	1187
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1189
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1189
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1190
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1191
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1191
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1192
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1193
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1194
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1194
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1195
13.11. M16 - Coopération (article 35)	1195
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1196
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	1198
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	1198
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	1198
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	1203
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	1203

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	1206
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	1206
15.1.1. Autorités.....	1206
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	1206
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	1210
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	1213
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI.....	1215
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	1218
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	1219
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1224
16.1. 01 Diagnostic stratégique partagé interfonds.....	1224
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1224
16.1.2. Résumé des résultats	1224
16.2. 02 Synthèse des priorités interfonds	1225
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1225
16.2.2. Résumé des résultats	1225
16.3. 03 Version 0 à 2 du PDR Limousin	1226
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1226
16.3.2. Résumé des résultats	1227
16.4. 04 Organisation de la consultation sur le PDR Limousin.....	1227
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1227
16.4.2. Résumé des résultats	1227
16.5. 05 Elaboration du volet territorial.....	1228
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1228
16.5.2. Résumé des résultats	1228
16.6. 06 Versions 3 et 4 du PDR Limousin	1228
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	1228

16.6.2. Résumé des résultats	1229
16.7. 07 Version finale du PDR Limousin.....	1230
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	1230
16.7.2. Résumé des résultats	1230
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	1230
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	1231
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1231
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	1231
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	1232
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1234
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1236
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	1236
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	1237
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1238
19.1. Description des conditions transitoires par mesure	1238
19.2. Tableau indicatif des reports	1244
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES	1245
Documents	1246

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

- a. Modifications au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

28-06-2018

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. 1- Introduction d'instruments financiers favorisant l'accès des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires au financement d'outils de productions et de fonds de roulement par le biais d'un fonds de garantie

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

L'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires passe par des investissements et des fonds de roulement suffisants. A ce titre, l'autorité de gestion a souhaité lancer une évaluation préalable à la mise en place éventuelle d'instruments financiers. Cette analyse a

révélé une défaillance de financement des besoins de ces entreprises par le marché bancaire : peu d'offres de financement disponibles sur les investissements à long terme, comme les bâtiments, qui nécessitent de très fortes garanties. C'est pourquoi afin d'améliorer l'accès au financement de ces opérateurs, l'autorité de gestion propose de recourir, en complément des aides subventionnées, à un fonds de garantie déployé au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine. Ce fonds permettra :

- Une réduction de la caution personnelle exigée par la banque ;
- Une réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument) ;
- Un allongement éventuel de la durée des prêts.

Une enveloppe de 30M€ (18M€ de FEADER et 12M€ de la Région) permettrait de garantir aux alentours de 150M€ de prêts sur 3 ans.

Pour ce faire il est nécessaire d'introduire dans les PDR, la possibilité de recourir aux instruments financiers selon les modalités prévues par *l'article 37 et s. du règlement (UE) 1303/2013*. Ainsi, deux types d'opération dédiés sont ajoutés dans chaque PDR pour financer les investissements des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaire. Cette intégration implique par conséquent l'adaptation de plusieurs sections :

- **Sections 4 et 5 - Identification des besoins et stratégie** : intégration des instruments financiers comme outils pour répondre aux besoins identifiés lors de l'élaboration des programmes en termes d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires et modification de l'allocation des domaines prioritaires 2A et 3A suite au transfert de 700 000 € de la mesure 3 à la mesure 4.

- **Sections 7 – Cadre de performance** : Les cibles du cadre de performance ont été mises à jour pour tenir compte des modifications de maquette effectuées en raison de la création de deux types d'opération relatifs aux instruments financiers.

Les modifications sont les suivantes :

P2 : L'augmentation de la cible 2023 sur le total des dépenses publiques provient de la création des deux nouveaux TO relatifs aux instruments financiers. La mise en œuvre de ces opérations ne sera effective qu'à compter de 2019. De ce fait le montant de valeur absolue 2018 initiale, est maintenu en abaissant le taux de la valeur intermédiaire de 23,78% à 23,48%.

P3 : La diminution de la cible 2023 sur le total des dépenses publiques provient du remaquetage effectué en provenance de la mesure 3 vers la mesure 4 pour la création des TO relatifs aux instruments financiers. La diminution de cette valeur cible 2023 entraîne en conséquence une diminution de la valeur absolue 2018.

A noter, cette section est également modifiée suite au transfert du 1er pilier vers le 2nd pilier.

- **Sections 8.1 – Dispositions générales de mise en œuvre** : introduction des modalités de recours à l'instrument financier dans la section relative aux dispositions générales de mise en œuvre du FEADER.

- **Sections 8.2 – Description des dispositifs** : introduction des TO dédiés aux instruments financiers dans le PDR :

- PDR LIM : modification du TO 414 existant pour financer les investissements des exploitations agricoles et création du TO 423 pour ceux des entreprises agro-alimentaires

- **Sections 10 – Plan de financement** : modification de la section plan de financement pour intégrer les dotations financières des TO dédiés à l'instrument financier.

Les mouvements de maquette sont les suivants :

Mesure 1 : - 1 800 000 € sur le DP 2A

Mesure 3 : - 700 000 € sur le DP 3A

Mesure 4 : + 2 500 000 € sur le DP 2A

A noter, cette section est également modifiée suite au transfert du 1er pilier vers le 2nd pilier

- **Sections 11 des PDR** : mise à jour des indicateurs de réalisation de la mesure 4 suite à l'abondement de maquette effectué avec la création des TO relatifs aux instruments financiers. Les indicateurs de réalisation ont été actualisés en conséquence:

DP 1A : Mise à jour de l'indicateur de réalisation de dépenses publiques de la mesure 1 suite au transfert de maquette vers la mesure 4 pour l'abondement du TO 4.1.4 et la création du TO 4.2.3 relatifs aux instruments financiers.

DP 2A : Mise à jour des indicateurs de réalisation :

- de la mesure 1 suite au transfert de maquette vers la mesure 4 pour l'abondement du TO 4.1.4 et la création du TO 4.2.3 relatifs aux instruments financiers,
- de la mesure 4 suite à l'abondement de maquette du TO 4.1.4 et la création du TO 4.2.3 relatifs aux instruments financiers.

DP 3A : Mise à jour des indicateurs de réalisation de la mesure 3 suite au transfert de maquette vers la mesure 4 pour l'abondement du TO 4.1.4 et la création du TO 4.2.3 relatifs aux instruments financiers.

- **Sections 12 et 13 des PDR** : les sections relatives au financement national complémentaire (correspond aux interventions publiques des financeurs nationaux allouées au titre du programme mais qui n'interviennent pas en contrepartie du FEADER) ont été mises à jour pour la mesure 4 suite à la création des TO relatifs aux instruments financiers.

- **Section 14 des PDR Informations sur la complémentarité** : précision de la ligne de partage FEADER – OCM vin et fruits et légumes pour prise en compte de la réponse de la DG AGRI à la note aux autorités françaises intervenue le 25/06/18. La ligne de partage FEADER – OCM vin et fruits et légumes, pour les TO d'ingénierie financière, porte sur chaque projet et non sur le type de projet. Si un projet n'est pas financé par le programme national d'appui, l'instrument financier pourrait être mobilisé ce qui est particulièrement intéressant dans notre cas.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Pour les sections 4,5,7,8 et 11 modifiées: cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

Pour la section 10 modifiée: Permettre d'une part la création d'un fonds de garantie afin de mobiliser d'autres leviers financiers publics en faveur du secteur agricole et agro-alimentaire et d'autre part de mettre en cohérence le PDR Limousin avec la modification du Cadre national intégrant un transfert financier provenant du 1er pilier de la PAC.

Pour les sections 12 et 13: Mise à jour.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Pour les sections 4,5,7,8 modifiées: cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

Pour la section 10 modifiée: cf modifications des sections 7 et 11.

Pour les sections 11, 12 et 13 modifiées: sans objet.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Pour les sections 4,5, 7, 8, 11, 12 et 13 modifiées: Sans objet.

Pour la section 10 modifiée: Les transferts financiers, bien que faibles en termes relatifs et absolus, sont potentiellement de nature à modifier, à la marge, la répartition indicative du soutien de l'Union par objectifs thématiques. Cette modification et celles des autres programmes FESI seront prises en compte lors de la mise à jour de l'AP.

1.1.5.2. 2- Intégration du transfert de crédits provenant du 1er pilier de la PAC et ses conséquences sur le PDR

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

En date du 1er août 2017, l'Etat français a notifié à la Commission européenne un transfert supplémentaire de 4,2% des crédits du 1er pilier de la PAC vers le 2nd pilier. Ce prélèvement va abonder les programmes de développement rural et notamment les mesures ICHN et Agriculture Biologique des 3 PDR de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le transfert du premier pilier est orienté principalement sur l'augmentation de la maquette ICHN. La maquette initiale a été calibrée en ne prenant pas totalement en compte l'augmentation du montant dès la deuxième année de programmation en raison de l'entrée en vigueur de la revalorisation des montants unitaires de ces aides et de l'élargissement de la population d'éleveurs éligibles.

Ce transfert de fonds a des conséquences directes sur les sections financières 5, 7, 10 et 11 de chaque PDR.

Section 5 des PDR : modification de l'allocation aux domaines prioritaires 4B, 4A, 6A et 6B suite au transfert du 1er pilier sur les mesures 11 et 13 et à l'impact de ce transfert sur LEADER

- Section 7 des PDR : les cibles de la performance ont été mises à jour pour tenir compte du transfert financier provenant du 1er pilier de la PAC

Les modifications sont les suivantes :

P4 : L'augmentation des cibles 2023 provient du réabondement des mesures 11 et 13 par le transfert issu du 1er pilier de la PAC dont l'impact sur les paiements réalisés sera postérieur à 2018. De ce fait le montant de valeur absolue 2018 initiale est maintenu en abaissant le taux de la valeur intermédiaire de 54,88% à 48,36%.

P6 (Dépense publique) : Le transfert financier en provenance du 1er pilier de la PAC adopté par la Commission européenne le 30 mai 2018, oblige l'Autorité de gestion afin de respecter l'obligation d'une part de 5% minimum de Feader destinée aux programmes Leader (article 59 du règlement UE 1305/2013) à opérer un mouvement financier au sein de la priorité 6 entre les mesures 7 et 19. La différence de taux de cofinancement Feader entre ces 2 mesures entraîne une diminution de la cible 2023 et en conséquence une diminution de la valeur intermédiaire 2018.

- Section 10 Plan de financement : Les modifications de maquette issues du transfert de fonds du 1er pilier correspondent aux montants du tableau ci-dessous. Ce transfert implique également des mouvements de maquette vers la mesure LEADER pour le Limousin de sorte à respecter l'obligation réglementaire qui consiste à allouer une enveloppe de 5% de la maquette FEADER du programme à la mesure LEADER.

Les mouvements de maquette sont les suivants :

Mesure 7 : - 2 168 330 € sur le DP 6A (respect obligation 5% Leader)

Mesure 11 : + 1 774 551 € sur le DP 4B (transfert 1er pilier PAC)

Mesure 13 : + 38 181 939 € sur le DP 4A (transfert 1er pilier PAC)

Mesure 19 : + 2 168 330 sur le DP 6B (respect obligation 5% Leader)

- Sections 11 des PDR : mise à jour des indicateurs de réalisation des mesures 11 et 13 suite à l'abondement de maquette effectué avec le transfert de fonds du 1er pilier. Les indicateurs de réalisation ont donc été actualisés en conséquence.

Les changements sur les indicateurs de réalisation sont les suivants :

P 4 : Mise à jour :

- des indicateurs de réalisation concernant le total de la dépense publique des mesures 11 et 13 suite au transfert de crédits provenant du 1er pilier de la PAC,
- de l'indicateur de surfaces en conversion à l'AB avec une estimation de 5 700 ha supplémentaires liés au transfert de crédits provenant du 1er pilier de la PAC.

DP 6A : Mise à jour des indicateurs de réalisation de la mesure 7 suite au transfert de crédits FEADER de cette mesure vers la mesure 19 afin de respecter la part de 5% des crédits du PDR réservée aux programmes Leader.

DP 6B : Mise à jour des indicateurs de réalisation de la mesure 19 suite au transfert de crédits FEADER provenant de la mesure 7, afin de respecter la part de 5% des crédits du PDR réservée aux programmes Leader.

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Pour les sections 7 et 11 modifiées: cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

Pour la section 10 modifiée: mettre en cohérence le PDR Limousin avec la modification du Cadre national intégrant un transfert financier provenant du 1er pilier de la PAC.

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Pour la section 7 modifiée: cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

Pour la section 10 modifiée: cf sections 7 et 11

Pour la section 11 modifiée: Sans objet.

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Pour les sections 7 et 11 modifiées: Sans objet.

Pour la section 10 modifiée: Les transferts financiers, bien que faibles en termes relatifs et absolus, sont potentiellement de nature à modifier, à la marge, la répartition indicative du soutien de l'Union par

objectifs thématiques. Cette modification et celles des autres programmes FESI seront prises en compte lors de la mise à jour de l'AP.

1.1.5.3. 3 - Abaissement du taux d'aide publique sur le type d'opération dédié au Plan Végétal Environnement - TO 0415 PDR LIM

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

L'objectif de la réduction du taux d'aide de base de 40 à 30% est de pouvoir satisfaire un maximum de demandeurs s'engageant vers la réduction des intrants. En effet, le Plan Végétal Environnement a connu un très vif succès en 2017, au-delà des prévisions, ce qui entraîne un risque de surconsommation des enveloppes.

En revanche, l'autorité de gestion souhaite maintenir un bon niveau d'accompagnement des exploitations déjà engagées vers la transition agro-écologique. Aussi, pour compenser la baisse de taux proposé, une majoration de 10% est proposée pour les exploitations engagées en Agriculture Biologique ou certifiées Haute Valeur Environnementale.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans impact sur les indicateurs.

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet.

1.1.5.4. 4- Modifications de la Mesure 19 du PDR LIM

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Suppression du plafond pour les frais salariaux (TO 1921, 1941) : en accord avec les GAL, l'autorité de gestion propose la suppression du plafond pour les frais salariaux au niveau du PDR. Le plafond sera indiqué dans les fiches actions des GAL.

Ligne de partage M19 et autres mesures PDR LIM (TO 1921, M19) : La stricte ligne de partage établie lors de la rédaction du PDR entre la mesure 19 et les autres mesures du PDR a montré ses limites. En effet, des projets d'intérêt local et s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la stratégie du GAL n'ont pu être financés via LEADER ou par les autres mesures du PDR car non sélectionnés au titre de ces dernières. Ainsi, l'AG souhaite avoir la possibilité de déroger à cette règle sur la base d'un argumentaire du GAL tout en maintenant un contrôle croisé des aides.

Suppression de la possibilité de réaliser des avances : L'AG souhaite supprimer cette possibilité pour la mesure 19 car les outils sont aujourd'hui disponibles pour réaliser des paiements (intermédiaires et solde).

Eligibilité des activités liées à l'évaluation des GAL sur la M19 (TO 1941, M19) : l'AG souhaite rendre ces dépenses éligibles au titre de la M19 même si les activités d'évaluation seront réalisées en collaboration avec l'AG dans un souci de cohérence générale sur les données analysées.

Adaptation de la présentation des règles de financement en maîtrise d'ouvrage publique (TO 1921, 1931, 1941) : l'AG souhaite adapter la présentation de la section aux règles de financement en maîtrise d'ouvrage publique. Cela simplifie l'instruction et l'adaptation de l'aide à la réglementation des aides d'Etat, éclairage du porteur de projet sur l'intervention des aides publiques.

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

cf. partie "raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification".

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans impact sur les indicateurs.

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Limousin

Description:

Le programme couvre l'ensemble du territoire de la région Limousin (NUTS 2 : FR63) qui totalise 16 942 km² et 746 230[1] habitants conformément à la typologie UE des « zones à prédominance rurale ».

Cette typologie se basant sur les données démographiques à l'échelle géographique NUTS 3, les trois départements de la région Limousin sont classés en « zone à prédominance rurale » :

- la Corrèze (NUTS 3 : FR631) : 5 557 km² superficie, 241 986 habitants et 41,3 habitants au km² ;
- la Creuse (NUTS 3 : FR632) : 5 565 km² superficie, 121 579 habitants et 21,9 habitants au km² ;
- la Haute-Vienne (NUTS 3 : FR633) : 5 520 km² superficie, 377 482 habitants et 68,3 habitants au km²[2].

La politique de développement rural cofinancée par le FEADER a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de ce territoire pour autant qu'elle soutienne des activités agricoles, sylvicoles, agroalimentaires ou en lien avec le développement rural. Cette couverture du territoire se justifie par la forte imbrication des villes (de taille relativement petite) dans leur territoire environnant, ce qui conduit à ce que nombre de mesures de développement rural concernent ces zones.

Des zones géographiques plus restreintes ont été définies pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires pour certaines mesures en fonction de leur spécificité. Ces zones sont décrites à la section 8.1 du programme.

Description de la région Limousin

Le limousin se situe au centre sud de la France, dans la partie ouest du Massif central. Le limousin possède une variété de reliefs très riche, regroupant une montagne culminant à 984 mètres, des plateaux de collines vallonnées (les ¾ du territoire) et le bassin de Brive au sud-ouest avec une topographie plus aplanie. L'eau est omniprésente dans le paysage limousin. Le paysage végétal se partage entre bocage (sur la plus grande partie des plateaux), forêt (1/3 du territoire) et quelques landes sur les hautes terres. Au total, la Surface Agricole Utile couvre 51% du territoire, dont 86% en prairies.

[1] Source INSEE : le choix a été fait d'utiliser les données INSEE dans le PDR et notamment pour le calcul des indicateurs qui sont plus récentes que les données EUROSTAT.

[2] Sources EUROSTAT

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Limousin est classée « en transition » au titre de l'article 90 (2) b) du règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne 2014/99/UE[1].

[1] Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Les évaluations ex ante et environnementale des programmes européens limousins 2014-2020 ont été confiées au cabinet EDATER et ont été lancées en avril 2013 pour s'achever en avril 2014. Ces deux évaluations ont été menées conjointement.

Les évaluations ex ante et environnementale porte sur l'ensemble des fonds européens susceptibles d'être mobilisés sous l'autorité de gestion de la Région, soit le FEDER, le FSE et le FEADER (PDR Limousin).

Elles s'inscrivent dans une démarche itérative avec l'élaboration du programme opérationnel FEDER-FSE et du programme de développement rural. A ce titre, le cabinet d'évaluation a rendu une analyse sur le diagnostic territorial stratégique (réalisé dans une perspective transversale incluant les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier), avant de rendre son rapport final dont les éléments ont pu être intégrés dans le présent document.

Deux rapports intermédiaires, remis en novembre 2013 puis en février 2014, ont par ailleurs été produits sur la base des différentes versions du PDR Limousin (version R1 d'Octobre 2013 et version R2 de Janvier 2014). Ceux-ci ont donné lieu à un certain nombre d'ajustements de fond et de forme du programme, et à plusieurs allers-retours entre la Région et EDATER, concernant les analyses suivantes du PDR :

- diagnostic et analyse AFOM par priorité
- pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans l'analyse AFOM
- cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes)

Le rapport final (version R3) s'appuie quant à lui sur la version 3 du PDR envoyée à la Commission européenne le 10 avril 2014. Ce rapport intègre un certain nombre de nouveaux ajustements sur les parties diagnostic, AFOM, besoins et stratégie notamment, et approfondissements ou consolidation des allocations financières par mesure et domaine prioritaire.

Le rapport environnemental a été finalisé par EDATER le 24 janvier 2014 et se base sur la version 2 du PDR compte tenu des délais incompressibles relatifs à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public. L'autorité environnementale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL) a été saisie par la Région Limousin le 24 janvier 2014. La DREAL a rendu son avis le 25 février 2014.

La consultation du public s'est déroulée du 24 février au 24 mars 2014. Le public a fait l'objet d'une information sur la consultation à l'aide d'avis diffusés au travers de journaux de la presse quotidienne régionale. Cette information a été diffusée le 14 février 2014, soit 10 jours avant le début de la consultation.

Les dossiers de consultation ont été consultables sur différents sites (site internet de la Région, Hôtel de Région, Maisons de la Région dans les trois départements) :

- en ligne sur le site internet de la Région Limousin (<http://www.region-limousin.fr/Europe-et-international>) ;
- à l'Hôtel de Région, ainsi que dans les Maisons de la Région, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30/ de 13h30 à 17h30, aux adresses suivantes :
 - Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie, 87000 Limoges
 - Maison de la Région de Tulle, 3 place Carnot 19000 Tulle
 - Maison de la Région de Guéret, 6 boulevard Carnot 23000 Guéret

Un seul particulier a répondu à la consultation du public en ciblant le PO FEDER-FSE. Il n'y a donc pas eu de remarques à prendre en compte pour le FEADER.

Une synthèse des incidences environnementales des modifications entre la version 2 et la version 3 du programme a été réalisée par l'évaluateur qui arrive à la conclusion que les évolutions du programme impactent « légèrement » son contenu environnemental.

Les recommandations de l'évaluation ex ante (R1, R2, R3) et de l'évaluation environnementale (RE) ont été prises en compte dans la version 4 du programme de développement rural envoyée à la Commission le 15 septembre 2014 (cf. ci-après).

De même, l'évaluation ex ante a été mise à jour et complétée dans une nouvelle version du 15 septembre 2014 suite à la prise en compte par l'Autorité de gestion des recommandations issues du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnemental.

Concernant l'avis de l'autorité environnementale (AE), les recommandations de l'AE ont été prises en compte par l'autorité de gestion dans la nouvelle version du programme (cf. section suivante RAE).

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
R1.01 Compléter le diagnostic	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.02 Retravailler l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.04 Définir les indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.05 Intégrer les enjeux transversaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.06 Expliciter les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité	Construction de la logique d'intervention	20/11/2013
R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	20/11/2013
R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
R2.02 Stabiliser la maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.03 Argumenter la maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière	Modalités de mise en œuvre du programme	20/02/2014
R2.06 Mieux définir les principes de sélection et d'éligibilité	Modalités de mise en œuvre du programme	10/02/2014
R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014

R3.02 Mieux justifier le choix des mesures	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.07 Clarifier les lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions	Autres	10/04/2014
R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée	Modalités de mise en œuvre du programme	10/04/2014
RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014

RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014

3.2.1. R1.01 Compléter le diagnostic

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Compléter le diagnostic par des analyses et arguments supplémentaires et actualiser certaines données chiffrées (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Complétude du diagnostic et vérification / actualisation des données

3.2.2. R1.02 Retravailler l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Retravailler l'AFOM : hiérarchiser, préciser, réorganiser, étayer (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Réorganisation des AFOM pour traiter de manière séparée les atouts, faiblesses, opportunités, menaces
Articulation de l'état des lieux par item : Développement économique et social du territoire, Agriculture et forêt, Agroalimentaire, Environnement et changement climatique (thématiques traitées de manière conjointe dans le cadre du diagnostic et de l'analyse des menaces; traitées séparément sur les autres volets de l'AFOM)

3.2.3. R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Formuler plus clairement / expliciter / préciser les enjeux et/ou orientations stratégiques (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Réécriture des enjeux et orientations stratégiques issus du diagnostic territorial partagé (démarche interfonds) en les adaptant et les précisant au regard des priorités thématiques FEADER

3.2.4. R1.04 Définir les indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Définir des indicateurs de contexte (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Insertion de tableaux Indicateurs de contexte (communs et spécifiques) datés et sourcés dans le diagnostic

3.2.5. R1.05 Intégrer les enjeux transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Intégrer et/ou préciser les enjeux transversaux (V1).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Complétude du diagnostic qui couvre l'ensemble des priorités de l'Union et les objectifs transversaux.

3.2.6. R1.06 Expliciter les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Expliciter, préciser et justifier les besoins au regard de la situation régionale (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Présentation, dans un chapitre spécifique, des besoins identifiés à l'issue du diagnostic-AFOM et représentation sous forme de tableau des contributions des besoins aux Priorités de l'Union et aux objectifs transversaux

3.2.7. R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/11/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Mieux justifier le choix, la combinaison et la priorisation des mesures par priorité et DP (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Renseignement d'indicateurs et cibles par domaine prioritaire, sans description des modes de calcul de ces cibles

3.2.8. R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/11/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les leviers d'intervention du programme et simplifier la matrice article/sous-article mobilisés par domaine prioritaire (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Evolution de la logique d'intervention vers une simplification du suivi des contributions du programme et intégration d'une maquette financière

3.2.9. R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Hiérarchiser clairement les besoins entre eux pour donner du relief à la stratégie (V2 et V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Hiérarchisation des enjeux dans le chapitre « Description de la Stratégie » qui présente aussi les quatre principaux défis autour desquels le PDR entend déployer sa stratégie

3.2.10. R2.02 Stabiliser la maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Allocations financières

Description de la recommandation.

Stabiliser la maquette financière et vérifier la concordance des données financières inscrites dans le PDR (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Actualisation / ajustement de la maquette financière, et mise en cohérence avec les contenus du programme

3.2.11. R2.03 Argumenter la maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Allocations financières

Description de la recommandation.

Argumenter la maquette financière et justifier davantage l'accent mis sur la priorité 6 et LEADER (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les sections 4 (AFOM) et 5 (stratégie) ont été modifiées dans ce sens.

3.2.12. R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Indicateurs et cibles

Description de la recommandation.

Préciser les modes de calcul des cibles (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification des cibles a été précisée dans la section 7 (cadre de performance). Pour définir le mode de calcul, le travail a été effectué à partir des données de la programmation 2007-2013. Des prévisions ont été faites sur cette base et en fonction des changements stratégiques envisagés sur 2014-2020. Une fiche indicateur a été réalisée pour toutes les mesures et par types d'opération afin de définir notre plan d'indicateur (section 11).

3.2.13. R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/02/2014

Sujet: Modalités de mise en œuvre

Description de la recommandation.

Clarifier les choix en matière d'ingénierie financière (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les choix en matière d'ingénierie financière seront arrêtés à la fin de l'évaluation spécifique sur les instruments d'ingénierie financière lancée en juin 2014 et qui devrait se terminer en juin 2015. Pour autant, la réforme territoriale en France et le regroupement de la Région Limousin avec les Régions Aquitaine et Poitou-Charentes repoussent la mise en œuvre des instruments financiers à mi-2016. Cette mise en œuvre se fera au niveau de la nouvelle Région.

3.2.14. R2.06 Mieux définir les principes de sélection et d'éligibilité

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 10/02/2014

Sujet: Modalités de mise en œuvre

Description de la recommandation.

Mieux définir les principes des critères de sélection et les conditions d'éligibilité de l'ensemble des opérations retenues de façon à assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée (V2 et V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des procédures d'appels à projet sont prévues sur plusieurs dispositifs pour lesquels cette disposition est considérée comme pertinente. Pour les autres dispositifs, des principes clairs ont été définis permettant de définir par la suite des critères de sélections qui seront analysés le cas échéant par un comité spécifique en amont du comité de programmation.

3.2.15. R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Hiérarchiser par thématique les éléments de constats énoncés dans le diagnostic et l'AFOM (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette classification par thématique des constats énoncés dans le diagnostic et l'AFOM a été réalisée dans le cadre de la rédaction de la stratégie qui met en exergue 4 grands enjeux :

- préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture ;
- rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire ;
- développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires ;
- maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique.

3.2.16. R3.02 Mieux justifier le choix des mesures

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Etayer davantage les analyses du diagnostic et de l'AFOM par des données quantitatives datées et documentées (par renvoi aux indicateurs de contexte sourcés notamment) et supprimer le cas échéant les constats non argumentés qui n'apparaissent pas déterminants (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Vérification de la correspondance des chiffres entre ce qui est décrit et les indicateurs communs de contexte, rajout de références aux indicateurs de contexte communs, et de compléments sur les indicateurs spécifiques

3.2.17. R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Réintégrer les constats du diagnostic dans les besoins identifiés ou argumenter le cas échéant leur exclusion (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour tous les besoins, une description reprenant les constats identifiés dans le cadre du diagnostic est fournie afin de comprendre pourquoi l'autorité de gestion a retenu ou n'a pas retenu le besoin en question.

3.2.18. R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Repréciser la définition et la formulation de certains besoins spécifiques et apporter les éléments d'argumentation complémentaires justifiant que certains besoins ou aspects spécifiques ne soient pas retenus au titre de la stratégie du PDR (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été réécrits entre la version 3 et la version 4 du PDR de façon à les simplifier et à les rendre plus explicites. De plus, la description des besoins a été détaillée dans la V4 notamment lorsque les besoins n'ont pas été retenus.

3.2.19. R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Hiérarchiser les besoins entre eux en vue de clarifier les enjeux prioritaires auxquels le programme devra apporter une réponse pour la période 2014-2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chapitre Description de la stratégie présente les quatre principaux défis autour desquels le PDR entend déployer sa stratégie et le chapitre identification des besoins a été repris. La présente ne nécessite donc pas de nouveaux ajustements du programme.

3.2.20. R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Renforcer l'argumentaire relatif à la pertinence des mesures retenues pour répondre aux besoins ainsi qu'aux synergies potentielles entre mesures pour contribuer aux objectifs (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Clarification du chaînage logique entre besoins stratégiques et mesures/opérations du programme

3.2.21. R3.07 Clarifier les lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage entre les 4 principaux programmes intervenants sur le territoire régional (PO FEDER, PDR, POI Bassin de la Loire, POI Massif Central)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les lignes de partages entre ces programmes ont été précisées à la section 8.1 du PDR et dans les différentes fiches mesures ainsi que dans la section 8 du PO FEDER / FSE.

3.2.22. R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 10/04/2014

Sujet: Remarque de forme

Description de la recommandation.

Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions ci-dessus.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les suggestions de précision et de correction ont été prises en compte et traitées dans le cadre de la V3 du PDR.

3.2.23. R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations dans le chapitre stratégie serait utile afin de pouvoir apprécier de manière plus détaillée le chaînage logique de la stratégie (liens de causalité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'intervention du PDR a été recentrée sur un périmètre plus restreint de domaines prioritaires, d'une part, et d'opérations, d'autre part, afin de faciliter la lecture des liens logiques évoqués dans le cadre de la recommandation.

3.2.24. R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 10/04/2014

Sujet: Sélection des opérations

Description de la recommandation.

Définir des critères de sélection et préciser les conditions d'éligibilité de l'ensemble des opérations retenues de façon à assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée pour le territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les fiches mesures prévoient des critères de sélection et des conditions d'éligibilité qui ont fait l'objet d'un contrôle de vérifiabilité de l'Agence de service et de paiement. Par ailleurs, ces critères seront précisés dans le document de mise en œuvre (DOMO) du PDR et lors des différents appels à projets.

3.2.25. RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandation de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

La notion d'itérativité associée à la démarche d'évaluation environnementale apparaît peu à la lecture des documents. La prise en compte du contenu et des recommandations du rapport environnemental pour l'élaboration du programme n'apparaît pas. Les recommandations du rapport environnemental devront être intégrées dans les versions définitives des documents.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les recommandations du rapport environnemental ont été prises en compte dans la version transmise PDR et le seront également dans le cadre du DOMO.

3.2.26. RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandation de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

Le programme devra préciser, dans sa version définitive, la façon dont l'environnement sera intégré au pilotage du PDR, en s'appropriant les résultats de l'évaluation environnementale : principes de sélection et de priorisation des projets pour chaque mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les principes de sélection de nombreux types d'opération intègrent déjà l'environnement (cf. section 5.3 sur les objectifs transversaux et section 8 description des mesures et des types d'opération). Le document de mise en œuvre, en cours d'élaboration, définira plus précisément ces principes. A titre d'illustration, les mesures de la période transitoire intègrent des critères environnementaux dans le processus de sélection.

3.2.27. RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandations de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale estime qu'il serait intéressant de reprendre la proposition du rapport environnemental d'un indicateur transversal destiné à réaliser un suivi environnemental de la mise en œuvre du PDR et d'en préciser les modalités dans les futurs documents

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs de contexte relatifs à l'environnement sont déjà inclus dans le PDR et seront suivis tout au long de la période. De plus, l'impact sur le développement durable sera développé au niveau de chaque demande d'aide en tant que principe horizontal de l'Union européenne. L'autorité de gestion pourra donc avoir une vision du nombre de projets financés pour lesquels le bénéficiaire a estimé qu'il y avait un impact sur le développement durable.

Les bénéficiaires devront expliquer l'impact de leur projet sur l'adaptation au changement climatique, l'intégration dans leur projet de la responsabilité environnementale et sociale, des principes de sobriété énergétique ou encore des mesures de préservation des ressources et de l'environnement.

Enfin, des indicateurs spécifiques environnementaux sont intégrés à certaines mesures et certains types d'opération et seront suivis pour chaque dossier.

En revanche un indicateur transversal, ne semble pas réaliste. L'impact de chaque projet pouvant être extrêmement varié en fonction de la nature des dossiers, il serait difficile de trouver un ou quelques indicateurs communs.

3.2.28. RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Lorsqu'il est question d'investissement dans des infrastructures, il faut essayer de privilégier dans la mesure du possible la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.29. RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandations de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

En cas de construction nouvelle, il convient de limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière, en favorisant l'utilisation de zones déjà artificialisées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'est pas envisagé de soutenir des outils d'intervention directe sur le foncier. La Région Limousin n'est donc pas concernée par cette recommandation.

3.2.30. RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Concernant le développement des énergies renouvelables, il faut intégrer des critères de sélection des projets plus stricts en faveur de la préservation du foncier, de la réversibilité des aménagements, de la certification du matériel...

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.31. RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

Il s'agit de favoriser les démarches de chantier propres (conditionnalité ou bonification) dans le cadre des constructions/aménagements, mais aussi les bonnes pratiques concernant le développement des exploitations forestières.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.32. RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux, notamment des porteurs de projets, afin qu'ils prennent conscience des enjeux environnementaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La prise en compte de la recommandation est envisagée au travers de la diffusion des connaissances et les actions d'information (M01). Les principes concernant la définition des critères de sélection (cf. section 8.1) indiquent que les champs retenus dans les appels à propositions relèveront, notamment, de l'agro écologie et de l'amélioration de la performance environnementale.

3.2.33. RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés, afin de limiter leur empreinte écologique (performance énergétique des bâtiments et équipements, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, etc.) via certaines formes d'incitation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.34. RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Afin de permettre un suivi environnemental couvrant l'ensemble du PDR, il s'agit de compléter le dispositif existant par un indicateur transversal : part des exploitants (agricoles et forestier) bénéficiaires, ayant inclus une dimension environnementale dans leur projet. Cet indicateur permettrait de mesurer la part des actions correspondant aux priorités 1 et 2 intégrant une dimension environnementale ainsi que la part des actions correspondant à la priorité 6 porteuses d'impacts environnementaux positifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Commission européenne n'a pas exprimé d'attentes particulières au regard d'un éventuel indicateur environnemental transversal, cette éventualité n'est donc pas envisagée par la Région Limousin.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Avec 746 230 habitants[1] au 1er janvier 2012, le Limousin représente 1,2% de la population métropolitaine. Région rurale de faible densité, c'est une petite région à l'échelle européenne comme à l'échelle française.

Environnement

Ecosystème, agriculture et forêt

L'agriculture contribue fortement à la qualité environnementale et paysagère de la région. La surface agricole utile (SAU) couvre 51% de la superficie du limousin[2], dont 65% sont dédiées aux prairies pâturages permanents[3]. L'élevage concerne 89% des exploitations[4]. Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture limousine est peu consommatrice d'intrants. La présence d'agriculteurs dans les zones de handicaps naturels permet d'y entretenir les paysages et leur ouverture.

La forêt occupe 34%[5] de la surface régionale dont 72% sous forme de feuillus. La forêt limousine est une composante essentielle de l'occupation et de la gestion de l'espace rural. Le maintien d'une densité forestière en Limousin participe au stockage des émissions de gaz à effet de serre causées principalement par la fermentation entérique des ruminants en Limousin et contribue ainsi aux objectifs de préservation et d'adaptation aux changements climatiques. De plus, les forêts limousines participent au maintien d'un écosystème riche et d'une biodiversité préservée.

Le lien entre agriculture et forêt déjà largement présent en Limousin doit être accentué afin d'encourager la mise en place de systèmes agro-forestiers assurant une utilisation durable des terres agricoles.

La forêt limousine a également un rôle économique et permet de répondre aux besoins des industries du secteur forestier dans le cadre d'une gestion durable. La gestion forestière doit toutefois être maîtrisée pour éviter les risques d'érosion de la biodiversité et de banalisation du paysage. Au niveau de la propriété et de la gestion forestière limousine, il existe une très grande diversité :

- 20% des propriétaires détiennent 50% des surfaces forestières.
- 130 000 ha de surface forestière sont dotés d'un document de gestion durable principalement au sein de grandes propriétés
- Plus de la moitié de la surface Natura 2000 du Limousin se trouve en forêt (57 500 ha dont 11 000 au titre des Directives habitats et oiseaux[1]) laquelle est également partiellement concernée par les réglementations sur les sites et monuments historiques.
- La surface forestière rentrant dans une démarche de certification est d'environ 126 000 ha soit un peu plus de 22% de la surface forestière totale.
- Le taux de mécanisation du résineux est supérieur à 80% alors que le taux de mécanisation du feuillu est inférieur à 30%.

Un risque de déprise agricole prégnant en Limousin menaçant l'environnement

Le Limousin est particulièrement impacté par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne.

Le soutien de l'agriculture limousine est essentiel pour enrayer le risque de déprise agricole. L'arrêt ou la diminution des soutiens accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et impactant la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougères). Les zones laissées à l'abandon modifieraient complètement le paysage et le patrimoine naturel limousin constitué de milieux ouverts façonnés depuis des siècles par une agriculture extensive essentiellement basée sur des pâturages.

En outre, du fait du statut de région d'élevage, 65% de la SAU sont dédiées aux prairies et pâturages permanents. Ces prairies, ainsi que les zones pastorales, favorisent le maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin. Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) montre l'importance, en Limousin, des systèmes agropastoraux pour conserver les fonctionnalités écologiques permettant le maintien d'une biodiversité ordinaire riche.

Une biodiversité préservée

Un des principaux atouts du Limousin est son environnement. Le Limousin appartient à la zone biogéographique atlantique, avec des influences montagnardes et méridionales. La région abrite donc une faune et une flore diversifiée de par la richesse de ses milieux. En outre, elle est une voie de migration pour les espèces piscicoles et ornithologiques, ce qui en fait une région à fort enjeu pour des espèces patrimoniales. L'attractivité de la région passe par l'exigence du maintien d'une haute qualité environnementale.

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR), gages de qualité des paysages, occupent près du quart du territoire limousin :

- le PNR de Millevaches entièrement situé sur le territoire Limousin et couvrant 3175,6 km² du territoire;
- le PNR Périgord-Limousin situé à cheval sur le Limousin et l'Aquitaine et couvrant 790,8 km² du territoire (partie en Limousin uniquement).

Le Limousin comporte de nombreux milieux/biotopes spécifiques, notamment sur le plateau de Millevaches. Outre des paysages encore préservés, le territoire conserve une riche biodiversité dont la perte reste modérée mais risque de s'accroître. Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin gère 2 500 ha de sites naturels majeurs et travaille avec une soixantaine d'agriculteurs pour le maintien de ces espaces.

36 sites pour une surface totale de 104 429 ha soit 6,1% de la surface régionale sont classés en Natura 2000[1][2] (33 Zones Spéciales de Conservation « Habitats-Faune-Flore » et 3 Zones de Protection Spéciale « Oiseaux »). Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitat » couvrant 372,9 km² du territoire Limousin soit près de 2% du territoire.
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière couvrant 873,6 km² du territoire Limousin soit près de 5% du territoire[3].

Ces deux types de zonages couvrent des milieux naturels remarquables. En Limousin, on retrouve 6 habitats d'intérêt communautaire prioritaires :

- 414 ha de forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (code Natura 2000 : 91EO) ;
- moins de 400 ha de forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (code Natura 2000 : 9180) ;
- 586 ha de formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (code Natura 2000 : 6230) ;
- 146 ha de landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (code Natura 2000 : 4020) ;
- 60 ha de tourbières boisées (code Natura 2000 : 91DO) ;
- 758 ha de tourbières hautes actives (code Natura 2000 : 7110) ;

4 des 6 habitats d'intérêt communautaire sont des milieux ouverts qui nécessitent une gestion écologique adaptée sur le long terme justifiant un maintien des efforts consentis jusqu'à présent sur les sites NATURA 2000 pour répondre, au niveau régional, aux objectifs portés dans le cadre d'action prioritaire national.

Concernant les milieux forestiers, 57 500 hectares de forêts se trouvent dans des zones NATURA 2000 en 2008.

Ces zonages relatent également la variété des milieux qui existe en région et les résultats des inventaires faune et flore menés au sein de ces périmètres. Ils mettent en avant le fait que la région limousine possède un patrimoine naturel riche présentant un fort enjeu au niveau national et européen (espèces d'intérêt communautaire, espèces rares, menacées, ...) :

- Les **causses et les coteaux calcaires** traduisent une influence méridionale et abritent des milieux de type pelouses xériques et des espèces très intéressantes (par exemple, Psorélie bitumineuse, Léopard ocellé).
- Les **milieux forestiers** sont très représentés, soit sous forme de bosquets situés au sein d'un maillage bocager ou sous forme de massif abritant des hêtraies acidiphiles, d'anciens châtaigniers, de vieux chênes qui offrent des habitats favorables à nombre d'espèces de chauve-souris et autres espèces rares.
- Les **landes** sont également particulièrement importantes pour la région. Certains types de landes sont même rares, comme la formation végétale « lande à Bruyère à balais » qui ne se rencontre que dans quelques localités de l'ouest et du nord de la région. Les landes constituent également des habitats favorables aux reptiles. Le Carabe *Carabus monilis* (Coléoptère) est strictement lié

aux landes sèches au couvert végétal ras. Il n'est connu que dans deux secteurs en Limousin, et se trouve menacé de disparition par l'absence d'entretien des landes par pâturage.

- **Les sites serpentiniques** se trouvent sur des roches métamorphiques (les serpentines) sur lesquelles se développe une flore très spécifique. Ils sont présents dans le Limousin, qui est une des rares régions où se trouvent de telles formations géologiques. Sept sites d'intérêt communautaire couvrent ces milieux.
- **Les zones humides** occupent 61% des ZNIEFF[4]: prairies humides, tourbières, bas-marais, mégaphorbiaies, roselières, ... Ces espaces hébergent une flore typique. Des milieux caractérisés d'importance nationale, comme le site des « Landes et zones humides de la Haute Vézère » renferment le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce elle aussi menacée.
- **Les cours d'eau** sont également source de diversité : la Dordogne, la petite Creuse, la Gartempe ou encore la Tardes sont identifiés comme milieux particulièrement intéressants pour la Région. Certains cours d'eau offrent des conditions favorables à la reproduction d'espèces emblématiques au niveau national telles que la moule perlière.
- **Les gîtes à chauves-souris** sont particulièrement bien identifiés. Ils concernent souvent d'anciens milieux exploités par l'Homme (carrière, mine, moulin,) mais aussi des forêts. Certains sites abritent même parfois des colonies importantes d'espèces menacées d'extinction.

Enfin et d'une façon générale, il ne faut pas oublier **les sites d'altitude** (plateau de Millevaches, Monts d'Ambazac...). En effet, l'altitude induit des habitats caractéristiques et remarquables constituant les paysages traditionnels du Limousin.

Sur le plan ornithologique, la région présente un enjeu fort car elle renferme des espèces rares telles que l'Aigle botté. La vallée de la Dordogne constitue un des foyers où l'espèce peut encore prospérer. Certains sites sont stratégiques pour ces espèces. Le site de l'étang des Landes par exemple présente un réel intérêt, c'est un site d'hivernage et une halte migratoire pour de nombreux oiseaux (notamment Anatidés, Limicoles, Rallidés). Par ailleurs, les trois sites de la région désignés au titre de la directive Oiseaux correspondent à des zones de nidification et/ou de passage d'un nombre important d'oiseaux patrimoniaux, protégés et menacés.

Pour autant, la biodiversité limousine bien que riche doit être protégée car potentiellement en danger. Le suivi temporel des oiseaux communs (STOC), réalisé sous l'égide du muséum national d'histoire naturelle, révèle une érosion de la biodiversité ordinaire (espèces généralistes, agricoles ou forestières) en Limousin mais qui reste inférieure à celle observée au niveau français.

En Limousin 12 espèces végétales et animales menacées (ex : moules perlières, lézard ocellé) bénéficient d'un programme national d'action d'une durée de 5 ans. L'objectif est d'assurer le bon état de conservation de l'espèce ou des espèces menacées concernées par le plan et de faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles. Ces espèces sont listées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui établit un bilan complet de l'état de la biodiversité en Limousin.

L'élaboration des Listes rouges, indicateur privilégié pour suivre l'état de la biodiversité dans le monde, a débuté en Limousin à partir des années 2000. Ces états des lieux sont extrêmement longs à réaliser et représentent des années d'observation. Pour l'instant, les listes ayant été élaborées sur différents groupes d'espèces, nous ne disposons pas de données permettant de comparer l'évolution des menaces. A titre d'illustration, pour les espèces végétales, la liste rouge 2014 fait état de 293 espèces menacées soit 20%

de la flore régionale. De nouvelles listes ont été réalisées en 2015 sur les coléoptères (32 espèces menacées sur 893 évaluées) et les oiseaux nicheurs (38,4% des espèces menacées).

Une agriculture extensive qui contribue à la conservation des milieux naturels et de la biodiversité

Avec une surface en herbe constituant 85% de la SAU limousine[5] dont 65% de surfaces toujours en herbe (566 500 ha) et 20% de prairies temporaires (176 700 ha) et un système bocager dominant, l'agriculture limousine participe à la diversité des paysages, à la biodiversité et aux continuités écologiques. Le maintien des prairies présentant une flore diversifiée est un facteur de limitation de l'érosion de la biodiversité.

Les milieux ouverts particulièrement riches et fragiles, comme les tourbières acidophiles peuvent être entretenus grâce à certaines races rustiques comme les brebis.

La région Limousin abrite également des espèces d'élevage menacées de disparition. Il y a ainsi un fort effectif de chevaux de trait avec 1 113 juments principalement percheronnes, ardennaises, bretonnes et comtoises. Ce cheptel est en décroissance rapide (32% de saillies en moins de 2008 à 2012). Le porc cul noir limousin est dans son berceau de race, les faibles effectifs (120 truies et 28 verrats en 2013)[6] nécessitent un plan d'accouplement méticuleux. Des démarches de structuration des producteurs devraient permettre de développer cette race.

L'ensemble de la région est couvert par un réseau de haies. Cependant, certains secteurs présentent une plus forte densité de haies que d'autres. En effet, d'après un calcul de densité de haie selon une maille de 1 km par 1 km, les espaces situés au nord de la région sont constitués d'un linéaire de haie assez dense (plus de 5.22 km linéaire/km²), tandis qu'au sud-ouest, le linéaire semble plus lâche. Le maillage de haies et de bosquets est accompagné d'une diversité d'espaces agricoles. Les secteurs de haies entourent également des grandes cultures (de type maïs, blé, colza, tournesol,...) ou encore des cultures permanentes (vergers, arboriculture, vignes, ...).

L'agriculture limousine s'exprime par une diversité de pratiques. Cet ensemble forme ainsi une mosaïque paysagère favorable à la vie de nombreuses espèces (végétales, animales, remarquables et ordinaires).

Une ressource en eau à protéger[7]

La situation géographique du Limousin place la région en tête de bassin versant. Aussi, le Limousin se caractérise par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km² ; cf. carte sur l'état des masses d'eau) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne.

Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voir « mauvais ». A noter également que 41% des masses d'eau en « bon état » ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnue).

Globalement, les évaluations montrent que les masses d'eau sont peu soumises aux contraintes hydrauliques. La qualité morphologique et le piétinement sont les principales causes de dégradation.

Les causes de dégradation de la qualité morphologique sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. Aussi, une grande partie des cours d'eau est affectée par le piétinement animal dans les zones d'élevage. Les agences de l'eau Adour Garonne et Loire Bretagne interviennent sur cette problématique aux côtés des programmes européens et notamment du FEADER. Les MAEC à enjeux eau et les investissements non productifs de la mesure 4 permettront de lutter contre ces problèmes en continuité des dispositifs de la période 2007-2013.

Les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, constituent un enjeu important au niveau national. Lors de la révision du classement des zones vulnérables en France en 2012, 3 communes ont été classées en Limousin. Une nouvelle révision des zones vulnérables, construite au niveau national, a été soumise à la Commission européenne en juin 2014. Elle prévoit :

- Le classement des communes concernées par les masses d'eau ayant des points de surveillance en dépassement des seuils de concentration usuels, avec des classements partiels des masses d'eau souterraines s'ils sont justifiés par les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau.
- L'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles au delà duquel la masse d'eau est proposée au classement afin de tenir compte à la fois de l'eutrophisation littorale et marine, et de l'eutrophisation continentale.

Ces règles ont été appliquées sur l'ensemble du territoire national qui n'était pas classé en zone vulnérable. En Limousin, 53 nouvelles communes sont concernées par la révision des zones vulnérables. Sur les 53 communes, 38 sont zonées pour cause de risque eutrophisation, 12 pour concentration en nitrates supérieure à 40mg/L et 3 le sont pour les deux raisons (cf. Carte MAEC Zones à enjeux prioritaires eau et milieux aquatiques, mesure 10). Ces nouvelles communes représentent une surface totale de 59 761 hectares et concernent directement 809 exploitations agricoles soit une SAU de 36 561 hectares.

Le Limousin est également concerné par 4 captages Grenelles tous situés en Creuse, les quatre ont une problématique Nitrates et 2 ont une problématique pesticides. Ils représentent une surface de 3870 hectares.

Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture est peu consommatrice d'intrants : 84 % de la SAU ne reçoivent aucun traitement phytosanitaire, contre 44 % au niveau national ; 50 % ne font l'objet d'aucun amendement d'engrais minéraux (contre 30 % au niveau national). Les prairies permanentes participent au stockage de matière organique (donc de carbone) dans les sols et à la limitation des lessivages des produits phytosanitaires et apports azotés vers les eaux superficielles. Toutefois, certaines cultures (arboriculture) sont à surveiller et des risques locaux peuvent apparaître.

Dans le cadre de l'atteinte du bon état des cours d'eau prônée par la DCE et déclinée à l'échelle nationale par les SDAGE (cf. carte des objectifs d'atteinte DCE du bon état écologique des masses d'eau du Limousin), le Limousin a une responsabilité particulière de qualité de la ressource en eau. Pour ce faire plusieurs structures à compétence eau, à l'échelle de bassins versants, portent des programmes pluriannuels de travaux visant la reconquête de ce bon état en lien avec les objectifs de la DCE (mise en défens des berges, aménagement d'abreuvoirs, restauration de continuité écologique, franchissement de cours d'eau, ...).

Ces programmes sont accompagnés par plusieurs contributeurs nationaux dont les agences de l'Eau, via des outils de contractualisation (contrats territoriaux milieux aquatiques, contrats territoriaux de bassins, programmes pluriannuels). Même si cette dynamique a été engagée sur la période 2007-2013, elle devrait s'amplifier sur 2014-2020 avec un nombre de programmes pluriannuels en augmentation.

La quantité de la ressource peut être jugée globalement satisfaisante, mais des points sont à surveiller.

Les besoins en eau pour l'élevage (200l/kg de viande commercialisée) peuvent entrer en concurrence avec les autres usages. L'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule risque de se répercuter sur la ressource disponible. En effet, le Limousin est vulnérable à ces aléas en raison de sa faible proportion d'eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation des réserves souterraines.

Concernant l'irrigation, les besoins en eau sont très limités en Limousin. En effet, 85% des surfaces agricoles sont en herbe et ne nécessitent par conséquent aucune irrigation. 0,3 % seulement de la SAU est irriguée (données 2010), l'eau prélevée pour les usages agricoles étant avant tout destinée à l'abreuvement des animaux.

Le Limousin, région très arrosée, peut néanmoins être confronté à une problématique de stress hydrique pour les productions à certaines périodes de l'année qui nécessite d'assurer l'autonomie en eau pour les productions spécialisées et diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Il ne s'agit ainsi que de micro-irrigation permettant de sécuriser les productions ; cette technique permet une irrigation localisée au système racinaire de la plante et aux seuls moments où elle en a besoin, réduisant ainsi de 30 à 50% le volume d'eau mobilisé.

Sur la période 2007-2013, les enjeux agro-environnementaux liés à l'eau, et notamment à la directive européenne dite « directive cadre sur l'eau » (DCE), ont eu plus de mal à se mettre en place en Limousin, d'une part parce que les problématiques liées aux pollutions de l'eau y sont moins prégnantes que dans d'autres régions, d'autre part en raison de la nécessité de sensibiliser un porteur de projet, et d'entreprendre un diagnostic de territoire avant de commencer toute contractualisation. Pour autant, l'expérience acquise depuis 2010 et la classification de nouvelles communes en zones vulnérables nitrates, montrent que ces enjeux sont toujours prégnants en Limousin et doivent être pris en compte dans la définition des dispositifs d'aide.

Un risque d'inondation très faible en Limousin

Le statut de tête de bassin versant du Limousin fait que la région est très peu soumise aux problématiques d'inondations. Les seuls secteurs concernés (Brive et Tulle), le sont du fait de l'endiguement de la Corrèze en traversée urbaine. Par contre, la densité de zones humides en Limousin (12.5% du territoire régional), permet indirectement la régulation des niveaux d'eau et participe à ce titre à la gestion des inondations en aval.

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ou Directive Cadre Inondation (DI) a pour objet d'établir « un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté ».

En France, l'échelle retenue pour sa mise en œuvre est le bassin hydrographique de la Directive Cadre sur l'Eau, le préfet coordonnateur de bassin étant retenu comme autorité administrative compétente pour sa mise en œuvre et son rapportage.

La mise en œuvre de cette directive a débouché sur l'élaboration de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour chacun des 6 grands bassins versants français dont les bassins Adour-Garonne (adopté le 1er décembre 2015) et Loire-Bretagne (adopté le 23 novembre 2015).

Un territoire dont les risques liés aux sols sont faibles

L'érosion des sols n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le cadre du diagnostic territorial. Pour rappel, près de 85% de la surface agricole utile du Limousin est en herbe (prairies permanentes et non permanentes), surfaces qui ne sont par essence, pas des zones à problème.

Bien qu'à ce jour, aucun élément ne soit connu des experts, il est possible que de l'érosion survienne du fait de précipitations relativement fortes en toutes saisons. L'exploitation forestière, très présente en Limousin, pourrait aussi avoir des impacts négatifs sur les sols en cas d'utilisation de matériel inadapté ou d'exploitation mal maîtrisée. Cependant, la quantité de matière organique dans les terrains est élevée, les sols sont donc très stables et l'hétérogénéité des paysages (prairies et milieux bocagers, forêts, etc.) n'est pas spécialement favorable à l'érosion.

La consommation d'espaces agricoles et naturels est importante en Limousin et contribue, de par une agriculture extensive, à entretenir une bonne qualité des sols. Pour autant, on a constaté entre 2000 et 2010 une perte d'environ 2 300 ha/an de SAU qui pourrait conduire à des risques plus prégnants d'artificialisation des surfaces et in fine et d'imperméabilisation des sols.

La progression de l'artificialisation est à mettre en regard du dynamisme démographique, mais aussi de l'évolution de la composition des ménages et des comportements de localisation sur le territoire, qui induisent de nouveaux besoins d'espace pour se loger, travailler, circuler. En Limousin, la surface artificialisée par habitant (16 ares) est deux fois supérieure à la moyenne nationale et la plus élevée de France. Elle a également plus progressé en trente ans qu'au niveau national (+64% contre +41%).

Développement économique et social du territoire

Même si l'évolution démographique est fragile en Limousin notamment dans les territoires ruraux, le territoire connaît depuis 1999 un regain démographique.

Globalement, le Limousin est plus performant socialement qu'économiquement. Il est classé au 1er rang de l'indicateur de santé sociale, 8ème rang de l'indicateur de développement humain mais 19ème rang pour le PIB par habitant[8].

Le Limousin enregistre un niveau de revenu inférieur[9] à la moyenne nationale. La situation semble peu propice à une amélioration, notamment dans le contexte de crise économique actuelle. Les phénomènes d'inégalités et d'exclusion risquent de s'accroître[10].

Des territoires ruraux hétérogènes maillés de petits pôles structurants

Le Limousin est considéré comme un territoire rural avec une densité de population de 44 habitants par km²[11], il se caractérise par deux grands ensembles :

- la moitié « ouest » caractérisée par une densité de population et un solde migratoire assez élevés et la présence de deux agglomérations principales : Limoges et Brive
- la moitié « est » caractérisée par une faible densité et une augmentation de la population faible, voire une diminution de la population hors des espaces urbains et des grands axes de communication. Il y a cependant l'émergence d'une structuration autour des agglomérations de Tulle et Guéret

Les campagnes à très faible densité occupent l'essentiel de l'espace rural. Les activités agricoles et présentes dominent le tissu économique. La part des résidences secondaires et des logements occasionnels y est souvent très importante.

A l'échelle française et européenne, seules les villes centres de Limoges et de Brive peuvent être assimilées à des zones urbanisées. Les territoires frontaliers à ces deux communes sont des territoires ruraux. De plus, il est à noter que des exploitants agricoles sont installés au sein des villes de Brive et Limoges.

Un regain démographique mais une population âgée et un taux de pauvreté préoccupant

Le Limousin est la région la plus âgée de France[12]. La population âgée de plus de 65 ans représente 23,2% en Limousin[13] contre 17,6% en France. La présence des professionnels et des services de santé sur tout le territoire Limousin est d'autant plus importante que les personnes âgées sont très souvent difficilement mobiles. C'est pourquoi le réseau des maisons et pôles de santé regroupant différents professionnels doit être renforcé. L'effort débuté lors de la programmation précédente se poursuivra jusqu'en 2020.

Généralement, les zones rurales se caractérisent par une population âgée à faible revenu. En Limousin, le taux de pauvreté[14] régional atteint 19,3% contre 11,7% en France métropolitaine en 2010.

Une accessibilité difficile

Si le Limousin dispose d'un réseau routier rapide bien développé (A20, A89, RCEA), celui-ci irrigue mieux l'ouest de la région. De grands territoires ruraux restent à l'écart des grandes voies de circulation. Du fait du caractère rural de la région, la voiture individuelle est le mode de transport prépondérant.

Le Limousin a fait de l'amélioration de la desserte ferroviaire et du projet de LGV l'une de ses priorités pour tourner la région vers l'extérieur et la rendre plus attractive. Les efforts entrepris pour favoriser les transports en commun, l'intermodalité et le covoiturage sont à poursuivre.

L'accès à l'Internet haut débit se développe en Limousin, mais des zones blanches persistent, essentiellement en milieu rural. Les équipements actuels, bien que performants, doivent être constamment adaptés aux nouvelles exigences techniques (fibre, très haut débit) et aux usages de demain (télémédecine, téléformation, télétravail, e-culture, e-inclusion, e-éducation...) pour éviter la fracture numérique du territoire.

Un accès aux services de base inégalement répartis

Le Limousin est assez bien équipé, mais les habitants ont un temps d'accès aux services de base supérieur à la moyenne nationale[15]. L'Est de la Creuse et le Nord de la Corrèze sont les moins favorisés, divers indicateurs témoignent d'inégalités sociales de santé et de fragilités spécifiques préoccupantes, comme en matière d'accueil 'enfance-jeunesse'. L'accès à l'enseignement et à la formation se concentre essentiellement dans les villes les plus importantes au détriment des espaces plus ruraux.

Un patrimoine naturel et culturel et un potentiel sportif et de loisirs à valoriser

Le Limousin dispose d'un paysage remarquable de campagne doté d'un riche patrimoine naturel et culturel. Leur préservation constitue un enjeu majeur pour l'attractivité touristique et la vie sociale des territoires. La variété des aménités en Limousin est propice au développement des activités de sports de nature concourant à la valorisation de ces patrimoines. L'offre territoriale reste fragile pour générer du lien social primordial face aux facteurs d'exclusion (isolement géographique, vieillissement de la population...). La fréquentation des sites patrimoniaux, des lieux culturels et sportifs reste trop faible pour les pérenniser. Cependant, des pratiques innovantes sont à prendre en compte, notamment en lien avec le bien-être et la santé des personnes.

Un tissu économique fragile

Le Limousin contribue à 1% du produit intérieur brut (PIB) national et rassemble 1,1% des emplois nationaux. Les performances modestes de l'économie limousine sont dues à une forte présence d'activités à faible valeur ajoutée.

Le poids et la répartition géographique des activités productives industrielles et de services contribuent à la dynamique des territoires, notamment en milieux ruraux.

L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie, elle occupe la moitié de l'espace régional, représente 36% de l'emploi non salarié[16] et 5,8% de l'emploi total[17]. Le secteur d'activité est majoritairement tourné vers l'élevage extensif, fortement dépendant de la politique agricole commune. Les aides directes représentent 158%[18] du résultat net des exploitations (contre 107% en France). Le développement de la commercialisation en circuits courts qui concerne actuellement 10% des exploitations devrait permettre de renforcer l'attractivité des territoires[19].

La forêt et la filière bois jouent un rôle économique non négligeable avec 9 400 équivalents temps plein répartis sur 2 000 entreprises, soit 3,4% de l'emploi régional[20]. Le monde forestier contribue également à l'attractivité des territoires ruraux et au développement des activités touristiques. Elle offre des espaces de loisirs et des paysages variés et contribue à la préservation de la qualité de l'eau et des sols tout en offrant des emplois en zones rurales.

L'artisanat, apporte une dynamique aux territoires ruraux, il regroupe 15 000 établissements de l'alimentation, de la petite industrie, du bâtiment et des services. Il occupe près de 29 900 salariés soit 20% de l'emploi salarié marchand régional. Il génère 26% de la valeur ajoutée de l'ensemble du champ ICS (secteurs marchands de l'industrie, de la construction, du commerce et des services) régional soit un poids économique deux fois supérieur en Limousin comparé à la moyenne nationale. Près de la moitié des établissements artisanaux limousins est implantée en zone rurale contre 31% au plan national. Cet ancrage territorial de l'artisanat permet d'offrir aux populations des biens et des services de proximité tout en

maintenant un lien social dans les zones urbaines et rurales. De nombreuses activités artisanales s'approvisionnent localement et contribuent ainsi à offrir des débouchés aux producteurs locaux[21].

Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) contribuent à développer l'emploi et se ventilent sur l'ensemble des secteurs. Au 31 décembre 2010, l'ESS compte près de 3 000 établissements employeurs et 28 000 salariés soit 12% de l'emploi en Limousin (6e rang national)[22].

Le secteur touristique représente 4% de l'emploi salarié marchand[23], valeur proche de la moyenne nationale. Il s'appuie principalement sur les savoir-faire (céramique, émaux, tapisserie...), le patrimoine naturel (Parcs naturels, lacs...), les activités culturelles (festivals...), et la pratique des sports de nature. Néanmoins, l'offre touristique reste encore trop dispersée. Sa professionnalisation et sa structuration doivent continuer à s'améliorer, notamment en termes de synergie avec les prestataires d'activité.

Une recherche majoritairement assurée par le secteur public, un système régional d'innovation à renforcer

Avec 0,9% de son PIB[24] consacré aux dépenses dans le domaine de la recherche et développement (R&D), le Limousin n'atteint pas l'objectif européen de 3%.

Le Limousin pâtit d'un tissu économique constitué de nombreuses TPE/PME n'ayant pas les moyens de mobiliser des fonds pour la R&D et de l'absence d'implantation d'unités de recherche. Cependant, la région rattrape son retard par une augmentation du poids des secteurs innovants et une dynamique entrepreneuriale soutenue.

La création d'entreprises innovantes a atteint un niveau satisfaisant, cependant rares sont les projets qui atteignent le stade de la production industrielle.

Les thèmes émergents dans les enjeux d'innovation au niveau régional concernent la santé, le vieillissement de la population, la valorisation des coproduits, l'exploitation des ressources naturelles, la génomique animale, l'économie d'énergie, la gestion des risques et l'éco-construction. Ces thèmes constituent la base de la stratégie de spécialisation intelligente élaborée et mise en œuvre par la Région Limousin pour la programmation 2014-2020.

Les besoins en innovation des entreprises régionales sont disparates. Certaines filières plus traditionnelles (IAA, bois, mécanique), les services aux entreprises et aux particuliers ont un poids économique considérable sur le territoire, mais manquent d'accompagnement et de soutien financier. Les besoins en innovation sont souvent des besoins en « savoir-faire ».

Des territoires de projet organisés[25]

Le partenariat entre les Départements, la Région, l'État et l'Union européenne a privilégié une approche par contrats territoriaux (Parcs Naturels Régionaux, Pays ou Agglomération, Pôles dits "structurants"). Ces contrats permettent aux différents acteurs de se mettre d'accord sur des axes stratégiques d'intervention afin de mobiliser les financements publics de façon efficiente et ciblée. Des ressources sont inscrites sur le Contrat de Plan État-Région pour soutenir les projets relevant des contrats signés avec les Pays, les Parcs Naturels Régionaux et les agglomérations. Les fonds européens peuvent être mobilisés dans le cadre de la politique contractuelle régionale pour intervenir en contrepartie de financements

publics, dès lors que les projets répondent à la stratégie définie dans les programmes européens de la région.

Les 2 PNR du Limousin sont des territoires aux paysages, espaces naturels et patrimoine culturel de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile : risque de déprise agricole, perte de biodiversité... Le soutien qui leur est apporté porte sur l'entretien, la valorisation et la découverte du patrimoine, l'éducation à l'environnement, l'aménagement de l'espace, les chartes forestières de territoire, la maîtrise de l'énergie, l'agriculture et la valorisation des savoir-faire locaux et le tourisme.

Le programme européen LEADER soutient les projets de développement portés par des territoires ruraux qui valorisent leurs atouts pour se revitaliser et créer des emplois. En 2007-2013, huit territoires ont été sélectionnés en Limousin suite à un appel à projets. Ces territoires ont bénéficié de 13,95 M€ au titre du FEADER pour la période 2007-2013.

Agriculture, Forêt et Industrie agroalimentaire

3 secteurs sont fortement impactant sur l'économie régionale :

- l'agriculture ;
- l'exploitation forestière ;
- l'industrie agroalimentaire.

En 2010, le Limousin compte 14.640 exploitations[26]. C'est la région française où la densité d'exploitations agricoles rapportées à la population est la plus élevée. Cependant, la diminution du nombre d'exploitations (-22%[27] d'exploitations entre 2000 et 2010) et l'augmentation de leur taille (moyenne de 57 hectares en 2010[20]) se poursuivent.

La forêt limousine occupe un tiers du territoire avec environ 569.000 hectares boisés[28], elle appartient à 140.000 propriétaires privés ou publics[29].

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région. Elles représentent 11% des établissements de l'industrie manufacturière et 16% des effectifs, contre respectivement 9% et 15% au niveau national. C'est le premier secteur industriel de la région pour les emplois et les coopératives agricoles de commerce de gros (93 établissements et 950 salariés).

Des exploitations particulièrement fragilisées sur le plan économique, mais organisées en forme sociétaire²²

Les exploitations limousines sont caractérisées par leur faible niveau de revenu. Avec un résultat par unité de travail annuel de 14 786 €[30], la région se situe en 2011 à la dernière place des régions françaises (30 764 €/UTANS de revenu en moyenne nationale).

Les exploitations individuelles restent largement majoritaires en nombre (78%) mais les GAEC[31] et EARL[32] se développent (respectivement 22% et 15% des exploitations moyennes ou grandes²³). 46% des exploitations sont de « petite » taille économique, c'est 10 points de plus qu'au niveau national²³.

La fragilité des exploitations limousines s'illustre dans leur retard de mise à niveau des outils de production. A titre d'exemple, concernant les bâtiments d'élevage bovin très représentatifs de l'agriculture limousine, les estimations de la programmation précédente font état d'un investissement d'environ 30 millions d'euros par an, alors que les besoins étaient estimés pratiquement au double[33]. Même s'il faut relativiser ces chiffres, cela démontre un retard visible des exploitations limousines et une prudence à investir.

Une économie agricole fortement impactée par la politique agricole commune (PAC)

Le montant des aides versées en Limousin, au titre du premier pilier de la PAC, s'établit autour de 240 millions d'€ par an en 2012. Les aides directes représentent 158%[34] du résultat net des exploitations (contre 107% en France)

Le montant du FEADER attribué au Limousin au titre du Programme de Développement Rural hexagonal sur la période 2007-2013 est de 351 millions d'euros.

Le Limousin est la région française ayant le plus de surfaces agricoles en zone défavorisée (99,8% des surfaces), dont 28,9% en zone de montagne. Le versement des indemnités compensatoires de handicap naturel permet de maintenir une agriculture dans l'ensemble des territoires de la Région sans pour autant rattraper le retard national au niveau du revenu par agriculteur.

Prédominance de l'élevage, en particulier l'élevage bovin viande

La pédologie du Limousin, avec des sols généralement d'origine granitique et schisteux plutôt pauvres, explique pour beaucoup les potentialités agronomiques assez limitées de la région. En dehors des zones de grandes cultures, la prairie constitue, de très loin, la principale production, avec 85 % de la SAU concernés. L'agriculture limousine est ainsi dominée très largement par l'élevage : 9 exploitations sur 10 le pratiquent.

Il s'agit essentiellement d'élevages bovin viande (55% des exploitations), et dans une moindre mesure d'élevages ovins-caprins (23% des exploitations). Au total, 20 000 emplois sont liés à la production et la transformation de la viande, faisant du Limousin la première région de France pour le poids des activités liées à la viande.

Avec près de 460 000 vaches nourrices² en 2010, le Limousin représente près de 22% du cheptel national. La race bovine limousine est majoritaire. L'élevage bovin allaitant recouvre trois orientations de productions:

- des bovins maigres ou broutards (168 200 animaux en 2010)
- des animaux finis (près de 105 000 têtes par an auxquelles il faut ajouter 60 000 vaches de réformes),
- des veaux (près de 65 000 têtes par an dont 35 000 veaux de lait sous la mère).

Avec 370 000 brebis mères, l'élevage ovin est important (20% des exploitations agricoles de la région). Toutefois, la place des ovins dans l'économie régionale s'est considérablement réduite depuis une trentaine d'années, le cheptel a été divisé par deux, principalement à cause de la conjoncture économique défavorable. Cette chute constante des effectifs s'est opérée principalement au détriment des systèmes mixtes, la part des exploitations spécialisées en brebis allaitantes restant à peu près constante.

L'agriculture limousine dépend fortement de la filière dominante bovin viande. Les possibilités de diversification sont moins fortes que dans d'autres régions du fait des conditions pédoclimatiques, mais aussi par rapport au bassin de consommation plus restreint. Pour autant, le Limousin accueille d'autres types d'élevage :

- la production laitière se maintient même si le cheptel a diminué de moitié en trois décennies, l'amélioration génétique des animaux (augmentation de la productivité) a permis globalement de conserver les mêmes niveaux de quantité de lait produit
- historiquement terre d'élevage porcin, la région accueille aujourd'hui peu d'exploitations spécialisées dans ce type de production. Le nombre de porcs a chuté d'un quart en trois décennies et la capacité d'engraissement a reculé de près de 20 % entre 2000 et 2010. (190 éleveurs et 12 600 truies)
- l'élevage de volaille augmente même s'il reste marginal (+ 33% pour les poulets en 10 ans), de même que les caprins (+ 15%)
- le Limousin, berceau de la race anglo-arabe et siège du haras national de Pompadour est également bien positionné pour la filière équidés de trait (51% des élevages), de sport, de loisir et de course
- des élevages spécialisés en palmipèdes gras, essentiellement pour le foie gras
- des piscicultures sont également implantées, notamment la salmoniculture qui représente 14 entreprises
- l'apiculture tend à progresser en volume et à se concentrer (plus de 200 exploitations dans la production de miel en 2010).

Parallèlement à l'élevage, le Limousin accueille un certain nombre de productions végétales :

- la pomiculture (319 exploitations et 2 500 ha),
- la production de fruits rouges (framboises, fraises, myrtilles...),
- la production de noix en progression de 34% depuis 2000 (232 exploitations et 883 ha),
- la production de châtaignes qui est en progression (191 ha)[35].

Enfin, on peut citer pour mémoire d'autres productions qui, bien qu'étant aujourd'hui marginales en volume et en surface, pourraient à l'avenir connaître un essor spécifique :

- le maraîchage,
- l'horticulture, la pomme de terre et la viticulture,
- les plantes aromatiques (safran),
- la production de matériaux bio-sourcés (ex : chanvre pour la construction) ou la chimie verte (notamment la cosmétique).

Des actifs agricoles bien formés

En 2010, 27 160 personnes[36] participaient régulièrement à l'activité agricole en tant que chef d'exploitation, co-exploitant, actif familial, ou salarié permanent. S'y ajoute le travail des salariés saisonniers, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA. Au total, le travail agricole représente 18 190 unités de travail annuel.

En Limousin, 29% des exploitants et co-exploitants sont des femmes, soit deux points de plus qu'au niveau national.

Les exploitants et co-exploitants de moins de 40 ans représentent 26% des chefs d'exploitation en 2010 dont 73% sont titulaires au moins d'un baccalauréat, en large majorité agricole.

La formation continue joue un rôle important : 15% ont obtenu un diplôme agricole supérieur ou égal au baccalauréat par son biais.

Des exploitations difficilement transmissibles

Comme partout en France, le nombre d'exploitations ne cesse de chuter. Entre 2000 et 2010, il est passé de 18 799 à 14 640 et a été divisé par trois en trente ans. Cette diminution a toutefois tendance à ralentir sur la dernière décennie et reste moins forte qu'au niveau national (-22 % en Limousin, contre -26 % en métropole).

Les données recensées par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt depuis 2010 sur le suivi des aides aux jeunes agriculteurs ont permis de dresser les constats suivants :

- Le nombre de DJA (Dotation Jeune Agriculteur, installation aidée) se stabilise autour de 150 par an à partir de 2009 ;
- Le nombre d'installations non aidées est majoritaire, avec une forte proportion d'installations réalisées après 40 ans (100 à 120 par an dont 20 à 25 transferts entre époux) ;
- Le nombre global d'installations est en hausse entre 2010 et 2012, après avoir connu un pont bas en 2009/2010 (crise économique et agricole).

Depuis la crise de 2008-2009, on observe une évolution des profils des nouveaux installés en agriculture, avec une augmentation des installations sur des productions de diversification, et des installations non aidées.

De plus, le vieillissement des exploitants s'accroît (en 2010, 23 % des agriculteurs ont plus de 55 ans) et pose un sérieux problème de renouvellement ainsi que la question de la pérennisation du salariat agricole. 65 % des exploitants de plus de 55 ans déclarent aujourd'hui ne pas avoir de successeur, ce qui représente quelques 80 000 ha de SAU qui seront libérés à moyen terme mais sans destination connue.

Par ailleurs, le Limousin est constitué principalement de zones à handicap naturels sur lesquelles les conditions d'exploitation sont particulièrement difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne. La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables...) ce qui ne facilite pas l'attrait de l'installation en tant qu'exploitant agricole pour les jeunes.

Une recherche agricole interrégionale, orientée vers le développement et le transfert

Le Limousin ne dispose pas de centre de recherche fondamental agricole. Il a su cependant accueillir des centres techniques permettant le transfert vers le milieu professionnel régional et interrégional dont notamment :

- le Pôle de Lanaud associé à une équipe de l'INRA : siège de la plupart des organisations de sélection en race Limousine, il abrite notamment la Station Nationale de Qualification, l'outil de référence du schéma de sélection. La Station occupe une place centrale au sein du programme français d'amélioration génétique de la race bovine Limousine.
- le CIIRPO (Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine) : le centre apporte un appui technique à la filière ovine par la mise en œuvre d'actions de recherche et la diffusion des connaissances acquises aux techniciens et éleveurs. Ce dispositif formalise un partenariat étroit construit depuis de nombreuses années et fédère en 2009 près de 60 structures.
- l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation : l'IFCE a pour mission de transférer les savoirs relatifs au cheval et à l'équitation, de valoriser le patrimoine matériel et immatériel et d'assurer la traçabilité et l'information sur le cheval.

Le transfert des connaissances

L'enseignement initial est constitué de six établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou forestière (EPLEFPA) et d'une maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFREO). L'enseignement agricole maintient son attractivité et se féminise (48,2% de filles à la rentrée 2011[37]).

Le Limousin ne dispose pas d'établissements d'enseignement supérieur agricole, mais la présence d'une équipe de chercheurs de l'INRA (spécialisée dans la génétique animale) et la coopération de l'Université de Limoges avec l'enseignement agricole permettent de délivrer des diplômes de niveau 1 et 2.

Le transfert des connaissances vers le milieu professionnel est aussi assuré par les réseaux techniques qui diffusent des conseils collectifs et individuels.

La formation continue des agriculteurs est principalement organisée autour du fonds de formation VIVEA. Les principaux organismes de formation sont les Chambres d'Agriculture, les Centres d'économie rurale, et les CFPPA.

Les Chambres d'agriculture départementales et régionales sont les principales pourvoyeuses de conseils mais d'autres organismes peuvent intervenir auprès des agriculteurs : Organisations de producteurs, Groupement de défense sanitaire (GDS), Centre d'Economie Rurale (CERFrance), Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM), Association Régionale de Développement Agricole et Rural (ARDEAR)...

Les propriétaires forestiers peuvent bénéficier de formations complètes à la gestion forestière et de journées d'approfondissement via le FO.GE.FOR (association de formation de la gestion forestière) du Limousin. Pour le secteur de l'exploitation, les chefs d'entreprises sont peu enclins à se séparer de leurs salariés pour qu'ils se forment.

Des signes officiels de qualité très présents[38]

4 600 exploitations agricoles limousines, soit près d'1/3, ont au moins une production sous l'un des signes officiels de qualité suivants : AOC, AOP, IGP, Agriculture Biologique ou Label Rouge. Parmi les exploitations moyennes ou grandes, cette proportion atteint même 45%, contre 17% au niveau national (hors vin).

En Limousin, 530 exploitations agricoles réparties sur 27 781 ha produisent en Agriculture Biologique soit 3,6% des exploitations et 3,3% de la SAU. On note une progression importante ces dernières années : +63% entre 2007 et 2012 selon l'Agence Bio.

La surface forestière rentrant dans une démarche de certification représente près de 126 000 ha, soit environ 22% de la surface forestière totale pour 5 920 propriétaires[39].

Une forêt jeune à dominante feuillue

La forêt limousine est relativement jeune : le taux de boisement est ainsi passé de 14% à 31% entre 1945 et 1970[40]. Les peuplements sont principalement constitués de feuillus (chênes, châtaigniers, hêtres et charmes) avec des plantations depuis quelques décennies de résineux (douglas) principalement au dessus de 500 mètres d'altitude. Les plus forts taux de boisement sont dans les zones montagneuses.

La forêt, une filière créatrice d'emplois qui mérite une structuration renforcée

Avec 9 400 ETP[41], le secteur forêt-bois représente 3,4% de l'emploi salarié régional[42], mais souffre d'un déficit de main d'œuvre qualifiée, en particulier pour l'exploitation.

Si la récolte de bois progresse grâce aux résineux, le volume des sciages feuillus régresse suite à la faiblesse des investissements de modernisation.

La biomasse ligneuse est valorisée en partie par 124 chaufferies et 3 unités de co-génération[43]. La montée en puissance du bois-énergie pourrait générer des conflits d'usages.

Le bois d'œuvre brut est le plus souvent exporté, alors que la 2^{de} transformation importe du bois.

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2014-2020, établi en partenariat par l'Etat, la Région et la profession définit les grandes orientations de la région en matière de structuration de la filière forêt-bois. Il vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois de construction et en bois d'énergie, tout en assurant la gestion durable des forêts et la pérennité des ressources.

Le déficit en équipement de dessertes dont souffre le Limousin ne permet pas une mobilisation immédiate des ressources. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Programme Pluriannuel Régional du Développement Forestier (PPRDF) montrent que le taux de réalisation des voiries et places de dépôt de bois dans les schémas directeurs de voirie et d'équipement forestier (SDVEF) ne s'élèvent respectivement qu'à 43% et 17%. Les objectifs à atteindre sont de 989km de routes et 2817 places de dépôts de bois.

Un secteur agro-alimentaire formé d'une majorité de petits établissements[44]

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région. Elles représentent 11% des établissements de l'industrie manufacturière et 16% des effectifs, contre respectivement 9% et 15% au niveau national. C'est le premier secteur industriel de la région pour les emplois et les coopératives agricoles de commerce de gros (93 établissements et 950 salariés).

Les IAA représentent 2,2% de la valeur ajoutée dans la région, contre 1,9% au niveau national[45]. Pour autant, le Limousin est au 5^{ème} rang des régions françaises pour le poids de l'agriculture dans son

économie (3,1% de la valeur ajoutée contre 1,7% au niveau national), alors qu'il n'est qu'au 10ème rang quant au poids économique des IAA.

Les industries agroalimentaires affichent des performances économiques un peu moins bonnes qu'au niveau national : taux de valeur ajoutée de 17% contre 20%, avec de vraies marges de progrès à l'export (chiffre d'affaires à l'export : 6% contre 19% au niveau national).

119 établissements n'ont aucun salarié et seulement 9 dépassent les 100 salariés. L'effectif moyen des entreprises agroalimentaires limousines est inférieur à la moyenne nationale : 18 salariés contre 31. Des fleurons nationaux tels que Madrange, Blédina et Charal regroupent un tiers des salariés du secteur.

Un secteur dominé par la transformation de la viande[46]

Avec 79 établissements (30%) et 2 300 employés (49%), l'industrie de la viande est majoritaire.

Avec 24 établissements, l'industrie des fruits et légumes, essentiellement localisée dans l'ouest de la Corrèze, emploie 409 salariés (16 établissements n'ayant pas de salariés). Quant à l'industrie laitière, elle concerne 18 établissements de petite taille. Mise à part la boulangerie-pâtisserie industrielle concentrée sur 3 communes regroupant 3/4 des 409 salariés du secteur, les autres activités de transformation agroalimentaires sont relativement marginales.

Les circuits courts : une offre variée à développer[47]

Environ 10% des exploitations agricoles commercialisent tout ou partie de leur production en circuit court (2010) contre 15% en France.

Cette part est plus faible en Creuse (environ 6%) que dans les deux autres départements (11%) qui sont moins spécialisés en élevage (31% contre 66%) et apportent de la diversification dans les productions locales (produits laitiers, fruits, légumes, miel...).

La demande des consommateurs porte sur l'ensemble du panel des productions agricoles alimentaires. Les modes de commercialisation sont variés avec une prédominance pour la vente directe à la ferme (67%), sur les marchés (36%) ou auprès des commerçants détaillants (24%).

Changements climatiques[48]

L'agriculture, premier contributeur régional des émissions de gaz à effet de serre

Le Limousin, région peu peuplée et faiblement industrialisée, participe à hauteur de 1,5% du total national des émissions et 1,1% des consommations énergétiques.

L'agriculture pèse peu dans le bilan énergétique régional, avec une consommation de 770 GWh, soit un peu plus de 3% des consommations régionales. Toutefois, elle est le premier contributeur régional des émissions de gaz à effet de serre (51% des émissions régionales), principalement dû aux émissions entériques des ruminants (58% des gaz à effet de serre d'origine agricole).

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) met en avant l'objectif de réduction des émissions d'origine agricole de 17% d'ici 2020 : soit un passage de 3 820 kteq CO₂ à en 2008 à 3 168 Kteq CO₂ en 2020.

La difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de moyen connu et éprouvé à l'heure actuelle de réduire significativement ces émissions. Le scénario cible du SRCAE opte donc, en accord avec les acteurs de la filière vers la diversification des productions agricoles (viandes blanches,...), l'augmentation de l'autonomie fourragère, l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations. Cette diversification permet à l'agriculture d'être moins vulnérable aux aléas des marchés et plus résiliente face aux effets du changement climatique.

L'agriculture est responsable de 99% des émissions de NH₃ (ammoniac) qui proviennent de l'épandage d'engrais. Les niveaux observés régionalement ne sont pas inquiétants. Le SRCAE identifie la surveillance de la qualité de l'air en zone agricole comme un axe de développement du système régional de surveillance de la qualité de l'air.

De son côté, la forêt présente un bilan carbone largement positif et contribue à stocker du carbone en grande quantité (42% des émissions régionales de gaz à effet de serre)[49].

Par ailleurs, le renforcement des systèmes écosystémiques de la forêt dont une plus forte dynamisation de la gestion sylvicole durable et la mise en place de peuplements adaptés au changement climatique permettrait d'optimiser le rôle de « puits de carbone » assuré par la forêt.

Face aux changements climatiques, le Limousin présente 5 vulnérabilités principales:

- la vulnérabilité de la ressource en eau aux aléas d'augmentation de températures et de baisse des précipitations : baisse du régime hydrique et des sécheresses plus accentuées en été, risque d'une baisse de la quantité d'eau disponible, d'assèchement de certaines zones humides, d'eutrophisation des plans et cours d'eaux,
- la vulnérabilité des activités agricoles : augmentation des stress hydriques pouvant entraîner une perte de productivité des prairies, une baisse des rendements, des décalages phénologiques des cultures et risque accru de stress thermique pour les cheptels en été
- la vulnérabilité des activités sylvicoles ;
- la vulnérabilité des populations aux aléas de chaleur extrême ;
- la vulnérabilité en matière de biodiversité : risque de disparition de certains milieux naturels, de certaines espèces et de prolifération d'espèces envahissantes, ravageurs et parasites.

Energies renouvelables[50]

En Limousin, les énergies renouvelables représentent 28,5% du mix énergétique global, contre 10% en moyenne au niveau national. Il existe également des possibilités d'améliorer encore cette proportion via le bois-énergie, la méthanisation, l'hydroélectricité, le photovoltaïque, la géothermie, le solaire thermique et les cultures énergétiques.

En 2013, la récolte de bois pour le chauffage ou la fabrication de charbon de bois effectuée par des exploitants forestiers, participant aux circuits de commercialisation, s'est montée à quelques 260 000 m³, dont près de 109 000 m³ certifiés. Cette récolte est en progression de 14 % par rapport à 2012, soit à un

rythme équivalent à l'année précédente[51]. Elle ne comprend pas l'autoconsommation par les ménages. Le bois énergie représente 14% des volumes de bois récoltés.

Les énergies renouvelables représentent 6 056 GWh en 2009, dont 26% sous forme d'hydroélectricité et 71% sous forme de bois énergie (chaleur ou cogénération).

Concernant les autres types d'énergies renouvelables, certaines ont un fort potentiel de développement en Limousin :

- la méthanisation : il existe une installation de méthanisation des effluents d'élevage dans la région qui possède une installation de production d'électricité d'une puissance installée de 60 kW. Une étude du potentiel méthanisable en Limousin, menée dans le cadre du Schéma régional climat air énergie en Limousin, a eu pour objet d'estimer le gisement de ressources et déchets méthanisables dans la région. Cela représente un enjeu important pour la région et pour lequel les agriculteurs doivent devenir des acteurs.
- l'éolien : avec 19 GWh en 2009, la production d'électricité éolienne représente 0,3 % de la production d'énergie renouvelable en Limousin. Les estimations réalisées dans le cadre du SRCAE fixent la production d'électricité d'ici 2020 entre 1 200 et 2 000 GWh.
- le solaire thermique : la production de chaleur à partir de solaire thermique s'élève environ à 7 GWh en 2009 soit 0,1% de la production d'énergie renouvelable en région. Cette production pourrait elle aussi fortement évoluer d'ici 2020.
- le photovoltaïque : la production d'électricité représentait 1,7 GWh en 2009 soit 0,03% de la production en région. Suite au moratoire de 2009 sur l'obligation d'achat de l'électricité, le potentiel de développement de ce secteur a été ralenti.
- la géothermie : il est difficile d'apprécier l'évolution de cette filière, les installations étant le plus souvent réalisées chez les particuliers.
- les cultures énergétiques : quelques contrats sont en cours de négociation en Limousin. Le caractère agricole de la région semble être un atout pour développer ce type de culture. Pour autant, les conflits d'usage peuvent freiner ce type de développement.

Les effectifs salariés sont encore marginaux dans les secteurs purement environnementaux (déchets, eau et assainissement, récupération, production d'énergie, etc.) mais leur croissance est trois fois plus élevée que dans le reste de l'économie laissant ainsi de fortes potentialités de développement de ce secteur d'emploi.

[1] Données 2011

[2] Indicateur de contexte 34 - 2011

[3] Données 2015

[4] CEN Limousin, 2006, *Etat des lieux du patrimoine naturel et des espèces en Limousin – Mise en place des Réserves Naturelles Régionales*, 209p.

[5] Ibid.

- [6] AGRESTE – Recensement agricole 2010
- [7] Indicateur de contexte 40 - 2011
- [8] Indicateur de contexte 8 - 2010
- [9] Indicateur de contexte 12 - 2010
- [10] Diagnostic territorial stratégique partagé du Limousin – octobre 2012
- [11] Indicateur de contexte 4 - 2011
- [12] Indicateur de contexte 2 - 2012
- [13] Indicateur de contexte 2 - 2012
- [14] Indicateur de contexte 9 - 2011
- [15] INSEE Limousin Focal n°88 décembre 2012
- [16] INSEE – estimations localisées d’emploi – Données 2012 provisoires
- [17] Indicateur de contexte 13 - 2012
- [18] Indicateur spécifique de contexte 1- Agreste 2014
- [19] Agreste Limousin n°75 juin 2012
- [20] Indicateur de contexte 13 - INSEE Limousin Focal n°90 mars 2013
- [21] Chambre de métiers et de l’artisanat du Limousin
- [22] http://www.creslimousin.org/IMG/pdf/CRES_Panorama_le_uger_sans_repe_Cre-2.pdf
- [23] INSEE Limousin Focal n°86 septembre 2012
- [24] Ministère de la recherche
- [25] <http://www.region-limousin.fr/Developpement-des-territoires>
- [26] Indicateur de contexte 17 - 2010
- [27] AGRESTE – Recensement agricole 2010
- [28] Indicateur de contexte 29 - 2012
- [29] DRFIP – Cadastre 01/01/2009
- [30] Indicateur de contexte 25 - 2011

- [31] GAEC – Groupement Agricole d’Exploitation en Commun
- [32] EARL – Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
- [33] Etude Blézat, 2014
- [34] Indicateur spécifique de contexte 1- Agreste 2014
- [35] Plan régional de l’agriculture durable pour le Limousin (2013-2020)
- [36] Indicateur de contexte 22 -2010
- [37] <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R7412A10.pdf>
- [38] Sources :
- Agreste Limousin, N°70 - mars 2012, Les signes de qualité très présents, le bio dans une dynamique d’expansion
 - Recensement agricole 2010
 - Observatoire Régional de l’Agriculture Biologique en Limousin - données 2012
 - Indicateur de contexte 19 - 2012
- [39] <http://www.pefc-france.org/statistiques-certification-propriteaires>
- [40] Source AGRESTE Limousin n°97, mai 2013 ‘100 ans d’agriculture limousine’
- [41] INSEE Limousin Focal n°90 mars 2013
- [42] ibid.
- [43] DRAAF Limousin
- [44] Source : Agreste Limousin, N° 71 – mars 2012, Recensement agricole 2010 et N°72 – Juin 2012
Circuits courts
- [45] Sources :
- Agreste Limousin, N°85 – janvier 2013 – Dossier spécial. Les industries agroalimentaires en Limousin : des enjeux de taille pour le premier secteur industriel de la région
 - Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP – Limousin (CLAP : Connaissance locale de l'appareil productif, SSP : Service de la statistique et de la prospective)
- [46] Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP – Limousin
- [47] Source : Agreste Limousin, N° 71 – mars 2012, Recensement agricole 2010 et N°72 – Juin 2012
Circuits courts

[48] Indicateur de contexte 45

[49] SRCAE 2013

[50] Diagnostic territorial stratégique partagé – Limousin, Octobre 2012, DEOS 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone

[51] Source : Agreste 2015

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Un regain démographique et des acteurs économiques accompagnés par des structures d'appui et des réseaux d'actifs

- Un regain démographique et un flux migratoire favorable
- Taille humaine de la région : possibilité de créer des réseaux, tradition de dialogue et de coopération entre les acteurs
- Un tissu économique relativement diversifié et dynamique, constitué majoritairement de TPE/PME moins dé-localisables
- Des petits bassins de vie dotés de pôles structurants dynamiques qui irriguent les territoires ruraux en maintenant des fonctions essentielles: (résidentielle, économique et sociale) en matière de service à la population
- Une bonne couverture du territoire régional par des territoires de projet organisés, notamment 2 Parcs Naturels Régionaux
- Un territoire novateur en matière sociale et une économie sociale et solidaire très présente (3 000 établissements employant 27 000 personnes en 2008)[1]
- Des savoirs faire et des espaces naturels et culturels remarquables permettant une activité touristique, et de loisirs de proximité
- Université et recherche publique dynamique. Equipes universitaires associées à des grands organismes, notamment l'INRA sur la génétique animale
- Des structures de transfert de technologies de qualité : 3 centres de ressources technologiques labellisées ; structures de référence dans les secteurs agroalimentaires et sylvicoles en cohérence avec le maillage territorial ; réseau de développement technologique / petites PME et TPE, Pôle éco-construction ; CNISAM (Centre National d'Innovation Santé, Autonomie et Métiers)
- Des réseaux de services aux entreprises (LISE), aux territoires (Géolimousin) et aux populations (Géoculture, Mobilimousin)
- Présence de certains axes routiers structurants (Paris-Toulouse, Bordeaux-Lyon)
- Le Limousin dispose d'un outil exemplaire en matière d'aménagement numérique et de cohésion territoriale : le syndicat mixte Dorsal, espaces publics numériques
- Une expérience LEADER avérée

Des productions et des élevages de qualité, une diversification engagée et un potentiel forestier

- Une agriculture très présente dans le tissu économique (5,8% des emplois totaux en 2012)[2]
- Des productions reconnues pour leur qualité (36% des exploitations ont au moins une production sous SIQO[3])
- Une race bovine Limousine reconnue internationalement avec le pôle de Lanaud qui contribue à l'amélioration des qualités de la race par la recherche génétique et génomique
- Progression des productions diversifiantes (7% des exploitations complètent leur production par une activité de diversification)
- Une coopération agricole pour la production, la commercialisation et l'utilisation de matériels forte et bien organisée
- Un enseignement agricole secondaire bien développé (jusqu'au baccalauréat), vivier pour l'installation de futurs agriculteurs
- Une recherche technique agricole de qualité intégrée à des réseaux inter régionaux : GROCEP (Groupement du Centre des producteurs de plants de pommes de terre), Pôle de Lanaud (recherche génomique, amélioration génétique race Limousine), OIER des Bordes (ferme expérimentale dont l'objectif est de fournir des références techniques aux éleveurs et aux techniciens pour leur permettre d'adapter leurs systèmes de production au contexte économique), Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine ; Réseaux de stations d'expérimentations pour les petits fruits et le maraîchage...
- Une offre de formation professionnelle agricole diversifiée et importante
- Des dispositifs d'appui et de conseil en capacité d'assurer les transferts de connaissances
- Un nombre d'installations sociétaires important (15% des exploitations moyennes ou grandes sont en GAEC, 22% en EARL)
- Un potentiel forestier (la forêt occupe 1/3 du territoire[4] et la filière forêt-bois représente 3,9% de l'emploi salarié régional)[5]
- Un cadre stratégique via le Programme Régional Forêt Bois établi en partenariat par l'Etat, la Région et la profession sur la période 2014-2020 fixant des plans d'actions opérationnelles bisannuels durant toute la période de programmation
- Un pôle de recherche et un centre de formation spécialisés dans la construction bois
- La possibilité de sciage et de transformation du bois localement
- La moitié du bois exploité valorisé en bois d'œuvre
- Une ressource variée disponible

Un secteur agro-alimentaire bien implanté, notamment dans les industries de la viande

- Premier secteur industriel en emploi du Limousin (18% de l'emploi total)[6]
- Des entreprises agroalimentaires bien implantées, très diversifiées, largement réparties sur le territoire limousin
- Présence d'établissements de groupes nationaux qui pèsent en termes d'emplois
- Un taux de survie élevé des IAA
- Région leader pour le poids des industries de la viande dans l'économie régionale
- Image positive de la région Limousin auprès des consommateurs
- Adossement à 18 SIQO[7]
- Héritage d'une longue tradition de productions alimentaires (salaisonnerie, transformation de fruits...), des spécialités locales

- Offre de formation agricole et agroalimentaire bien présente sur le territoire jusqu'au niveau III

Un environnement préservé à haute valeur naturelle façonné par l'agriculture et la sylviculture

- Une agriculture qui, par son modèle prairies-bocages (85% de la SAU en herbe) contribue positivement à la qualité et à l'identité paysagère du Limousin et à la biodiversité
- Des activités agricoles et forestières permettant le maintien d'une diversité biologique
- Des milieux aquatiques abondants et globalement une bonne qualité de l'eau
- 85% du territoire classé par l'INRA en haute-valeur naturelle grâce à la qualité de ses pratiques agricoles (2^{de} place des régions françaises pour cet indicateur)
- Des systèmes de production valorisant la production d'herbe
- Une agriculture résiliente du fait d'un élevage extensif valorisant les milieux naturels
- Une proportion importante de forêt certifiée (PEFC, FSC)
- Un réseau hydrographique superficiel et dense
- Efforts importants de maîtrise d'usage de produits phytosanitaires pour les productions les plus préoccupantes
- Une agriculture économe en intrant : 84% de la SAU sans traitement phytosanitaire, 50% sans engrais minéraux[8]
- Une érosion des sols très limitée

Des potentialités pour limiter l'impact du réchauffement climatique

- Une pratique du drainage réduite et une irrigation limitée (0,3% de la SAU[9])
- Une agriculture globalement peu consommatrice en énergie
- Un système bocager et des forêts paysannes (14% de la forêt limousine est détenue par les agriculteurs)[10] qui représentent une ressource importante pour le développement local du bois énergie et un potentiel important de stockage des gaz à effet de serre
- Des ressources naturelles importantes permettant de développer des filières éco-matériaux (bois, laine...)
- Un potentiel de développement de la valorisation des sous-produits animaux
- Le développement d'un centre de valorisation des agro-ressources intéressant pour diffuser/expérimenter de nouvelles pratiques /valorisations
- Des énergies renouvelables à fort potentiel de développement (photovoltaïque, méthanisation, éolien...)
- Le système d'élevage à base de prairies et de haies qui compense par stockage de carbone une partie des rejets de méthane de l'agriculture : les prairies stockent 10% des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole [11]
- Un potentiel certain pour développer la méthanisation à la ferme

[1] Etude INSEE clap 2008

[2] Indicateur de contexte - 2011

- [3] SIQO – Signe d’Identification de la Qualité et de l’Origine
- [4] AGRESTE Limousin, mémento de la forêt et du bois – janvier 2013
- [5] INSEE Limousin -2013
- [6] Insee - CLAP 2010 champ IAA du SSP - Limousin
- [7] Signe d’identification de la qualité et de l’origine
- [8] Plan Régional de l’Agriculture Durable du Limousin
- [9] RGA 2010
- [10] Agreste
- [11] SRCAE - Etude Climaterre, Solagro, 2008

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Une population vieillissante et une inégalité d’accès aux services

- Population la plus âgée de France
- Prédominance des campagnes à très faible densité et risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées et des axes de communication (perte de population et moins d’emplois)
- Isolement géographique et social de certains territoires ruraux (mobilité, accès à l’éducation et à la formation, accès à la santé, accès à l’emploi, accès aux services à la personne, accès aux activités culturelles et sportives...)
- Manque de diversification des activités économiques, sociales et de loisirs de certains territoires ruraux
- Niveau de revenu inférieur à la moyenne nationale et taux de pauvreté élevé en Limousin (19,2% de la population)[1]
- Difficulté de reprises des exploitations agricoles et des entreprises artisanales liée à l’absence de solutions et de ressources locales ; vieillissement des chefs d’entreprises
- Fragilité en termes d’accessibilité aux services sur certains territoires ruraux et inégalité devant le maintien et la disparition des services.
- Persistance de zones blanches pour l’accès internet haut débit
- Faiblesse de l’usage des TIC dans les PME / TPE
- Accroissement du fossé numérique générationnel et social
- Risque de déprise agricole
- Difficulté à s’adapter, comprendre, appréhender et anticiper les mutations économiques et sociales

Manque de compétitivité des exploitations dans le domaine agricole et forestier et manque d'attractivité du secteur agricole et forestier

- Une agriculture à faible revenu
- Une agriculture spécialisée dans l'élevage surtout en bovins ou ovins (9 exploitations sur 10 pratiquent l'élevage, 55% spécialisées en bovins viande, 23% en ovins)
- Un marché du bovin maigre dépendant de l'exportation vers un petit nombre de pays (surtout l'Italie)
- Une diminution des élevages ovins, porcins et bovins laitiers
- Manque d'attractivité de l'activité agricole, dû au faible revenu et à la dépendance de la PAC (part des aides directes qui représente 158% du résultat net des exploitations)[2]
- Faible rentabilité des investissements
- Faible autonomie alimentaire pour l'élevage : production de fourrage insuffisante pour permettre la finition de tous les animaux sur place, culture de protéagineux marginale, importation protéique pour l'élevage (luzerne déshydratée, tourteaux de soja...)
- Un faible taux de renouvellement des exploitants. Le taux de remplacement est inférieur à 50% et la majorité des plus de 55 ans (65%) déclarent ne pas connaître le devenir de leur exploitation-Un coût élevé de l'installation en agriculture
- Un accès au foncier difficile, un parcellaire encore morcelé
- Les filières traditionnelles (IAA, bois, mécanique) et les filières de services aux entreprises ou aux particuliers peu accompagnées pour l'innovation dans les dispositifs en place-Faible culture de l'innovation en agriculture et en foresterie
- Insuffisance des moyens d'intelligence économique dans le secteur agricole
- Recours insuffisant à la formation par les agriculteurs, les sylviculteurs et les entreprises de travaux forestiers
- Une ressource forestière difficile à mobiliser du fait de son morcellement avec des problèmes d'accessibilité et de desserte, principalement pour les massifs de feuillus
- Pénurie de main d'œuvre en exploitation forestière
- Des peuplements feuillus qui bénéficient peu d'une sylviculture d'amélioration
- Une faible proportion de forêts bénéficiant de documents de gestion

Peu d'innovation et d'exportation dans le secteur agro-alimentaire

- Peu d'exportations par la plupart des entreprises
- Moyens consacrés à l'innovation insuffisants et des investissements en retrait
- Tissu économique de TPE/PME sans moyen pour la R&D et peu d'entreprises de taille intermédiaire (19 entreprises sur 267 ont plus 50 salariés)[3]
- Des outils coopératifs de taille souvent trop modeste pour peser sur les prix et les marchés
- Dépendance : présence importante d'entreprises ou de groupes dont les centres de décision sont extérieurs à la région
- Des entreprises de la 2^{de} transformation qui s'affranchissent largement des productions locales
- Difficulté à mettre en place une contractualisation Organisation de Producteurs/ distribution
- Difficultés de recrutement pour certaines zones géographiques et certains types d'emplois (cadres et main d'œuvre qualifiée)
- Faible taux d'encadrement, ce qui limite le temps consacré à la stratégie d'entreprise (export, innovation)

- Absence de formations supérieures IAA (niveaux 1 ou 2)
- Absence d'implantation d'unités propres de grands organismes de recherche
- Structures de R&D insuffisamment présentes (pas de pôle de compétitivité)
- Manque de vision collective pour optimiser les dispositifs de formation (préqualifiante notamment) et de recrutement de personnel
- Des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- Faible territorialisation de la recherche, du transfert et dans une moindre mesure des organismes d'aide à l'innovation
- Bas niveau du financement privé et dispersion des aides publiques des activités innovantes

Un environnement vulnérable : qualité et quantité d'eau fragile, et érosion de la biodiversité

- Une capacité de stockage naturelle de l'eau faible du fait d'une région de socle et d'une position en tête de bassin versant
- Des besoins en eau de l'élevage pouvant entrer en conflit avec d'autres usages
- Des productions à forte dépendance en eau : pommes et petits fruits
- Une certaine érosion de la biodiversité notamment dans les zones humides et dans les landes sèches par artificialisation et banalisation
- Des prairies temporaires moins favorables à la biodiversité.
- Des peuplements feuillus qui bénéficient peu d'une sylviculture d'amélioration
- Une faible proportion de forêts bénéficiant de documents de gestion
- Une vulnérabilité en matière de qualité et de quantité d'eau : pollution par les nitrates localisée, risques localisés de conflits d'usage et de difficulté à maintenir les débits d'étiage
- Qualité morphologique des cours d'eau tendant à se dégrader : ouvrages, présence d'étangs, travaux hydrauliques, abreuvement d'animaux dans les cours d'eau ...
- Agriculture biologique peu développée avec seulement 3,3% de la SAU certifiée ou en conversion en 2012 [4]
- Recours aux produits phytosanitaires sur des systèmes de production localisés (arboriculture)

Une agriculture fortement émettrice de gaz à effet de serre et dépendante du changement climatique

- Poids important des dépenses d'énergie pour les entreprises de transformation alimentaire
- Un foncier souvent morcelé qui contribue à augmenter les déplacements et donc l'utilisation de carburants fossiles
- Des bâtiments d'élevage hors sol consommateurs d'énergie
- Des ressources naturelles insuffisamment valorisées localement
- Un démarrage lent dans la valorisation des matières organiques
- Peu de débouchés pour la production de chaleur issue de l'énergie renouvelable en zone rurale peu dense
- Un faible développement de la production d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles
- Une agriculture qui participe à hauteur de 51% des émissions régionales de gaz à effet de serre
- La fermentation entérique des ruminants est le premier contributeur régional de gaz à effet de serre : 58% des émissions des gaz à effet de serre du secteur agricole[5]
- Une gestion des effluents d'élevage et des engrais parfois non optimisée

- Amélioration et renouvellement des peuplements insuffisant

[1] INSEE 2011

[2] Indicateur spécifique de contexte 1 - Agreste 2014

[3] Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP - Limousin

[4] Source : Agence Bio

[5] SRCAE - Etude Climaterre, Solagro, 2008

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Attractivité et structuration des territoires de projet

- Attractivité des territoires limousins grâce à un patrimoine naturel et culturel riche et à une qualité de vie, de bien-être ou de lien social (1er rang des régions françaises pour l'indicateur de santé social et 8e rang pour l'indicateur de développement humain).
- Arrivée de nouvelles populations (dynamique démographique, recomposition sociale, nouvelles attentes et exigences...)
- Existence d'une tendance à l'installation dans des zones à forte qualité de vie
- Forte demande en économie sociale et solidaire
- Des ressources régionales à valoriser
- Adaptation des activités et métiers liés à la « croissance verte » (affectant directement plus d'1/3 des effectifs)
- Développement de nouveaux services face au vieillissement de la population
- Couverture numérique à conforter et passage au très haut débit
- Développement de nouveaux usages
- Préoccupations environnementales et contraintes énergétiques
- Mise en réseau Université – Lycées + Lien université - entreprise (à travers le Carrefour des Etudiants et Agro Sup Limousin)
- Nouveaux dispositifs nationaux de soutien à l'innovation : crédit impôt recherche, banque publique d'investissement (BPI France)
- Développement d'un pôle éco-construction
- Usages des TIC : formations ouvertes à distance (FOAD), environnement numérique de travail (ENT)
- Bonne couverture du territoire régional par des territoires de projet de nature différente (pays, parcs naturels régionaux, agglomérations...), organisés à une échelle supra communautaire, avec un cadre stratégique et une équipe d'animation
- Emergence d'initiatives sociales, culturelles et sportives favorisant des pratiques innovantes, et l'accueil de nouveaux publics

Demande alimentaire en croissance à la fois au niveau mondial et sur les marchés de proximité

- Une demande alimentaire mondiale en augmentation, notamment pour la viande bovine
- Des productions de diversification en développement
- Développement des circuits courts et de proximité
- Productions agricoles locales à valoriser en transformation
- Développement du e-commerce
- Dynamique de l'agriculture biologique
- Recherche de qualité et de sécurité dans la demande des consommateurs européens et locaux
- Développement des énergies renouvelables accompagné
- Une progression des installations hors cadre familial
- Expérimentation par les établissements d'enseignement agricole
- Ouverture des établissements de formation sur l'environnement économique, social et culturel
- Un projet de création de chaire universitaire sur la stratégie de l'exploitation forestière tout en veillant à la protection du patrimoine forestier

Gestion et développement du secteur agro-alimentaire

- Développement de synergies territoriales et par filière
- Secteur pourvoyeur d'emplois pour des personnes peu qualifiées
- Des dispositifs de formation existants
- Une charte régionale de soutien, de coopération et de formation signée auprès des IAA du Limousin
- Opportunités d'export pour des produits de qualité et typiques
- Possibilité de valoriser l'image limousine auprès des consommateurs
- Développement du positionnement sur des marchés de niche à forte valeur ajoutée (aliments santé, bien-être, senior, terroir...)

Une forte demande sociale pour 'produire autrement'

- Des pratiques agricoles (pâturage) favorables au maintien des milieux fragiles et menacés (mouillères, landes acidophiles...), de la biodiversité et de la qualité paysagère
- Demande sociale pour la préservation de l'environnement
- Projet agro-écologique pour la France
- Une ressource feuillue qui présente un potentiel économique (bois d'œuvre) et environnemental (biodiversité) insuffisamment valorisée
- Des perspectives de valorisation économique de race menacée (porc cul noir)
- Des techniques alternatives éprouvées pour éviter l'abreuvement direct dans les cours d'eau
- Le développement d'une irrigation de précision pour réduire et optimiser les besoins en eau, notamment en arboriculture
- La possibilité de mieux valoriser agronomiquement des terrains humides dans un souci de gestion durable des milieux

Des potentialités pour limiter l'impact du réchauffement climatique

- Expérimentation en cours pour une meilleure autonomie en eau sur les exploitations agricoles
- L'investissement dans des capacités de stockage en eau sur les exploitations
- Progrès techniques dans le domaine de l'isolation
- Un potentiel important de développement des énergies renouvelables
- Le développement du photovoltaïque sur toiture agricole
- L'implication des collectivités et des acteurs locaux dans le développement de projets territoriaux de méthanisation
- Une agriculture à diversifier (viande blanche) pour réduire son empreinte carbone
- Un développement du compostage et de la méthanisation qui permettra d'améliorer les pratiques de fertilisation (utilisation du compost et des digestats)
- Un marché bois en croissance pour la construction
- Un potentiel de 350 000 m3 supplémentaires de bois facilement mobilisable
- Relative adaptabilité au changement climatique grâce à la diversité des essences de peuplement

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Manque d'innovation des PME et risque de déséquilibre entre les territoires

- Une crise économique mettant davantage en péril les territoires ruraux (effet ricochet)
- Diminution des transferts sociaux
- Fermeture des services publics et marchands dans certaines zones rurales
- Renchérissement du coût de l'énergie ; moindre attractivité des bassins d'emploi et difficulté d'accès aux services
- Un isolement géographique et social qui pourrait s'aggraver
- Risque d'enclavement du territoire lié à un manque d'initiative privée et/ou manque d'ambition des collectivités pour le développement des moyens de transports et du numérique
- Risque de fracture numérique : exclusion de certaines catégories de population et de certains territoires ruraux
- Perte de substance économique de certains territoires (territorialisation insuffisante des transferts de technologie ; insuffisant portage de l'innovation par des territoires)
- Développement de l'innovation des PME obéré par leur fragilité financière
- Vieillesse des acteurs économiques peu favorable à l'investissement dans l'innovation, au changement et à la culture de l'innovation
- Perte de l'avance stratégique régionale sur la composante sociale / communauté collaborative (déficit gouvernance, moyens)

Contexte économique incertain et difficulté d'accès au foncier agricole

- Marchés internationaux concurrentiels et source de fragilité notamment en cas de crise
- Renchérissement du prix des intrants
- Vulnérabilité des productions agricoles aux aléas climatiques
- Baisse des actifs agricoles qui induit des pertes d'activité en milieu rural
- Artificialisation du foncier: perte de 22 500 ha de Surface Agricole Utile entre 2000 et 2010 et réduction de la fonction productive des terres agricoles liées à un manque de stratégie foncière
- Un marché bois de plus en plus exigeant au niveau national et international
- Contexte économique incertain qui ralentit la construction
- Déclin du secteur du meuble et de l'usage du feuillu
- Le développement d'essence forestière résineuse provoquant un risque d'acidification des sols
- Peu d'installation agricole, d'où risque de déprise agricole

Vulnérabilité du secteur agro-alimentaire face au contexte économique et sanitaire

- Contexte de crise économique, prix élevés des matières premières agricoles, prix bas des produits vendus
- Difficultés de transmission/reprise
- Menace de restructuration pour les établissements dépendants de groupes ou d'entreprises extrarégionales
- Vulnérabilité face à la concentration des centrales d'achat des grandes et moyennes surfaces
- Risque de perte d'attractivité si marketing peu volontariste
- Risque de baisse de lisibilité et de traçabilité des SIQO
- Vulnérabilité face aux crises sanitaires

Un environnement menacé face au réchauffement climatique

- Un risque de bouleversement des écosystèmes du fait du changement climatique
- Une qualité de l'eau pouvant se dégrader et des phénomènes d'eutrophisation
- Le changement climatique peut être source de stress hydriques et thermiques, perte de productivité des prairies, baisse de rendements, décalages phénologiques des plantes ...
- Un risque de baisse de la quantité de la ressource hydrique et d'augmentation de la fréquence des étiages
- Augmentation du coût de l'énergie pouvant peser sur la compétitivité des entreprises
- Un risque de conflits d'usage entre développement de productions énergétiques et/ou matériaux bio-sourcés et usages alimentaires des terrains agricoles
- Conflits d'usage potentiels entre les filières industrielles et énergétiques
- Un développement du bois énergie (projets de cogénération), avec des risques environnementaux
- Le réchauffement climatique peut nécessiter des évolutions dans les essences et les techniques forestières
- Risque de déprise agricole pouvant entraîner une perte de biodiversité



4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	746 230	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales	% du total	100	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	NA			
zones urbaines	% du total	NA			
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	15,4	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	61,5	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	23,2	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	15,4	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	61,5	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	23,2	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	16 942	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	100	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	NA			
zones urbaines	% de la superficie totale	NA			
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	44	2011		
zones rurales	Habitants/km2	44	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	66,4	2012		
hommes (15-64 ans)	%	69,5	2012		

femmes (15-64 ans)	%	63,2	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	66,4	2012		
Comment: <i>Le Limousin est 100% rural selon les définitions EU</i>					
total (20-64 ans)	%	70,2	2012		
hommes (20-64 ans)	%	73,5	2012		
femmes (20-64 ans)	%	67	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	14	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	7,2	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	17,5	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,2	2012		
Comment: <i>Valeur nationale: selon la définition du programme, le Limousin est entièrement zoné en zone rurale.</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	17,5	2012		
Comment: <i>Valeur nationale: selon la définition du programme, le Limousin est entièrement zoné en zone rurale.</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	82	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	82,1	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,2	2011		
Comment: <i>INSEE Limousin</i>					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,2	2011		
Comment: <i>INSEE Limousin</i>					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	15 163	2010		
secteur primaire	% du total	2,8	2010		
secteur secondaire	% du total	20,2	2010		
secteur tertiaire	% du total	77,1	2010		
zones rurales	% du total	100	2010		
zones intermédiaires	% du total	NA			

zones urbaines	% du total	NA			
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	284,8	2010		
secteur primaire	% du total	5,5	2010		
secteur secondaire	% du total	20,3	2010		
secteur tertiaire	% du total	74,2	2010		
zones rurales	% du total	100	2010		
zones intermédiaires	% du total	NA			
zones urbaines	% du total	NA			
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	53 241,2	2010		
secteur primaire	EUR/personne	26 750	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	52 820	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	55 312	2010		
zones rurales	EUR/personne	53 241	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	NA			
zones urbaines	EUR/personne	NA			

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	295	2012		
agriculture	1000 personnes	17,2	2012		
agriculture	% du total	5,8	2012		
foresterie	1000 personnes	0,9	2012		
Comment: <i>Aléatoire</i>					
foresterie	% du total	3,4	2012		
Comment: <i>INSEE Limousin, Focal n°90, mars 2013</i>					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	7,4	2012		
Comment: <i>Aléatoire</i>					
industrie agroalimentaire	% du total	2,5	2012		
Comment: <i>Aléatoire</i>					
tourisme	1000 personnes	9,3	2012		
tourisme	% du total	3,1	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	15 712	2009 - 2011		
Comment: <i>Estimation</i>					
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	57 867	2010		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF selon une définition régionale spécifique</i>					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	44 053,1	2010		
Comment: <i>Estimation</i>					
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	14 640	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	970	2010		

taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	1 700	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 430	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1 460	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	970	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	1 570	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	3 510	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	3 030	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	1 680	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	1 230	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 370	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 280	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 230	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	2 730	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	3 160	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	1 750	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	180	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	30	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	57,3	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	48 345,72	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	1,9	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,3	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	871 800	2010		
terres arables	% de la SAU totale	34	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	65	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,1	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	25 980	2014		
Comment: source : Agence Bio					
en conversion	ha de SAU	5 563	2014		
Comment: source : Agence Bio					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	3,8	2014		
Comment: source : Agence Bio					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	2 330	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	0,3	2010		
21 Unités de gros bétail					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	869 710	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	27 160	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	18 190	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	14 630	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	8,8	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	22,6	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	47,5	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	72,9	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	14 786,4	2011		
Comment: <i>Estimation</i>					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	87,6	2011		
Comment: <i>Estimation</i>					
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	20 470,2	2011		
Comment: <i>Estimation</i>					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011		
Comment: <i>Valeur nationale - Absence de valeur régionale suivie</i>					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
Comment: <i>Index national</i>					
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	208,9	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	47	2010		
Comment: <i>VAB secteur primaire</i>					
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	569	2012		
Comment: <i>Agreste</i>					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	33,6	2012		
Comment: <i>Agreste</i>					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	62 170	2011		
zones rurales	% du total	100	2011		
zones intermédiaires	% du total	NA			
zones urbaines	% du total	NA			

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	51	2010		
Comment: <i>Source AGRESTE 2010</i>					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	34	2010		
Comment: <i>Source AGRESTE 2010 reprise dans SRCAE de la Région Limousin, 2013</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,8	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,8	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	2,4	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,5	2006		
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	99,8	2010		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
montagne	% de la SAU totale	28,9	2010		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
autres	% de la SAU totale	71	2010		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	35,1	2007		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>					
intensité moyenne	% de la SAU totale	53,6	2007		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>					
haute intensité	% de la SAU totale	11,3	2007		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>					
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		
34 Zones Natura 2000					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	6,1	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	3	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	9,8	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	121,3	2009		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention année de base modifiée</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2006		
Comment: <i>Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	27,3	2006		
Comment: <i>Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	72,7	2006		
Comment: <i>Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2006		
Comment: <i>Données par grandes zones françaises</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	85	2010		
Comment: <i>INRA, Courrier de l'environnement n°59 - oct 2010</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2013		

Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2013		
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,1	2013		
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	35,1	2013		
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	3 463,8	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2008		
Comment: Valeur nationale, absence de valeur régionale suivie					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008		
Comment: Valeur nationale, absence de valeur régionale suivie					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	95,2	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : Moins de 10mg/L					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	4,1	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : entre 10 et 25mg/L					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0,7	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : plus de 25mg/L					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	81,3	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	18,8	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Comment: Données fournies par le MAAF					

41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	140,5	2013		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	30,4	2013		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,8	2006		
Comment: <i>Sud-Ouest</i>					
surface agricole affectée	1000 ha	7,5	2007		
Comment: <i>Sud-Ouest</i>					
surface agricole affectée	% de la surface agricole	0,7	2007		
Comment: <i>Sud-Ouest</i>					
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	0	0		
Comment: <i>Estimation DRAAF</i>					
issue de la foresterie	ktep	140	0		
Comment: <i>Estimation DRAAF</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	64	2009		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention périmètre modifié : uniquement agriculture !</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	76,3	2009		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention périmètre modifié : uniquement agriculture !</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	32,7	2011		
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	3 820	2008		
Comment: <i>Source SRCAE Limousin – sans l'absorption des sols</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	51	2008		
Comment: <i>Source SRCAE Limousin</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.f	Part de l'emploi limousin dans l'Economie sociale et solidaire	12	%	2011
Comment: <i>Chambre Régionale de l'Economie sociale et solidaire</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.c	Etablissements de l'Industrie agro-alimentaire	970	Nombre	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					
III Environnement/climat	3.2.d	Propriétaires certifiés en Limousin	6201	Nombre	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.4.a	Exploitation agricole faisant de la vente directe	1320	Exploitations	2010
Comment: <i>Agreste - juin 2012</i>					
III Environnement/climat	3.2.c	Surface certifiée en Limousin	124701	Ha	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.e	Part de l'Industrie agro-alimentaire dans la valeur ajoutée dégagée en Limousin	2.2	%	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.c	Part des entreprises implantées en Limousin qui sont des micro-entreprises dans le nombre	93	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.b	Part des exploitants ou co-exploitants de moins de 40 ans diplômés du supérieur en Limousin	27	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.c	Part des agriculteurs de moins de 40 ans ayant suivi une formation courte (sur les 12 derniers mois)	21	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
III Environnement/climat	3.3.a	Forêt certifiée FSC en France	24191	Ha	2014
Comment: <i>FSC</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.b	GAEC	1500	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.4.a	Part des exploitations agricoles limousines commercialisant tout ou partie de leur production en circuit court	10	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.10.b	Part des moyennes ou grandes exploitations limousines concernées par les signes de qualité	45	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.7.a	Proportion de femmes dans le nombre des actifs permanents agricoles	32	%	2011

Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.2.a	Part des exploitations limousines spécialisées dans l'élevage	89	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.5.a	Taux de pauvreté en France	15.9	%	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.5.b	Taux de pauvreté en Limousin	15.4	%	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.d	Part de l'Industrie agro-alimentaire dans la valeur ajoutée dégagée en France	1.8	%	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.b	Part des effectifs salariés en Limousin	30	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.6.a	Taux de renouvellement des exploitations en Limousin	72	%	2011
Comment: <i>MSA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.e	Part des sociétés (GAEC et EARL) dans les exploitations agricoles en Limousin	22	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.1.a	Part du PIB Limousin consacré à la R&D	0.93	%	2011
Comment: <i>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.b	Densité artisanale en Limousin	214	Nombre d'établissements artisanaux pour 10 000 habitants	2013
Comment: <i>CRMA Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.d	Part des sociétés (GAEC et EARL) dans les exploitations agricoles en France	30	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.10.a	Part des moyennes ou grandes exploitations concernées par les signes de qualité au niveau national (hors vin)	14	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.7.b	Proportion de femmes chez les exploitants et co-exploitants	29	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.1.a	Aides directes / Résultat net d'entreprise agricole	158	%	2012
Comment: <i>Agreste - janvier 2014</i>					
III Environnement/climat	3.1.a	Part de la surface agricole en Limousin qui n'a reçu aucun traitement phytosanitaire	84	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					

III Environnement/climat	3.2.a	Surface certifiée en France (Guyane incluse)	7910760	Ha	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
III Environnement/climat	3.3.b	Forêt certifiée FSC en Limousin	2	Ha	2014
Comment: <i>FSC</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.d	Part des effectifs salariés en Limousin travaillant dans les micro-entreprises en Limousin	23	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
III Environnement/climat	3.1.b	Part de la surface agricole en Limousin qui n'a reçu aucun engrais minéral	50	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.c	EARL	1200	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.2.b	Part des exploitations spécialisées dans l'élevage de bovins viande	55	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
III Environnement/climat	3.2.b	Propriétaires certifiées en France (Guyanne incluse)	58755	Nombre	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.b	Génisses	47	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agreste - janvier 2014</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.9.a	Exploitations limousines concernées par l'agriculture biologiques	627	Nombre	2013
Comment: <i>Agence Bio</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.a	Densité artisanale en France métropolitaine	166	Nombre d'établissements artisanaux pour 10 000 habitants	2013
Comment: <i>CRMA Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.a	Vaches de réforme	60	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agreste - janvier 2014</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.1.b	Total des aides directes	334.8	millions d'euros	2012
Comment: <i>Agreste - Janvier 2014</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.a	Part des effectifs salariés en France travaillant dans une PME	27	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.d	Veaux sous la mère	40	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agreste - janvier 2014</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.a	Exploitations individuelles	11000	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					

II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.a	Part des exploitants ou co-exploitants de moins de 40 ans diplômés du supérieur en France	35	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.c	Mâles	55	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agreste - janvier 2014</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses								X											X		
B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles				X				X	X										X		
B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses								X	X										X		
B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols								X		X					X				X		
B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants																X	X	X			X
B06 Conforter un regain démographique																X	X	X			X
B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins																		X		X	X
B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales	X																				X
B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales																X	X		X	X	X

B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole				X											X						X
B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles				X		X												X		X	
B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité				X		X												X		X	
B13 Renforcer ladynamique de la création/transmission des exploitations agricoles					X										X			X			X
B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie		X																X		X	X
B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers			X															X		X	X
B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires				X																X	X
B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire		X		X		X															X
B18 Rendre plus accessible le foncier agricole				X	X																X
B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles				X						X	X	X	X	X				X		X	X
B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole				X							X	X								X	X
B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés				X								X								X	X
B22 Accroître la production d'énergies renouvelables												X								X	X

B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole												X	X	X	X					X	X
B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone													X		X	X			X	X	X
B25 Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie				X															X	X	X

4.2.1. B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le Limousin fait souvent figure de territoire préservé. L'agriculture contribue, sur plus de la moitié, à la qualité environnementale et paysagère de la région. Avec une surface en herbe de 85 % de la SAU (majoritairement prairies naturelles) et un système bocager dominant, l'agriculture limousine favorise incontestablement la biodiversité.

Ce bilan globalement positif est attesté: le suivi temporel des oiseaux communs (STOC), réalisé sous l'égide du muséum national d'histoire naturelle, montre que l'érosion de la biodiversité ordinaire (espèces généralistes, agricoles ou forestières) en Limousin est inférieure à celle du niveau français, et plutôt localisée dans les zones humides et les landes sèches par artificialisation et banalisation.

La qualité des paysages et des milieux naturels participent à l'attractivité du territoire et doit être maintenue en bon état. Les pratiques agricoles et sylvicoles doivent y contribuer par des techniques respectueuses de l'environnement.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Limousin en cours d'adoption établit un bilan complet de l'état de la biodiversité en Limousin et vise à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels limousins. Son objectif n'est pas de sanctuariser les espaces mais bien de fournir des éléments de connaissances et d'appréciation pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire.

Le programme de développement rural interviendra sur ces problématiques de manière coordonnée avec les objectifs du SRCE mais aussi avec les objectifs des SDAGE qui déterminent les dispositions à prendre pour prévenir la détérioration des milieux aquatiques qui pourrait devenir une menace pour la biodiversité. L'intervention sur les sites NATURA 2000 sera également soutenue par le PDR Limousin.

Une gestion forestière classique amène, d'une part, les propriétaires forestiers à effectuer des coupes rases et d'autre part à replanter en mono-essence, entraînant un risque d'uniformisation des paysages. Sur certains territoires, lorsque le taux de boisement dépasse 60 %, un sentiment de 'fermeture' des paysages se crée. Il convient donc de préserver une agriculture et une sylviculture contribuant au maintien de la biodiversité et des paysages.

4.2.2. B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture limousine est peu consommatrice d'intrants (84 % de la SAU sans traitement phytosanitaire, 50 % sans engrais minéraux).

Toutefois, les exploitations agricoles limousines importent en moyenne 40% de leurs besoins en concentrés pour l'alimentation animale. De même, certains systèmes de production localisés (arboriculture) ont recours aux produits phytosanitaires. Ce déséquilibre a un impact sur le bilan financier des exploitations en créant une dépendance économique à l'égard du marché des intrants.

Aussi, ces types de production doivent adapter leurs pratiques et mettent en œuvre des solutions leur permettant de réduire l'utilisation des intrants. Les politiques menées dans le cadre de cet enjeu se feront en cohérence avec les objectifs des SDAGE qui déterminent les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

4.2.3. B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La situation géographique du Limousin, en tête de bassin versant, lui impose une responsabilité particulière en matière de maintien des débits d'étiage. A cet effet, les besoins en eau pour l'élevage (de l'ordre de 200 L/kg de viande nette commercialisée selon l'institut de l'élevage) peuvent entrer en concurrence avec les autres usages, même si aujourd'hui les conflits semblent limités. L'absence de grandes cultures (sauf marginalement au nord de la Creuse et de la Haute-Vienne) entraîne une très faible proportion de surfaces en irrigation (seulement 0,3 % de la SAU). Bien qu'autrefois assez répandue, la pratique du drainage s'est considérablement réduite : elle ne représente aujourd'hui que 5 % de la SAU totale (soit 41 000 hectares assainis par un réseau de drains enterrés).

Par ailleurs, l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule risque de fortement se répercuter sur la ressource disponible. En effet, le Limousin est particulièrement vulnérable à ces aléas en raison de sa faible proportion d'eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation des réserves souterraines.

La qualité morphologique des cours d'eau, quant à elle, tend à se dégrader. Les causes sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques.

En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées.

Cependant la révision du zonage a un fort impact sur les exploitations agricoles des nouvelles zones en matière d'investissements de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage.

Les efforts doivent donc se poursuivre pour maintenir et préserver un bon état général de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en Limousin. Ces efforts se feront en cohérence avec les priorités de la politique de l'eau par bassin hydrographiques décrites dans les SDAGE fixant notamment les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau et nappe souterraine.

4.2.4. B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'état des sols en Limousin est globalement très satisfaisant. Les risques tels que l'érosion sont faibles étant donné la composition des sols et notamment les quantités importantes de matière organiques.

Pour autant, le Limousin est un territoire d'exploitation forestière et des risques d'érosion de la biodiversité par l'impact des sols peuvent apparaître du fait d'une exploitation mal maîtrisée, d'un matériel inadapté ou d'opérateurs mal-informés ou insuffisamment formés. Le développement des documents de gestion et la sensibilisation des exploitants doivent continuer afin de maîtriser les risques environnementaux liés à l'exploitation forestière.

Pour l'instant, ce risque est contenu notamment par le soutien à des bonnes pratiques de gestion forestière par le biais d'opérations du programme de développement rural ayant un impact indirect sur le bon état de conservation des sols (mesure 8 du programme 2014-2020, investissements conditionnés à des bonnes pratiques environnementales) ou par le biais de financements nationaux.

4.2.5. B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En région Limousin, l'offre de services (services essentiels à la population, accès à la culture/patrimoine, aux sports et aux loisirs, ...) présente un maillage territorial pertinent mais fragile et hétérogène. En effet, du fait d'une évolution démographique défavorable dans certaines zones rurales isolées du territoire, la couverture en services risque de se dégrader et d'entraîner l'isolement géographique et social des populations les plus fragiles (femmes, personnes âgées, jeunes) qui pourrait à terme induire isolement, pauvreté, chômage, etc.

L'enjeu consiste à maintenir des espaces ruraux dynamiques répondant aux besoins des populations installées et à venir, avec une offre de services suffisamment développée et accessible de sorte à créer les conditions favorables au développement des activités économiques.

4.2.6. B06 Conforter un regain démographique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le diagnostic fait apparaître une augmentation récente de la démographie régionale. Celle-ci demeure fragile et inégale. Aussi, un soutien fort à l'ensemble du territoire limousin est nécessaire.

Pour conforter ce regain démographique, il est nécessaire de mettre en place des politiques permettant d'une part aux populations en place de se maintenir et d'autre part d'en accueillir de nouvelles.

Ces politiques seront menées à partir des territoires de projets déjà en place et organisés dont le rôle est de conforter les activités économiques, sociales et de loisirs en favorisant leur adaptation aux nouvelles demandes et d'organiser les conditions d'accueil des nouvelles populations.

4.2.7. B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Des efforts importants ont été réalisés pour mailler le territoire régional d'un réseau à haut débit, notamment grâce à la mise en place du syndicat mixte Dorsal. Il subsiste maintenant des zones blanches

pour le très haut débit qu'il convient d'équiper notamment pour les entreprises situées en zone rurale isolée à l'écart de la structuration actuelle.

Il est également nécessaire de renforcer les usages pour l'ensemble de la population notamment les personnes âgées à travers la domotique, secteur pour lequel la région Limousin est précurseur. Ils seront déployés principalement à partir des territoires de projets.

L'accès aux TIC permettra d'envisager des pratiques de télétravail et de réduire ainsi l'impact des déplacements des limousins dont la voiture est le premier moyen de transport sur le climat.

4.2.8. B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les entreprises du Limousin sont souvent de petites tailles et n'ont que très peu de moyens à consacrer à la recherche et au développement. De plus, les centres de recherche sont très peu présents en Limousin ce qui ne facilite pas les échanges pour les entreprises de la région. Il y a donc lieu de permettre aux entreprises d'avoir accès à cette recherche notamment à travers l'expérimentation et la démonstration.

L'innovation peut aussi être sociale et sociétale spécifiquement dans une région rurale comme le Limousin, c'est pourquoi l'innovation par les usages doit aussi être encouragée. Sont plus particulièrement concernées :

- les actions expérimentales en matière d'installation de porteurs de projets et d'activités,
- la mission d'innovation des Parcs Naturels Régionaux en matière de développement économique, d'attractivité et de lien social.

4.2.9. B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

A l'échelle du Limousin, l'atteinte des objectifs européens de cohésion économique, sociale et territoriale ne peut s'appuyer sur un système métropolitain mais doit au contraire se construire selon une approche intégrée de développement territorial favorisant la coopération entre les territoires ruraux et les pôles structurants remplissant des fonctions urbaines. Au regard du risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées, l'enjeu consiste à conforter l'organisation de l'équilibre régional par un maillage territorial pertinent :

- Des bassins de vie dynamiques autour de petits pôles structurants remplissant des fonctions urbaines qui irriguent les territoires ruraux isolés en concentrant les fonctions essentielles : résidentielle, économique et sociale
- Une couverture régionale par des territoires de projet organisés à une échelle supra communautaire avec une équipe d'animation chargée de mettre en œuvre une stratégie de développement
- Une expérience LEADER avérée.

4.2.10. B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Limousin, l'agriculture, inscrite depuis longtemps dans une démarche de qualité et d'excellence, est particulièrement prégnante, tant en termes d'occupation de l'espace que pour l'emploi. Toutefois, les faibles revenus agricoles et la faible rentabilité des investissements demeurent. La spécialisation de l'agriculture régionale tend à fragiliser les exploitations face aux fluctuations des cours mondiaux et induit une dépendance à certains marchés. La diversification est une solution pour permettre aux exploitations limousines de se développer et d'améliorer leur compétitivité, en mettant en place :

- des ateliers de maraîchage, d'apiculture, de volailles ;
- des ateliers de transformation, de commercialisation en circuits de proximité.
- des filières structurées en circuits longs : ovins, volailles, porcins, caprins, pommes, noix;
- des activités non agricoles :restauration, équitation.

En Limousin, l'enquête "Bâtiments d'élevage" de 2008 a révélé un parc de bâtiment d'élevage assez vétuste. A l'issue de la programmation 2007-2013, une problématique de mise à niveau des outils de production est toujours prégnante. Les estimations font état d'un investissement dans les bâtiments d'environ 30 millions d'euros par an, pour des besoins estimés au double. Des besoins importants subsistent dans les filières d'élevage.

Les enjeux sont autant d'ordre environnemental que fonctionnel, économique, ou relevant du bien-être animal. Les besoins sont peut-être moins prégnants sur des investissements de diversification, qui sont relativement récents. Concernant les filières végétales, des besoins peuvent être importants, qui ne sont pas pris en compte dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs[1].

[1] Etude Blézat, 2014

4.2.11. B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En dehors des circuits liés à la viande et des marchés de niche (ex : fruits rouges), certains débouchés sont peu investis par les exploitants limousins. Avec un bassin de population de quelques 746 000 habitants, des opportunités existent pourtant pour valoriser localement certaines productions régionales. De réelles possibilités pour relocaliser certaines productions aujourd'hui déficitaires existent. Cette ambition passe par une meilleure valorisation des potentialités agronomiques locales et un renforcement de la structuration des filières de l'amont à aval.

La création de nouvelles activités sur l'exploitation à travers la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits agricoles est très peu développée en Limousin, la vente en circuit long étant pour l'instant largement majoritaire en Limousin. Le soutien aux projets de transformation à la ferme et de circuits courts de commercialisation est un moyen de mieux valoriser les ressources locales tout en créant de la valeur ajoutée pour les produits de la ferme et en améliorant les performances économiques de l'exploitation.

4.2.12. B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Si les entreprises de 2^{de} transformation s'affranchissent largement des productions locales, il est nécessaire de valoriser auprès des consommateurs la typicité des produits limousins tout en accompagnant une diversification des pratiques, afin de profiter de l'engouement actuel pour les circuits courts et de proximité. Les marges de manœuvre sont encore importantes pour développer ces circuits de commercialisation (seulement 10 % des exploitations agricoles limousines commercialisent leur production en circuit court contre 15 % en France).

Le développement des circuits courts et de proximité devrait avoir un impact direct sur la compétitivité et la diversification des exploitations agricoles limousines.

4.2.13. B13 Renforcer la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme partout en France, le nombre d'exploitations ne cesse de chuter. Entre 2000 et 2010, il est passé de 18 799 à 14 640 et a été divisé par trois en trente ans. Cette diminution a toutefois tendance à ralentir sur la dernière décennie et reste moins forte qu'au niveau national (-22 % en Limousin, contre -26 % en métropole).

Par ailleurs, le vieillissement des exploitants s'accroît (en 2010, 23 % des agriculteurs ont plus de 55 ans) et pose un sérieux problème de renouvellement ainsi que la question de la pérennisation du salariat agricole. 65 % des exploitants de plus de 55 ans déclarent aujourd'hui ne pas avoir de successeur, ce qui représente quelques 80 000 ha de SAU qui seront libérés à moyen terme mais sans destination connue.

Le maintien des emplois agricoles en Limousin est un enjeu majeur. Les agriculteurs sont un élément fondamental du tissu économique limousin et contribuent au développement et à l'attractivité des zones rurales.

De plus, l'abandon des terres agricoles aurait des conséquences négatives sur les paysages et les milieux naturels limousins qui sont aujourd'hui constitués essentiellement de prairies et milieux bocagers entretenus par les agriculteurs de la région.

4.2.14. B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin ne dispose pas d'établissements d'enseignement supérieur agricole. L'offre de formation de niveaux II et I (licences et masters délivrés par l'Université de Limoges en coopération avec l'enseignement agricole public en région) ainsi que l'implantation de plusieurs stations expérimentales en ovins viande, bovins, équins et productions végétales contribuent au développement des capacités d'innovation et au transfert de connaissances en direction des professionnels.

Néanmoins, ces actions doivent être approfondies dans la mesure où le Limousin ne consacre que 0,8 % de son PIB aux dépenses de R&D : l'objectif européen étant fixé à 3 %.

Le développement de nouvelles pratiques innovantes pourra avoir des effets induits sur la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

4.2.15. B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de sécuriser la création et le développement des activités agricoles et forestières, il est nécessaire de couvrir et d'adapter les besoins en connaissance, information et conseils des chefs d'exploitations et en conséquence d'adapter l'offre de formation.

Ce besoin est transversal et peut avoir des effets induits sur les objectifs environnement, climat et innovation. L'offre de formation doit couvrir tous les domaines dans lesquels les chefs d'exploitations sont susceptibles d'intervenir.

4.2.16. B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les risques climatiques et sanitaires impliquent la maîtrise de l'impact des activités agricoles sur le climat et la qualité de l'air et la réduction de la dépendance énergétique des exploitations, ainsi qu'une adaptation des pratiques agricoles pour anticiper les risques liés au changement climatique.

Concernant la forêt, il existe un réseau de surveillance appelé le Département de santé des forêts. Il regroupe, en Limousin, des correspondants observateurs qui sont des forestiers employés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou par les Directions Départementales des Territoires. Si la région reste encore préservée par rapport aux crises sanitaires, les principales causes de dépérissement constatées depuis 30 ans en Limousin sont (arbres installés sur stations adaptées) :

- **Douglas vert**
 - Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
- **Epicea commun**
 - Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
 - Adultes : l'ips typographe, le fomes
- **Sapin de Vancouver**
 - Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
 - Adultes : l'ips typographe, le fomes
- **Châtaignier**
 - Jeunes (0-5 ans) : la maladie de l'encre du Châtaignier
 - Adultes : le chancre du châtaignier
- **Chêne**
 - Adultes : chenilles défoliatrices (tordeuses et géométrides, bombyx)

Face aux risques liés au changement climatique, il est important de renforcer la gestion forestière en soutenant les investissements dans des peuplements qui favorisent par exemple la captation du carbone et améliorer la qualité et la stabilité des peuplements dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

4.2.17. B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

1er secteur industriel en termes d'emploi en Limousin, le secteur agroalimentaire compte près de 300 entreprises agroalimentaires majoritairement de petite taille (moins de 10 salariés). Ce secteur d'activité est spécialisé dans la transformation de la viande. Cependant, force est de constater que les entreprises agroalimentaires s'approvisionnent peu auprès des exploitations limousines. En effet, le modèle agricole n'est pas lié à une transformation poussée. Ainsi, certains grands établissements régionaux s'approvisionnent en France et en Europe faute d'une ressource locale adaptée.

En outre, la présence d'une production agricole de qualité et d'établissements de groupes alimentaires nationaux représente un atout pour cette filière. Cependant, la faible part des exportations des produits et des moyens consacrés à l'innovation constituent des points de faiblesse. Il en est de même des difficultés de recrutement dues au manque d'attractivité des métiers et à l'absence de formations supérieures (niveaux 1 et 2).

4.2.18. B18 Rendre plus accessible le foncier agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Limousin arrive en tête de la consommation des sols au niveau français. Quand en moyenne en France, en 2006, un habitant mobilise 800 m² pour son logement, en Limousin il mobilise 1 600 m², soit le double. En 10 ans, le Limousin a perdu 22 500 ha de terres agricoles soit 2.6% de la SAU.

Le foncier reste attractif en termes de prix comparativement aux autres régions françaises. Le risque d'industrialisation du foncier se développe avec l'essor du photovoltaïque au sol et des cultures énergétiques. L'aménagement du territoire limousin peut également engendrer une forte consommation du foncier agricole (projets d'infrastructures, de zones d'activités...).

Un point de vigilance doit donc être accordé au risque d'artificialisation de l'espace limousin.

4.2.19. B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture contribue fortement à la création de valeur ajoutée au niveau régional. Compte-tenu du profil économique de la région, elle est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre. La moitié des émissions agricoles est due à la fermentation entérique des ruminants. La difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de moyens connus et éprouvés qui permettent de réduire significativement ces émissions.

L'impact du changement climatique risque d'affecter l'ensemble des productions agricoles. La région est, par son positionnement géographique de contrefort du Massif Central, aux avant-postes des évolutions

annoncées : augmentation des stress hydriques et thermiques l'été, perte de productivité des prairies, baisse des rendements et décalages phénologiques des cultures.

Les exploitations agricoles doivent anticiper et s'adapter aux changements climatiques dès maintenant pour rendre leur activité viable et durable.

4.2.20. B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les bâtiments d'élevage en hors-sol sont très consommateurs en énergie. Le parcellaire souvent très morcelé est aussi à l'origine d'une forte consommation de carburants fossiles pour assurer les déplacements du matériel agricole. La facture énergétique fragilise ainsi les exploitations, d'autant plus que celles-ci restent très dépendantes des énergies fossiles et de leurs variations de prix.

Cette facture énergétique aggrave également le bilan carbone des activités agricoles. De nombreuses solutions existent pour réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles limousines. Des dispositifs ont été mis en place sur la période 2007-2013 (Plan de performance énergétique) et seront reconduits sous une autre forme pour la programmation 2014-2020, afin d'accompagner les agriculteurs vers de nouvelles pratiques moins énergivores.

4.2.21. B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles et au vu des potentialités du territoire (les matières organiques sont très peu valorisées), l'exploitation et la production de sous-produits et de matériaux bio-sourcés gagnerait à être développée.

En effet, l'utilisation de matériaux bio-sourcés constitue un levier intéressant pour diminuer la quantité d'énergie consommée durant le cycle de vie des matériaux. Il s'agit d'utiliser des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale. Ils sont employables aussi bien pour le neuf que l'existant et représentent en outre une opportunité de développement économique local. Ainsi, le développement de l'usage du bois-construction représente une opportunité intéressante de la filière bois limousine.

Ceci aurait un effet induit à la fois sur la compétitivité des exploitations agricoles et forestières qui rentabiliseraient l'utilisation de leurs déchets et sur le climat.

4.2.22. B22 Accroître la production d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin dispose déjà d'une production d'énergies renouvelables importante. Il s'agit néanmoins de sources valorisées historiquement (hydraulique) ou issues d'un usage local (bois individuel). Depuis ces dix dernières années, de nombreuses autres filières innovantes ont connu une certaine dynamique dans d'autres régions françaises : solaire, éolien, méthanisation... Ce n'est pas le cas en Limousin. Même si l'on constate un début de développement, notamment dans l'éolien et la méthanisation, le Limousin est encore loin des efforts réalisés dans d'autres régions.

La région est pourtant un territoire disposant de ressources renouvelables importantes et permettant d'envisager un développement ambitieux des énergies renouvelables (bois énergie, méthanisation...).

4.2.23. B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin a émis en 2008 environ 1,5% des émissions nationales de gaz à effet de serre. La moitié des émissions, dites 'non énergétiques', est principalement liée à l'activité agricole très développée en Limousin, et spécialisée en élevage bovin. Ces émissions proviennent d'une part de la fermentation entérique des bovins de la région, et d'autre part, dans une moindre proportion, des effluents d'élevage.

Si les pratiques agricoles limousines extensives et l'étendue des zones forestières en Limousin permettent de compenser ces émissions, le secteur agricole doit trouver d'autres moyens pour atténuer son impact sur le climat.

4.2.24. B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les forêts sont le premier puits de carbone terrestre et le seul sur lequel l'action de l'homme peut avoir un impact direct : négatif comme la déforestation ou positif par la gestion durable.

En Limousin, le puits de carbone forestier permet de compenser environ 42% des émissions de GES du territoire, ce qui est bien plus élevé que la moyenne nationale (25%). Néanmoins, l'absorption du carbone dépend de l'accroissement de la forêt, et de sa gestion durable. De plus, l'artificialisation d'une forêt provoque un 'relargage' de carbone dû à la variation de stock.

Les forêts peuvent avoir trois effets majeurs en termes d'atténuation du changement climatique :

- séquestration du carbone en forêt ;
- stockage dans les produits bois transformés ;
- substitution du bois à d'autres matériaux énergivores (béton par exemple).

La production de bois d'œuvre et l'anticipation des changements climatiques au sein d'itinéraires sylvicoles adaptés permettent d'améliorer le bilan carbone global. Le secteur de la foresterie en Limousin nécessite :

- d'augmenter les connaissances spécifiques des acteurs de la filière via des actions de sensibilisation et de conseils,
- d'assurer le renouvellement de peuplements de faible valeur économique et leur amélioration
- d'améliorer les pratiques forestières grâce à des investissements immatériels et matériels performants et adaptés, tout en veillant à préserver l'impact de la mécanisation sur les sols, la ressource en eau et la protection des espèces et de la biodiversité,
- de mettre en place les infrastructures de desserte et de place de dépôts et de stockages de bois.

4.2.25. B25 Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires ont deux principaux besoins de financement pour maintenir leur compétitivité : l'acquisition d'équipements de production d'une part et un besoin en fonds de roulement d'autre part.

Or l'évaluation ex-ante liée à l'établissement d'instruments financiers a conclu que pour les plus petits de ces opérateurs et ceux en création d'activité, la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Ils sont ainsi fortement dépendants des banques commerciales et présentent un manque de garantie/caution pour ces dernières pour la contraction de prêts.

C'est pourquoi un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourrait améliorer l'accès des agriculteurs et des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité, en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le programme de développement rural limousin est le fruit d'une concertation entre tous les partenaires du territoire depuis 2012. Le partenariat a construit ce programme avec la volonté commune de proposer un projet de qualité et d'avenir pour le territoire limousin.

L'enjeu du programme limousin est de contribuer à la dynamique du territoire en soutenant l'économie rurale de manière viable et durable par le maintien et la création d'emplois dans tous les secteurs d'activité. L'accompagnement des secteurs phares de la région, les secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires sera maintenu et renforcé tout en continuant d'encourager le développement de nouvelles activités dans les zones rurales.

Enfin, le programme de développement rural met un accent tout particulier sur la préservation de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques. En effet, le principal atout du Limousin vis-à-vis de l'extérieur reste son riche patrimoine naturel, élément essentiel de son attrait touristique et de l'installation de nouveaux arrivants. L'agriculture limousine façonne les paysages de la région depuis des décennies et contribue fortement à la qualité environnementale du territoire. Le Limousin étant fortement impacté par les zones menacées de déprise agricole, un des enjeux de la programmation 2014-2020 sera d'enrayer ce risque et de conserver des pratiques agricoles extensives respectueuses de l'environnement.

L'analyse AFOM aboutit à l'identification de 25 besoins dont 22 ont été retenus pour la région Limousin en ce qui concerne le soutien du FEADER. Cette analyse et ces choix stratégiques ont conduit à l'identification d'une logique d'intervention régionale consistant à **soutenir le développement et le maintien d'activités économiques viables et durables sur le territoire afin de préserver un patrimoine naturel riche et diversifié, principal attrait de la région Limousin.**

Quatre grands enjeux ont été identifiés pour contribuer à cette logique d'intervention :

- **Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture**
- **Rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire**
- **Développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et des entreprises agro-alimentaires**
- **Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique**

1. Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture

Hierarchisation des besoins :

B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles

B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse

Priorités et domaines prioritaire : 2A, 4A, 4B, 5E

Objectif transversal : environnement

L'analyse AFOM a démontré que le Limousin est un territoire aux paysages, aux milieux naturels et au patrimoine de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Or ce riche patrimoine naturel représente l'atout essentiel de la région Limousin. Afin de répondre à cet enjeu, le programme de développement rural agira sur différents leviers :

- en soutenant l'agriculture biologique au vu de la dynamique de développement des surfaces sur le territoire du programme. En effet, les estimations actuelles montrent que ces surfaces auront plus que doublé d'ici à la fin de la programmation. Ce soutien accru à l'agriculture biologique s'inscrit dans la stratégie de l'autorité de gestion qui vise le développement de l'agro-écologie et la préservation de l'environnement notamment en accompagnant à travers le Pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture biologique, l'aide au maintien et l'aide à la conversion, mais aussi les aides à la diffusion des résultats, à la formation, à la transformation pour les entreprises agro-alimentaires et les ateliers de transformation à la ferme, ainsi qu'à la promotion.
- en soutenant les actions d'informations pour les exploitants agricoles et forestiers afin de renforcer leurs connaissances et de les orienter vers des pratiques respectueuses et favorables pour l'environnement et la préservation des milieux naturels.
- en donnant la priorité aux investissements intégrant des critères environnementaux et de durabilité. De plus, les exploitations agricoles seront accompagnées dans le cadre d'investissements non productifs agroenvironnementaux et à travers les mesures agro-environnementales pour le maintien des pratiques vertueuses ou le changement de certains usages susceptibles de dégrader l'environnement.
- en accompagnant les investissements en faveur des zones NATURA 2000 ou les actions de sensibilisation à l'environnement. Concernant plus particulièrement la gestion du réseau de sites Natura 2000, le programme apporte un soutien ciblé pour répondre, au niveau régional, aux objectifs portés dans le cadre d'action prioritaire national. Les contrats NATURA 2000 participent à la mise en œuvre du cadre d'actions prioritaires qui a identifié, au niveau biogéographique, les habitats et espèces d'intérêt communautaire dont la gestion est prioritaire. Les MAEC à enjeu biodiversité cibleront d'une part les territoires des deux Parcs Naturels Régionaux ainsi que les zones NATURA 2000.
- en agissant sur la vulnérabilité du Limousin en matière de qualité et de quantité d'eau (pollution par les nitrates localisée, risques localisés de conflit d'usage). Le PDR s'attachera donc à restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau et incitera au développement de pratiques agricoles moins consommatrices d'eau.
- par le maintien des exploitations agricoles aujourd'hui menacées par la déprise. La répartition harmonieuse d'une activité agricole caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants sur le territoire contribue à la préservation de l'espace naturel. C'est pourquoi, pour

compenser le déficit de compétitivité des exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes naturelles (99,8% de la SAU limousine), il est indispensable d'accompagner les agriculteurs de ces zones par des indemnités compensatrices de handicaps naturels.

- en soutenant une exploitation forestière respectueuse bien maîtrisée et conditionnée à des bonnes pratiques environnementales.

2. Rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire

Hiérarchisation des besoins :

B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants

B06 Conforter le regain démographique

B07 Elargir l'accès aux TIC et l'usage à tous les limousins

B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour les innovations technologiques, sociales et sociétales

B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

Priorités et domaines prioritaire : 1A, 6A, 6B, 6C

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

Le Limousin est caractérisé par une prédominance des campagnes à très faible densité, et un risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées et des axes de communication. Cette situation peut être amenée à s'accroître en raison de la configuration du territoire Limousin composé, en partie, de campagnes à faible densité avec une population âgée et éloignées des zones urbaines concentrant la majorité des fonctions de centralité et les services afférents. C'est pourquoi, il doit poursuivre la structuration des territoires de projets, et le développement des services accessibles pour tous.

Les territoires connaissent une mutation économique qui peut être liée à la fermeture de services marchands, aux difficultés de reprises / transmissions des entreprises et des savoir-faire, à la perte de compétitivité de certaines structures (manque d'investissement dans l'innovation), ... entraînant un déclin du tissu économique de certaines zones.

De plus, l'absence d'une couverture satisfaisante en matière d'accès à internet haut débit et le faible développement des usages des TIC ne font que renforcer ce déséquilibre territorial. Cet éloignement peut également entraîner l'exclusion sociale de certaines populations vis à vis des pratiques culturelles, sportives, ..., vectrices de rassemblement et de mixité.

Afin de remédier au risque d'isolement de ces territoires, il apparaît indispensable d'assurer un maillage territorial efficace garantissant un niveau et une qualité de vie suffisants au maintien de la population et à l'arrivée de nouveaux porteurs de projet.

Aussi, il est nécessaire de :

- Développer les services à la population en milieu rural et les parcours d'installation et d'inclusion
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel, et les sports de nature
- Favoriser la revitalisation économique en milieu rural en développant des activités ancrées sur les territoires, en valorisant leurs ressources voire leur spécialisation et soutenir la création et la reprise d'activité
- Favoriser les actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation notamment celle liés à l'installation de porteurs de projets et d'activités.
- Améliorer l'accès et le développement du numérique.

Pour relever ces défis, il est pertinent de s'appuyer sur des politiques publiques dont l'efficacité repose sur la rencontre entre les priorités régionales et les initiatives territoriales issues de stratégies locales intégrées. La mesure Leader sera mobilisée à travers des territoires de projets porteurs des stratégies de développement local. Le soutien à des territoires pertinents et organisés dont les Parcs Naturels Régionaux permettra également d'assurer un équilibre territorial cohérent et viable.

3. Développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires

Hiérarchisation des besoins :

B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles

B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire

B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles

B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie

B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires

B25 Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie

Besoins non retenus :

B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires

En Limousin, la formation des actifs demandeurs d'emploi des secteurs agricoles, de l'alimentation et forestier dès lors que ces formations leur permettent de se reconvertir sur un autre secteur hors périmètre FEADER ou relèvent de formations généralistes pourra être financée par le biais du FSE national. De plus, la formation des agriculteurs, des forestiers ou des entreprises agroalimentaires sera aussi financée par le biais de financements publics régionaux ou nationaux.

B18 Rendre plus accessible le foncier agricole

L'acquisition de foncier ne pouvant constituer qu'un élément accessoire d'une opération d'investissement, le PDR Limousin ne retient pas ce besoin. De plus, la thématique foncière sera traitée dans le cadre de dispositifs relevant de la politique agricole régionale (création d'un Centre de Ressources du Foncier Agricole, Fonds d'acquisition de foncier agricole en cours d'étude).

Priorités et domaines prioritaire : 1B, 2A, 2B, 3A, 6A

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

3 secteurs sont fortement impactant pour l'économie régionale limousine : l'agriculture, l'exploitation forestière, l'industrie agroalimentaire.

Aujourd'hui, il convient pour l'agriculture limousine de préserver la compétitivité des filières agricoles et le potentiel de production. Il est également nécessaire de diversifier les productions en favorisant l'autonomie alimentaire des exploitations et la diversité des élevages et des cultures. En effet, la diversification des productions et la recherche de nouveaux débouchés sont des solutions à explorer pour renforcer la pérennité économique du secteur et de ses acteurs et, ainsi améliorer significativement le revenu des agriculteurs limousins, le plus faible des régions françaises.

En outre, la création ou la reprise d'exploitation doit répondre au défi que constitue le renouvellement des générations en agriculture.

Ainsi, dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification et de transition économique et environnementale.

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval. Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement peu ou non accessible dans des conditions économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

L'accompagnement de l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique en soutenant la durabilité des peuplements est également primordiale pour la compétitivité du secteur forestier.

Le secteur agroalimentaire connaît quant à lui des mutations importantes. En effet, la mondialisation, les attentes des consommateurs, l'importance croissante des enjeux environnementaux, sont autant de questions adressées aux industries agroalimentaires.

Aussi, pour permettre aux entreprises agroalimentaires de relever ce défi il apparaît déterminant :

- D'accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux,
- De valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire,
- De soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits,
- D'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des processus de production des industries agroalimentaires.

Enfin, la faible territorialisation de la recherche, du transfert de connaissances et dans une moindre mesure des organismes d'aide à l'innovation peut aboutir à une perte de substance économique de certaines zones du Limousin. C'est pourquoi, l'accent doit être mis pour les développer.

4. Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique

Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique

Hiérarchisation des besoins :

B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone

B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole

B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles

Besoins non retenus :

B22 Accroître la production d'énergies renouvelables

B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés

L'intervention du FEADER sur ce besoin ne sera pas sollicitée dans la mesure où d'autres dispositifs d'aide régionaux et nationaux viennent répondre de manière adaptée à chaque projet.

Priorités et domaines prioritaire : 2A, 5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 6A

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

Le Limousin présente de nombreuses potentialités pour participer à l'atténuation du changement climatique et s'y adapter par le biais :

- d'une gestion forestière plus durable,

- de la maîtrise de l'énergie par les exploitations agricoles et les entreprises agro-alimentaires.

La gestion durable de la forêt est essentielle pour la production de bois d'œuvre, le développement de la filière et le maintien du puits de carbone forestier.

Même si l'agriculture ne représente que 3% de la consommation d'énergie en Limousin, des marges de manœuvre existent pour réduire cette consommation et limiter de surcroît la dépendance des exploitations au coût des énergies. L'augmentation du coût de l'énergie pouvant peser sur la compétitivité des exploitations et les bâtiments d'élevage hors sol étant consommateurs d'énergie, il est proposé de travailler en priorité sur l'efficacité énergétique des bâtiments et la limitation de la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles.

Malgré le caractère extensif de l'élevage en région et le fait que les animaux passent une grande partie de leur temps dehors, les systèmes de gestion des effluents agricoles utilisés le reste de l'année sont parmi les plus émetteurs (litière accumulée) de gaz à effet de serre. De plus, la spécialisation de l'agriculture limousine en élevage tend à fragiliser les exploitations d'un point de vue économique, et en fait des émetteurs importants de gaz à effet de serre. La limitation de production de méthane par les ruminants à travers leur alimentation étant expérimentale, elle sera abordée secondairement par l'expérimentation et la diffusion de connaissances.

Enfin, le Schéma Régional Climat Air Energie Limousin a soulevé la vulnérabilité des activités agricoles. Deux aléas principaux risquent d'impacter les activités agricoles du territoire régional. Il s'agit principalement de la baisse et de la variabilité plus grande des précipitations sur l'année, et des changements attendus des phénomènes extrêmes. Le PDR s'attachera à adapter les activités et la gestion des ressources aux conséquences du changement climatique.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) *Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les secteurs agricoles et sylvicoles font face à une exigence de compétitivité de plus en plus impérative couplée à des enjeux environnementaux forts tels que la préservation de la biodiversité et de la richesse des milieux, l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, tout en devant s'adapter aux pressions liées au changement climatique.

Les opérations retenues dans le cadre du domaine prioritaire 1A seront celles menées au titre des mesures : « Transferts de connaissance et actions d'information » et « coopération ».

La mise en œuvre des mesures 1 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au **besoin 08 développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales.**

Le transfert de connaissance, et les actions d'information doivent permettre via la mesure 1, à travers des outils pédagogiques de communication, des actions d'information et des journées de démonstration sur des exploitations pilotes, de mettre en avant l'innovation réalisée et de favoriser son transfert dans les exploitations limousines.

La coopération entre acteurs de différents niveaux, soutenue par la mesure 16, devrait encourager l'émergence d'actions innovantes.

Les territoires et principalement les PNR pourront aussi accompagner les acteurs locaux dans la création de groupes de coopération innovant en matière de développement économique, d'attractivité et de lien social.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin d'atteindre les objectifs économiques et environnementaux des entreprises, des exploitations agricoles et des entreprises forestières, il est important de favoriser et de renforcer les liens entre ces filières, la recherche et l'innovation.

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont de :

- **renforcer la coopération entre les centres de recherche-développement, l'enseignement et les entreprises (notamment les exploitations agricoles),**
- **accompagner et développer les compétences pour innover dans les TPE/PME y compris les exploitations agricoles,**
- **soutenir les pôles régionaux d'excellence et les pôles de compétitivité en lien avec le territoire,**
- **se rapprocher de pôles de compétitivité en lien avec les priorités régionales,**
- **favoriser les actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation.**

Cette orientation sera mise en œuvre par l'intermédiaire des opérations relevant de la mesure « coopération » (mesure 16) qui favoriseront la mise en réseau de différents acteurs des secteurs de la recherche, de l'entreprise et de l'université.

En complément, les résultats de ces travaux pourront être diffusés dans le cadre des dispositifs « Démonstration et diffusion des connaissances » de la mesure « Transfert de connaissance et actions d'information » (mesure 1).

La mise en œuvre de la mesure 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux **besoins** :

- **B14 : Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie.**
- **B17 : Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire.**

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne.

5.2.1.3. 1C) *Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour la région Limousin, le **besoin 15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires** entre principalement dans le cadre de ce domaine prioritaire.

Ce besoin n'a pas été retenu dans le PDR Limousin, la formation professionnelle étant prise en compte dans d'autres dispositifs régionaux déjà existants.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 liés à ce domaine prioritaire seront atteints principalement à travers les opérations de la mesure 4 « Investissement physiques ». L'enjeu est de :

- **favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles,**
- **encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail**
- **augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales.**

Ces orientations stratégiques concernent la plus grande partie des exploitations de la région Limousin, à savoir les exploitations d'élevage. Dans un contexte de forte croissance de la taille des exploitations,

celles-ci n'ont pas toujours eu les moyens financiers de construire des bâtiments en adéquation avec la taille de leur troupeau. Malgré plusieurs campagnes d'aide, ceux-ci restent encore insuffisants.

Par ailleurs, un accompagnement des mises aux normes des bâtiments d'élevage est nécessaire, notamment dans les zones vulnérables en matière de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates.

De même, l'ensemble des productions agricoles considérées comme diversifiantes pour la région sera encouragé. Il s'agit principalement de productions végétales ou quelques productions animales. Les productions de fourrage, céréales ou oléo-protéagineux sont considérées comme accessoires aux activités des élevages dominants et ne rentrent pas dans ce cadre.

Pour l'accompagnement de la modernisation des exploitants agricoles, seront proposées différentes actions d'information et de démonstration (mesure 1). La mesure 16 « coopération » pourra également être proposée en amont d'investissements physiques encourageant les opérations collectives.

La mise en œuvre des mesures 1, 4 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre aux besoins suivants : B02, B10, B11, B12, B16, B17, B19, B20, B25 .

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 46,9 millions d'euros.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont les suivants :

- **aider à l'installation agricole et à la transmission des exploitations**
- **encourager les opérations collectives et nouvelles formes d'organisation du travail.**

Les opérations mises en œuvre dans le cadre de la mesure 6 permettront de répondre aux objectifs liés à ce domaine prioritaire. Le financement du capital de l'exploitant est une difficulté importante lors de l'installation. Il sera permis par les aides au démarrage des jeunes agriculteurs et nouveaux installés : dotation jeune agriculteur et prêts bonifiés (opération supprimée à partir du 9 mars 2017) .

La mise en œuvre de la mesure 6 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au **besoin 13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles.**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 32,4 millions d'euros.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
 - M04 - Investissements physiques (article 17)
 - M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans le cadre de ce domaine prioritaire, les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont :

- **d'accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés,**
 - **de valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire**
 - **de soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.**

Le Limousin a su mettre en place une image de produit de qualité qui a besoin d'être confortée. Ceci se traduira principalement par la promotion des produits IGP, AOP et Label Rouge ayant un lien avec la région Limousin (mesure 3), certifications qualité déjà bien présentes en Limousin.

Par le biais de la mesure 4, les entreprises de l'agroalimentaire seront soutenues dans l'amélioration de leur compétitivité par une aide aux investissements. Pour les plus petites unités ou des exploitations agricoles se tournant vers la transformation et la commercialisation de produits agroalimentaires l'aide aux investissements dans des activités non agricoles pourra être mobilisée pour la vente en circuit court.

Les agriculteurs ou groupes d'agriculteurs s'engageant dans la transformation et la vente des produits de la ferme ou à base de produits de la ferme mobiliseront l'opération de diversification agricole ou selon la taille et le niveau de transformation l'opération d'investissement dans les IAA.

Toutes formes de coopération tendant vers une meilleure organisation des partenaires de la chaîne agroalimentaire en vue de la valorisation des produits par leur transformation ou leur commercialisation seront soutenues (mesure 16).

La mise en œuvre des mesures 3, 4 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles**
- **B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire**
- **B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité.**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 9.5 millions d'euros.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n'est pas activé pour le Limousin. En effet, le développement de **dispositifs de prévention face aux risques** et l'objectif de **mutualisation des risques et de réparation** est pris en charge dans le programme national de gestion des risques.

Une opération de prévention en cas de catastrophe naturelle causant des dégâts dans les forêts (opération 0831) est ouverte en Limousin mais programmée dans le cadre du domaine prioritaire 5E. L'opération de réparation de dommages dans les forêts en cas de catastrophe naturelle (opération 0841) sera activée sur le territoire régional en tant que de besoin.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) *Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est de **restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles** et de **favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)**. La richesse du patrimoine naturel représente l'atout principal de la région en matière d'attractivité.

Pour répondre à cet enjeu majeur, plusieurs mesures seront mobilisées :

- les ICHN pour maintenir une agriculture en zone de montagne et dans les autres zones défavorisées contribuant à la préservation des milieux naturels et à l'entretien des écosystèmes (mesure 13) ;
- les MAEC pour maintenir les systèmes herbagers, préserver les zones à enjeu biodiversité, ainsi que les populations de pollinisateurs (mesure 10). Les MAEC à enjeu biodiversité seront mises en œuvre essentiellement sur des zones NATURA 2000 à quelques exceptions près (landes sèches du parc naturel de Millevaches et perdrix en Creuse) correspondant à une participation du FEADER de près de 7,7 millions d'euros.
- le soutien à l'élaboration des derniers documents d'objectifs NATURA 2000 (O0711 : 220 000 € de FEADER) et aux contrats Natura 2000 sur les zones forestières et les milieux ni agricoles ni forestiers (O0761 : 2 millions d'euros de FEADER) répondent aux besoins d'investissements non productifs pour la biodiversité. Les investissements en faveur des zones humides et les actions de sensibilisation à l'environnement sont aussi des opérations impactant le domaine prioritaire lié à la préservation de la biodiversité. (mesure 7 et mesure 12 le cas échéant).

En complément, le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) s'inscrit également dans la stratégie de recherche de haute qualité environnementale. Les actions d'information sont également des moyens de renforcer les compétences et les connaissances des exploitants pour contribuer à l'adaptation des pratiques à ces enjeux.

La mise en œuvre des mesures 7, 10, 13 et 12 le cas échéant, dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux **besoins 01, 02 et 03**.

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 426 millions d'euros.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est d'**encourager les pratiques agro-écologiques** et de **restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau**.

Les principales opérations prévues pour atteindre ces objectifs concernent l'agriculture biologique (mesure 11), aussi bien pour la conversion que pour le maintien des surfaces. En effet, par la suppression de tous les intrants dans les pratiques agricoles, la ressource en eau est directement protégée.

Sur l'ensemble de la région seront proposés des opérations générales relevant notamment des paiements agroenvironnementaux, afin de maintenir les systèmes en polyculture- élevage (mesure 10).

Le programme mobilise les investissements non productifs des exploitants agricoles pour réduire les impacts sur l'eau notamment par la réduction et l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires (mesure 4).

Cependant, sur des secteurs à enjeux forts, d'autres mesures seront mobilisées pour permettre des investissements environnementaux réalisés par des particuliers ou des collectivités, l'animation des MAE ou la réalisation d'études et d'investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des milieux humides et remarquables (mesure 7).

De plus, l'acquisition de compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides se fera par des démonstrations et de la diffusion de connaissance (mesure 1).

La mise en œuvre des mesures 1, 4, 7, 10 et 11 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B02 : Réduire les intrants dans les pratiques agricoles**
- **B03 : Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 23,4 millions d'euros.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du programme de développement rural Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire. Néanmoins la mesure 10 (MAEC) et les mesures 4 et 8 encourageant les investissements respectueux des bonnes pratiques environnementales dans les secteurs agricoles et forestiers contribueront de façon indirecte à ce domaine prioritaire.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du programme de développement rural Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire.

Néanmoins, il est prévu dans le cadre de l'article 17 de soutenir des investissements physiques productifs qui permettront la bonne utilisation de l'eau en agriculture, notamment pour l'abreuvement des animaux. Ces investissements répondent prioritairement à l'enjeu concernant la compétitivité des exploitations agricoles, mais devront garantir une meilleure utilisation de la ressource pour bénéficier d'un soutien au titre du FEADER.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est d'**améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments** et de **limiter la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles**.

La mesure principale mise en œuvre pour répondre à cette orientation est celle des « investissements physiques » (mesure 4), afin de permettre aux exploitations agricoles de réaliser des travaux sur leurs bâtiments.

La mise en œuvre de la mesure 4 à travers ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires**
- **B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles**
- **B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole.**
- **B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 0,3 millions d'euros.

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du programme de développement rural Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire.

Néanmoins les besoins en matière de méthanisation sont pris en compte dans d'autres dispositifs régionaux et nationaux déjà existants.

5.2.5.4. 5D) *Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n'est pas activé dans le cadre du programme de développement rural du Limousin.

Le besoin **23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole** en lien avec ce domaine prioritaire trouvera des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans les domaines prioritaires 2A et 5B. Toutefois, aucune opération ne sera rattachée à titre principal à ce domaine.

La mesure 4 (type d'opération O0411) en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin concerne plus de la moitié des exploitations et en intégrant des critères de sélection liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue indirectement à ce domaine prioritaire (lien direct avec le DP 2A).

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les secteurs agricoles et forestiers demeurent consommateurs d'énergie et de ce fait contribuent aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En Limousin, le secteur agricole est responsable de 51% des émissions de gaz à effet de serre. Parallèlement, ces écosystèmes représentent un potentiel important de stockage de carbone dans le sol et la biomasse, lorsque les pratiques n'engendrent pas de retournement des terres ou de surexploitations.

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est **d'améliorer et renouveler les peuplements forestiers, de favoriser la mobilisation du bois, d'éviter la spécialisation des systèmes agricoles, et de maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe.**

L'amélioration et le renouvellement des peuplements forestiers se feront par l'utilisation de la mesure « investissements dans le développement des zones forestières » (mesure 8). La mobilisation du bois se fera par le biais du financement des dessertes forestières prévues dans la mesure « investissements physiques » (mesure 4). Ces objectifs sont inscrits dans un document cadre : le programme régional de la forêt et du bois 2014-2020, assorti d'un plan d'actions bisannuel.

Ces mesures seront consolidées à travers la mesure « transfert de connaissance et actions d'information » (mesure 1) qui permettra à tous les acteurs du monde forestier de participer à ce mouvement en faveur du peuplement forestier.

La diversification des systèmes et le maintien des systèmes de production valorisant la production d'herbe se feront par l'activation de la MAEC Système Polyculture Elevage dans les zones herbagères (mesure 10).

La mise en œuvre des mesures 1, 4, 8 et 10 dans le cadre de ce domaine prioritaire permettront de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires**
- **B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles**
- **B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole**
- **B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du carbone**

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 21,7 millions d'euros.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est de **favoriser la revitalisation économique en milieu rural en développant des activités ancrées sur les territoires, en valorisant leurs ressources voire leur spécialisation** et de **soutenir la création et la reprise d'activités**.

Dans une situation de ralentissement économique où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par des jeunes, de nouvelles entreprises et de nouveaux arrivants ainsi que les investissements dans les activités non agricoles reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

De plus, il faut permettre aux exploitations agricoles limousines de développer leur commercialisation en circuit court afin de rattraper leur retard par rapport au niveau national (10 % des exploitations agricoles commercialisent en circuit court au lieu de 15 % au niveau national). La principale mesure mise en place concerne donc le développement des exploitations agricoles et des entreprises, notamment par des opérations soutenant la création d'activités non agricoles et des investissements liés à ces activités (mesures 6 et 7).

La mise en œuvre des mesures 6 et 7 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet principalement de répondre aux **besoins suivants** :

- **B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants**
- **B06 Conforter le regain démographique**
- **B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales**
- **B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole**
- **B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles**

- **B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 2,3 millions d'euros.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont de :

- **favoriser l'inclusion sociale en développant les services à la population en milieu rural et les parcours d'installation**
- **préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel,**
- **développer les sports de nature**
- **conforter les stratégies de développement local intégrées et les démarches de projets structurantes via les approches DLAL.**

Cela doit permettre de soutenir l'émergence et la mise en œuvre des stratégies de territoire (y compris les ITI) pour le développement des zones rurales.

La mesure « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (mesure 7) permettra de soutenir des actions en faveur du maintien et de l'installation de nouvelles activités et de services en accompagnant l'installation économique et résidentielle sur les territoires du Limousin.

La mise en œuvre des mesures LEADER (mesure 19) vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser les stratégies spécifiques à chaque territoire de projet.

Enfin la mesure « coopération » (mesure 16) permettra de développer les atouts des territoires ruraux pour se revitaliser et créer des emplois en soutenant l'émergence de projets collectifs, voire inter-territoriaux, de réseaux locaux et de stratégies locales.

La mise en œuvre des mesures 7, 16 et 19 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre aux besoins suivants :

- **B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants**

- **B06 Conforter le regain démographique**
- **B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 50,2 millions d'euros.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est directement activée sur ce domaine prioritaire.

L'objectif est de **favoriser l'accès et le développement des usages numériques dans les territoires ruraux.**

La mise en œuvre des mesures LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies.

La mise en œuvre de la mesure Leader dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre au **besoin 07 : Elargir l'accès aux TIC et l'usage à tous les limousins.**

La mesure LEADER étant activée sur le domaine prioritaire 6B, ce domaine prioritaire n'est pas impacté directement mais le sera de façon indirecte.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les objectifs transversaux du développement rural, l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique servent la stratégie développée dans le cadre du programme de développement rural limousin. En effet, les 4 enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'analyse AFOM développés précédemment comportent tous des dimensions liés à ces objectifs transversaux.

Innovation

L'ensemble des acteurs clés de l'écosystème régional de l'innovation ont été mobilisés pour élaborer un diagnostic partagé et définir des thématiques d'intervention dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de Spécialisation Intelligente en Limousin. Par conséquent, les programmes opérationnels dont le Programme de Développement Rural du Limousin intègrent ces travaux et font du soutien à la recherche, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise des priorités phares de la stratégie d'intervention.

En effet, en termes d'économie de la connaissance, le Limousin possède de vrais atouts et des secteurs de pointe prioritaires et prometteurs (santé, économie du vieillissement, valorisation des co-produits, exploitations des ressources naturelles, économies d'énergie, gestion des risques, éco-construction) qui demeurent à conforter dans la compétition internationale. La recherche, à quasi parité publique et privée, doit mobiliser de nouvelles ressources pour affronter les enjeux de l'innovation et de la compétition économique. Dans certaines filières plus traditionnelles (agro-alimentaire, bois, mécanique) ou dans le secteur des services (aux entreprises ou aux particuliers) qui ont un poids économique considérable sur le territoire, les sources d'innovation sont moins d'ordre technologique qu'organisationnelle et constituent donc majoritairement des innovations sociales (notamment par les usages)[1].

En outre, certains secteurs se distinguent en région Limousin par leur potentiel de création de valeur[2]. En effet, le secteur de la génétique animale, l'élevage et les produits transformés ont un poids économique important (environ 6% des emplois à l'échelle régionale). Ils peuvent s'appuyer sur une recherche d'excellence et sur des entreprises leaders ayant une volonté d'innover. Le domaine des bâtiments intelligents, adaptables et la valorisation des ressources naturelles dont le bois est également un secteur où le poids économique est fort en Limousin, et s'appuie sur d'importantes ressources naturelles et sur la présence de structures de recherche et de formation.

Ainsi, 2 enjeux principaux se distinguent dans le cadre du Programme de Développement Rural du Limousin :

- **Favoriser l'innovation, la coopération et la base de connaissances dans les zones rurales** : il s'agira de soutenir les actions de recherche menées au niveau des structures de recherche et d'expérimentation dans l'objectif de transférer des connaissances et diffuser l'innovation sous toutes ses formes auprès des entreprises.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation** : il sera nécessaire de renforcer la coopération entre les centres de recherche-développement, l'enseignement et les entreprises, accompagner et développer les compétences pour innover dans les entreprises ainsi que soutenir les pôles régionaux d'excellence et les pôles de compétitivité. Cet enjeu pourra notamment se concrétiser par la création de groupes opérationnels dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) qui doit être utilisé en Limousin comme un outil d'impulsion de procédures et de méthodes innovantes.

L'innovation est un thème transversal au sein du programme et est pris en compte dans plusieurs mesures : la mesure 1 par le biais du soutien aux actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation, la mesure 16 dans laquelle on retrouve les opérations de coopération pour l'innovation, la recherche et le développement et notamment le soutien au fonctionnement des groupes opérationnels PEI et la mesure 19 Leader dans laquelle est encouragée la mise en œuvre d'approches innovantes.

L'innovation se trouve également très souvent parmi les critères de sélection des opérations permettant ainsi de soutenir les projets novateurs. Le « caractère innovant du projet » est également présent dans les critères de sélection de la mesure 07 sur l'élaboration, la révision et l'animation liées aux documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB).

Protection de l'environnement

L'objectif transversal lié à la protection de l'environnement est pris en compte dans différentes mesures et opérations du programme, notamment :

- dans les mesures qui s'inscrivent dans une démarche de gestion durable des ressources naturelles et de développement de bonnes pratiques agricoles pour la protection de l'environnement (Mesures 1),
- dans les opérations soutenant le développement de l'agro-écologie,
- dans la mesure 06 en ce qui concerne les opérations pour l'installation des jeunes agriculteurs (la politique d'installation vise en effet à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement),
- dans les opérations concernant le réseau Natura 2000, les investissements pour l'entretien ou la restauration des zones Natura 2000, l'animation des MAEC, la restauration et la préservation du bon état des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables,
- dans les opérations qui soutiennent le développement de l'agriculture biologique (Mesure 11), ainsi que dans la mesure 3 qui soutient les efforts en matière d'aide à la certification biologique des exploitations agricoles,
- dans les types d'opérations qui permettent une amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations,
- dans les mesures agro-environnementales et climatiques (Mesure 10),
- dans la mesure 8 relative aux investissements forestiers pour laquelle les projets devront se réaliser dans le cadre d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement,
- dans les mesures de compensation des handicaps naturels (Mesure 13), sur lesquelles le Limousin consacre une part importante des allocations financières du programme,
- dans la mesure 19 concernant le programme LEADER (mise en œuvre, stratégie locale de développement, coopération des GAL).

De plus, les objectifs liés à l'environnement seront pris en compte dans la mise en œuvre des opérations, au niveau des coûts éligibles, des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

Le PDR contribue à la gestion des sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000 décrit dans l'analyse AFOM. La couverture des sites Natura 2000 occupe en Limousin 6,1% du territoire dont 3% de la SAU et 9,8% de la surface en forêt. Au cours de la période de programmation précédente, un effort particulier a été mené pour la création de nouveaux sites, ayant donné lieu à l'élaboration de nouveaux documents

d'objectifs. L'objectif de cette programmation est de poursuivre les efforts et de développer les investissements sur les sites NATURA 2000 :

- 2 millions d'euros de FEADER à travers l'opération 0761 sur les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000 des zones forestières et des milieux ni agricoles ni forestiers
- 7,7 millions d'euros de FEADER à travers les MAEC à enjeu biodiversité pour les sites NATURA 2000 des milieux agricoles qui seront déterminées à travers les projets agro-environnementaux et climatiques de manière ciblée afin d'éviter la dispersion des fonds sur un territoire plus vaste qui entrainerait l'absence d'effet positif sur l'environnement.

Changements climatiques

Les enjeux climatiques sont des enjeux majeurs. L'atténuation des changements climatiques ainsi que l'adaptation à ces changements ont été clairement identifiés par l'Europe comme essentiels. Les politiques nationales et régionales doivent y contribuer.

Le Programme de Développement Rural du Limousin prend en compte ces enjeux à différents niveaux :

- dans la mesure 1, mesure transversale qui sera mobilisée pour l'ensemble des priorités du PDR Limousin, par le biais de la sensibilisation des agriculteurs aux problématiques de changements climatiques,
- dans le soutien à des pratiques agricoles favorables au climat, notamment par l'agriculture biologique (Mesure 11),
- dans la mesure 8 dont un des objectifs est d'accompagner l'adaptation des écosystèmes forestiers aux changements climatiques,
- dans les mesures visant à soutenir les économies d'énergie dans les exploitations ainsi que l'amélioration des performances énergétiques.

L'objectif transversal changement climatique est aussi pris en compte dans les conditions d'éligibilité des opérations, dans lesquelles figurent les principes d'adaptation au changement climatique et les pratiques agricoles respectueuses du climat.

[1] Source : Diagnostic stratégique partagé du Limousin

[2] Source : Stratégie de Spécialisation Intelligente en limousin 2014-2020

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,73%		M01, M16
1B	T2: nombre total d’opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	25,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l’article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)			M01
	Nombre d'opérations aidées au titre du transfert de connaissances (O0121) (Nombre d'opérations)	105,00		
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d’exploitations agricoles bénéficiant d’un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,18%	75 202 506,00	M01, M04, M16
2B	T5: pourcentage d’exploitations agricoles avec un plan d’entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,13%	43 312 628,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d’exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	4,55%	16 178 111,00	M03, M04, M16
	% d'entreprises agroalimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du programme pour des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (%)	9,00%		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,25%	605 083 823,00	M01, M04, M07, M10, M11, M12, M13
	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers (Nombre de contrats)	30,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l’eau (domaine prioritaire 4B)	7,56%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l’érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	2,89%		
4A (forestry)	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers (Nombre de contrats)	30,00	1 146 587,00	M07
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures

5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 174 381,00	528 471,00	M04
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	4,38%	30 588 900,00	M01, M04, M08, M10
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	39,00	6 751 914,00	M06, M07
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,98%	71 804 774,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	87,44%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	24,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Limousin, le conseil sur les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation est organisé par le biais de différents outils afin notamment de répondre aux obligations d'information et de communication vis-à-vis du grand public et des bénéficiaires potentiels.

Les capacités de l'autorité de gestion et de ses partenaires pour assurer le conseil et l'information

Afin de disposer des moyens adaptés pour fournir des informations précises et des conseils pour actionner les aides FEADER l'autorité de gestion prévoit de s'appuyer sur :

- ses services : les effectifs de l'autorité de gestion sur le FEADER ont été renforcés sur la période de programmation actuelle. Un chargé de mission à temps plein assure la coordination du programme appuyé par des fonctions supports de secrétariat, de gestion financière et de responsable pour assurer la bonne mise en œuvre et la programmation régulière du FEADER. Les services opérationnels sont chargés de l'animation, de l'instruction et de la bonne gestion des dossiers FEADER. Dans chacun des services (Agriculture/IAA en lien avec Forêt/Bois et Développement rural/Politiques contractuelles) concernés au sein de l'institution, un référent FEADER est chargé d'animer et de coordonner les travaux en plus des ETP dédiés à l'animation, à l'instruction, à la gestion et au suivi des différents dispositifs. Les animateurs, instructeurs et gestionnaires des différents dispositifs ont pour missions de fournir auprès des bénéficiaires potentiels et des porteurs de projets toutes les informations utiles et nécessaires pour mener à bien leur projet.
- le réseau des guichets uniques et services instructeurs : les services de l'Etat (Directions Départementales des Territoires) et les groupes d'action locale LEADER chargés de l'instruction des demandes de subventions sont répartis sur l'ensemble du territoire présentant par conséquent, une bonne connaissance des acteurs et des besoins locaux.
- un plan de formation pour permettre aux GUSI de diffuser l'information la plus à jour possible. Pour ce faire, l'autorité de gestion peut s'appuyer sur l'expérience de la programmation 2007-2013 des fonds européens au cours de laquelle des formations ont été coorganisées et sont reconduites pour la période 2014-2020 en conservant une approche interfonds. De plus sont organisées au niveau national des sessions de formations de formateurs à partir d'un plan de formation pour l'instruction des aides du FEADER, hors aides surfaciques et hors prêts bonifiés pour la période de programmation 2014-2020, sous la forme d'un dispositif général de formation des agents instructeurs et des gestionnaires des aides FEADER. A travers différents modules, les instructeurs et les personnes en charge de la gestion des fonds européens sont formés sur les principes fondamentaux des fonds européens structurels et d'investissement, les obligations des services instructeurs, les obligations en matière de communication qui lient l'autorité de gestion et les bénéficiaires comme le prévoit l'annexe III du règlement d'exécution n°808/2014 pour le FEADER, la réglementation en matière de marchés publics, la réglementation en matière d'aide d'Etat. Des crédits d'assistance technique seront mobilisés dans ce sens au niveau régional et au niveau national via le programme national spécifique

- la stratégie d'information et de communication relative au FEADER pour disséminer des informations aux potentiels bénéficiaires concernant les exigences réglementaires liées à l'octroi d'une aide FEADER (obligations en matière de publicité, éligibilité des dépenses, etc.).
- le site internet dédié aux fonds européens en Limousin (www.EuropeenLimousin.fr) mis en place sur la période 2007-2013 et déjà piloté par la Région Limousin. Ce site présente des informations réglementaires, générales et par fonds mises en lumière par des témoignages de porteurs de projet et recense les différents points de contacts au sein de l'autorité de gestion et de ses partenaires pour bénéficier des informations précises. Il est aussi un moyen de diffuser les appels à projets, les formulaires de demandes d'aides et les notices y afférents. Ce site internet permet aussi de présenter le suivi de la mise en œuvre du programme, il est utilisé en accès extranet pour communiquer avec les cofinanceurs et permet la diffusion des documents de programmation et de suivi.
- le réseau rural régional pour mieux relayer les actions des réseaux européens et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées à différentes échelles. Des crédits d'assistance technique seront fléchés spécifiquement sur l'animation du réseau rural régional.

En matière de conseil en innovation, l'autorité de gestion s'appuie sur plusieurs éléments :

- Le soutien à l'innovation pour les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est envisagé à différents niveaux dans le cadre du programme de développement rural. Le PDR soutient les transferts de connaissance à travers la mesure 1 et encourage l'émergence de groupes opérationnels à travers le soutien de la sous-mesure 16.1.
- En Limousin, un réseau est habilité depuis 2008 à fournir des conseils dans le cadre du système de conseil agricole (SCA) (cf. règlement CE n°1782/2003), il comporte 36 organismes de conseil. Il leur permet de bénéficier de conseils et d'expertises pour répondre aux exigences de la conditionnalité des aides.

Les Chambres d'agriculture départementales et régionale, et les coopératives agricoles sont les principales pourvoyeuses de conseils menées autour des thématiques de l'installation, de l'amélioration de la productivité technico-économique des exploitations, du développement des productions sous signes de qualité, de la diversification des productions et des activités, de l'environnement et de l'énergie, et de l'animation du monde rural. Elles participent à l'animation de groupes locaux de développement regroupés au sein de la Fédération Régionale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (FRGEDA).

Elles peuvent également réaliser du conseil en équipement des exploitations, en organisation du travail et en évaluation des besoins en ressources humaines pour venir en appui au recrutement de salariés, à la constitution de groupements d'employeurs, au développement de services de remplacement, à l'externalisation d'activités ou encore au développement de stratégies pour repérer des associés d'exploitation.

D'autres organismes peuvent intervenir par des conseils auprès des agriculteurs : Organisations de producteurs, Groupements de Défense Sanitaire (GDS), Centres d'Economie Rurale (CER), Fédération

Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM),
Association Régionale de Développement Agricole et Rural (ARDEAR).

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié. L'opération de réparation de dommages sera activée en cas de besoin. La conditionnalité est donc considérée comme remplie.	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Cf. explications critère ci-après	5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Aucune mesure du PDR Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire. Néanmoins, il est prévu dans le cadre de l'article 17 de soutenir des investissements physiques productifs qui permettront la bonne utilisation de l'eau en agriculture, notamment pour l'abreuvement des animaux. Ces investissements répondent prioritairement à l'enjeu concernant la compétitivité des exploitations agricoles, mais devront garantir une meilleure utilisation de la ressource pour bénéficier d'un soutien au titre du FEADER.	5A	M04

P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Cf. explications critères ci-après	5C	M16, M06
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Cf. explications critères ci-après	6C	M19
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	6B	M19, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	6B, 6A	M16, M06, M19, M07
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Cf. explications critère ci-après	6A, 6B	M07, M19, M16, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	6B, 5C, 5B, 2A	M01, M16, M06, M07, M04, M19
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 5A, 1C, 2A, 1B, 3B, 5B, 2B, 6C, 5D, 6A, 5C, 5E, 6B, 1A, 3A	M13, M16, M06, M02, M11, M10, M04, M07, M03, M19, M01, M08
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 3A, 2A, 6A, 5C, 6C, 5B, 5E	M13, M11, M08, M04, M16, M06, M07, M10
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 6A, 3A, 5B, 2B, 5E, 1A, 2A, 1B, 6B, 5C, 6C, 1C	M01, M13, M02, M19, M10, M04, M08, M06, M16, M07, M03, M11

sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.				

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Ils sont issus de loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi « risques » et leur élaboration a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-730 du 7 septembre 2005. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/ Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Ils ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/	Les PPRT concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Les objectifs visés par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques sont de résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisme future. La région Limousin est concernée par l'établissement de 6 PPRT (2 en Corrèze et 4 en Haute-Vienne). Les PPRN constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels La survenue régulière de catastrophes naturelles a montré l'importance de renforcer la politique de prévention des

				risques et d'accélérer l'élaboration des PPR pour prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L'objectif du PPR est de prendre en compte les risques naturels dans les décisions d'aménagement et de développement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes (PLU). En Limousin les PPRN existants concernent pour la majorité d'entre eux le risque inondation et pour quelques-uns le risque mouvements de terrain. Les PPRN peuvent concerner plusieurs types de risques comme le risque inondation (PPRI) ou le risque mouvement de terrain (PPRMT)
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Ils sont issus de loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi « risques » et leur élaboration a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-730 du 7 septembre 2005. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/ Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Ils ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/	Les PPRT concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Les objectifs visés par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques

				Technologique s sont de résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. La région Limousin est concernée par l'établissement de 6 PPRT (2 en Corrèze et 4 en Haute- Vienne). Les PPRN constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels La survenue régulière de catastrophes naturelles a montré l'importance de renforcer la politique de prévention des risques et d'accélérer l'élaboration des PPR pour prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L'objectif du PPR est de prendre en compte les risques naturels dans les décisions d'aménagement et de développement . Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes (PLU).

				En Limousin les PPRN existants concernent pour la majorité d'entre eux le risque inondation et pour quelques-uns le risque mouvements de terrain. Les PPRN peuvent concerner plusieurs types de risques comme le risque inondation (PPRI) ou le risque mouvement de terrain (PPRMT)
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Cf. ci-dessus Schéma régional climat air énergie de la région Limousin (SRCAE) : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGarde_25_02_13_SRCAE_Limousin_Document_final_VERSION_DEF_logo.pdf	Cf. explication critère ci-dessus La Région Limousin a adopté un Schéma régional climat air énergie en février 2013. Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 : - des orientations permettant d'atténuer les effets du changement

				climatique et de s'y adapter; - des orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes - de qualité de l'air ; - par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR

P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Arrêté préfectoral 2014-274 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée du limousin (sera révisé en 2015) Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne n°12.182 du 21 Décembre 2012 (sera révisé en 2015) Arrêté préfectoral du 31 Décembre 2012 pour le bassin Adour Garonne (sera révisé en 2015)	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	

construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Note des autorités françaises sur la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu	Yes	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage - L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants - décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	

	des économies d'énergie potentielles.			
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau: Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI0000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation, il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la

				ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants : • Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; • Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques	Yes	Code de l'énergie : Articles L321-7, L.342-1 et L.343-1 Décret 2012-533	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du

renouvelables.	concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables 2009-2020 en application de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE w.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place,	Yes	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTHD%20(2).pdf	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre

(NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	comprenant: un plan des investissements en infrastructure basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;		Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés. Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive, affermage, partenariat public-privé.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant	Yes	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTHD%20(2).pdf Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs

	l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;		Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés. Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive, affermage, partenariat public-privé.
P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTD%20(2).pdf Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés.	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la	

			Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive, affermage, partenariat public-privé.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi notamment la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui porte l'ensemble des politiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de

	les activités liées aux Fonds ESI.			vie associative. Ses fonctions principales sont tournées vers les publics les plus vulnérables et ses missions sont les suivantes : -lutter contre les discriminations et pour la cohésion -faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs La DRJSCS sera également associée aux travaux visant à renforcer la prise en compte de la problématique de la lutte contre la discrimination OU du handicap dans la mise en œuvre du programme, notamment à travers : -l'organisation sur le territoire régional de formations cofinancées par le FSE national dont les thématiques restent à préciser ; -l'intégration de la problématique dans le circuit de sélection des opérations.
	G1.b) Des modalités de	Yes	Site du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social -Page sur la protection contre les discriminations	Le programme national

	formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.		http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Des organismes chargés de promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment la Direction Régionale Jeunesse Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi. La DRJSCS sera également associée aux travaux visant à renforcer la prise en compte de la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes notamment par le biais d'organisation de formations spécifiques. La Région Limousin est

				également signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et met en place un plan d'action régional sur l'égalité des hommes et des femmes en cours d'exécution et une stratégie régionale de la mixité des métiers qui vient d'être validée par les élus. Celle-ci devrait débiter par la mise en place d'un plan sectoriel mixité transports régional.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les	Yes	LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Les organismes chargés de la promotion de l'inclusion sociale et de la non-discrimination ont participé à l'élaboration du PDR et

des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			seront associés au comité de suivi. Parmi ceux-ci : - les autorités régionales et locales notamment la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) - les organismes représentant la société civile
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de

	la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.			l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un

				dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnel le, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes

				handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Ces modalités sont prévues au niveau national par des textes juridiques : ordonnance de 2005 et code des marchés publics. Elles sont contrôlées par les juridictions administratives et au niveau régional par les corps de contrôle de l'autorité de gestion.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes .	Yes	Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Ces modalités sont prévues au niveau national par des textes juridiques : ordonnance de 2005 et code des marchés publics. Elles sont contrôlées par les juridictions administratives et au niveau régional par les corps de contrôle de l'autorité de gestion.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'information s à celui-ci.	Yes	Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le

				cadre de ce programme. De plus, des formations spécifiques aux marchés publics pour les gestionnaires et les instructeurs de fonds européens au sein de la Région seront organisées dans le cadre d'un plan de formation. La Région dispose également d'un service juridique compétent pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens en matière de marchés publics.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics).	Le Ministère de l'économie assure une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le Ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de

				bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le Ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat. La Région dispose également d'un service juridique compétent pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens en matière de marchés publics.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id Circulaire du Premier Ministre sur les dispositifs d'ingénierie financière : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: • Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à

				la DG COMP (§3.3) •Les règles de cumul (§2.2) •Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et

				autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par

				conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. De plus, des formations spécifiques aux aides d'Etat seront organisées pour les gestionnaires et les instructeurs de fonds européens au sein de la Région dans le cadre d'un plan de formation.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition	Yes	Accord de partenariat.	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il

	et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.			coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et

				la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat. La Région dispose également de plusieurs référents aides d'Etat au sein de la Délégation Coopération Europe International et des différents pôles opérationnels compétents pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Articles du Code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 Articles du Code de l'urbanisme : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée

relative à l'EIE et à l'EES.				dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. La Région Limousin travaille en étroite collaboration avec l'autorité régionale chargée des évaluations environnement

				ales (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) qui a émis un avis sur le programme de développement rural. Un avis technique de la DREAL sera demandé pour les opérations financées dans le cadre du FEADER et susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui aux autorités de gestion.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les aides du FEADER sont systématiquement intégrées dans les systèmes d'information de gestion des aides attribuées au titre de la PAC : téléPAC, ISIS, OSIRIS dont le maître d'œuvre est l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Les données de

d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	validation statistique.			l'observatoire de développement rural (ODR) créé par l'INRA seront également utilisées. La responsabilité de la collecte des données revient à l'autorité de gestion qui a créé un, un référentiel de pilotage permettant d'identifier les procédures et les personnes référentes au sein de l'institution pour pouvoir avoir rapidement accès aux données. Les données agrégées seront présentées en Comité de suivi chaque année et seront également utilisées lors des différents comités de programmation pour permettre de faire un état des lieux de l'avancement de la programmation. Le référentiel de pilotage est composé : - des outils de pilotage - du système d'information

				(ensemble des indicateurs de réalisation, de résultat) - des modalités de suivi Les services instructeurs seront acculturés à l'ensemble des étapes de la démarche de pilotage des programmes par des réunions d'information et de présentation du système.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Accord de partenariat Site internet EuropeenLimousin.fr	Les aides attribuées aux bénéficiaires sont publiées via le site téléPAC. Ce site a pour finalité l'information du public conformément à la réglementation européenne en vigueur. Il présente pour la France la liste de l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des personnes physiques des fonds agricoles. Le référentiel de pilotage (cf. critère précédent) permet également de répondre à cette conditionnalité. Il définit les modalités de collectes des données, de

				publication et de mise à disposition en direction du public à travers le comité de suivi ou à travers le site internet dédié aux fonds européens pour la Région Limousin.
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens		Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER conformément à l'acte d'exécution de la Commission européenne.
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens		Des cibles ont été fixées pour chaque indicateur selon les données statistiques régionales disponibles (extractions OSIRIS 2007-2013). Une fiche indicateur avec la méthode de calcul des cibles a été réalisée pour chaque type d'opération.
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment:	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les		Une fiche a été réalisée pour chaque type d'opération permettant de déterminer les indicateurs de

	la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.		méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	résultat et les cibles pour ces indicateurs. Les méthodes de calcul sont expliquées dans ces fiches et se basent essentiellement sur des données 2007-2013 extraites d'OSIRIS.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Chaque type d'opération dispose d'indicateurs de réalisation qui seront renseignés et suivis dans le logiciel de suivi et de gestion du FEADER pour toutes les opérations et dont certains seront utilisés pour le calcul des cibles, valeur intermédiaire 2018 et valeur finale 2023.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 387,00		24.76%	591,02
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	118 515 134,00	4 908 764,00	23.48%	26 674 775,68
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	16 178 111,00	1 000 000,00	15%	2 276 716,65
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes	666,00			

commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		de qualité, des marchés locaux/circuits d’approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d’exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	606 230 410,00	5 202 851,00	50.01%	300 573 882,26
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l’eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l’érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	86 215,00			
P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	31 117 371,00		25%	7 779 342,75
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats	62 551,00		85.76%	53 643,74

transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		de gestion visant à promouvoir la séquestration/conserve n du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	40,00		30.94%	12,38
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	78 556 688,00	6 146 250,00	5%	3 620 521,90
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les	87,00		5%	4,35

économique dans les zones rurales		zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)				
	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	537 120,00		100%	537 120,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 387,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 24.76%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 591,02

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 ont été établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013. Pour les bénéficiaires, la valeur 2018 se monte à 24,76% qui suit le même rythme que les dépenses publiques .

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 118 515 134,00

Ajustements/Compléments (b): 4 908 764,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 23.48%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 26 674 775,68

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 ont été établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013. La dépense publique provient pour l'essentiel des opérations O0411 et des opérations O0611 et O0612 (liées à l'installation de jeunes agriculteurs).

La condition a également été posée que les paiements sont concentrés d'une part sur les années n+1 à n+3 (90% des paiements et des clôtures de dossiers pour les opérations O0411), et d'autre part que les aides pour les jeunes agriculteurs ne sont payées en intégralité que lors de la cinquième année, la valeur pour 2018 est établie à 23,48% de la cible 2023. La valeur 2018 ne comptabilise pas la dépense publique relative à l'introduction des opérations spécifiques aux instruments financiers qui ne sera effective qu'à compter de 2019. De ce fait l'objectif 2018 initial est maintenu.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 16 178 111,00

Ajustements/Compléments (b): 1 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 276 716,65

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La performance de cette priorité repose très majoritairement sur l'opération 4.2.1 (IAA) et pour une autre moitié sur les mesures 3 et 16. Le fait de redéployer une partie des crédits Feader de la mesure 3 vers les opérations de la mesure 4 relatives aux instruments financiers, entraîne une révision de la cible 2023 et par conséquent une baisse de la valeur 2018.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 666,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur proposé ne convient pas car il ne correspond pas à des types d'opérations représentant une part majoritaire de la priorité 3. Il est proposé de le substituer par l'indicateur relatif à la mesure 4 "nombre d'opérations aidées", le type d'opération correspondant dans le PDR représentant une part majoritaire de la priorité. Il s'agit du type d'opération 0421 sur l'accompagnement des entreprises agroalimentaires.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Sans objet.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. *Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 606 230 410,00

Ajustements/Compléments (b): 5 202 851,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50.01%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 300 573 882,26

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'augmentation des cibles 2023 provient du ré-abondement des mesures 11 et 13 en raison de la modification du cadre national adoptée par la Commission européenne le 30 mai 2018, qui intègre le transfert provenant du 1er pilier de la PAC et dont l'impact sur les paiements réalisés sera postérieur à 2018.

7.1.3.2. *Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 86 215,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure principale du programme et de la priorité 4 qui est la mesure 13 ICHN.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. *Total des dépenses publiques P5 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 31 117 371,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7 779 342,75

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

La dépense publique provenait initialement majoritairement du type d'opération 10.1.03 (MAE système polyculture élevage), et à un niveau moindre des types d'opération 412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017), 642 et 1651. Ces trois dernières opérations ayant fait l'objet d'une fermeture, la programmation des dépenses publiques ne concerne plus que le DP 5E (MAE système polyculture élevage et les opérations relatives au secteur forestier). La cible 2018 est donc ramenée à 25% de la cible 2023.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 62 551,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 85.76%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 53 643,74

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La programmation sur les MAEC système finition en début de période explique le niveau de la valeur intermédiaire 2018 de la surface en séquestration carbone, les MAEC étant payées en année n.

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30.94%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12,38

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible 2023 est passée de 181 à 40 en raison de la fermeture des TO 412 et 642. Elle correspond aux dossiers programmés avant fermeture sur le TO 412. Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 78 556 688,00

Ajustements/Compléments (b): 6 146 250,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 5%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 620 521,90

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La performance de cette priorité repose pour moitié sur la mesure 19 "Leader" et pour ¼ sur la sous mesure 7.4. Aujourd'hui le transfert financier en provenance du 1er pilier de la PAC adopté par la Commission européenne le 30 mai 2018, oblige l'AG afin de respecter l'obligation d'une part de 5% minimum de Feader destinée aux programmes Leader (article 59 du règlement UE 1305/2013) à opérer un mouvement financier au sein de la priorité 6 entre les mesure 7 et 19. La différence de taux de cofinancement Feader entre ces 2 mesures entraîne une diminution de la cible 2023 et en conséquence une diminution de la valeur intermédiaire 2018.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 87,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 5%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4,35

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La performance de cette priorité liée au "Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)" repose au ¾ sur l'opération 7.4 « services de base à la population ». Or la cible initiale a été fixée en référence à l'ensemble des opérations réalisées lors de la précédente programmation sur l'équivalent de la M07 (axe 3) et pas seulement sur les services de base à la population. Lorsque l'on s'appuie sur les opérations de cette nature réalisées lors de la précédente programmation, on constate que celles-ci nécessitent un délai de mise en œuvre relativement long, de l'ordre de 4 à 5 ans. Ainsi, l'AG fixe la valeur intermédiaire 2018 à 5%.

7.1.5.3. *Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 537 120,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 537 120,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base de la couverture GAL 2007-2013 et des objectifs fixés pour la nouvelle programmation 2014-2020.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre de dossiers : investissements (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles...)	10,00		20%	2,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surfaces de terres agricoles appliquées à la mesure 13 (ha)	479 628,00		90%	431 665,20

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre de dossiers : investissements (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles...)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 10,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

Pour l'opération 0421, on observe un rythme des paiements étalés sur 3 ans à partir de l'année n+2.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. *Surfaces de terres agricoles appliquées à la mesure 13 (ha)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 479 628,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 431 665,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

Cet indicateur est utilisé car il correspond à la mesure la plus importante du programme et de la priorité 4. Entre 90 et 100% des surfaces des terres pouvant prétendre à l'ICHN devrait être contractualisés dès la première année.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	79 413 246,00	46 782 278,72	2 989 166,22	2 339 113,94	3 274 759,51	6.39%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	9 562 210,00	9 697 843,37	581 516,05	484 892,17	678 849,04	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	449 421 339,00	415 272 826,04	25 233 292,33	20 763 641,30	29 069 097,82	6.08%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	22 095 409,00	22 408 817,17	1 159 769,91	1 120 440,86	1 568 617,20	5.18%

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	52 603 096,00	53 349 234,71	2 866 898,49	2 667 461,74	3 734 446,43	5.37%
Total	613 095 300,00	547 511 000,00	32 830 643,00	27 375 550,00	38 325 770,00	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale

Le programme de développement rural couvre l'ensemble du territoire du Limousin, conformément à la typologie UE des « zones à prédominance rurale ».

Pour autant, des zones rurales spécifiques ont été définies pour certaines mesures :

- Mesure 4 – Type d'opération 0421 Industries Agro-alimentaires : on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine conformément au Classement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (UU _ Classement INSEE 2010).

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

- Mesure 7 – Services de base et rénovation des villages : les villes centres (correspondant au territoire de la commune) de Limoges et de Brive sont exclues de la zone d'éligibilité géographique de cette mesure. Cette exclusion géographique ne s'applique pas aux opérations liées à Natura 2000 (711,761 et 766) et aux MAEC (763).
- Mesure 10 – Agroenvironnement – Climat : pour les mesures agroenvironnementales, un zonage spécifique est établi pour les MAE système Finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères, les MAE à enjeux eaux et milieux aquatiques et les MAE à enjeux biodiversité (cf. cartes mesure 10).
- Mesure 13 – Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (ICHN) : deux types de zones sont ciblés pour cette mesure, les zones de montagne et les zones de piémont et autres zones défavorisées (cf. carte mesure 13).
- Mesure 19 – Leader : la Région Limousin a fait le choix d'exclure l'agglomération de Limoges du périmètre d'éligibilité des zones Leader (cf. carte mesure 19).

De même, certains projets seront financés dans le cadre du zonage spécifique NATURA 2000 (cf. carte mesure 4).

Articulation avec les autres financements européens et nationaux

Le PDR Limousin décrit les conditions générales de mise en œuvre du FEADER. De par la diversité des financeurs nationaux, certains d'entre eux seront plus restrictifs quant à leur financement. Pourront ainsi

être concernés, la qualité des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les conditionnalités, les dépenses retenues, les taux, le seuil et le plafond d'aide.

Dans le cadre du transfert de l'autorité de gestion aux Régions, certaines mesures et leur cofinancement font l'objet d'un cadrage national. Les mesures concernées sont les suivantes :

- Mesure 6, article 19 : l'installation des jeunes agriculteurs
- Mesure 10, article 28 : les mesures Agroenvironnementales – Climat
- Mesure 11, article 29 : l'agriculture biologique
- Mesure 13, article 31 : les indemnités compensatoires aux handicaps naturels

Un tableau des lignes de partage entre les différents programmes européens intervenant sur le territoire de la région Limousin est annexé.

Sélection des projets

Les principes de sélection sont inventoriés dans le programme par type d'opération et les critères de sélection seront précisés dans le document de mise en œuvre et approuvés par le Comité de suivi. . Les opérations soutenues devront respecter les critères d'éligibilité.

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération :

- appel à projets
- dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document de mise en œuvre.

L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par le biais des appels à projets ou des documents de mise en œuvre.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés. Si plusieurs projets obtiennent la note minimale et représentent une consommation supérieure à l'enveloppe fixée, il est possible de tous les retenir quitte à augmenter l'enveloppe préétablie, pour des raisons d'équité de traitement des projets.

Un comité technique examine le cas échéant pour certains types d'opération les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de consultation des fonds européens consultée par écrit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement.

Conformément à l'article 49 du règlement 1305/2013, les opérations relevant des articles 29 à 32, 34 à 35 et 37 à 40 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection sauf en cas de cofinancements publics insuffisants pour sélectionner tous les dossiers.

Conditions d'éligibilité

Les agriculteurs éligibles à la PAC respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment :

- Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Coûts éligibles

Afin d'être éligible, tout projet financé doit être conforme aux règles du FEADER c'est-à-dire :

- le règlement 1305/2013,
- le règlement 1303/2013
- tous les actes délégués et d'exécution

L'autorité de gestion veillera à la bonne application des dispositions réglementaires européennes concernant l'éligibilité des dépenses et tout particulièrement les articles suivants :

- articles 65 à 71 du règlement 1303/2013
- articles 60 et 61 du règlement 1305/2013

Les coûts éligibles sont ceux proposés dans le cadre des lignes directrices et du décret national d'éligibilité des dépenses. Certains n'ont pas été retenus, du fait d'une trop faible efficience de leur prise en compte. D'autres ont été exclus suite aux discussions avec l'organisme payeur car difficilement vérifiables dans le contexte Limousin.

Il est proposé dans un certain nombre de situation de prendre en compte des coûts standards conformément à l'article 57 du règlement relatif au cadre stratégique commun (CSC).

Conformément à l'annexe 12 du règlement 1303/2013 et à son règlement d'application 808/2014 pour le FEADER, les bénéficiaires ont la responsabilité de faire mention du soutien octroyé par les Fonds à leur projet. Pour l'ensemble des dossiers retenus au titre du FEADER y compris de LEADER, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles dans le cadre des frais généraux.

Le programme décrit pour chaque type d'opération les bénéficiaires, les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité et les taux d'aide publique.

Le document de mise en œuvre (DOMO) du programme de développement rural précise les conditions générales de mise en œuvre fixées dans cette section et pour chaque type d'opération concernant :

- les conditions d'éligibilité géographiques, temporelles et matérielles,
- les coûts éligibles,
- les critères de sélection des projets

Le matériel d'occasion n'est pas éligible au PDR Limousin.

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela se justifie et par catégorie d'investissement, de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et/ou d'aides publiques dans les appels à projets, ceci dans le but d'une gestion efficace.

Pérennité des investissements pour les PME réduit à 3 ans :

Conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013, le délai concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME est réduit à trois ans. Ainsi, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution du FEADER si, dans les trois ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Cette dérogation ne s'applique pas au type d'opération 0421 Investissements dans les industries agro-alimentaires.

Définitions :

Nouvel installé : Est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié - opération supprimée à partir du 9 mars 2017) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Matériel: on entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement des entreprises.

Forêt (définition IGN) : au titre du type d'opération 4.3.3, est considéré comme une forêt, un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à

cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Mobilisation d'instruments financiers dans le programme :

La partie de la section 8.1 ci-après s'applique uniquement à l'instrument financier mis en place dans le cadre du programme. Il est à noter que la partie ci-dessus de la section 8.1 ne s'applique pas à l'instrument financier.

Une première évaluation ex ante des instruments financiers a été menée en juin 2014. Suite à la réorganisation du territoire régional au niveau de la Nouvelle-Aquitaine, un approfondissement et une mise à jour de ces premiers travaux ont été nécessaires en 2017 pour mettre en place des instruments financiers cohérents avec les besoins du nouveau territoire.

Les résultats de l'évaluation ex ante feront l'objet d'une consultation du Comité de suivi.

Afin de répondre notamment au besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie, la Région Nouvelle-Aquitaine mobilise un instrument financier dans le cadre d'une stratégie harmonisée, lisible et opérationnelle pour les trois PDR relatifs à la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle stratégie pour le financement du secteur agricole visera plus particulièrement, le plan de modernisation des élevages, les investissements matériels collectifs, le plan végétal pour l'environnement, les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs ou leurs groupements, les investissements de transformation, commercialisation dans les IAA, , dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein de la mesure 4 et du domaine prioritaire principal 2A.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie.

L'activité des exploitations agricoles est soumise à deux enjeux principaux de financement : le financement des outils de production (des investissements tangibles et intangibles principalement des bâtiments, équipements) et du capital d'exploitation. Proportionnellement à la taille économique des exploitations agricoles, ces investissements corporels sont importants, pour partie liés aux obligations environnementales, alors que la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Des enjeux de financement de l'investissement ont été identifiés au sein des exploitations agricoles en phase d'installation des exploitants ainsi qu'aux étapes de développement ou de diversification (manques de fonds propres, coûts des financements).

En Région Nouvelle-Aquitaine, l'industrie agroalimentaire s'appuie sur de nombreuses filières qualité qui positionnent les entreprises du secteur sur des produits à forte image de qualité et à forte valeur ajoutée. Ceci les rend plus attractives auprès des financeurs mais dans le même temps accroît leurs besoins en matière d'investissement. La problématique liée à la garantie concerne surtout les petits projets d'investissement ou limités en fonction de la capacité de l'entreprise en fonds propres. Les entreprises en création, d'une façon générale disposent des fonds propres insuffisants.

A l'image de l'ensemble des PME dans la Région Nouvelle-Aquitaine, les deux principaux besoins de financement des bénéficiaires finaux sur la période 2015-2017 ont été l'acquisition de machines et d'équipements de production, et le financement du besoin de fonds de roulement. Ces deux besoins se détachent assez largement des deux besoins suivants : le lancement d'une nouvelle activité et l'acquisition de terrains.

L'analyse conduite dans l'étude ex-ante a également souligné que les bénéficiaires finaux du secteur agricole (exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires) dépendent fortement des banques. Ces derniers bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les bénéficiaires finaux qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions, ces derniers étant toujours utiles aux bénéficiaires finaux du secteur agricole. Mis en œuvre dans la seconde partie de la programmation 2014-2020, il permettra également d'effectuer une transition entre l'intervention actuelle exclusivement en subventions vers une probable utilisation plus diversifiée d'Instruments Financiers dans la période post 2020.

Mobilisation de la garantie

Les TO qui mobilisent l'instrument financier sont les suivants : 414 PDR LIM, 415 PDR PC ; 418 PDR AQT et 423 pour les 3 PDR. Les activités concernées par ces dispositifs, production primaire agricole et transformation-commercialisation des produits alimentaires, relèvent majoritairement de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE.

Les objectifs, les bénéficiaires finaux, les dépenses éligibles, et toutes autres conditions au titre de la garantie sont harmonisés, s'appliquent à l'ensemble des trois PDR de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour le bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine et sont précisés dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Région Nouvelle-Aquitaine, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux bénéficiaires finaux (y compris du crédit-bail) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquels les bénéficiaires finaux sont confrontés dans l'accès au financement en raison de l'absence de garanties

suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec le risque relativement élevé de crédit qu'ils représentent.

Avantages envisagés pour les bénéficiaires finaux:

§ Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;;

§ Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument) en raison de la gratuité de la garantie.

Dans le contexte de l'Instrument Financier, la demande d'aide est constituée par la demande de prêt auprès de l'intermédiaire financier dans ce cas considéré comme l'autorité compétente. Les dépenses sont donc éligibles à partir de la date de dépôt de la demande de prêt.

Il est à préciser que les coûts admissibles, évoqués lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (instrument de garantie), sont définis dans chaque type d'opération et sont totalement indépendants des coûts admissibles au titre des subventions.

Par ailleurs, les financements aux bénéficiaires finaux peuvent financer les dépenses précisées dans chaque TO (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés et les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises/exploitations, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants);

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux entreprises nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux bénéficiaires finaux devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque bénéficiaire final. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes seront précisées dans l'Accord de Financement entre la FEI et la Région Nouvelle-Aquitaine. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également

être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des bénéficiaires finaux (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport régulier transmis au gestionnaire de l'instrument financier jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 4 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau des bénéficiaires finaux.

Coûts éligibles: En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (investissement tangible, intangible) que le capital d'exploitation (dans les limites imposées par la réglementation).

Taux, budget, aides d'Etat et suivi pour l'instrument financier

Le taux de cofinancement du FEADER s'élèvera à : 73%

Concernant les aides d'Etat,

§ Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux bénéficiaires finaux via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.

§ Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux bénéficiaires finaux, respectent l'intensité d'aide et/ou les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

§ Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'intensité d'aide et/ou d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40%.

Par contre si le projet relève de la transformation d'un produit agricole ou d'un produit non-agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 40% d'aides publiques sur le même projet et au titre de ce type d'opération, il est également nécessaire de vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'équivalent brut de subvention (ESB) de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de-minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Le monitoring et suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs dans le respect de l'article 46 du règlement 1303/2013.

Cet instrument de garantie sera doté d'un budget de 30 M€ répartis comme suit : 18M€ de FEADER/contrepartie nationale (répartis comme suit : 11M€ pour le PDR Aquitaine, 4M€ pour le PDR Poitou-Charentes, 3M€ pour le PDR Limousin) et 12M€ de contribution additionnelle de la Région sur ses fonds propres couvrant la région Nouvelle-Aquitaine.

Mutualisation des risques

Au regard de la réforme administrative des Régions françaises, la Région Nouvelle-Aquitaine issue de la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, et selon le principe que toute synergie doit être poursuivie à travers les différentes politiques mises en œuvre au niveau de la nouvelle Région, l'instrument financier proposé sera mis en place dans le but d'obtenir un effet de levier, sur la contribution du PDR, plus important grâce à sa mise en œuvre sur l'ensemble des trois Régions fusionnées au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, un instrument financier mis en œuvre selon des caractéristiques et conditions similaires, avec une mutualisation des risques et sur une zone géographique plus large que celle des PDR actuels, permettrait de réaliser des économies d'échelle et de construire un plus important portefeuille de nouveaux prêts, à décaisser dans la zone géographique de chaque PDR contributeur.

Par conséquent, en référence à l'article 70, paragraphe 2, point a), et le fait que les trois régions contribueront à l'instrument financier à hauteur de 11M€ pour l'Aquitaine, 4M€ pour le Poitou-Charentes et 3M€ pour le Limousin, un instrument financier unique, permettant une mutualisation des risques entre les 3 régions et basé sur le principe que les ressources des trois PDR précédents pourraient être utilisées pour financer de nouveaux prêts aux bénéficiaires finaux selon les mêmes conditions au niveau de l'ensemble des trois régions, profite en effet à l'ensemble des programmes.

Compte tenu des synergies au niveau de la nouvelle Région, et dans le respect de l'article 46 du règlement UE n° 1303/2013, aucune allocation au prorata ni aucune affectation des dépenses aux programmes des régions où les prêts sont décaissés, si elles diffèrent du PDR contributif, ne seront effectuées.

Conformément à l'article 70 du règlement UE 1303/2013 modifié par le règlement (UE, Euratom) 1046/2018, une telle mise en œuvre possible en dehors de la zone du programme sera plafonnée à 15 % du soutien accordé par du Feader au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme.

Par conséquent, l'instrument financier sera mis en place de telle manière que - comme il sera précisé dans l'accord de financement à signer avec le Fonds européen d'investissement conformément à l'annexe IV du règlement UE n°1303/2013 - (i) la contribution du PDR pourra être utilisée pour allouer des prêts et payer des défauts partout en Région Nouvelle-Aquitaine, et (ii) les ressources reversées à l'instrument financier seront utilisées conformément à l'objectif des programmes, y compris la possibilité que ces ressources puissent être utilisées partout dans la Région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour couvrir les défauts et / ou pour soutenir de nouveaux prêts dans le cadre de l'instrument financier.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ou Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17/12/2013, Article 14

Lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020

Règlement (CE) n° 800/2008 du 06/08/2008 et Règlement d'exemption par catégories 651/2014 du 17 juin 2014 et régimes d'aides y relatifs

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » est une mesure transversale contribuant principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**. Néanmoins, visant un grand nombre de bénéficiaires potentiels et ayant un champ d'intervention élargi, elle contribuera également aux domaines prioritaires suivants :

- 1C Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie,
- 2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole,
- 4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et de pesticides ;
- 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure étant transversale, elle contribuera également de manière indirecte à l'ensemble des domaines prioritaires du PDR Limousin.

Elle doit permettre aux acteurs des secteurs agricoles et forestiers et aux autres acteurs ruraux du Limousin :

- d'acquérir ou d'améliorer leurs connaissances en matière d'agro-écologie et de pratiques relevant de la double performance environnementale et économique,
- d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques,
- de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources, d'environnement et de changement climatique,

et ce, dans le but de développer la capacité d'innovation et d'adaptation afin de mieux répondre aux enjeux de compétitivité des entreprises agricoles et forestières et aux défis environnementaux de la production et de la transformation agricoles.

Ainsi, la mesure « transfert de connaissances et actions d'information » est mobilisée en réponse aux besoins suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales ;
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles
- B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

La mesure 1 est transversale et contribuera aux trois objectifs transversaux liés à :

- **l'innovation** par le biais d'un impact direct sur les acteurs ruraux grâce aux idées nouvelles, aux retours d'expériences et aux connaissances établies.
- au **changement climatique** en préparant les acteurs aux conséquences du changement climatique sur les ressources, les productions et par voie de conséquences sur leurs activités. Les actions menées devront encourager l'adaptation des pratiques.
- à **l'environnement** : par des actions de sensibilisation et d'information des acteurs sur les enjeux environnementaux notamment au travers de nouvelles pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement (production en Agriculture Biologique et en agroécologie...).

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 01.2 : Soutien aux projets de démonstration et actions d'information**

Type d'opération 0121 : Soutien aux projets de démonstration et actions d'information

8.2.1.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. O0121 Soutien aux projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération concerne les actions de démonstration et de diffusion des connaissances en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie. Elle contribue principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**

Ces actions concernent :

- Les **activités de démonstration** s'inscrivant dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie, les propriétaires forestiers autour d'un dispositif de démonstration, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.
- Les **actions d'information** telles que l'organisation de journées d'information, de séminaires ou l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnel.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités de démonstration à vocation commerciale,
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles,
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

Les actions pourront porter sur les champs thématiques suivants :

- la compétitivité des entreprises,

- l'agro-écologie,
- la sylvo-écologie,
- les systèmes de commercialisation,
- les innovations techniques et sociales,
- l'amélioration de la qualité des produits et des productions,
- l'amélioration de la performance environnementale,
- sylviculture et transformation du bois,
- la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et sécurité au travail.

Les actions doivent au moins cibler un des publics suivants :

- exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts,
- propriétaires de forêts, élus des communes forestières, membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- salariés du secteur agro-alimentaires,
- agents de développement actifs dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie issus des établissements publics ou privés, et des associations ou organismes éligibles exerçant leur activités dans des zones rurales.

Ainsi, l'opération a pour but de développer la capacité d'innovation et d'adaptation des exploitations forestières et agricoles et du secteur agro-alimentaire afin de mieux répondre aux enjeux de compétitivité de ces entreprises et aux défis environnementaux et climatiques de la production et de la transformation agricoles et du secteur forestier en visant la triple performance économique, sociale et environnementale des filières agricoles et/ou forestières. Elle contribue directement aux domaines prioritaires :

- **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole** en intervenant sur des actions en direction des agriculteurs,
- **4B Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et de pesticides** en proposant aux agriculteurs et aux forestiers des techniques permettant d'améliorer les performances environnementales de leur exploitation,
- **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie**, en intervenant sur des actions ciblés sur le domaine forestier contribuant à améliorer les techniques sylvicoles.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Réglementation européenne sur la commande publique, code des marchés publics et ordonnance de 2015 relative à la commande publique.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif (voir mesure 2 : Service de conseils).

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les personnes morales qui assurent le transfert des connaissances, réalisent les actions de démonstrations et d'informations ou organisent les actions de démonstrations et d'informations auprès d'un public cible et sur les champs thématiques identifiés dans la description de l'opération

Ne sont pas éligibles :

les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements ;
- les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration ou d'information :
 - prestation d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
 - petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
 - coûts de communication et de publicité/information de l'action,
 - location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N°1303/2013,

- les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'informations ;
- les coûts de location de salle ;
- les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration et la mise à jour de documents supports dans la limite de 20 % du total des autres dépenses éligibles au titre de l'opération.

Sont inéligibles :

- les frais engagés par les participants (par exemple, frais de voyage, de logement, indemnités journalières).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent se dérouler en Limousin.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC+2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE*), expérience professionnelle en la matière, stages...
- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.
- Plancher : 5 000 € HT de dépense éligible par dossier.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- expérience et compétences des intervenants ;

- pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets ;
- La qualité du projet d'information ou de démonstration (nombre de personnes touchées, rapport coût/impact...).

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aides d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Non retenu

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non retenu

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des frais de personnel directs et indirects ;
- les coûts d'analyse des données ;
- les prestations d'installation ;
- la réalisation et le fonctionnement des actions de démonstration et d'information ;
- le petit matériel ;
- les indemnités journalières
- le public cible (type d'exploitant (agricole ou autre), notion de gestionnaire, communes forestières, notion d'agro-alimentaire)

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et information,
- vérifier les frais d'impression, diffusion, élaboration et mise à jour des documents, quand ils sont réalisés en interne,
- vérifier les capacités du personnel du bénéficiaire et les statuts du public cible.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique

- R9 : Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions relevées par l'organisme payeur ont été prises en compte par l'autorité de gestion et feront l'objet de compléments dans les documents de mise en œuvre, les formulaires et lors des appels à projet, ce sera notamment le cas pour :

- la manière de prendre en compte les frais salariaux et les frais liés aux personnels, le calcul des indemnités journalières et ce que nous incluons dans coûts indirects pour appliquer le forfait de 15% ;
- la définition de ce que l'AG entend par prestation d'installation et de fonctionnement des dispositifs de démonstration ;

Les points de vigilance sont mesurés par l'autorité de gestion. Les documents de mise en œuvre et les formulaires à destination des bénéficiaires et des services instructeurs permettront de lever ces difficultés en complétant les éléments du programme et en donnant les différentes méthodes pour calculer le temps passé sur les opérations ou répartir les différents types de dépenses.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC+2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE*), expérience professionnelle en la matière, stages...

- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

*VAE : La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne, quel que soit son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. Trois ans d'expérience en rapport avec le contenu de la certification visée sont nécessaires.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La Région Limousin n'est pas concernée par ce type d'opérations.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure a pour objectif de renforcer les systèmes et les produits de qualité en Limousin. Ces systèmes représentent un atout d'attractivité pour le territoire et de valorisation à l'échelle nationale et internationale.

Au sein de cette mesure, pourront être concernés :

-Des systèmes de qualité définis au titre de règlements européens :

- **IGP : Indication géographique protégée.** L'IGP désigne un produit agricole et une denrée alimentaire dont les caractéristiques sont étroitement liées à une notoriété et à une aire géographique délimitée dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration (toutes les phases d'élaboration n'étant pas nécessairement issues de la zone géographique).
- **AOP : Appellation d'origine protégée.** L'AOP désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique : la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.
- **AB : Agriculture biologique.** L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des agriculteurs, l'agriculture biologique est considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

-Des systèmes de qualité nationaux :

- **AOC : Appellation d'origine contrôlée.** Les vins peuvent porter l'appellation AOC créée par un décret-loi de 1935 relatif à la défense du marché du vin.
- **Label rouge :** Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières.

4 600 exploitations agricoles limousines, soit près d'une sur trois, ont au moins une production sous un signe officiel de qualité. En ce qui concerne plus particulièrement l'agriculture biologique, 627

exploitations agricoles produisent en agriculture biologique, sur une surface de 31 543 hectares ce qui représente 3,8% de la SAU. Ces chiffres modestes sont néanmoins en progression de 40% depuis 2008.

Ils confirment que la région possède des produits reconnus pour leur qualité, autant d'atouts à valoriser et à renforcer pour le territoire Limousin. Face au regain des consommateurs pour les produits locaux de qualité et la démocratisation des produits bio, il est important de poursuivre les efforts en matière d'aide à la certification des exploitations agricoles limousines (Opération 0311) ainsi que des démarches collectives de promotion des produits de qualité auprès des consommateurs (Opération 0321).

La mesure contribue directement au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité**, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Indirectement, la mesure pourrait avoir des effets sur le domaine prioritaire 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, notamment par le soutien à la participation au régime d'agriculture biologique (opération 0311).

La mesure 3 contribue à l'**objectif transversal** lié à l'**environnement** car elle concerne notamment les nouvelles participations au régime « d'agriculture biologique » qui vise la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal.

Elle est mobilisée pour répondre aux besoins suivants :

- B11 : Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 : Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 03.1 : Soutien à une nouvelle participation à des systèmes de qualité**
 - Type d'opération 0311 : participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- **Sous-mesure 03.2 : Soutien à l'information et la promotion conduite par des groupes de producteurs sur le marché interne**
 - Type d'opération 0321 : aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. O0311 Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européennes ou nationales : IGP, AOP, AOC, Label Rouge, AB.

La participation aux régimes de qualité pouvant entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché, il convient d'encourager les agriculteurs à participer à ces régimes.

Cette opération répond aux objectifs suivants identifiés dans l'analyse AFOM :

- soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits,
- valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire,
- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles.

De plus, elle permet aux agriculteurs :

- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes. La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.
- d'accroître la valeur ajoutée de leurs produits : ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.
- de renforcer les débouchés commerciaux : les signes officiels de qualité contribuent à élever notablement la qualité des produits et à les différencier sur le plan commercial. Ils permettent une diversification de la production et signent un ancrage au terroir induisant des impacts très positifs sur la pérennisation de productions typiques et rehaussant globalement la notoriété de la région.

Elle contribue de façon directe au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité**, et indirectement au domaine prioritaire 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, notamment par le soutien à la participation au régime d'agriculture biologique.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention annuelle pendant une durée maximale de trois ans

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Ligne de complémentarité interne au programme de développement rural :

Les diagnostics et suivis de conversions en agriculture biologique peuvent être soutenus au titre de la mesure 0211 : service de conseils.

Les aides à la conversion et au maintien des surfaces en Agriculture Biologique relèvent de la mesure 11 du PDR Limousin

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les agriculteurs :

-agriculteurs personnes physiques ;

-agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;

-établissements d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;

-associations sans but lucratif, fondations et entreprises agréées entreprises solidaires exerçant une activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais supportés par l'exploitant pour entrer dans un système de qualité et obtenir la certification ;
- la contribution annuelle pour participer au système de qualité ;
- les frais de certification : frais de contrôles externes nécessaires pour vérifier la conformité avec le cahier des charges du système (par exemple audit de certification pendant la période de certification).

Sont inéligibles :

- les diagnostics et suivis (conseils) de conversion en agriculture biologique

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est accordée :

- aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, s'engagent pour la première fois dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera réalisée au fil de l'eau selon les principes de sélection suivants qui seront précisés dans le document de mise en œuvre (DOMO).:

- 1.Favoriser les régimes de qualité liés à la préservation de l'environnement (AB) ;
- 2.Favoriser les régimes de qualité liés à l'origine des matières premières (AOP, IGP) ;
- 3.Favoriser les régimes de qualité liés aux conditions de production (label rouge).

Les projets doivent atteindre un seuil minimal pour être sélectionnés.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% du coût unitaire éligible HT.

Le montant maximum d'aide par régime est de 1 500€ pour une période de trois ans dans la limite d'un plafond par exploitation fixé à 3000 € (tous régimes confondus).

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.2.3.2. O0321 Aide aux activités d'information et de promotion mises en oeuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à l'orientation stratégique suivante :

- Soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.

Cette opération vise à soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits agricoles et les denrées alimentaires reconnus dans un des régimes suivants : Agriculture biologique, IGP, AOP, Label Rouge.

Les objectifs généraux de cette mesure sont :

- d'une part, accroître la compétitivité des principales filières limousines de production agricole : viandes bovines, ovines, porcines et fruits (pommes et noix) qui sont des filières de qualité et d'excellence et des moteurs de l'agriculture limousine.
- d'autre part, permettre l'émergence de nouvelles filières de production telles que la production de vin permettant de diversifier l'activité agricole limousine.

Les aides prévues dans le cadre de cette mesure visent à accroître la notoriété des produits agricoles limousins bénéficiant d'un signe officiel de qualité. Elles consistent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'opération contribue de façon directe au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité.**

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité au sein du programme de développement rural :

- La mesure 3 est destinée à l'information et à la promotion des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine dans le respect des législations nationales et de l'Union. Ces actions d'information et de promotion sont destinées aux consommateurs contrairement à la mesure 1 qui a pour cible les professionnels agricoles
- En outre, Les projets de coopération visant à améliorer les méthodologies de valorisation de produits de qualité sont éligibles à la mesure 16, complémentaire de la mesure 3 qui permet de soutenir les actions de promotion de produits de qualité.

1er pilier PAC : OCM vitivinicole, OCM fruits et légumes

Les produits agricoles concernés sont abordés dans les textes suivants :

- Règlement (UE) n°1151/2012 du parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91,
- Règlement d'exécution (UE) n°354/2014 de la Commission du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles,
- Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Code rural et de la pêche maritime français, concernant les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont le label rouge précisé à l'article L.641 modifié par l'ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 et l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010,
- Arrêtés de la République Française concernant la liste des certifications de conformité enregistrées ou portant modification de cette liste.

Lorsque des aides à la promotion envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une organisation de producteurs choisiront un des deux dispositifs (OCM ou FEADER) qui ne sont pas cumulables.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les groupements de producteurs (cf. définition du règlement 807/2014), à savoir :

- Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,
- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,
- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure ainsi que leurs groupements.

Pour être éligibles, ces structures doivent répondre à la définition de l'article 4 du Règlement UE n° 807/2013, à savoir, "les groupements de producteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes."

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les dépenses externes :
 - les frais de participation ou d'organisation d'un salon, d'une foire commerciale ou d'une exposition sur le marché intérieur. Les dépenses éligibles au FEADER et au dispositif régional P.R.A.C (programme régional des actions collectives à l'international) sont financés par ce dernier,
 - l'organisation de campagnes de communication et de promotion sur le marché intérieur,
 - frais de personnel dans la limite de 30% des dépenses externes éligibles.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les actions d'information et de promotion doivent être restreintes au marché intérieur de l'Union européenne.

Les actions ne doivent pas inciter le consommateur à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf pour les IGP, AOP. L'origine du produit peut toutefois être indiquée à condition que la mention de l'origine soit secondaire par rapport au message principal lié au régime de qualité.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité éligible dans le cadre du type d'opération 3.1 pour lequel une sélection au fil de l'eau a été lancée.

Le projet doit relever d'un des régimes de qualité alimentaire SIQO présents en Limousin.

Pour tous les salons (y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire français), les surfaces, stand et communication, non liées à la promotion du SIQO sont inéligibles.

Seuls les salons se déroulant sur le marché intérieur sont éligibles.

La promotion de marques commerciales n'est pas éligible.

Plancher de dépense éligible : 15 000€ HT.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection selon les principes suivants :

- Principe 1 : Favoriser la promotion ou l'information des produits nouvellement reconnus dans un régime de qualité
- Principe 2 : Favoriser les projets collectifs : projet impliquant un large partenariat issu des différentes filières (amont et aval) ;
- Principe 3 : Favoriser les projets de qualité (par exemple, efficacité, cohérence du plan de communication)
- Principe 4 : Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projet

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70%

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

voir à l'échelle de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

voir à l'échelle de la mesure

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères:

- En quoi consistent les frais pour entrer dans un système de qualité et obtenir la certification (3.1.1) ;

- le mode de prise en compte de la durée des 3 années (3.1.1), et des plafonds (Décision, Paiement ;...) (3.2.1) ;
- la notion de promotion générique qui n'est pas clairement explicitée et a priori sans lien avec les autres coûts admissibles (3.2.1) ;
- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique (3.2.1) ;
- comment s'assurer que la cible est le marché intérieur européen ? (3.2.1) ;
- si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier. (3.2.1)

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les points suivants :

- le traçage des éléments des régimes d'aides d'état (taux, plafonds, ...) (3.1.1) ;
- la nécessité de vérifier que les organismes certificateurs sont agréés (3.1.1) ;
- le risque de démarrage anticipé de ces opérations notamment sur les diagnostics réalisés avant entrée dans le système (3.1.1) ;
- la difficulté à distinguer les marques commerciales des SIQO (3.2.1) ;
- la nécessité de s'assurer, au dépôt de la demande d'aide, que l'incitation ne portera pas sur l'origine géographique (3.2.1).

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions relevées par l'organisme payeur ont été prises en compte par l'autorité de gestion et feront l'objet de compléments dans les documents de mise en œuvre, les formulaires et lors des appels à projet, ce sera notamment le cas pour :

- la liste des coûts éligibles
- Le calcul des 3 années et l'application des plafonds.

Les points de vigilance sont mesurés par l'autorité de gestion. Les documents de mise en œuvre et les formulaires à destination des bénéficiaires et des services instructeurs permettront de lever ces difficultés en complétant les éléments du programme et en donnant les différentes méthodes pour la mise en œuvre de l'opération.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) reconnus par l'Union Européenne sont :

- Identification Géographique Protégée (IGP)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Agriculture Biologique (AB)

Les SIQO nationaux, conformes aux dispositions de l'article 16.1 b) du règlement 1305/2013 sont :

- Label Rouge : Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières. Ce système est ouvert à tous les producteurs. Ainsi il est en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b (systèmes de qualités nationaux) du règlement (UE) n°1305/2013.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

En région, les systèmes de qualité sont aussi liés aux mentions valorisantes, comme les marques territoriales.

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Agriculteur actif

Sont considérées comme agriculteur actif, les personnes répondant aux critères définis dans l'article 9 du règlement 1307-2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

Groupeement de producteurs

On entend par « groupeement de producteurs », toute entité, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, règlement n°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Nouvelle participation à un système de qualité

Est considérée comme nouvelle participation à un régime de qualité, le fait pour un agriculteur ou groupeement d'agriculteurs de s'engager pour la première fois, après avoir déposé sa demande d'aide, ou au moment même du dépôt de sa demande, dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure.

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La Région Limousin compte 14 640 exploitations agricoles, près de 300 entreprises agroalimentaires et 2000 entreprises du secteur forêt-bois. Ces trois secteurs ont un poids déterminant dans l'économie locale. En effet le tissu des entreprises du bois ou de l'agroalimentaire constitué majoritairement de Très Petites Entreprises, représente en termes d'emploi le 1er secteur industriel en limousin. Cependant, force est de constater que les entreprises agroalimentaires s'approvisionnent peu auprès des exploitations limousines, de la même manière les entreprises de la seconde transformation du bois utilisent peu les bois locaux. En effet, le modèle agricole et forestier limousin n'est pas lié à une transformation poussée. Ainsi, certains grands établissements régionaux s'approvisionnent en France et en Europe faute d'une ressource locale adaptée aux entreprises de transformation, entraînant des coûts de transport élevés et un impact négatif sur le bilan carbone de ces filières.

L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt connaissent des mutations importantes. Les attentes des consommateurs, l'importance croissante des enjeux environnementaux, sont autant de questions stratégiques adressées aux entreprises. Les productions en circuits courts pourraient y répondre mais elles sont insuffisamment développées en Limousin.

Le Limousin, avec son tissu de TPE et PME très diversifiées, largement réparties sur le territoire régional, la présence d'une ressource forestière importante, d'une production agricole de qualité et la présence d'établissements de groupes nationaux, présente des atouts. En revanche, la faible part des exportations des produits, des moyens consacrés à l'innovation constituent des points de faiblesse. Il en est de même des difficultés de recrutement dues au manque d'attractivité des métiers.

La mesure « Investissements physiques » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire
- B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole
- B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés

- B22 Accroître la production d'énergies renouvelables
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole
- B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre
- B25 améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie

Afin d'améliorer la compétitivité du secteur de la production agricole et forestier jusqu'à la transformation de ces produits et de favoriser la valorisation des produits localement par la commercialisation en circuit court, il est déterminant de pouvoir accompagner les investissements dans les exploitations agricoles et forestières et les entreprises de transformation.

Les investissements ciblés pour répondre aux défis spécifiques du Limousin en ce qui concerne la viabilité et la compétitivité des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers sont les suivants :

- investissements dans les exploitations agricoles : travaux destinés à la modernisation et à la diversification des exploitations (0411,0415,0422) ;
- investissements liés aux économies d'énergie dans les exploitations agricoles (0411, 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017));
- investissements collectifs des agriculteurs (0413) ;
- investissements lors de la création ou reprise d'activités agricoles (dans le cadre d'un instrument financier) (0414) ;
- investissements dans les industries agro-alimentaires (0421) ;
- investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier) (0423)
- investissements dans les dessertes forestières afin d'améliorer l'accès aux massifs forestiers (0431) ;
- investissements dans les infrastructures de gestion quantitative de l'eau (0432) ;
- investissements non productifs nécessaires à la réalisation d'opérations agro-environnementales ou d'autres objectifs environnementaux et climatiques (0441).

La mesure contribue principalement aux domaines prioritaires suivants :

2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole : en accompagnant les projets d'investissements des exploitations agricoles (Opérations 0411, 0413, 0414, 0415, 0422, 0423, 0432).

3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles : en accompagnant les projets d'investissements dans la transformation des produits agricoles et la valorisation des produits locaux à travers notamment le développement des circuits courts (Opération 0421).

4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides : par la promotion de projets d'investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques (Opération 0441).

5B Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire : en soutenant les exploitations agricoles dans la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie (Opération 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)).

5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie : par la promotion de projets d'investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques (Opération 0431).

De manière indirecte, cette mesure contribue également aux domaines prioritaires :

4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens : en soutenant les investissements non productifs des exploitations agricoles contribuant à la restauration et au maintien de la qualité des paysages (Opération 0441).

5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture : en soutenant les investissements des exploitations qui permettront la bonne utilisation de l'eau notamment pour l'abreuvement des animaux et par des techniques responsables d'irrigation (Opération 0432).

5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture : en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin (58% des émissions agricoles sont dues à la fermentation entérique des ruminants) concerne plus de la moitié des exploitations (Opération 411).

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation, climat et environnement**. En effet, elle permet d'accompagner les projets d'investissements innovants, générateurs d'emploi, tout en valorisant les projets des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières permettant de réduire l'impact de ces activités sur le réchauffement climatique. Elle a également un impact sur l'environnement par l'accompagnement de projets d'investissement intégrant des techniques respectueuses pour l'environnement.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 04.1 : Aide aux investissements dans les exploitations agricoles**
 - Type d'opération 0411 : Plan de modernisation des élevages
 - Type d'opération 0412 : maîtrise de l'énergie (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)
 - Type d'opération 0413 : investissements matériels collectifs
 - Type d'opération 0414 : investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier)
 - Type d'opération 0415 : Plan végétal environnement
- **Sous-mesure 04.2 : Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles**

- Type d'opération 0421 : investissements des IAA
- Type d'opération 0422 : Investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements
- Type d'opération 0423 : Investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier)
- **Sous-mesure 04.3 : Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie**
 - Type d'opération 0431 : dessertes forestières
 - Type d'opération 0432 : infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- **Sous mesure 04.4 : Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques**
 - Type d'opération 0441 : investissements pour la mise ne place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques

Justification et logique d'intervention des sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.4 dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie limousine, elle occupe la moitié de l'espace régional et représente 36% de l'emploi non salarié et 5,8% de l'emploi total. Cependant et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers de la programmation 2007-2013, les exploitations limousines sont encore particulièrement fragiles et continuent d'accuser du retard en terme de modernisation que ce soit au niveau du matériel, de l'immobilier ou des techniques de production.

Ce retard de modernisation se traduit par un faible niveau de revenu du secteur. La région se situait en 2011 à la dernière place des régions françaises au niveau du résultat par unité de travail annuel, 14 786 € par unité de travail annuel contre 30 764 € pour la moyenne nationale. Ainsi, ce contexte complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations.

De 2007 à 2013, les investissements individuels ou collectifs sur les exploitations agricoles étaient financés à travers plusieurs dispositifs :

- nationaux : le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le plan végétal pour l'environnement (PVE) et le plan de performance énergétique (PPE);
- régionaux : le projet global et le dispositif d'aide aux CUMA pour l'achat de matériel.

Il a été décidé pour 2014-2020 d'établir un mode d'intervention global sous l'intitulé « Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles » PCAE qui se substitue aux trois plans précédents et aux aides pour les investissements collectifs.

Ce plan, dont les grandes lignes ont été définies au niveau national et doivent être déclinées dans les programmes de développement rural, permet d'accompagner les investissements des exploitations agricoles de tous les secteurs, en particulier l'élevage, de façon adaptée aux réalités de chaque région et des différents territoires.

En Nouvelle-Aquitaine et sur le territoire du programme Limousin, le partenariat régional a conçu le PCAE comme un outil multi-dispositifs pour l'exploitation agricole dont l'objectif principal est la modernisation. Pour sa mise en œuvre, le PCAE s'appuie en Limousin sur 5 types d'opération du PDR :

- dont 4 types d'opérations soutenant les investissements individuels des exploitations :
 - l'opération 0411 qui consiste à soutenir la modernisation des exploitations du secteur de l'élevage par des aides à la construction de bâtiments, à l'achat de matériels spécifiques ;
 - l'opération 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017) qui consiste à soutenir les investissements en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique des exploitations contribuant ainsi directement à l'amélioration de la performance globale de l'exploitation en termes économique (factures énergétiques réduites) et environnemental (limitation de la consommation d'énergies fossiles). A noter, les investissements en faveur de l'isolation des bâtiments d'élevage seront financés sur la fiche opération 0411;
 - l'opération 0415 qui consiste à soutenir le secteur de la production végétale (cultures maraîchères, arboricoles, plantes aromatiques, etc.) par des aides à l'acquisition de matériels spécifiques et à la construction de bâtiments ;
 - l'opération 0441 qui consiste à soutenir les investissements non directement productifs des exploitations agricoles mais nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux. Le Limousin est particulièrement reconnu pour être une région disposant d'un patrimoine naturel préservé. Les agriculteurs jouent un rôle majeur dans la conservation d'un paysage remarquable. Les actions de restauration, de protection des milieux naturels qui ont un intérêt collectif pour la région mais qui n'engendre pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'outil de production sont soutenues dans ce cadre.
- dont 1 type d'opération soutenant les investissements collectifs des exploitations :
 - l'opération 0413 qui permet de soutenir les investissements collectifs contribuant également au processus de modernisation des exploitations limousines. Le réseau de CUMA est actif sur l'ensemble du territoire limousin et permet notamment aux exploitants de partager les risques liés aux investissements ;

L'opération 0414 relative aux investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier) doit permettre de réaliser certains projets autrement que sous la forme de subventions. Dans un contexte de faibles revenus agricoles (dernière place des régions françaises) et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers pourraient venir en complément des dispositifs existants pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.2 (hors PCAE) :

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région, c'est le premier secteur industriel. S'il est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises, des établissements de groupes nationaux sont aussi installés en Limousin. Les industries agro-alimentaires affichent des performances économiques un peu moins bonnes qu'au niveau national. Il y a donc lieu d'accompagner les entreprises du secteur dans leur développement et leurs démarches à l'export. C'est l'objectif du type d'opération 0421.

L'opération 0423 relative aux investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier) améliore la transformation des

productions locales et assurer leurs débouchés en complément des dispositifs existants, pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases de création, de modernisation et de diversification.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.3 :

La forêt occupe 34% de la surface régionale et le secteur forestier joue un rôle non négligeable dans l'économie régionale représentant 3,4% de l'emploi régional. Les plus forts taux de boisement se situent dans les zones de montagne au dessus de 500 mètres d'altitude. La mobilisation du bois est rendue difficile par le manque d'accessibilité des parcelles forestières. Le besoin en voirie supplémentaire est de près de 1 000 km. L'objectif étant de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs afin de pouvoir mobiliser une ressource en bois actuellement peu ou pas accessible.

En Limousin, 0,3% de la SAU était irriguée en 2010. Pour autant, l'irrigation est parfois nécessaire dans la période estivale notamment sur des productions diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Aussi, l'opération 432 permet de soutenir des projets d'irrigation collectifs.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. O0411 Plan de modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à apporter un soutien financier pour la réalisation de travaux d'investissements permettant de favoriser la durabilité du secteur de l'élevage destinés à la modernisation des exploitations agricoles. Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques des exploitations agricoles d'élevage** notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché. Ce type d'opération contribue à mieux répondre aux exigences environnementales tout en optimisant les conditions de travail des éleveurs et le bien-être des animaux.

Sur le territoire Limousin, ce type d'opération contribue également au domaine prioritaire 5B en faveur de l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture lorsque le projet porte sur des investissements permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de limiter la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles.

Intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, cette opération contribue à :

- aider à l'installation agricole et à la transmission des exploitations,
- la modernisation des bâtiments d'élevage et les équipements,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation,
- l'autonomie alimentaire des exploitations.

Les investissements soutenus pourront répondre de manière indirecte à d'autres domaines prioritaires :

- **5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture** lorsqu'il s'agit d'investissements permettant utilisation respectueuse de l'eau notamment pour l'abreuvement des animaux.
- **5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture** en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin concerne plus de la moitié des exploitations.

L'opération permet de soutenir les investissements des agriculteurs destinés à l'abreuvement, au logement des animaux, à la gestion des effluents, au stockage d'aliments et de fourrage des élevages, à la fabrication d'aliments pour le bétail, à la traite...

Elle permet également de soutenir les investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à la nécessité d'encourager la sécurisation des productions dans une région où on constate une tendance lourde à la simplification des systèmes de production.

Enfin, l'opération permet de soutenir les investissements productifs répondant à l'objectif de préservation de l'environnement naturel, d'économies d'énergie.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Article 65 du Règlement 1303/2013

Article 69 du règlement 1303/20013

Articulation avec les autres mesures du programme :

Les projets d'investissements collectifs portés par des CUMA seront pris en compte dans le cadre de l'opération 0413.

Les services de conseil en faveur des exploitants agricoles seront aidés dans le cadre de l'article 15 du règlement 1305/2013 (opération 0211).

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles portent sur :

Les investissements éligibles sont détaillés dans un document de mise en œuvre.

- les travaux de construction d'un bâtiment, d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant ;
- les matériels et équipements pour le logement, la contention, l'alimentation ou l'abreuvement des animaux ;
- les travaux et les équipements fixes pour le stockage d'aliments et de fourrages des élevages ;
- les travaux et les équipements fixes pour les salles de traite ;
- les travaux de mises aux normes rendus nécessaires par de nouvelles exigences conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013 en particulier dans les communes venant à être classées en zone vulnérable ;
- les travaux et équipements fixes pour la gestion, le stockage et le traitement des effluents d'élevage ;
- les frais généraux dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées à l'opération : frais de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, de techniciens et de consultants), diagnostics et études de faisabilité technique liés aux investissements.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les équipements et matériels d'occasion,
- la main d'œuvre liée à l'auto-construction,
- les contributions en nature,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements en co-propriété,

- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin.

- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Présentation d'un diagnostic environnemental relatif à la gestion des effluents d'élevage et, pour tout investissements d'amélioration de la performance énergétique de plus de 10 000 € de dépenses éligibles, présentation d'un diagnostic relatif à l'énergie.

Le financement des travaux de mise aux normes doit respecter les conditions des points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets, avec comme principe général l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation. Les investissements présentés devront permettre d'améliorer les performances économiques, techniques et/ou environnementales de l'exploitation.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Favoriser le renouvellement des générations ;
- Favoriser les projets engagés dans des démarches environnementales telles que la mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;
- Structurer les filières de production ;
- L'accompagnement de la mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013 ;
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs.

Les critères de sélection seront définis dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et approuvés par le Comité de suivi.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base de l'aide publique pour cette opération est de 30 %.

Ce taux de base peut être modulé à la hausse de par le biais :

- des majorations suivantes conformément à l'annexe II du règlement 1305/2013 :

- 5 % pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés,
- 10 % pour les zones de montagne telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;

Il ne peut dépasser 45% lorsque ces modulations sont activées.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. O0412 Maîtrise de l'énergie (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le secteur agricole est directement confronté aux enjeux liés au changement climatique.

Cette opération a pour objet de soutenir les exploitations agricoles dans la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie à travers la valorisation des sous-produits et le renforcement de l'efficacité énergétique des exploitations.

Cette opération contribue de façon directe au **domaine prioritaire 5B Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire** en soutenant des investissements permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de limiter la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles.

L'agriculture limousine est fortement émettrice de GES : 58% des émissions agricoles sont dues à la fermentation entérique des ruminants. Favoriser la maîtrise de l'énergie sur l'exploitation et dans les méthodes de production permettrait de réduire l'empreinte carbone des exploitations limousines.

Intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, l'opération contribue de façon indirecte au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles** notamment en réduisant la facture énergétique de l'exploitation et en améliorant le revenu des agriculteurs limousins, le plus faible des régions françaises.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 65 du règlement 1305/2013

Article 69 1. e) du règlement 1303/2013 relatif aux contributions en nature.

Article 13 du règlement délégué 807/2014

La ligne de partage avec le PO FEDER est la suivante :

- les bénéficiaires agricoles (listés dans la section « bénéficiaires de la présente opération ») sont éligibles au programme de développement rural concernant les investissements liés à la maîtrise de l'énergie ;
- les autres bénéficiaires sont éligibles au PO FEDER.

Les investissements en faveur de l'isolation des bâtiments d'élevage sont financés sur la fiche opération harmonisée 4.1.1

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les agriculteurs,
- Les groupements d'agriculteurs.

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés d'actions simplifiées.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles concernant l'efficacité énergétique :

- les investissements matériels et immatériels visant à réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole ou à limiter la consommation des énergies fossiles (par exemple pour les investissements matériels des dépenses d'isolation, de ventilation ou d'achat de chaudières et pour les investissements immatériels achat de logiciels spécifiques pour les équipements de régulation) dont les frais de mise en service des équipements financés dans le cadre du projet,
- les diagnostics énergétiques liés à l'investissement permettant d'avoir une approche globale sur l'énergie dans l'exploitation,
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité et autres études techniques préalables à la conception de bâtiments),

Les équipements et matériels d'occasion ne sont pas éligibles.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin.

Pour les investissements dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse, le pourcentage minimal d'énergie thermique sera déterminé par arrêté conformément à l'article 45 du décret d'éligibilité des dépenses. Aucune opération ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils par arrêté.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets, avec comme principe général l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation. Les investissements présentés devront permettre d'améliorer les performances économiques, techniques et/ou environnementales de l'exploitation.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Favoriser le renouvellement des générations ;
- Favoriser des projets engagés dans des démarches environnementales : par exemple, la mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;
- Favoriser les opérations collectives ;
- Favoriser l'accompagnement de la mise aux normes ;
- Structurer les filières de production ;
- Favoriser les primo-demandeurs.

Les critères de sélection seront définis dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et approuvés par le Comité de suivi.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base de l'aide publique pour cette opération est de 30 % dans le cas général.

Ce taux de base peut être modulé à la hausse de par le biais :

- des majorations suivantes conformément à l'annexe II du règlement 1305/2013 :
 - 5 % pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés (installés depuis moins de 5 ans),
 - 10 % pour les zones de montagne telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;

Il ne peut dépasser 45% dans le cas général lorsque ces modulations sont activées.

Plafond de dépenses éligibles : 70 000 € - Pour les GAEC composés de 2 associés : 126 000 € - Pour les GAEC composés de 3 associés et plus : 175 000 €.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par cogénération) des projets doit être supérieur à 55% comme permis par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Pour les investissements dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse, le pourcentage minimal d'énergie thermique sera déterminé par un arrêté national.

8.2.3.3.3. O0413 Investissements matériels collectifs

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération permet d'accompagner les investissements collectifs réalisés par des CUMA qui contribuent à réduire les charges de mécanisation dans les exploitations mais permet aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue économique et environnemental.

Cette opération contribue à :

- Favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles
- Encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail
- Augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales
- Aider à l'installation agricole et la transmission des exploitations

Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles** notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) composées à 100% d'agriculteurs.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements et acquisitions de matériels neufs,
 - matériels liés à l'élevage ;
 - matériels spécifiques filières ;
 - matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones montagneuses ;
 - chaîne de mécanisation ;
 - investissements environnementaux liés au secteur végétal :
 - matériels permettant la réduction voir la suppression des intrants, matériels pour l'entretien de l'espace et des paysages, matériels pour lutter contre l'érosion des sols,
 - aire collective de remplissage et de lavage, aire de compostage et dispositifs de stockage et de traitement des effluents et des eaux résiduares de lavage des machines agricoles.

Les investissements éligibles sont détaillés dans un document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements en matériel d'occasion ;
- les hangars de stockage du matériel.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux bénéficiaires (CUMA) dont le siège d'exploitation est situé en Limousin.

Le plancher d'investissement éligible est fixé à 10 000 € HT par projet.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements. L'achat de matériel collectif permet de réduire les risques en matière d'investissement et offre de plus grandes possibilités aux exploitants pour se moderniser.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales
- Favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA

- Favoriser le développement de l'élevage
- Favoriser les investissements en matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones montagneuses

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fonction du type d'investissement éligible :

- 20% pour les chaînes de mécanisation et le matériel spécifique filières,
- 30% pour le matériel d'élevage et pour les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones montagneuses,
- 40% pour les investissements environnementaux liés au végétal.

Ces taux sont cumulables dans la limite de 40%.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.4. O0414 Investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de l'élevage : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument financier, l'objectif global est le soutien à la compétitivité et de réduire les impacts environnementaux dans le secteur de l'élevage. Pour y parvenir, il convient de favoriser les investissements liés à la performance économique et à la durabilité du secteur de l'élevage, notamment par : (i) les investissements de modernisation des outils de production, mais aussi l'intégration de l'innovation technologique, l'innovation organisationnelle, les investissements permettant la diminution de la consommation énergétique, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage; (ii) les investissements favorisant l'installation agricole ou encore la transmission des exploitations seront aussi recherchés; (iii) l'objectif sera également d'améliorer la dimension humaine de l'exploitation, notamment en favorisant les investissements permettant d'améliorer les conditions de travail, les conditions de vie, d'hygiène et le bien-être des animaux.

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de la production végétale et du Plan Végétal Environnement : L'objectif des opérations est de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le domaine des productions végétales. Afin de répondre à ces objectifs, il s'agit de soutenir notamment les investissements relatifs aux enjeux suivant : (i) réduire des pollutions par les pesticides, fertilisants; (ii) optimiser la consommation d'intrants; (iii) réduire les prélèvements sur la ressource en eau; (iv) gérer de

manière plus efficiente les effluents; (v) favoriser les investissements spécifiques de la filière Agriculture Biologique.

Accompagner le développement de la production de fruits et légumes sous serres : L'objectif des opérations est de soutenir notamment : (i) la construction et la modernisation de serres, d'investissement de chauffage et de climatisation; (ii) les équipements d'amélioration des cultures et de limitation des intrants; (iii) les équipements de cultures d'extérieur; (iv) les systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents); (v) les équipements de mécanisation et de robotisation; (vi) les investissements de reconversion énergétique et économes en énergie.

Soutenir les investissements collectifs en CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles) ou par des groupe d'agriculteurs : L'objectif est de renforcer la compétitivité des Bénéficiaires Finaux en permettant l'acquisition collective de matériels, renforcer la compétitivité par une réduction des charges de mécanisation dans les exploitations et permettre aux exploitants d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.4.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires sont :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans le cadre de cet Instrument Financier, seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
 - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
 - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs):
 - Les CUMA composées exclusivement par des agriculteurs (A).

8.2.3.3.4.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.4.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.4.7. Niveau d'aide maximum

Conformément à l'article 59 §4 d) du Règlement 1305/2013, le taux de participation du FEADER applicable à cette opération sera majoré de 10% supplémentaires pour les participations aux instruments financiers.

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération, les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Conformément à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013, ce taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- + 20% pour les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2.1.n) du Règlement 1305/2013, pendant les cinq ans qui suivent la date d'installation (date du Certificat de conformité) ;
- + 20% pour les investissements collectifs ;
- + 20% pour les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique.

Ces modulations sont cumulatives dans la limite de 90% de taux d'aide publique.

8.2.3.3.4.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.8.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.8.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.8.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



8.2.3.3.5. O0415 Plan végétal environnement

Sous-mesure:

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les investissements dans les exploitations agricoles permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles du territoire du Programme.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation d'intrants,
- la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Les investissements soutenus répondent directement au domaine prioritaire suivant :

2A Améliorer la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

Les investissements soutenus pourront répondre de manière indirecte aux domaines prioritaires suivants :

4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens par le soutien à des investissements productifs contribuant à la préservation de l'environnement naturel et au maintien de la biodiversité.

5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture lorsqu'il s'agit d'investissements permettant une utilisation respectueuse de l'eau

Articulation avec d'autres mesures ou TO :

L'implantation d'infrastructures agro-écologiques est éligible à la mesure 4.4.1

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et/ou groupements d'agriculteurs

Sont exclus :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Construction et aménagements pour les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de produits phytosanitaires
- Achats de matériels et équipements dont la liste sera précisée dans les Appels à Projets
- les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10 % des autres dépenses éligibles

Sont exclus :

- la main d'œuvre liée à l'auto-construction,
- les contributions en nature,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements en co-propriété,
- les coûts d'acquisition foncière,
- Les équipements d'irrigation (pivots, asperseurs, goutte à goutte etc.)

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire du Programme,
- Plancher d'investissement éligible : 3 000 €.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'effectue dans le cadre d'un appel à projet.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser les projets situés dans des zones identifiées comme prioritaires concernant les enjeux eau
- Favoriser les projets concernant la réduction des produits phytosanitaires
- Favoriser les projets dont les investissements concernent les matériels les plus performants en matière environnementale
- Favoriser le renouvellement des générations
- Favoriser les projets dont le porteur est engagé dans une démarche environnementale
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 30 %

Majoration : 10% pour les exploitations en mode de production biologique ou pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE 3).

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.6. O0421 Investissements dans les Industries Agro-Alimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif répond au **domaine prioritaire relatif à l'amélioration de la compétitivité des producteurs primaires (3A)** en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Aussi, ce dispositif contribue directement à :

- Accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés
- Valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire
- Soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des processus de production des industries agroalimentaires
- Stimuler les entreprises en zone de montagne qui connaissent des contraintes par nature, liées à leur localisation.

Le dispositif est axé sur le développement du secteur de la transformation de produits agricoles pour l'alimentation humaine et animale.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Sont soutenus dans le cadre du PDR, les projets d'investissement des entreprises agroalimentaires (hors investissements réalisés par une exploitation agricole) fabricant des produits à partir de produits inscrits dans l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette mesure s'appuie sur les règlements en matière d'aides d'Etat et les régimes d'aide déjà notifiés ou qui seront notifiés par l'Etat membre.

Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

Un contrôle croisé est effectué pour les investissements pouvant être pris en charge dans le cadre du 1er pilier, en particulier dans le secteur des fruits et légumes et du secteur du vin. Les modalités du contrôle croisé sont définies dans le document de mise en œuvre (DOMO).

OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Limousin. Les autres types d'investissements matériels dans la filière vitivinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.

Pour les entreprises du secteur agro-alimentaire, les actions à l'exportation, les projets de recherche, développement, innovation, les projets relatifs à la création/transmission d'entreprise, les investissements environnementaux et les investissements relatifs aux économies d'énergie sont éligibles dans le cadre du PO FEDER.

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises qui transforment, commercialisent des produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Relèvent des entreprises éligibles celles qui utilisent dans le processus de production des matières premières agricoles issues de l'annexe I avec une tolérance d'utilisation dans le processus de production d'une part mineure de produits hors annexe I du TFUE dont la quotité sera déterminée dans le document de mise en œuvre. Le résultat de ce processus de production peut être un produit fini ne relevant pas de cette annexe.

fini ne relevant pas de cette annexe.

Sont éligibles :

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;

- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;

- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente sous-mesure.

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales).

Sont également exclues les CUMA.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements productifs : matériels, équipements et immobiliers (construction, extension, acquisition* et rénovation de bâtiment, aménagements intérieurs et extérieurs)

Seuls sont éligibles au volet immobilier les projets d'investissements :

- relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine,
- ou, relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crèmes de lait ;
- ou, réalisés en zone rurale** par des entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt de dossier.

*Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

**Au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (UU _ Classement INSEE 2010).

- les frais généraux (par exemple : études préalables ; honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% des coûts éligibles plafonnés à l'opération ;
- les investissements immatériels pour la réalisation des investissements productifs (par exemple, acquisition de logiciels, licences, brevets, droits d'auteur et marques commerciales) ;

Sont exclus :

- les investissements en matériel d'occasion,
- les acquisitions de terrains nus,
- les contributions en nature,
- les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation)

- les projets de commerce de détail c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement lié à l'activité de production
- Les investissements financés en crédit-bail.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les produits ne figurant pas à l'annexe 1 du TFUE doivent constituer une part mineure des volumes de matières premières utilisés par l'entreprise pour la fabrication des produits finis. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme.

Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 300.000 € HT.

Les investissements doivent être installés et utilisés en Limousin.

Les entreprises en difficulté ne sont pas éligibles à l'opération.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au regard de l'analyse AFOM, des résultats de l'analyse ex ante et des enseignements tirés de la précédente programmation (PDRH 2007-2013), des priorités sont données dans le cadre de cette mesure pour améliorer l'impact énergétique, environnemental, développer l'emploi et valoriser les produits locaux et les produits de qualité.

Aussi, afin d'orienter les financements nationaux et européens sur des projets permettant d'atteindre les objectifs de la mesure, une sélection des dossiers, tout au long de la programmation, est effectuée sur la base des priorités suivantes :

- projets favorisant la formation des jeunes,
- projets favorisant le renouvellement du tissu productif,
- projets réduisant l'impact sur l'environnement,
- projets innovants,
- projets améliorant les performances sociales et sociétales,
- projets valorisant les produits de qualité,
- projets en zone de montagne,

- projets favorisant les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération.

Ces principes sociaux, environnementaux et économiques constituent une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés au fil de l'eau.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 20%.

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou, une démarche de Responsabilité Sociétale globale,
- ou, ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application et les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant ; les contraintes relatives à une nouvelle activité économique). Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 3 000 000 € HT par projet.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet.

Définition des investissements collectifs

Sans objet.

Définition des projets intégrés

Sans objet.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.7. O0422 Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements

Sous-mesure:

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération aide à la diversification de l'activité agricole à travers la transformation et la commercialisation des produits agricoles et favorise ainsi des revenus complémentaires pour les exploitations. Il s'agit de soutenir les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche).
L'objectif est de favoriser le développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, tous secteurs de production confondus, par la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) à l'exclusion des produits de la pêche, en vue d'une commercialisation en circuits courts ou de proximité.
Ce T.O. permet de soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale.
Sur le territoire limousin, il contribue directement au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront d'être éligibles à l'un des deux dispositifs qui ne sont pas cumulables.

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :
Les agriculteurs et/ou les groupements d'agriculteurs
Sont exclues les coopératives agricoles ainsi que leurs filiales, sauf les CUMA.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

- investissements physiques liés à la construction, la rénovation ou l'extension de biens immeubles y compris les aménagements intérieurs,
- achat de matériels et d'équipements (y compris équipements mobiles dédiés à l'outil de transformation, de conditionnement et/ou commercialisation),
- frais généraux dans la limite de 10 % des autres dépenses éligibles conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

Sont exclus :

- les coûts d'acquisition de foncier,
- la main d'œuvre de l'exploitant en cas d'auto-construction,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail.

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être réalisé sur le territoire du programme.
- Périodicité : 1 seul projet d'ici la fin de la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour NI/JA (« installé depuis moins de 5 ans »).
- Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Plancher de dépenses éligibles = 5 000 € HT

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- renouvellement des générations
- démarche environnementale
- caractère collectif du projet
- produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base = 30 %

Une bonification **ne pouvant excéder 10%** pourra être affectée :

- + majoration de 5% si l'exploitation comporte un JA/NI (« installé depuis moins de 5 ans »)
- + majoration de 10% si projet est en Zone de Montagne.

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.8. O0423 Investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Soutenir la transformation-commercialisation à la ferme et par les entreprises agroalimentaires : l'objectif des opérations est d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale des opérateurs à travers des investissements dans le domaine du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche). Le résultat du processus de transformation pourrait (ou pas) être un produit agricole.

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.8.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation à la ferme, les bénéficiaires suivants :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans la cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
 - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
 - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs) :

les structures collectives (les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), associations...) dont la majorité des parts sociales est détenue par des agriculteurs ou qui sont composées majoritairement par des agriculteurs.

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation les bénéficiaires suivants :

Les entreprises agro-alimentaires exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires.

8.2.3.3.8.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.8.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.8.7. Niveau d'aide maximum

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire.

Par contre, si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis 1407/2013.

8.2.3.3.8.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.8.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.9. O0431 Dessertes forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

En effet, le programme régional de la forêt et du bois 2014 – 2020 qui fixe les grandes orientations en matière de développement de la filière forêt-bois vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois de construction et en bois énergie pour alimenter les chaufferies collectives et les unités de cogénération implantées en région.

Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement peu ou non accessible dans des conditions économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

Diverses études récentes menées dans le cadre de l'élaboration du programme régional de développement forestier (PPRDF) du Limousin ont démontré que le territoire souffre encore d'un fort déficit en équipements de desserte :

- les taux de réalisation des voiries et places de dépôt de bois dans les schémas directeurs de voirie et d'équipement forestier (SDVEF) ne s'élèvent respectivement qu'à 43 % et 17 %. Les objectifs à atteindre sont de 989 km de routes et 2817 places de dépôt de bois
- hors SDVEF, notamment dans les territoires à feuillus prépondérants ciblés prioritairement dans le PPRDF, les besoins sont encore plus criants mais impossibles à évaluer pour l'instant.

Ces équipements participent de fait au dispositif de lutte contre les feux de forêts.

Cette opération contribue au domaine prioritaire **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cette opération est mise en œuvre conformément avec l'article 65 du règlement 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses et aux dispositions réglementaires nationales suivantes :

- Code de l'environnement, Livre III, titres III, IV, V et VI, Livre IV, titre I, chapitre IV
- Code du patrimoine, article L621-31
- Code rural et de la pêche maritime, Livre I, titre VI, chapitre I
- Code de la santé publique, article L1321-2 et L1322-3

Certains dossiers financés dans le cadre de cette opération peuvent être soumis à des réglementations en matière d'aides d'Etat et notamment :

- Règlement 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales et notamment l'article 40
- Règlement 360/2012 De minimis SIEG
- Règlement 1407/2013 De minimis général
- Règlement général d'exemption n°651/2014

Ainsi que sur les régimes nationaux notifiés ou exemptés pris sur la base de ces règlements.

Il n'y a pas de lignes de partage à prévoir avec d'autres sources de financement, aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour les dessertes forestières en Limousin.

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), les organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEF) les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération.

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Travaux sur la voirie interne aux forêts,
- Création, mise au gabarit des routes forestières pour les rendre accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement,
- Ouverture de pistes pour les rendre accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
- Travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation ...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,

- Travaux d'insertion paysagère préconisés par l'étude préalable,
- Travaux de résorption d'obstacles ponctuels sur la voirie rurale d'accès aux forêts. A titre d'exemples, il peut s'agir :
 - des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,
 - du traitement des "goulots d'étranglements" ou de points de réseau présentant une faiblesse.
- Les frais généraux dans la limite de 12% des dépenses éligibles HT plafonnées (frais de maîtrise d'œuvre, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées aux études préalables, comme par exemple les études d'opportunité écologique, économique et paysagère)

Ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature
- les travaux d'entretien courants

Plancher des dépenses : 3000 € HT par opération.

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Dans les zones Natura 2000 ou dans les territoires à fort potentiel environnemental et patrimonial (biodiversité, eau, sites,...) identifiés au niveau régional et précisés dans le document de mise en œuvre, les projets devront être conformes au document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 et tenir compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou de l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en l'absence de ces documents.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou de barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont basés sur une gestion maîtrisée de la forêt et répondent au besoin de développer la compétitivité des exploitations forestières. En effet, l'analyse AFOM met en avant le fort

potentiel de la filière affaiblie par la difficulté à mobiliser la ressource du fait de son morcellement et des problèmes d'accessibilité et de desserte.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- l'impact sur la mobilisation des bois (densité forestière...),
- l'inscription dans un schéma de desserte, dans une stratégie locale de développement (charte forestière de territoire (CFT) ou plan de développement de massif (PDM)) ou dans un plan d'approvisionnement territorial (PAT),
- le portage par une structure de regroupement (projets collectifs),
- les projets facilitant le chargement en dehors de la voie publique,
- les projets prenant en compte l'excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des écoulements, choix du tracé le moins impactant).

Ces critères de sélection privilégient des facteurs qui garantissent une approche rationnelle de l'exploitation des massifs forestiers :

- le potentiel de récolte supplémentaire est directement lié la densité forestière,
- l'approche collective favorise l'implication et la concertation des acteurs, la mutualisation des moyens, la prise en compte des enjeux environnementaux à la bonne échelle.

Enfin, les critères de sélection prennent en compte :

- l'accessibilité des forêts : les investissements doivent permettre l'accès aux forêts faiblement ou pas desservies par un réseau déjà existant ;
- l'augmentation de l'exploitation des bois : les investissements doivent favoriser une augmentation potentielle de l'exploitation des bois,
- la présence de lieux de stockage (places de dépôts et de retournement).

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des projets éligibles.

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

Lorsque les investissements répondent aux dispositions du régime cadre SA 41595 (2016/N-2) partie B, le taux d'aide publique est fixé à 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel. Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24 % pour les dossiers collectifs ou pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte,
- + 30 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Les taux de bonification ci-dessus ne se cumulent pas. La modulation la plus favorable est attribuée si plusieurs conditions sont remplies.

Les plafonds des dépenses éligibles seront fixés dans les appels à projets.

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.9.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.10. O0432 Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à accompagner des projets d'irrigation collectifs réalisés par des associations syndicales autorisées (ASA) ou d'autres porteurs de projet pour une irrigation de sécurisation dans la période estivale.

En Limousin, 84% des surfaces agricoles sont en herbe (prairies permanentes et temporaires) et ne nécessitent par conséquent aucune irrigation. 0,3 % seulement de la SAU est irriguée (données 2010), l'eau prélevée pour les usages agricoles étant avant tout destinée à l'abreuvement des animaux.

Le Limousin, région très arrosée, peut néanmoins être confronté à une problématique de stress hydrique pour les productions à certaines périodes de l'année qui nécessite d'assurer l'autonomie en eau pour les productions spécialisées et diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Il ne s'agit ainsi que de micro-irrigation permettant de sécuriser les productions ; cette technique permet une irrigation localisée au système racinaire de la plante et aux seuls moments où elle en a besoin, réduisant ainsi de 30 à 50% le volume d'eau mobilisé.

La région Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique située entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voir « mauvais ». Globalement, les évaluations montrent que les masses d'eau sont peu soumises aux contraintes hydrauliques. La qualité morphologique et le piétinement sont les principales causes de dégradation. Aussi, l'irrigation n'aura que des impacts marginaux sur l'état des masses d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La priorité sera donnée aux projets de substitution qui consiste à remplacer les prélèvements effectués sur une masse d'eau déficitaire par la création, sur cette même masse d'eau, d'un ouvrage de stockage collectif permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante (période hivernale) tout en conservant des volumes d'eau suffisants dans les rivières, en conformité avec le SDAGE et les objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (cf. carte en annexe sur les objectifs DCE).

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas non plus d'augmentation de surface irriguée.

Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles**. En effet, certaines productions pourraient être mises en péril en cas de sécheresse et avoir des impacts irréversibles pour les exploitations.

De manière indirecte, ce dispositif répond au domaine prioritaire 5A en favorisant des techniques responsables d'irrigation.

La définition des masses d'eau en équilibre (*dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau*) et en déséquilibre (*dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau*) est basée sur les cartes jointes au PDR (cf. carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte).

Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Cette opération permet d'accompagner les projets suivants :

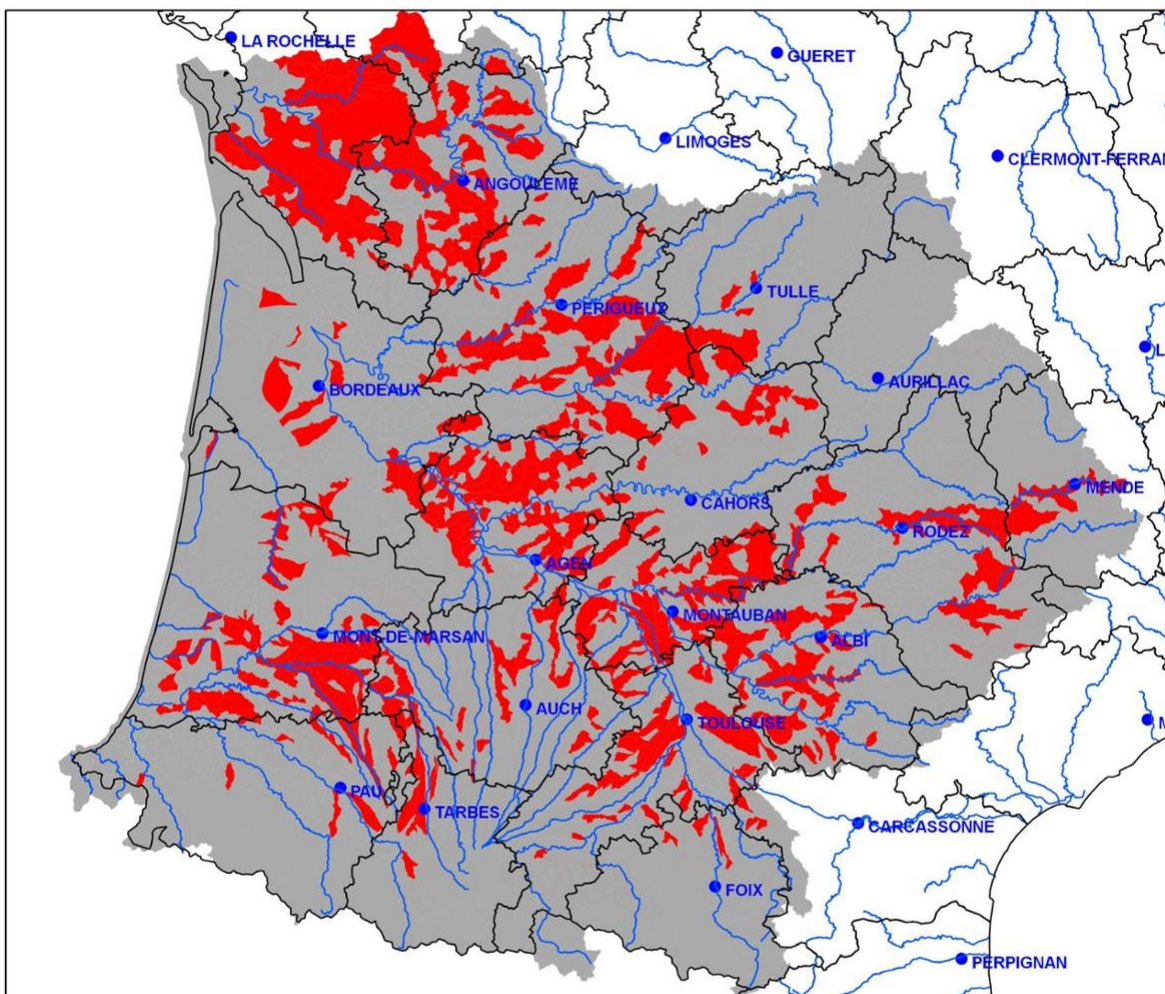
- Projets n'impliquant ni augmentation des surfaces irriguées ni augmentation des volumes prélevés sur les masses d'eau :
 - I.a Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'été et réseau associé ;
 - I.b Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau ;
- Extension des surfaces irriguées ou des prélèvements sur des masses d'eau :
 - II.a Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'été:
 - II.a.1: Création de réserves
 - II.a.2: Agrandissement de réserves
 - II.b Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées ;
 - II.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

**Carte des bassins versants des masses d'eau dégradées liées
à la quantité d'eau en application de l'article 46
du règlement relatif au soutien au développement rural (UE)
n°1305/2013 du 17 décembre 2013
Programme de développement rural - FEADER 2014 - 2020**



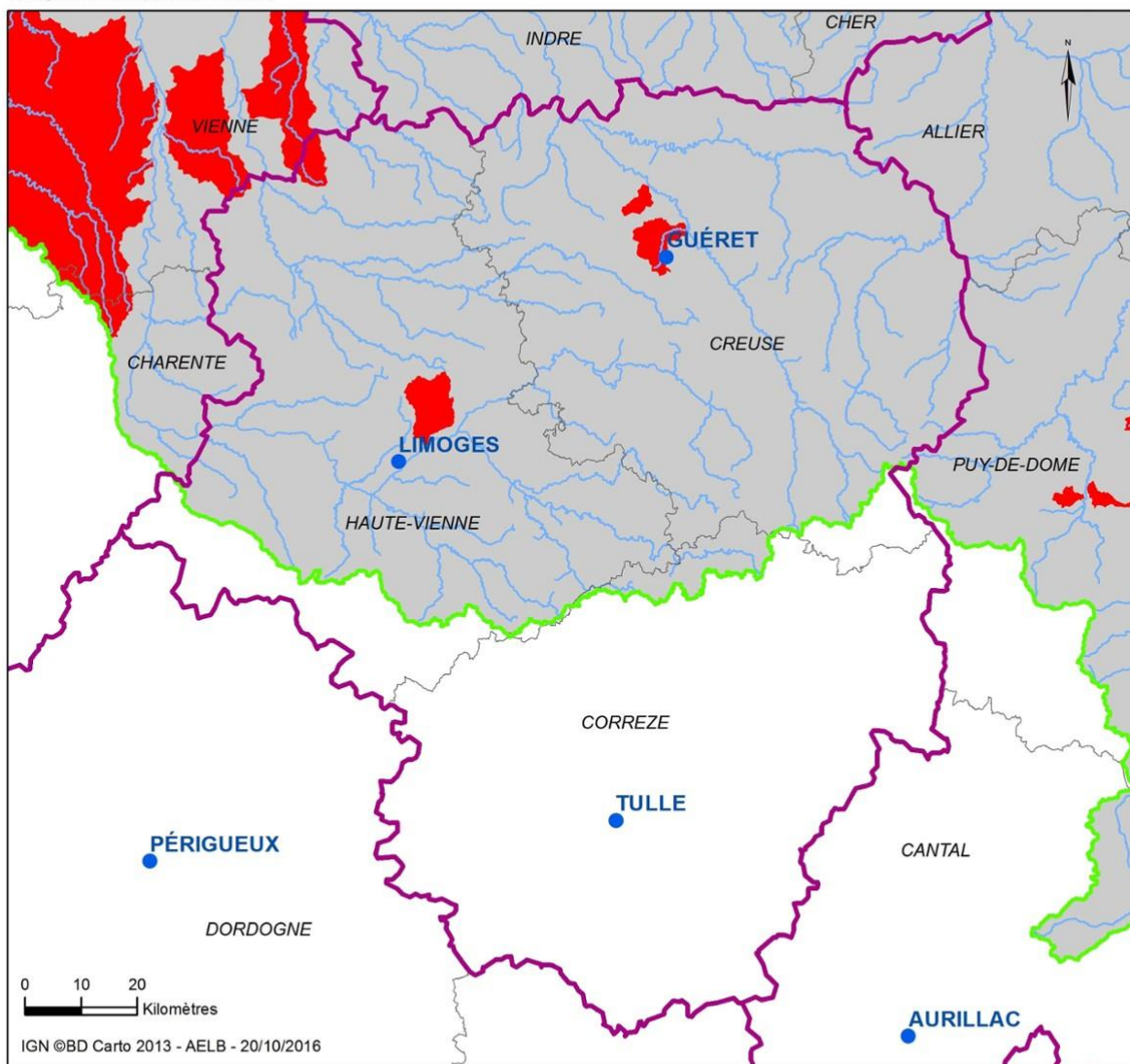
- masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau
- masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau
- cours d'eau principaux
- préfectures

*Les données "pression prélèvement irrigation" sont des données modélisées issues de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016 - 2021.
Des traitements ont été effectués pour tenir compte des imprécisions liées à cette modélisation.
Cette cartographie est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements*



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Bassins-versants de masse d'eau dégradés
liés à la quantité d'eau en application de l'article 46
du règlement relatif au soutien au développement rural (UE)
n°1305/2013 du 17 décembre 2013
Territoire de l'ancienne région Limousin
Programme de développement rural - FEADER 2014-2020**



Les données de pressions tout usage utilisées dans cette cartographie sont issues de l'état des lieux du Sdage 2016-2021 Loire-Bretagne

- Villes principales
- Cours d'eaux principaux bassin Loire-Bretagne
- Bassin-versant de masse d'eau hors zone d'équilibre
- Bassin-versant de masse d'eau en zone d'équilibre
- Limite hydrographique du bassin Loire-Bretagne
- Limite de région avant fusion
- Limite départementale

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Article 46 du règlement 1305/2013 relatif aux investissements dans l'irrigation

Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Les projets d'irrigation agricole relèvent de l'opération O0432, et non de l'opération O0411.

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les associations syndicales autorisées pour les projets d'irrigation collectifs ;
- les collectivités et leurs groupements,
- les coopératives,
- les organismes uniques de gestion collective des prélèvements de l'eau,
- les propriétaires privés, sous réserve que leurs démarches de gestion collectives de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Investissements matériels :

- Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (par exemple, vidange, évacuateur de crues)
 - Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements
 - Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion
 - Les réseaux sous pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage
 - Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (par exemple vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil
 - Remplacement fonctionnel de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation
 - Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission
- Frais généraux liés à l'investissement dans la limite de 12% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération:
 - Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (par exemple, affichage, parutions, commissaire enquêteur)
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (par exemple dossiers réglementaires, géotechnie, topographie) dans la limite de 12% des dépenses éligibles au titre de l'opération (hors assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Investissements non éligibles :
 - Equipements d'irrigation à la parcelle (par exemple enrouleurs, pivots, tuyaux de surface)
 - Auto-construction
 - Matériel d'occasion
 - Renouvellement de matériel à l'identique (hors remplacement de tronçons de canalisation et reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation)).

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 46 R(UE) n°1305/2013 :

- **Critère 1** : Le projet doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux, autorisation de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (ex. DREAL, DDT)).

- **Critère 2 (46.2) :** L'investissement (**ivt**) doit être réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) conforme à la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Critère 3 (46.3) :** Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'ivt doit être mis en place ou doit être intégré au projet.
- **Critère 4 (46.4) :**
 - Si l'ivt a lieu dans **une zone en équilibre** : réalisation d'une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;
 - Si l'ivt a lieu dans **une zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'ivt, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'ivt rend possible.
- **Critère 5 (46.5) :** Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- **Critère 6 (46.6) :** Si l'ivt a lieu dans **une zone en déséquilibre et induit une augmentation nette de la zone irriguée** : il doit être associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation, dont une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante, **ET** réalisation effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'ivt, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'ivt rend possible
- **Critère limousin :** si le projet comprend **une augmentation de surface irriguée ou du prélèvement** : le projet doit comprendre un volet « pilotage et gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles » pour les surfaces nouvellement irriguées.

Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée (art 46.5 et 46.6) :

- 46.5a et b ivt possible si (2 conditions) :
 - L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de 'moins que bon' pour des raisons liées à la quantité d'eau

ET

- Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)
- 46.6 si l'état de la masse d'eau a été qualifié de 'moins que bon', ivt possible si :

1. SOIT

- L'ivt est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation *ex ante* révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante

ET

- L'ivt permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible

ET

Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5).

2. SOIT

- Nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant :
 - Réservoir recensé dans le SDAGE
 - Etait applicable au 31/10/2013 : soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence
 - Plafond ou exigence minimale de débit conforme à l'article 4 DCE
 - L'ivt ne donne pas lieu à des prélèvements sup. au plafond applicable au 31 octobre
- Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère 5).

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'absence de grandes cultures en Limousin entraîne une très faible proportion de surfaces en irrigation (seulement 0,3 % de la SAU). Pour autant, le Limousin rencontre des épisodes de sécheresses climatiques en période estivale ayant un impact direct sur des cultures spécialisées telles que l'arboriculture, le maraîchage ou encore l'horticulture.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les aspects suivants seront évalués :

- Economies d'eau potentielles générées par rapport au prélèvement brut annuel actuel,
- Localisation du projet (si le projet se trouve sur un territoire parmi les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir des données hydrographiques des masses d'eaux contenues dans les SDAGE et/ou du nombre d'arrêtés sécheresse pris sur les dix dernières années),
- Substitution aux prélèvements dans les milieux naturels en période d'été.

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique dépend du type de projet aidé :

- I.a Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé : **80%**
- I.b Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau : **60%**
- II.a Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage: **60%**
- II.b Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées : **40%**
- II.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées: **40%**

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.10.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.10.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.11. O0441 Investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont complémentaires à la réalisation des MAEC ou d'autres objectifs agro-environnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

De manière indirecte, cette opération contribue également aux domaines prioritaires :

- 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens :
- 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles.

L'opération est intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles afin d'encourager des projets globaux sur les exploitations qui intègrent les problématiques environnementales et climatiques.

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 du règlement 1303/2013

L'opération 0441 peut intervenir en complémentarité avec les mesures agroenvironnementales et climatiques.

Ligne de partage avec le TO 4.1.7, TO 7.6.1 et la M 10 :

La pose de clôture étant également éligible à l'opération 4.1.7, lorsque l'objectif concerne uniquement la mise en défens des berges, l'investissement relève de l'opération 4.4.1.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques sont incluses uniquement dans la mesure 10.

Les travaux de restauration des infrastructures agro-écologiques sont également éligibles à la mesure 10. Dans ce cas, les bénéficiaires choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

Pour les projets situés dans une zone Natura 2000, la création d'infrastructures agro-écologiques en dehors de zones agricoles relève de l'opération 7.6.1.

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : Toute personne physique ou morale

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- les travaux de terrassement et de préparation du chantier (broyage...),
- les travaux de plantation,
- les achats de plants (hors plantes annuelles) et de matériaux (paillage etc.) hors plastiques y compris plastiques biodégradables,
- les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures...),
- les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au cours d'eau par le cheptel,
- les frais généraux en lien avec l'opération dans la limite de 15 % des autres dépenses éligibles

Sont exclus:

- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de véhicules et matériel roulant,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les travaux d'entretien des infrastructures en place

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin.

- Pour les locataires : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.
- Utiliser les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'Appel A Projets organisé par l'Autorité de gestion pour la mise en œuvre de cette opération. Cette liste s'appuie sur des experts agrienvironnementaux et est conforme aux recommandations du SRCE.
- Plancher d'investissement éligible : 2 000 €.

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Le renouvellement des générations : favoriser les projets portés par les JA et NI ;
- Favoriser les projets dont le porteur est engagé dans une démarche environnementale : la mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;
- Les opérations collectives : favoriser les investissements collectifs ;
- Favoriser les projets situés dans des zones identifiées comme prioritaires concernant les enjeux eau ou biodiversité ;
- Favoriser les projets protégeant les populations face aux risques d'exposition aux produits phytosanitaires ;
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs.

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80%.

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre des mesures :

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Détailler les travaux, équipements, et matériels correspondant aux différents types d'investissement (4.1.2, 4.3.2)

Préciser différentes notions et certains critères :

- la liste des travaux concernés par « travaux représentant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou son environnement » (permet de lever la problématique d'appréciation du risque) (4.1.2) ;
- but principal (4.1.2) ;
- préciser les notions d'agriculteurs et de groupes d'agriculteurs (4.1.2, 4.2.1) ;
- le terme "aménagement" (4.1.5) ;
- les investissements productifs, les matériels et équipements, les logiciels, par des listes fermées (4.2.1) ;
- S'il existe une durée minimum d'installation et d'utilisation des investissements (4.2.1) ;
- la notion de changement de contrôle (4.2.1) ;
- la liste des travaux d'entretien courant (4.3.1) ;
- les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou schéma de desserte (4.3.1).
- volet pilotage et gestion raisonnée (4.3.2) ;
- la notion d'exploitant agricole , (4.1.4; 4.2.3)
- les méthodes de vérification du statut du « conjoint collaborateur », (4.1.4; 4.2.3)
- les éventuelles restrictions relatives aux sociétés à objet agricole, (4.1.4; 4.2.3)
- les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels, (4.1.4; 4.2.3)
- la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels, (4.1.4; 4.2.3)
- la notion « d'investisseur indépendant » (4.1.4; 4.2.3)
- la base de calcul (ou assiette) et les modalités de calcul pour les plafonds d'aide cumulés (subvention + instrument financier) de 40% ou 90% (4.1.4; 4.2.3)

Définir :

- qui est habilité à rédiger et à valider l'étude diagnostic (4.1.1 ; 4.3.1) ;
- si les dépenses sont en HT ou TTC (4.1.1 ; 4.1.2 ; 4.2.3 ; 4.4.1) ;
- si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (4.1.1 ; 4.2.3 ; 4.4.1) ;
- la date de prise en compte pour le démarrage du délai de 5 ans (dépôt de la demande, date DJ?) pour les ATS (4.1.1 ; 4.1.5 ; 4.2.3) ;
- le moment où est appréciée la notion de JA (4.1.2) ;
- les critères d'appartenance à une zone défavorisée ou de montagne (4.1.2) ;
- les conditions d'agrément des entreprises solidaires (4.1.4) ;
- l'obligation ou non de faire réaliser les études ou diagnostics par un tiers (4.1.2 ; 4.2.1 ; 4.3.2) ;
- par quel moyen l'on sait qu'un expert est qualifié (4.2.1) ;

- la base de calcul permettant la mesure des plus de 50% de produits entrants (4.2.1) ;
- si les plafonds de dépenses s'appliquent seulement à l'instruction ou également à la réalisation (4.2.1) ;
- la période de vérification du % de volumes de matières premières (4.2.1) ;
- les critères de modulation du taux d'aide qui devront être contrôlables (4.2.1) ;
- les règles d'orientation vers un type d'objectif et donc pour un taux d'aide donné (4.3.2) ;
- la base de calcul des économies d'eau surtout en phase de réalisation (4.3.2).
- les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'IF, (4.1.4; 4.2.3)
- les règles de calcul de l'ESB. (4.1.4; 4.2.3)

D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur les difficultés à :

- apprécier le chiffre d'affaire et le revenu disponible liés à cette activité pour les structures collectives dont coopératives et celles porteuses de GIEE (4.1.2) ;
- réaliser le calcul des frais généraux dans la limite des 10% des coûts éligibles, si les frais généraux sont inclus dans la base de calcul (4.1.2, 4.2.1) ;
- vérifier que certains matériels ne sont pas d'occasion (4.1.2, 4.1.3, 4.2.1) ;
- vérifier la détention de toutes les parts sociales par des exploitants agricoles pour les formes juridiques collectives et d'apprécier leur dimension économique. (4.1.2 ; 4.1.4) ;
- s'assurer du temps passé à l'auto-construction (4.3.2) ;
- apprécier qu'une entreprise n'est pas en difficulté (4.2.1) ;
- vérifier l'absence de produits de la pêche et de l'aquaculture dans les produits commercialisés (4.2.1) ;
- définir la part mineure de produits hors annexe 1 (4.2.1) ;
- s'assurer que les sociétés prestataires de services soient majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA (4.2.1) ;
- vérifier la réalisation de nombreux critères autrement que par des visites sur place (4.3.2) ;
- traiter simplement un projet qui serait à cheval sur plusieurs zones (équilibre /déséquilibre) (4.3.2).
- demander l'attestation ATEXA pour la vérification du conjoint collaborateur, (4.1.4; 4.2.3)
- vérifier que les CUMA sont exclusivement composée d'agriculteurs. (4.1.4; 4.2.3)

Points de vigilance pour sécuriser la gestion des dispositifs :

- L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul, (4.1.4; 4.2.3)
- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables, (4.1.4; 4.2.3)
- Dans le cas d'une opération tombant dans le champ d'application du règlement de minimis, la difficulté liée aux vérifications de cumul d'aides reste entière (4.1.4; 4.2.3)

Il existe également quelques critères d'engagement pour lesquels les conséquences en cas de non-respect devront être portées à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- R2 : Caractère raisonnable des coûts ;
- R3 : Système adéquat de vérification et de contrôle
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Pour chaque terme jugé imprécis ou risqué, l'AG s'est engagée à les préciser dans les documents de mise en œuvre des opérations, non-analysés par l'organisme payeur : DOMO, cahiers des charges des appels à projets, guide de procédure à destination des services instructeurs, notices explicatives des dossiers demandes d'aides, etc.

L'AG indique que les services instructeurs (Région ou Etat) sont expérimentés sur les types d'opérations dont ils ont la charge. Le choix d'organisation de la gestion des fonds européens confie à des services opérationnels experts instruction et gestion des dossiers européens. Ils ont une connaissance précise des termes techniques mentionnés par l'OP (par exemple, voirie, infrastructures d'irrigation, matériel d'abreuvement, mise au gabarit, kit de franchissement) ce qui limite les risques d'incompréhension. De plus, ces services ont contribué à l'élaboration du programme et connaissent parfaitement son champ d'intervention.

En cas d'incertitude ou blocage, chaque service instructeur dispose d'un référent pour toutes questions relatives aux dossiers. Un annuaire partagé identifie pour chaque type d'opérations les personnes ressources de l'autorité de gestion, les chargés de mission en charge de l'élaboration du programme, les référents chargés de l'animation et enfin les agents chargés de l'instruction et de la gestion des dossiers. De plus, des échanges réguliers et des formations auront lieu.

Concernant les notions d'entreprises en difficulté et de matériels d'occasion, l'OP souligne la nécessité de s'appuyer sur de nombreux documents pour vérifier ces points. L'autorité de gestion, par son expérience de gestion des fonds européens, maîtrise les procédures de vérification et s'engage à les faire respecter précédemment en limitant la charge administrative des bénéficiaires.

Enfin, concernant l'information des bénéficiaires sur les engagements à respecter, ils seront précisés dans 2 documents signés :

- dépôt de la demande : dossier de demande d'aide ;
- octroi de l'aide : convention.

Les services instructeurs ont une tâche d'animation et d'information des porteurs de projet qui consiste à alerter les bénéficiaires sur tous les points réglementaires à respecter, engagements inclus.

Concernant les risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôles des programmations précédentes, la Région a mis en place des mesures d'atténuation en partie communes aux autres PDR de l'Hexagone :

Risques liés aux **procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés** :

- une information sera donnée aux bénéficiaires sur ce point.

Risques liés au **caractère raisonnable des coûts** :

- groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds,
- note de 2013 (méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts): contenu réutilisé pour 2014-2020,
- référentiel national des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée,
- trames de circuit de gestion annexées aux conventions élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation.
- traçage des contrôles administratifs prévu dans ISIS / OSIRIS,
- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches avec modalités de supervision.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- analyse distinguant les critères d'éligibilité et de sélection,
- outils informatiques traçant l'étape de sélection adaptés,
- agents et services instructeurs formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et outils informatiques),
- outils informatiques modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches entre AG et services instructeurs délégués (supervision),
- documents synthétiques et travail d'animation envers les bénéficiaires.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en oeuvre, dont notamment le document de mise en oeuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en oeuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en oeuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Investissement réalisé par au moins deux bénéficiaires éligibles potentiels.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Une carte des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle est disponible en annexe à cette mesure.

Selon l'étude de l'INRA d'octobre 2010, 85% de la SAU du Limousin est considérée comme une zone agricole à haute valeur naturelle avec 3 indicateurs principaux qui interagissent et qui renforce la biodiversité :

- diversité d'assolement ;
- densité des éléments paysagers ;
- extensivité des pratiques.

Ainsi, la diversité d'occupation du sol (cultures, prairies, cultures permanentes) génère une diversité de milieux et de ressources (habitats, plantes, insectes). Cette biodiversité ne peut être riche que si elle n'est pas desservie ou mise à mal par trop de pesticides et d'engrais chimiques d'où l'importance de préserver des pratiques extensives. Enfin, la présence d'éléments paysagers encouragés dans le cadre de cette mesure, vient encore accroître la diversité du milieu et son fonctionnement écologique.

Cette représentation cartographique démontre qu'en Limousin, les systèmes agricoles se caractérisent, par leurs pratiques, par le maintien d'un haut niveau de biodiversité.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM et correspondant au domaine prioritaire 2A sont les suivants :

- **B10 Un secteur agricole compétitif et diversifié**
- **B11 une économie agricole valorisant les ressources locales.**

L'enjeu est de **moderniser les exploitations agricoles, d'encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail et d'augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales.**

Ces orientations stratégiques concernent la plus grande partie des exploitations de la région Limousin, à savoir les exploitations d'élevage. Dans un contexte de forte croissance de la taille des exploitations, celles-ci n'ont pas toujours eu les moyens financiers de construire des bâtiments en adéquation avec la taille de leur troupeau. Malgré plusieurs campagnes d'aide, ceux-ci restent encore insuffisants.

De même, l'ensemble des productions agricoles considérées comme diversifiantes pour la région sera encouragé. Il s'agit principalement de productions végétales ou quelques productions animales. Les productions de fourrage, céréales ou oléo-protéagineux sont considérées comme accessoires aux activités des élevages dominants et ne rentrent pas dans ce cadre.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements de mises aux normes des exploitations agricoles résultant de la révision des zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE (directive nitrates) pourront être pris en compte au titre de cette mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. opération 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. opération 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Indication sur les produits transformés ou commercialisés ne relevant pas de l'Annexe I du Traité concernés par la sous mesure Investissement IAA :

Sont considérées comme activités éligibles à la mesure, les activités de transformation, de commercialisation de produits agricoles inscrits à l'Annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les produits ne figurant pas à l'annexe 1 du TFUE doivent constituer une part mineure des volumes de matières premières utilisés par l'entreprise pour la fabrication des produits finis s'ils sont nécessaires dans le processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Il est à noter que le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Aussi, on entend comme produits transformés ou commercialisés ne relevant pas de l'Annexe 1 du Traité, des produits issus de la transformation de produits agricoles (inscrits à l'annexe I). Ainsi, sont exclus les produits ne résultant pas de produits agricoles.

Définition d'un jeune agriculteur

Au sens du règlement 1305/2013, un jeune agriculteur est une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

Définition d'un nouvel installé

Est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Définition d'une entreprise en difficulté

Est considérée en difficulté une entreprise répondant à la définition de l'article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Définition d'un établissement d'enseignement agricole

Etablissement d'enseignement dépendant du Ministère en charge de l'agriculture.

Procédures mises en place pour éviter les risques de double financement ou de surcompensation :

Conformément à ce qui est indiqué dans la section 14 du programme, le risque de double financement sera évité pour cette mesure du fait de l'instruction par les services de l'Etat des aides du 1er pilier et des opérations relatives aux investissements dans les exploitations agricoles (opérations 411, 412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017), 413, 441). Les services instructeurs ont de ce fait accès aux informations relatives aux différentes aides attribuées aux exploitants.

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1305/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

ET

Article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et est inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

L'objectif de cette mesure est de :

- favoriser l'installation de jeunes agriculteurs,
- développer des activités non agricoles,
- valoriser les ressources et les savoir-faire locaux.

Dans la mesure où la modification du cadre national (DCN) relative à la Dotation Jeune Agriculteur vise à mieux accompagner les JA qui fournissent un effort conséquent de reprise et de modernisation pour une meilleure pérennité et compétitivité de ces exploitations, le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter à partir du 9 mars 2017.

Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.

La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de la date de réception de la modification du PDR par la DG AGRI.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 06.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les Jeunes Agriculteurs (JA)**
 - Type d'opération O611 : Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
 - Type d'opération O612 : Prêts bonifiés (opération supprimée à partir du 9 mars 2017)

En région Limousin, la mobilisation de cette mesure pour encourager l'installation en agriculture est justifiée par plusieurs facteurs :

- la perte de nombreuses exploitations sur le territoire depuis 2000 (baisse de 22 % entre 2000 et 2010) et la désertification de certaines zones rurales du fait d'un manque d'attractivité pour les nouveaux actifs agricoles,
- une baisse quasi-continue des installations bénéficiant des aides nationales depuis 2006 (- 34 %) même si la tendance semble se stabiliser depuis 2010,
- une nette progression des installations ne bénéficiant pas des aides nationales à partir de 2009,
- 65 % des plus de 55 ans déclarent ne pas connaître le devenir de leur exploitation, ce qui représente 80 000 ha de surface agricole utile.

La mesure 6 permet donc en Région Limousin des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité agricole : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit (opération supprimée à partir du 9 mars 2017).

- **Sous-mesure 06.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles**
 - Type d'opération O641 : Investissements dans la mise en place et le développement des activités non agricoles,

Le développement des exploitations et des entreprises non agricoles devrait faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis, ainsi que la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles et la bonne intégration de leur famille dans les zones rurales.

- Type d'opération O642 : Développement de la méthanisation à la ferme.

La prise en compte du développement des énergies renouvelables, la valorisation des sous-produits et l'efficacité énergétique est nécessaire afin de soutenir les exploitations se lançant dans ce type de démarche.

La mesure contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **2B Faciliter l'entrée des exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations** : en soutenant la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles (Opérations 0611, 0612 - opération supprimée à partir du 9 mars 2017).
- **5C Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie** : en soutenant l'utilisation durable des ressources naturelles et la transition du secteur agricole vers une économie à faible émission de CO2 (Opération 0642).
- **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois** : en soutenant la diversification des exploitations agricoles, la mise en place et le développement d'activités non agricoles (Opération 0641).

De façon secondaire, la mesure 6 contribue au **domaine prioritaire 5D** à travers le soutien à la méthanisation dans les exploitations agricoles.

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation** et **climat** en soutenant des projets de développement des exploitations et des entreprises innovants et respectueux du climat.

De façon secondaire, cette mesure peut impacter l'environnement par l'accompagnement de projets d'exploitation ou d'entreprise permettant de réduire l'impact sur l'environnement.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. O0611 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs - DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation se réalisant hors des dispositifs d'aides ainsi que le contexte économique des filières en perte de vitesse et à consolider.

Quatre critères nationaux de modulation seront déclinés en Limousin afin :

- de favoriser les installations hors du cadre familial est primordial pour répondre au renouvellement des générations qui ne peut pas seulement être assuré par les installations dans le cadre familial. Cela justifie la prise en compte du critère national sur ce type d'installation.
- de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emplois,
- d'inciter les agriculteurs à mettre en place des projets agro-écologiques par des pratiques :
 - respectueuses de l'environnement,
 - performantes économiquement et socialement.
- de tenir compte de coûts de reprise ou de modernisation importants.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, le montant de base est défini comme suit, en prenant en compte les particularités des installations en zone défavorisée et en zone de montagne :

- zone de plaine : 11 000 €,
- autres zone soumise à des contraintes naturelles importantes (zone défavorisée) : 14 000 €,
- zone de montagne : 24 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 20% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 25% de modulation,
- projet agro-écologique : 15% de modulation,
- projet à coût de reprise ou de modernisation important en zone de plaine, en zone défavorisée et en zone de montagne :
 - Coût de reprise ou de modernisation strictement supérieur à 250 000 € : forfait de 13 000 €
 - Coût de reprise ou de modernisation compris entre 100 000 € et 250 000 € inclus : forfait de 9 000 €.
- Le cumul des modulations n'est pas limité dans le respect de l'article 19.6 du règlement 1305/2013.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, les critères de modulation sont déclinés selon les précisions présentées ci-après. Une grille de points est définie à partir de cette déclinaison et permet d'obtenir les différentes majorations du taux de base présentées dans la rubrique « Montants et Taux d'aide ».

Modulation 1 : Installation hors cadre familial – Cf. définition du cadre national

Modulation 2 : Projets agro-écologiques.

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

Modulation 3 : Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi :

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter au plus tard en fin de 4ème année de son plan d'entreprise :

- soit le critère « Emploi » : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur ;
- soit au moins deux des critères parmi les suivants :
 - matériel neuf acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
 - SIQO : maintenir ou développer une production SIQO
 - Vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation

- Transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation

Modulation 4 : Projets à coût de reprise ou de modernisation important – cf. définition du cadre national

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans Objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans Objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 est contrôlable sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre en particulier sur :

- certaines notions :
 - l'utilisation des outils de pilotage de la fertilisation,
 - le matériel adapté,
 - l'aménagement de l'abreuvement,
 - la valorisation du territoire,
 - les filières en perte de vitesse et à reconsolider,
 - l'appréciation du caractère imprévu de la reprise.
- les éventuels délais de réalisation des engagements ouvrant droit à majoration et les conséquences sur le calcul de l'aide en cas de non respect. Ces éléments devront être portés à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion pour la sous-mesure 06.4 :

Pour chaque terme jugé imprécis ou risqué, l'AG s'est engagée à les préciser dans les documents permettant la mise en œuvre des opérations, non-analysés par l'OP : DOMO, cahiers des charges des appels à projets, guide de procédure à destination des services instructeurs, notices explicatives...

Concernant l'appartenance des micro-entreprises aux zones rurales, l'autorité de gestion s'attachera à vérifier ce point par la mention de l'adresse du porteur de projet et de son siège.

L'AG déjà gestionnaire des fonds européens, maîtrise les procédures de vérification liées aux points ou notions. Elle s'engage à les faire respecter comme précédemment en limitant la charge administrative des bénéficiaires.

Enfin, concernant la nécessité d'informer les bénéficiaires sur les engagements qu'ils doivent respecter dans le cadre de leur demande d'aide, ceux-ci seront précisés dans deux documents que le bénéficiaire devra signer :

- Au moment du dépôt de la demande : dossier de demande d'aide ;
- Au moment de l'octroi de l'aide : convention.

De plus, les services instructeurs ont dans leurs missions, une tâche d'animation et d'information des porteurs de projet qui consiste à alerter les bénéficiaires sur tous les points réglementaires à respecter et notamment les engagements.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés** :

- une information sera donnée aux bénéficiaires sur ce point.

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel national des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation est mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée,
- des trames de circuit de gestion annexées aux conventions élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation.
- traçage des contrôles administratifs prévu dans ISIS / OSIRIS,
- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches avec modalités de supervision.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- analyse distinguant les critères d'éligibilité et de sélection,
- outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection adaptés,
- agents et services instructeurs formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et outils informatiques),
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches entre AG et les services instructeurs délégués décrit la supervision,
- documents synthétiques et travail d'animation envers les bénéficiaires.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non activé en Limousin

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité.

Un document-type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Article 14 – Mesure 01 : Transfert de connaissances et actions d'information,

Article 15 – Mesure 02 : Services de conseil,

Article 17 – Mesure 04 : Investissements physiques.

Domaines couverts par la diversification

Les domaines couverts par la diversification seront les suivants :

- l'accueil à la ferme,
- la transformation et la commercialisation à la ferme des produits non agricoles,
- les centres équestres,
- les activités touristiques (hors hébergements).

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article R 414-11 du code de l'environnement

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'enjeu des territoires ruraux réside dans le renforcement de la cohésion territoriale, en prenant appui sur des territoires solidaires, attractifs, compétitifs et qui génèrent de nouvelles dynamiques de développement.

En effet, de nombreuses zones rurales limousines souffrent d'une mutation économique et sociale (difficulté de reprises des exploitations agricoles et des entreprises, diminution des transferts sociaux, taux de pauvreté plus élevé en zone rurale, ...) souvent liée à des problèmes d'éloignement des zones urbaines, de vieillissement de la population et de manque d'opportunité d'emplois. Il existe donc un réel risque de désertification des territoires les plus éloignés des centres urbains (isolement géographique et social, difficulté à maintenir des services)

Au-delà de ces constats, le Limousin a su s'organiser en territoires de projet pertinents à une échelle supra-communautaire et de nature différente : Pays, Parcs Naturels Régionaux, Agglomérations ; lesquels ont mis en œuvre des stratégies ciblées et adaptées aux spécificités locales. Dans ce contexte, les politiques publiques menées par les différents partenaires ont vocation à faire coïncider leurs priorités avec les problématiques des territoires.

Ainsi, cette mesure est destinée à apporter un soutien aux projets susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales. Ces projets devront être coordonnés avec les stratégies locales de développement des territoires de projet.

Il s'agit donc de permettre aux territoires d'accompagner des politiques visant à :

- maintenir et développer un tissu économique de proximité en répondant aux besoins essentiels de la population des zones rurales et contribuant à l'attractivité des territoires ;
- développer une offre de services d'accueil et d'accompagnement pour les entreprises et les populations porteuses d'activités économiques ;
- renouveler l'accessibilité des populations rurales à une offre de services et d'activités diversifiée et adaptée avec un maillage territorial cohérent en matière de santé, de pratiques culturelles, sportives et de loisirs, d'accueil d'enfance/ jeunesse, ... ;

- préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel des territoires ruraux contribuant ainsi à leur développement économique et notamment touristique.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes seront encouragées.

La mesure « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants
- B06 Conforter le regain démographique
- B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

La mesure 7 contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : par le soutien à des projets de promotion de la biodiversité notamment dans les zones NATURA 2000 de la région et à l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (Opérations 711, 761, 763, 764, 766).
- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : en encourageant le développement de projets susceptibles de soutenir la durabilité environnementale des territoires ruraux et de restaurer et préserver les cours d'eau et les zones humides (Opération 762).
- **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois** : en soutenant les projets susceptibles de stimuler la croissance dans les zones rurales (Opération 741).
- **6B Promouvoir le développement local des zones rurales** : en soutenant les projets de développement des territoires limousins (Opérations 742, 743 et 765).

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation** et **environnement**. Le caractère innovant des projets sera encouragé dans la mise en œuvre de cette mesure. Elle contribue également à la préservation de l'environnement notamment à la biodiversité via la gestion des sites NATURA 2000 et l'animation des mesures agro-environnementales ainsi que l'amélioration de la gestion de l'eau.

De façon indirecte, cette mesure peut avoir des effets positifs sur la lutte contre les changements climatiques.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 07.1 : Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle**
 - Type d'opération 0711 : élaboration et révision des DOCOB Natura 2000
- **Sous-mesure 07.4 : Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées**
 - Type d'opération 0741 : augmenter la dynamique d'installation de projets économiques
 - Type d'opération 0742 : accroître l'offre de services
 - Type d'opération 0743 : améliorer les services de santé sur les territoires ruraux
- **Sous-mesure 07.6 : Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale**
 - Type d'opération 0761 : investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
 - Type d'opération 0762 : restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables
 - Type d'opération 0763 : animation des MAEC
 - Type d'opération 0764 : favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous publics
 - Type d'opération 0765 : valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux
 - Type d'opération 0766 : animation Natura 2000

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. O0711 Elaboration et révision des documents d'objectifs NATURA 2000 (DOCOB)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. C'est ainsi que 36 sites, pour une surface totale de 104 429 ha, soit 6,1% de la surface régionale sont classés en zones Natura 2000.

Cette opération soutient l'élaboration et la révision des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Elle touche les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 est en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB, le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration. Il sera approuvé courant 2015.

Des projets d'extension de périmètres concernant environ une dizaine de sites, dont les DOCOB devront être alors révisés, sont susceptibles d'être concrétisés pendant la période d'application du programme.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.**

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive « habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CE.

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Mesures Agroenvironnementales et Climatiques : des MAEC pourront être activées sur des zones Natura 2000

Ligne de partage avec le FEDER : le PO FEDER Limousin a exclu les sites Natura 2000 de son axe 5 Patrimoine environnemental.

Le soutien aux investissements prévus dans les contrats NATURA 2000 et l'animation NATURA 2000 sont prévus dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (respectivement opérations 761 et 766)

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci

- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. O0741 Augmenter la dynamique d'installation de projets économiques

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir des actions permettant de créer des conditions favorables au maintien de la population rurale et à l'installation de nouvelles populations porteuses d'activités économiques.

Le défi du regain démographique signifie être capable d'attirer de nouvelles populations porteuses d'activités économiques et de fixer la population locale, en particulier les jeunes. Pour cela, deux conditions semblent nécessaires :

- l'existence d'une offre de services de base, en particulier, une offre économique (activités commerciales et artisanales de proximité) répondant aux besoins essentiels de la population rurale ;
- la structuration d'une offre de services large en matière d'accompagnement permettant d'offrir un contexte favorable au maintien, à l'arrivée et à l'intégration économique et sociale de nouvelles populations porteuses de projets (identification de l'offre économique des territoires, dispositifs d'accompagnement, promotion, accueil physique des projets économiques.

L'opération permet de soutenir deux types de projets :

- Les projets de maintien, développement ou création d'une offre de services marchands de base (activités commerciales et artisanales de proximité, par exemple : boulangerie, boucherie, alimentation, etc.) permettant de répondre aux besoins de la population d'un territoire donné et entraînant des investissements immobiliers et/ou matériels ;

Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'article L.2251-3 du CGCT selon lequel :

- L'intervention de la commune doit porter sur un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.
- Cette intervention de la commune doit également reposer sur une absence de prise en charge convenable du besoin par l'initiative privée ou sur une défaillance ou insuffisance, qualitatif ou quantitatif, de celle-ci.
- Les projets de création, d'aménagement ou de rénovation des maisons des services au public.

A travers ces actions, cette opération contribue :

- à promouvoir le développement local dans les zones rurales ;
- au regain démographique,
- à l'amélioration des conditions de vie,
- au renforcement des liens sociaux en mutation
- à un tissu rural « viable, vivable et équitable » ;

- à la revitalisation économique en milieu rural : diversification, la création-reprises de petites entreprises et la création d'emplois ;
- à l'inclusion sociale par le biais de services à la population en milieu rural et les parcours d'installation et d'inclusion.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.**

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Code de l'environnement

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics de coopération intercommunale et leur regroupement sous forme d'association.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- la construction, rénovation des biens immeubles de propriétaires publics ;
- l'achat de matériels et d'équipements neufs ainsi que les travaux d'installation de ces équipements (y compris dans des véhicules professionnels) ;
- les frais généraux dans la limite de 15% de dépenses éligibles plafonnées à l'opération : honoraires d'intervention d'architectes ou maîtres d'œuvre, rémunération d'ingénieurs et consultants, expertises menées par un tiers en matière de durabilité environnementale découlant

des investissements immobiliers ; les études de faisabilité économique préalables à l'investissement menées par un tiers, les frais liés aux obligations de publicité européenne.

Sont inéligibles :

- les frais de structure du maître d'ouvrage
- l'acquisition de terrain et de bâtiment
- les travaux en régie
- la valorisation du bénévolat

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra avoir obtenu un avis favorable d'une instance de gouvernance locale (Comité Unique de Concertation ou pour les PNR, Conférence des Partenaires ou Conférence Budgétaire).

Les projets soutenus sont tous des infrastructures de petite échelle conformément à la définition de la mesure 7.

Les projets d'immobilier d'entreprise ne sont pas éligibles.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par appels à projets ou au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes de sélection porteront sur :

- le caractère innovant du projet,
- l'impact du projet sur le maintien du tissu économique du territoire et/ou sur sa situation démographique.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les maitres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour l'ensemble de l'opération 0741, un seuil minimal de coût total d'opération est fixé à 15 000 € au titre de l'assiette éligible au FEADER.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.3. O0742 Accroître l'offre de services

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Face au vieillissement de la population, à l'isolement géographique et aux défis que représente l'arrivée de nouvelles populations, le développement des services apparaît comme un enjeu en termes d'inclusion sociale et professionnelle, de notoriété et d'attractivité territoriale. L'objectif vise à contribuer au développement économique et touristique des territoires ruraux en leur permettant de se doter d'une offre de services pour, de manière concomitante :

- faciliter l'accès aux services par la population à travers un maillage territorial cohérent,
- développer une meilleure accessibilité (qualité, pertinence et adéquation de l'offre) répondant aux nouveaux comportements et aux nouvelles pratiques de la population résidentielle et présente.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du Limousin. Sont ainsi concernés uniquement :

- les équipements culturels (lieux de diffusion, lieux de création),
- les équipements récréatifs touristiques,
- les lieux d'accueil et d'information touristique,
- les équipements dédiés aux sports de nature (site, espace, itinéraire...) dans le cadre d'une démarche de type station sports nature,
- les équipements liés à l'Enfance-Jeunesse et à la Petite Enfance.

Ces projets devront s'attacher, dans la mesure du possible, à favoriser le développement de lieux d'activités et d'accueil itinérants ou mutualisés.

Les projets sont tous des infrastructures de petite échelle.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales**.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Décret national d'éligibilité des dépenses

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Lignes de complémentarité :

- Sont exclues les opérations éligibles au PO MASSIF CENTRAL (les Pôles sports de nature ayant des actions d'envergure interrégionale et les circuits de randonnée interrégionaux), et au PO Bassin de la Loire (les projets relatifs au développement des itinérances douces dans les deux vallées retenues dans ce programme),
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER Axe 3 Aménagement et usages numériques,
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE – Axe 5 Patrimoine environnemental,
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE – Axe 6 Cohésion territoriale.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les établissements publics,
- les associations Loi 1901,
- toutes les entreprises dont l'objet principal concerne la culture, les sports de nature, l'enfance-jeunesse ou le tourisme.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

1. Pour les équipements culturels :

- achat de terrains bâtis uniquement, dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013
- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs
- acquisition et installation de mobilier et de matériel intérieur et extérieur
- acquisition d'une salle d'activités mobile (salle en kit que l'on peut déplacer et monter facilement)
- travaux d'équipement intérieur de véhicules et/ou de remorques pour les activités mobiles (par exemple : bibliobus) et acquisition du matériel technique y afférent

- frais généraux dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles (hors achat de terrains bâtis) à l'opération :
 - études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques)
 - frais de maîtrise d'œuvre (par exemple : honoraires d'architectes, prestations d'ingénieurs ou de consultants)
 - frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

2. et 3. Pour les équipements récréatifs touristiques et les lieux d'accueil et d'information touristique :

- achat de terrains bâtis uniquement, dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013
- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs
- acquisition et installation de mobilier et de matériel intérieur et extérieur (par exemple travaux scénographiques)
- frais généraux dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles (hors achat de terrains bâtis) à l'opération :
 - études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques)
 - frais de maîtrise d'œuvre (par exemple : honoraires d'architectes, prestations d'ingénieurs ou de consultants)
 - frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

4. Pour les équipements dédiés aux sports de nature :

- achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013
- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs
- acquisition et installation de mobilier et de matériel intérieur et extérieur
- travaux d'aménagement et équipements pour les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site
- acquisition de matériels techniques dédiés à de nouvelles activités proposées sur le site (les activités ne doivent jamais avoir été proposées sur le site avant la demande d'aide)
- travaux d'équipement intérieur de véhicules et/ou de remorques pour les activités mobiles (par exemple : véhicule équipé de rayonnages) et acquisition du matériel technique y afférent
- frais généraux dans la limite de 20% du total autres des dépenses éligibles (hors achat de terrains bâtis) à l'opération :
 - études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques)
 - frais de maîtrise d'œuvre (par exemple : honoraires d'architectes, prestations d'ingénieurs ou de consultants)
 - frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

5. Pour les équipements liés à l'Enfance-Jeunesse et à la Petite Enfance :

- achat de terrains bâtis uniquement, dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013
- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs
- acquisition et installation de mobilier et de matériel intérieur et extérieur
- travaux d'équipement intérieur de véhicules et/ou de remorques pour les activités mobiles (par exemple : crèche itinérante) et acquisition du matériel technique y afférent
- frais généraux dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles (hors achat de terrains bâtis) à l'opération :
 - études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques),
 - frais de maîtrise d'œuvre (par exemple : honoraires d'architectes, prestations d'ingénieurs ou de consultants)
 - frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

Investissements immatériels :

- acquisition de progiciels informatiques.

Coûts inéligibles :

- travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'hébergements non liés à une résidence d'artistes,
- achats de terrains non bâtis pour la construction de bâtiment sur ce terrain (sauf pour les sports de nature),
- travaux et équipements pour aires de camping car,
- les circuits de randonnées
- les sentiers d'interprétation,
- travaux de construction ou de rénovation d'un accès routier,
- frais notariés,
- frais de structure et salariaux du maître d'ouvrage,
- matériel informatique bureautique,
- contributions en nature.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra avoir obtenu un avis favorable d'une instance de gouvernance locale (Comité Unique de Concertation ou pour les PNR, Conférence des Partenaires ou Conférence Budgétaire).[DM1]

Le projet doit être réalisé dans une zone rurale du Limousin.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées par appels à projets ou au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection composée de critères de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes de sélection porteront sur :

- la démarche partenariale autour du projet,
- la localisation du projet et son inscription dans le contexte local,
- leur caractère innovant,
- leur aspect positif sur l'environnement et en matière de développement durable.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maître d'ouvrage privé : 70%
- Maître d'ouvrage public et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Plancher de dépenses éligibles à l'opération : 100 000 €.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.4. O0743 Améliorer les services de santé sur les territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

En matière d'accès aux soins de premier recours, le Limousin est confronté à plusieurs problématiques :

- Le vieillissement de la population.
- Le nécessaire aménagement sanitaire équilibré du territoire.
- Une démographie médicale vieillissante à court terme.

Pour apporter une réponse adaptée à ces enjeux fondamentaux liés à l'attractivité des territoires ruraux, la Région a choisi d'être un des principaux partenaires dans la réflexion, la création et le financement de ce qui est appelé de manière générique le dispositif des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Ce dispositif permet de soutenir un projet architectural qui traduit le projet de santé et professionnel interdisciplinaire des professionnels de santé de premier recours, sur une échelle territoriale pertinente en lien avec les élus.

Ces projets sont des infrastructures de petite échelle.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales**.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Décret national d'éligibilité des dépenses

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Projet Régional de Santé (PRS) porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le FEADER ne financera pas :

- les projets qui relèvent de la politique de la ville (PO FEDER Axe 6 Cohésion territoriale PI 9b – OS 7.2).
- les dépenses liées à la télémédecine (PO FEDER Axe 3 Aménagement et usages numériques PI 2c – OS 3.3)..

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Collectivités territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixte ;
- Établissements publics,
- Société d'Economie Mixte (SEM).

Sont exclus les porteurs de projets privés type professions libérales.

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels pour le projet de Maisons de santé pluridisciplinaires :

- acquisition de bâtiments ;
- achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013

NB : l'achat de terrains non bâtis présentés dans le cadre d'un projet pour construction d'un bâtiment sur ce même terrain n'est pas éligible à l'opération (cf. coûts inéligibles).

- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs ;

Frais généraux dans la limite de 20% du total des dépenses éligibles de l'opération :

- études de programmation : permettant de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants,
- Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne.

Coûts inéligibles:

- dépenses pour le fonctionnement de la structure,
- achats de terrains non bâtis pour la construction de bâtiment sur ce terrain,
- achat et travaux d'installation d'équipements et de mobiliers intérieurs,
- études de faisabilité permettant de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site,
- frais notariés,
- frais de structure du maître d'ouvrage,
- contributions en nature.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra avoir obtenu un avis favorable de la Commission Régionale en charge de l'examen des projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Les projets devront être accompagnés d'un programme de fonctionnement.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées par appels à projets ou au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes concernant la définition des critères de sélection porteront sur :

- la démarche partenariale autour du projet,
- la localisation et l'inscription du projet dans le contexte local,
- la pertinence du projet de santé défini par les professionnels

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Maître d'ouvrage privé : 60%
- Maître d'ouvrage public et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Plafond de dépenses éligibles : 1 200 000 €.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et pouvant relever des règles aide d'Etat, il pourra être utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt général économique (SIEG).

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.5. O0761 Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrepage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

- Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques

- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif

- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Ces deux listes peuvent être complétées au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Cette opération consiste à accompagner les investissements prévus dans les contrats Natura 2000 conclus sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Elle permet de financer :

- les investissements non productifs en milieux non-agricoles non forestiers (contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers)
- les investissements non productifs en milieux forestiers (contrats Natura 2000 en forêt)

L'opération vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site NATURA 2000. Elle doit permettre de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites NATURA 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, par des acteurs du monde rural (hors activité agricole).

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015. A partir de 2016, 33 sites seront donc en animation.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.**

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Subventions.

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive« habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CE.

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

A noter, que le PO FEDER Limousin a exclu les contrats Natura 2000 de son axe 5 : Patrimoine environnemental.

L'élaboration et la révision des DOCOB sont prévues dans le cadre de la sous-mesure 7.1

L'animation NATURA 2000 est prévue dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (opération 766)

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;

- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Ces coûts simplifiés ont fait l'objet d'une certification conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 décembre 2013 (cf. annexe). Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;
- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;
- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;

- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

B) Contrats forestiers :

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés certifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire justifiera sa demande de financement sur la base d'un devis estimatif plafonné aux dépenses réelles tant qu'un arrêté préfectoral ouvrant la possibilité de recourir à une forfaitisation signé et conforme au cadre national ne sera pas intervenu. Lorsque ces conditions de barèmes seront réunies, elles prévaudront dans les demandes de financement.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6. O0762 Restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Le Limousin est une région encore préservée en matière de biodiversité et de paysage, dominée par des structures bocagères. Elle présente de nombreux sites remarquables, le plus souvent ouverts et dépendants de l'activité agricole. Il existe toutefois des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

L'opération consiste à :

- Objectif 1 sur l'eau : préserver ou atteindre le bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur les masses d'eau en Limousin en entretenant et restaurant les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent et en luttant contre les pollutions diffuses. Ainsi, cette opération participe à l'atteinte des objectifs des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, outils de déclinaison de la DCE.
- Objectif 2 sur les zones naturelles remarquables : protéger, restaurer et gérer les zones naturelles remarquables du Limousin et ainsi lutter contre les risques de disparition d'espèces ou de cortèges rares liés aux changements de pratiques d'occupation des sols.

Les actions seront portées par des structures locales.

Sur la partie objectif 1 eau « préservation et atteinte de bon état écologique » : les actions seront portées par des structures prenant part à la mise en œuvre d'une démarche multithématique « eau » de type contrat territorial milieux aquatiques, contrat de bassin, contrat de rivière, programme pluriannuel de gestion, cellule d'assistance technique zones humides.

Sur la partie objectif 2 « protéger, restaurer et gérer les zones naturelles remarquables » : les actions seront portées par des collectivités, EPCI ou associations ayant dans leurs statuts la compétence en faveur de la préservation et la restauration du patrimoine naturel.

En Limousin, les zones naturelles remarquables sont les suivantes :

- zones fixées dans les arrêtés de protection,
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF,
- sites présentant des espèces emblématiques inscrites sur la liste rouge dans un plan national ou régional d'actions,
- sites du Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin,
- réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Limousin

La situation géographique du Limousin place la région en tête de bassin versant. La qualité de la ressource peut être jugée globalement satisfaisante, mais des points sont à surveiller. La qualité morphologique et la continuité écologique de certains cours d'eau peuvent être améliorées. Les causes

sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à 7 % des communes du Limousin (communes classées en zones vulnérables).

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68-1 b du règlement (UE) 1303/2013

Article 69 (3) du règlement (UE) 1303/2013

Décret national inter-fonds sur l'éligibilité des dépenses au titre des fonds européens

Lignes de complémentarité avec le FEDER :

Les cours d'eau, les zones humides et les zones naturelles remarquables situés sur un territoire de Parcs Naturels régionaux (disposant de patrimoines naturels et paysagers considérés remarquables et justifiant leur labellisation) ou de réserves naturelles régionales ou nationales sont exclus du FEADER et sont accompagnés dans le cadre du PO FEDER Limousin.

Les investissements éligibles aux opérations 711, 761 et 766 (Docob, animation et contrats Natura 2000) ne peuvent élargir à cette opération.

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, syndicats mixtes et les établissements de coopération intercommunale ;
- les associations créées sur la base de la Loi du 1er juillet 1901

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Pour les coûts relevant de **l'objectif 1 sur l'eau**, sont éligibles :

- Travaux et équipements pour la restauration du bon état hydromorphologique (au regard de l'état des lieux DCE), à l'exclusion des travaux d'entretien consistant en des travaux récurrents permettant le maintien de l'état d'un site, comprenant :
 - La restauration des cours d'eau (berges, lit, habitats, par exemple) ;
 - La restauration des zones humides (retour à un état fonctionnel de la zone humide);
 - La restauration de la continuité écologique ;
- Travaux et équipements (par exemple prise d'eau, dérivation, déversoir, pêcheerie) sur les étangs existants permettant de lever les facteurs impactant le milieu (température et matières en suspension). Une étude préalable définira la liste des travaux adaptés ;
- Travaux et équipements pour la prévention et la lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau à usage de baignade.

Frais généraux dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles à l'opération :

- études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques),
- frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants,
- frais liés aux obligations de publicité européenne.

Pour les coûts relevant de **l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables**, sont éligibles :

- Travaux pour la gestion et la valorisation des zones naturelles remarquables du Limousin comprenant les frais de personnels et de déplacement (transports, hébergements, restauration) ;
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013 ;
- Investissements matériels pour les travaux de valorisation des zones naturelles remarquables du Limousin ;
- Achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013 ;
- « Inventaires des espèces naturelles ou invasives et des habitats dans les zones naturelles remarquables et rédaction de plans et notices de gestion d'espaces naturels remarquables, comprenant les frais de personnels et de déplacement (transports, hébergements, restauration) ».

NB : l'achat de terrains non bâtis présentés dans le cadre d'un projet pour construction d'un bâtiment sur ce même terrain n'est pas éligible à l'opération (cf. coûts inéligibles) ;

Frais généraux dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles à l'opération :

- frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants,
- frais liés aux obligations de publicité européenne.

Sont inéligibles :

- Les contributions en nature
- Les frais d'amortissement du matériel

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent être réalisées en Limousin.

Pour les **actions relevant de l'objectif 1 sur l'eau**, celles-ci doivent être prévues dans des programmes multithématiques « eau » financés par les Agences de l'eau : contrat territoriaux milieux aquatiques, contrat de rivière, Programme pluriannuel de gestion, cellule d'assistance technique zones humides.

Pour les **actions relevant de l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables**, seules les actions réalisées dans des zones naturelles remarquables sont éligibles.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Pour les **actions relevant de l'objectif 1 sur l'eau**, la sélection sera basée sur l'état de conservation de la masse d'eau.

Pour les **actions relevant de l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables** la sélection sera basé sur :

- l'existence d'un plan de gestion sur les sites concernés ;
- la cohérence des actions par rapport aux protocoles nationaux et internationaux.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique sur la préservation et l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (objectif 1) :

- Maître d'ouvrage privé : 80%
- Maître d'ouvrage public et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux d'aide publique sur la préservation, la restauration et gestion des zones naturelles remarquables (objectif 2) : 100%

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.7. O0763 Animation des Mesures Agroenvironnementales et climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à préserver l'environnement sur un territoire à enjeux par la mise en place de MAEC. Il s'agit de soutenir les opérateurs des MAEC pour :

1. l'animation du Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) et la réalisation des bilans
2. l'animation des MAEC et la réalisation des diagnostics d'exploitation individuels, propres à la mise en œuvre des MAEC

Les diagnostics sont directement liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations. Ils sont réalisés par les animateurs des MAEC sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet pour permettre de sensibiliser l'exploitant agricole aux enjeux de son exploitation afin de choisir la meilleure MAEC à mettre en œuvre sur chaque parcelle.

L'animation des MAEC entre dans le cadre d'une stratégie à travers l'élaboration d'un PAEC.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4A **Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** et de façon indirecte au domaine prioritaire 4B **Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Mesures agroenvironnementales et climatiques

Article 68-1 b du règlement 1303/2013

L'animation liée aux mesures Natura 2000 sera prise en compte dans l'opération 0766

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs sélectionnés porteurs de PAEC tels que :

- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les collectivités territoriales,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- Les chambres consulaires en tant que structures porteuses de projet,
- Les établissements publics.

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

1) Pour l'animation du PAEC (le détail des missions à conduire par l'opérateur sera spécifié dans le document de mise en œuvre) :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) supportés par le bénéficiaire ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services
- les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

2) Pour l'animation des MAEC et les diagnostics (un diagnostic type sera annexé au document de mise en œuvre pour chaque type de MAEC : Enjeu Biodiversité, Eau ou Séquestration du carbone) :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) supportés par le bénéficiaire ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services ;
- les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles :

- le PAEC porté par la structure doit avoir été sélectionné par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et approuvé par la Commission permanente du Conseil régional ;

- les projets doivent porter sur les zones d'action prioritaires (ZAP) telles que définies dans la mesure 10 en vue de la contractualisation de MAEC système finition des viandes, MAEC système herbager et pastoral, MAEC Eau et MAEC biodiversité.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérateurs se fera à l'issue d'un appel à candidatures annuel sur les PAEC, après avis de la Commission Régionale Agri-environnementale et Climatique (CRAEC), sur la base d'une grille de sélection qui permettra le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné..

La CRAEC s'appuiera sur les principes suivants pour sélectionner les PAEC et l'animation de ces programmes :

- une démarche « multi-enjeux » ;
- un partenariat de qualité et une gouvernance claire ;
- la cohérence des MAEC proposées et des mesures complémentaires prévues ;
- des modalités de suivi et d'évaluation ;
- la cohérence du budget et des financements au regard des objectifs fixés.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Analyse au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.8. O0764 Favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous les publics

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Le Limousin est une région encore préservée en matière de biodiversité et de paysage, dominé par des structures bocagères. Il existe toutefois des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique ou à la modification de pratiques culturelles.

Au-delà des investissements qui sont financés dans le cadre du programme pour préserver l'environnement, cette opération vise à soutenir les actions de sensibilisation à l'environnement à destination de tous les publics. Ces opérations pourront être mises en œuvre à travers des animations, des conférences, des sorties ou encore des outils pédagogiques.

Le milieu scolaire, les structures « enfance et jeunesse » et le grand public sont demandeurs de prestations liées à la découverte de l'environnement limousin au caractère rural affirmé et à la sensibilisation au développement durable. Elles répondent ainsi à une demande issue de la société.

De plus, ces actions contribuent à valoriser et compléter les politiques publiques touchant ces domaines. Aussi, cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4A **Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens**

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68-1 b du règlement 1303/2013.

Le financement des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement par les structures de Parcs naturels régionaux relèvera du PO FEDER Limousin.

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles, les associations créées sur la base de la Loi du 1er juillet 1901 qui réalisent des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou des actions de valorisation du patrimoine naturel.

Ne sont pas éligibles : les parcs naturels régionaux.

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) des personnels intervenant dans le cadre du projet ;
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.
- les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- les achats de fournitures pour la réalisation des actions et des supports de communication à destination du public cible.

Sont inéligibles :

- Les contributions en nature

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent se dérouler en Limousin.

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera au fil de l'eau selon une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;

- projet sélectionné.

Les principes concernant la définition des critères de sélection porteront sur :

- la pluralité des publics,
- le nombre de personnes ciblées par les actions de sensibilisation,
- la cohérence des actions par rapport aux enjeux environnementaux du territoire.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.5.3.9. O0765 Valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est de soutenir des projets dédiés à la connaissance, la restauration, la réhabilitation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux pour contribuer à leur développement économique, notamment touristique.

Cette opération concerne des sites individuels ou en réseau, ainsi que des territoires reconnus par un label patrimonial quel qu'il soit. Il s'agit de favoriser les pratiques culturelles et de découverte, aujourd'hui sous-exploitées, par les populations résidentielles et présentes afin de renforcer la cohésion sociale face au vieillissement et à l'isolement géographique, et de favoriser l'installation de nouveaux habitants et le développement des activités de service et de tourisme correspondantes.

Les projets accompagnés seront de 3 types :

1. **Programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement** à des fins de mise en valeur économique et touristique des patrimoines, dans le cadre d'un projet global ou d'un équipement existant. A partir des patrimoines identifiés pour lesquels il est nécessaire de réaliser des investissements matériels et immatériels, les projets seront à même de constituer une offre diversifiée en termes de prestations, de manifestations ou encore de guidages.
2. **Programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation.**
3. **Programmes d'inventaire du patrimoine bâti et des savoir-faire** qui y sont liés, préalables à des opérations de valorisation (notamment avec les Parc naturels régionaux, les Pays d'Art et d'Histoire ou territoires ayant défini une stratégie en la matière). Ces inventaires relèvent de démarches normalisées et conventionnées avec la Région Limousin selon les normes de l'Inventaire Général. La production de ces programmes alimente une base de données accessible à tous, via un site régional de diffusion.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales.**

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets accompagnés devront respecter la réglementation nationale relative à l'inventaire et la sauvegarde du patrimoine.

Sont exclus les projets éligibles au titre du PO Bassin de la Loire (démarches liées aux vallées retenues dans ce programme) et du PO FEDER LIMOUSIN.

Les programmes d'inventaires du patrimoine conventionnés avec la Région Limousin devront se faire dans le cadre de la loi de décentralisation de 2004 :

- décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n°2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007
- arrêté du 17 février 2009 relatif aux normes scientifiques et techniques de conduites des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, les établissements public de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les associations Loi 1901 et les fondations,
- toutes les entreprises.

Sont inéligibles :

- les personnes physiques (particuliers) n'exerçant pas d'activités commerciales

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

1. Pour les programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement :

- Acquisitions, restauration, requalification, démolition nécessaire à la réhabilitation du bâtiment et construction de bâtiments ;
- Achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles à l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013 ;
- Travaux d'aménagement pour l'accessibilité et l'accueil du public y compris travaux paysagers (à l'exclusion des parkings) sur les bâtiments et sur l'emprise du site définie par les parcelles cadastrales dans lesquelles ils s'inscrivent. Les parcelles et bâtiments pouvant appartenir à un ou plusieurs propriétaires ;

- Travaux, acquisition et installation d'équipements et de matériels pour ces programmes (par exemple, aménagements scénographiques, travaux d'organisation des espaces ou encore matériel participant à la mise en valeur du site, matériel de médiation) ;
- Prestations externes pour la conception et la réalisation de supports d'information et de communication (par exemple, supports de médiations patrimoniale ;
- Frais généraux dans la limite de 20% des dépenses éligibles à l'opération plafonnées : études de faisabilité et de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques, frais de maîtrise d'œuvre, frais d'ingénierie préalables à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'actions de valorisation et médiation du patrimoine, frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne.

Sont inéligibles pour cette action :

- Achat de bâtiment non accompagné de travaux,
- Frais notariés,
- Travaux pour la création ou la restauration de sentiers de randonnée,
- Travaux de construction ou de réhabilitation de parkings.

2. Pour les programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation :

- Dépenses immatérielles dans la limite de 20% des dépenses éligibles à l'opération plafonnées : études de faisabilité et de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques, frais de maîtrise d'œuvre, frais d'ingénierie préalables à la mise en œuvre d'actions de médiation et de sensibilisation du patrimoine.
- Prestations externes pour la conception et la réalisation de supports d'information, de communication et de médiation patrimoniale.
- Travaux scénographiques et d'installation des supports de médiation (par exemple l'installation de bornes multimédia ou d'un parcours sonore).

Sont inéligibles pour cette action :

- Les supports de communication qui ne s'inscrivent pas dans un programme global d'action de médiation et de sensibilisation en direction du public.

3. Pour les programmes d'inventaire du patrimoine bâti et des savoir-faire :

- Dépenses de personnel : frais de personnels (salaires et charges) et prestations externes pour la conception et la réalisation des programmes d'inventaire préalables à une opération de valorisation et donnant lieu à diffusion au grand public

Ces prestations consistent en un travail d'exploitation d'archives, d'enquêtes de terrain, d'identification et d'analyse des patrimoines, de campagnes de photographie ou d'enregistrement,

de saisies de données dans la base de données existante de l’Inventaire Général du patrimoine GERTRUDE.

Sont inéligibles pour cette action :

- Achat de matériel de toute nature.

Coûts inéligibles :

Pour toutes les actions : les frais de structure du maître d’ouvrage.

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront avoir obtenu un avis favorable d’une instance de gouvernance locale (Comité Unique de Concertation ou pour les PNR, Conférence des Partenaires ou Conférence Budgétaire).

Les projets 1 et 2 devront être accompagnés d’un programme d’animation et de valorisation du ou des patrimoines concernés.

Les programmes territoriaux d’actions de restauration et d’aménagement (projet 1), doivent être envisagés de manière globale en termes de restauration, aménagement et médiation. Sont exclues les opérations de restauration portant seulement sur le petit patrimoine isolé (par exemple fours à pain, fontaines, puits, lavoirs), c'est-à-dire non intégrées dans un projet global de restauration d’un site culturel.

Les bénéficiaires s’engagent à réaliser les inventaires du patrimoine (projet 3) selon les normes de l’Inventaire Général définies par le ministère de la Culture à travers le document de référence *Principes, méthode et conduite de l’Inventaire général*.

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées au fil de l’eau sur la base d’une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection sont les suivants :

Pour les programmes territoriaux d’actions de restauration et d’aménagement :

- valeur patrimoniale et touristique du site et du projet en termes architectural, culturel, naturel, paysager, emblématique, etc. ;
- ouverture du patrimoine au public et présence d'une offre de médiation ;
- conception en réseau avec les acteurs touristiques ;
- intégration du projet dans son environnement et le paysage ;
- durabilité du projet.

Pour les programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation :

- cible grand public ;
- objet de mise en tourisme ;
- intégration dans la réalisation du projet des connaissances scientifiques et historiques du patrimoine ;
- intégration du projet dans son environnement et le paysage ;

Pour l'élaboration et la conduite de démarches d'inventaire

- démarche partenariale entre la Région et le porteur de projet, dans le respect de la méthodologie et des normes de l'inventaire général ;
- démarche scientifique préalable à une opération de valorisation ;
- compétences techniques et scientifiques mobilisées dans le cadre du projet ;
- choix du sujet (envergure de la démarche d'inventaire).

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maître d'ouvrage privé : 70%
- Maître d'ouvrage public et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Plancher de dépenses éligibles : 50 000 €

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service économique d'intérêt général (SIEG).

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.10. O0766 Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation Natura 2000)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Cette opération favorise la mise en œuvre des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 en soutenant l'animation des sites. Les opérations portent sur les sites désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015. A partir de 2016, 33 sites seront donc en animation.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.**

8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Mesures Agroenvironnementales et Climatiques : des MAEC pourront être activées sur des zones Natura 2000.

A noter, que le PO FEDER Limousin a exclu les sites Natura 2000 de son axe 5 : Patrimoine environnemental.

L'élaboration et la révision des DOCOB sont prévues dans le cadre de la sous-mesure 7.1

Le soutien aux investissements inscrits dans les contrats NATURA 2000 est prévu dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (opération 761)

8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Une sélection sera établie sur base de la qualité des projets présentés.

8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l’avis rendu sur les opérations relevant du cadre national (0711, 0761 et 0766) la mesure 7 est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- Dresser une liste fermée des matériels et équipements éligibles (7.4.1 ; 7.4.2 ; 7.6.3 ; 7.6.2 ; 7.6.5)
- Dresser une liste fermée des mobiliers éligibles, ainsi que des dépenses liées à la signalétique et à la communication (7.4.2)
- Préciser la notion d’ « aménagements extérieurs », et dresser la liste des types de travaux éligibles (7.4.2) ;
- Préciser les notions de sensibilisation, de protection de l’environnement et de valorisation du patrimoine naturel (7.6.4)
- Préciser les bénéficiaires inéligibles (07.43)
- Préciser les travaux ou équipements permettant l’aménagement, la restauration du bon état écologique, la levée des facteurs impactant le milieu, la lutte et la prévention de l'eutrophisation
- Préciser en quoi consistent les frais de structure inéligibles, selon qu’ils répondent au sens européen ou français du terme (7.4.2) ;
- Préciser les frais de personnel (7.6.2), les coûts indirects (7.6.2), les frais de sous-traitance (7.6.4)
- Préciser les éléments compris dans les salaires (7.6.3 ; 7.6.4)
- Préciser le mode de calcul des frais de déplacement (7.6.3 ; 7.6.4)
- Préciser ce qui déterminera que l’action se déroule en Limousin (7.6.4)
- Préciser le « public cible » (7.6.4)
- Déterminer si les frais généraux, limités à un certain pourcentage des dépenses éligibles plafonnées, sont inclus ou exclus dans le calcul (7.4.1 ; 7.4.3 ; 7.6.5)
- Préciser en quoi consistent les frais de structure, selon le sens européen ou français du terme (7.4.1)
- Préciser si les planchers de dépenses éligibles s’entendent Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises (7.4.1 ; 7.4.2 ; 7.4.3 ; 7.6.4 ; 7.6.5)

Par ailleurs, l’attention de l’autorité de gestion est attirée sur la difficulté à :

- Quantifier le temps réel passé sur les obligations de publicité européenne, si cette tâche n'est pas déléguée à un tiers (7.4.1)
- Vérifier sur les factures le caractère « neuf » (7.4.1) ou l'action d' « installation » (7.4.1 ; 7.6.5) concernant les équipements.
- Juger du caractère « innovant » d'un projet (7.4.1 ; 7.4.2), ainsi que de l'« impact » d'un projet (7.4.1), ou de l'aspect « positif » d'un projet (7.4.2), dans le cadre des sélections.
- Savoir dans certains cas si le projet relève de l'article 42 (7.4.3)
- Attester de la valorisation des zones naturelles remarquables, le contrôle ne pouvant avoir lieu que par un déplacement, avec fragilité car à un instant t. (7.6.2)
- Contrôler la non-construction d'un bâtiment sur un terrain acquis non bâti, et l'importance de fixer une durée maximale d'interdiction (7.6.2)
- Rattacher les dépenses internes du bénéficiaire à l'opération (7.6.4)
- S'assurer du contenu des supports de communication, à l'instruction de la demande d'aide (7.6.5)

Enfin, il est souligné :

- La nécessité de bien distinguer dans les dossiers les études de programmation des études de faisabilité, puisque les premières sont éligibles et pas les secondes (7.4.3)
- L'importance de préciser la définition de « zones naturelles remarquables » (ZNIEFF ou autre), afin d'éviter tout débat au moment des sélections (7.6.2)
- L'importance de bien noter que les montants forfaitaires fixes, déterminés à l'instruction, ne pourront être recalculés à la réalisation (7.6.2)

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R 8 : Les systèmes informatiques
- R 9 : Les demandes de paiement

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion prend particulièrement en compte les points de vigilance signalés par l'organisme payeur. Les documents complémentaires permettant d'assurer la mise en œuvre des actions devront être particulièrement soignés pour

- clarifier certaines notions ayant une vocation plus stratégique que fonctionnelle. Chaque fois que ce sera possible, des listes indicatives seront élaborées. Notions concernées : sensibilisation, protection de l'environnement, valorisation du patrimoine, maisons de services au public, documents de stratégie territoriale, dont les zonages, études de programmation ou de faisabilité, accessibilité et accueil du public, fonctionnalité ;
- donner aux candidats des éléments concrets utilisables pour leur optimiser la présentation de leur projet dans ses dimensions matérielles (descriptif et résultats attendus) et financières (assiette éligible et montant d'aide identifiables). Chaque fois que ce sera possible, des listes indicatives seront élaborées pour compléter des définitions plus précises : critère d'éligibilité des candidats indépendant de leur statut juridique, en particulier lorsqu'une activité économique est exercée (qualification d'entreprise au sens de l'article 1 de l'annexe 1 du R. 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), localisation, études, travaux, frais de structure et/ou dépenses internes, frais de personnel, sous-traitance, coûts hors taxe ou TTC ;
- indiquer précisément les dépenses que les candidats peuvent présenter dans chacun des dispositifs, les types d'actions n'entrant pas dans le détail des calculs de certains types de dépenses. L'AG a pris un soin particulier à exclure des dépenses précises quand les dépenses admises pouvaient être entendues largement (par exemple, exclusion des parkings)

Comme l'indique l'organisme payeur, l'attention portée à ces éléments devra être reportée dans les actes attributifs d'aide qui sont les documents de base pour les paiements après réalisation. Leur clarté contribue grandement au bon déroulement des contrôles. L'AG proposera des documents de mise en œuvre du PDR Limousin communs pour les candidats et les agents (en interne et auprès des autorités déléguées) et assurera leur diffusion directe (site internet, réunions, correspondants) et indirecte (relais locaux et sectoriels).

L'attention de l'AG est attirée sur des points de vigilance généraux pour lesquels elle prévoit 2 types de mesures destinées à limiter les risques d'erreur :

- un plan de formation sur la piste d'audit et sur des points spécifiques dont les aides d'Etat qui font appel à des connaissances précises sur l'article 42 TFUE et sur la logique des surcoût
- un système d'échanges de bonnes pratiques entre les services (réunions mensuelles) pour assoir des visions communes, sur les preuves du caractère neuf d'un matériel par exemple.

Concernant les risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Risques liés aux **marchés publics** : Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés, Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds, Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** : un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené, les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés, les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** : une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée, les

outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires : la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision, des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En région Limousin, sont considérés comme des infrastructures de petites échelles, les projets dont le coût total éligible (montant plafond) des investissements est inférieur à 4 millions d'euros maximum H.T.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour cette mesure.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

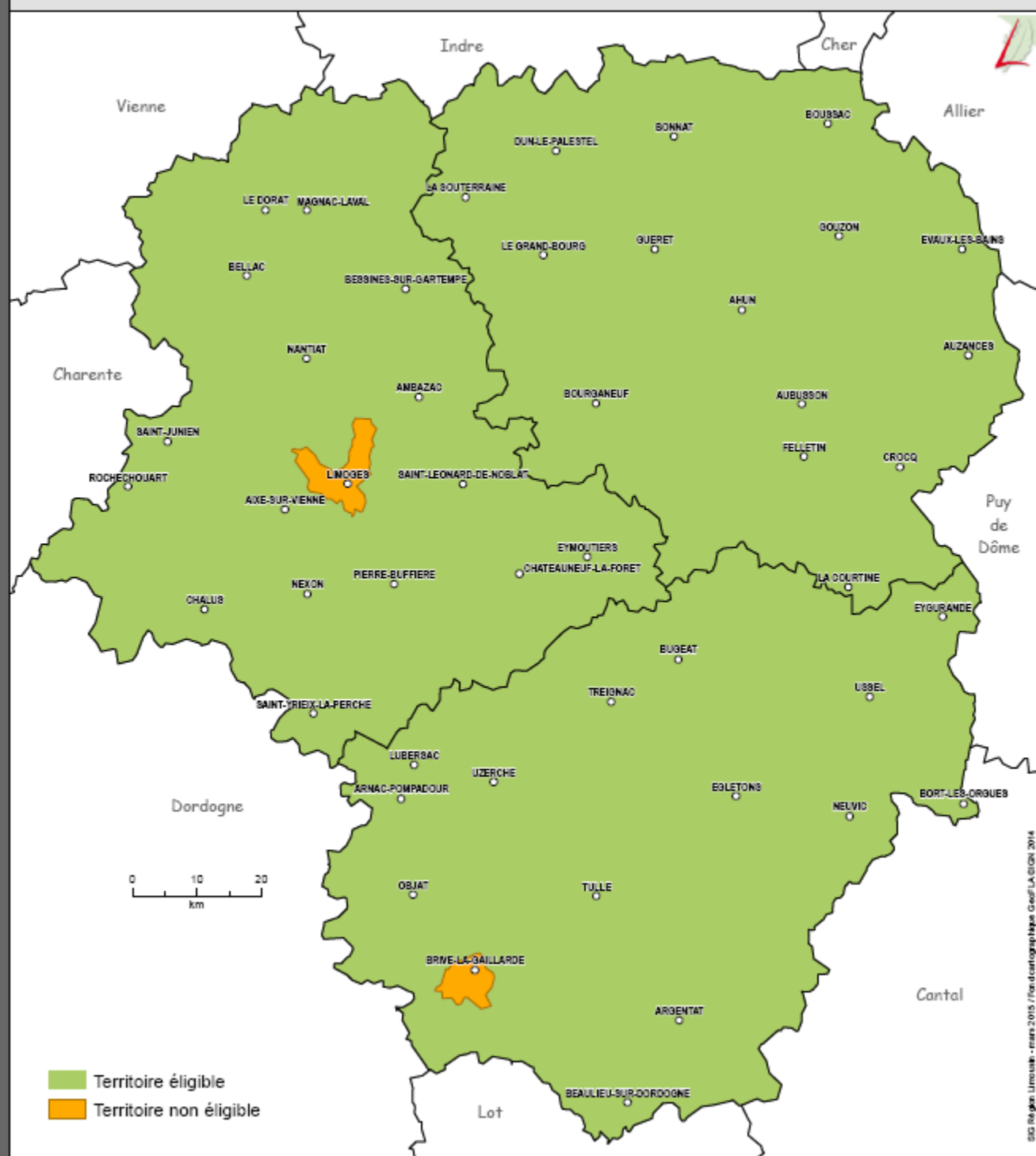
Non concerné.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les villes centres (territoire de la commune) de Limoges et de Brive sont exclues de la zone d'éligibilité géographique de cette mesure.

La mesure 7 pourra être mobilisée dans le cadre des volets rural et urbain de l'investissement territorial intégré.

REGION LIMOUSIN - ZONE D'ELIGIBILITE A LA MESURE 7 DU FEADER - MARS 2015



Zone d'éligibilité à la mesure 7 du FEADER

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Nouvelle stratégie de l'Union européenne pour les forêts et le secteur forestier, Communication du 20 septembre 2013.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Définie en cohérence avec la stratégie forestière de l'Union européenne, cette mesure repose sur l'objectif de **garantir une gestion durable de la forêt sur le territoire**. Il s'agit notamment d'apporter un soutien aux communautés rurales, d'encourager la compétitivité et la durabilité des industries forestières, de renforcer et d'utiliser les forêts dans l'adaptation face au changement climatique, de protéger les forêts et renforcer les écosystèmes et de soutenir la recherche et l'innovation dans la foresterie.

La mesure vise à :

- Maintenir la biodiversité forestière et pérenniser la ressource forestière et les services apportés par les espaces forestiers en soutenant les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale ainsi que ceux relatifs aux services éco-systémiques (carbone, qualité de l'eau, des sols et des paysages) ;
- Accompagner l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique en soutenant les investissements concentrés sur des peuplements adaptés aux conditions stationnelles actuelles et futures (amélioration sylvicole, introduction d'essences ou de provenances) ;
- Accroître la mobilisation tout en assurant le renouvellement de la ressource pour répondre aux besoins des industriels du territoire régional. Ainsi, les bénéficiaires s'engagent, dans le cadre des documents de gestion durable, à assurer le renouvellement de leur ressource après récolte de sorte à assurer la pérennisation de la filière.

La mesure «Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- B22 Accroître la production d'énergies renouvelables
- B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre

Cette mesure contribue directement au domaine prioritaire **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : par le biais du soutien à l'amélioration et au renouvellement des peuplements forestiers.

Cette mesure contribue aux **objectifs transversaux innovation** en privilégiant le caractère innovant dans la sélection des opérations et **climat** par le maintien d'une densité forestière participant au stockage des émissions de gaz à effet de serre émis en Limousin.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 08.3 : Soutien à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques**
 - Type d'opération 0831 : Prévention des catastrophes naturelles
- **Sous-mesure 08.4 : Soutien à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques**
 - Type d'opération 0841 : Réparation des dommages naturels
- **Sous-mesure 08.5 : Soutien aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers**
 - Type d'opération 0851 : Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts
- **Sous-mesure 08.6 : Soutien aux investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et de la commercialisation des produits forestiers**
 - Type d'opération 0861 : Soutien aux équipements d'exploitation forestière

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. O0831 Actions de prévention et de lutte contre les attaques parasitaires ainsi que les dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'animer un réseau de surveillance phytosanitaire s'appuyant sur les alertes du département santé des forêts et de mettre en œuvre des dispositifs de lutte préventive ou curative appropriée en cas d'attaque avérée.

Les actions suivantes seront prises en charge:

- a) Promotion des mesures et dispositifs contre les attaques parasitaires : en matière préventive, piégeage permettant d'évaluer la densité de population.
- b) Organisation et prévision des dispositifs de lutte curative : traitement in situ ou de bois abattus et sortis de la coupe, écorçage.

Cette opération se justifie par la récurrence d'évènements climatiques qui semblent se rapprocher et d'attaques parasitaires qui affectent certains peuplements. Les données s'appuient sur le travail des organismes de recherche et de surveillance tels que l'INRA et le département santé des forêts. Elle répond au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

Le code forestier ne reconnaît pas le Limousin comme région particulièrement exposée au risque d'incendie (art. L133-1) et dédouane ainsi la région de l'obligation d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (art. L133-2). Cette non-obligation se retrouve dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relatif aux plans de protection des forêts contre les incendies. Pour autant, des évènements de ce type peuvent avoir lieu et nécessiterait une intervention publique dans le cadre du programme.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

Aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour ce type d'opération.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers publics et privés, l'Office National des Forêts (ONF), les organisations de producteurs, les organismes de gestion en commun, les organismes à caractère interprofessionnel ou syndicats interprofessionnels et associations.

Pour les propriétaires forestiers publics, l'intervention au titre de cette opération ne pourra être activée qu'en cas d'exploitation d'urgence visée par un acte administratif.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les études préalables aux actions de prévention et de lutte
- l'acquisition et l'installation des matériels de piégeage des parasites dans le cadre de massifs sinistrés ou fragilisés reconnus par des autorités publiques
- les coûts liés à l'identification des agents ravageurs : frais d'analyse en laboratoire (y compris l'envoi des échantillons et la diffusion des résultats), frais de prélèvements (plafonnés à 1 jour d'ETP (soit un plafond de 350€ par jour) par foyer identifié et les indemnités de déplacement pour le prélèvement).
- l'écorçage des grumes
- le broyage de rémanents
- les traitements agro-pharmaceutiques
- les pratiques sylvicoles d'urgence (par exemple abattages, traitements, brulages)

Les travaux et études devront être réalisés par des prestataires externes et être compatibles avec un plan local ou national relevant des services de l'Etat, plan élaboré sur la base d'un constat de menace et indiquant dans un délai donné les mesures les plus appropriées pour limiter l'impact du risque.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour que l'aide soit accordée, il convient que les mesures adoptées visent à éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ayant provoqué la destruction d'au moins 20 % du potentiel forestier considéré. Ce seuil est apprécié par le service instructeur qui pourra s'appuyer sur le Département Santé des Forêts.

Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics (tels que le Département Santé des Forêts).

Les traitements seront réalisés par les entreprises ou opérateurs agréés avec des produits homologués afin de limiter l'emploi des produits phytosanitaires homologués dans les zones protégées par d'autres réglementations (Directive Cadre sur l'Eau, Natura 2000).

Les demandes d'aide concernant des traitements seront accompagnées d'une étude évaluant les incidences sur l'environnement et la population.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée au fil de l'eau à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- les résultats de l'étude évaluant le moyen de lutte envisagé en fonction de sa rentabilité économique et du risque pour l'environnement et les populations.

Les critères de sélection pour les études seules seront fondés sur :

- le caractère d'utilité collective,
- le caractère innovant,
- le caractère comparatif incluant les aspects économiques, environnementaux et sociétaux

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 80 %.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.2. O0841 Actions de réparation des dommages causés par les incendies de forêt, des catastrophes naturelles ou des événements catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles ou les événements catastrophiques.

Cette opération vise à permettre éventuellement la reconstitution de forêts endommagées par des événements naturels majeurs sur la période 2014-2020 et répond au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

Elle se justifie par la récurrence d'événements climatiques qui semblent se rapprocher et d'attaques parasitaires qui affectent certains peuplements. Les données s'appuient sur le travail des organismes de recherche et de surveillance tels que l'INRA et le département santé des forêts.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour ce type d'opération.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement quelle que soit la forme juridique.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les études préalables d'impact écologique et/ou paysage
- La maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre agréé
- Le nettoyage du sol des parcelles sinistrées
- Le redressement des jeunes plantations de moins de 5 ans.
- La reconstitution des peuplements par plantation
- Les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- Les opérations de diversification du peuplement forestier
- Les protections contre le gibier
- Les entretiens pendant une durée de 4 ans à partir de la plantation
- La réalisation des équipements de desserte associés à la plantation

Les actions suivantes sont concernées dans le cadre d'engagements sur plusieurs années :

Nettoyage :

- Maintien de la destination forestière de la parcelle
- Valorisation des accrus
- Maintien d'un cloisonnement fonctionnel le cas échéant

Plantation et régénération naturelle :

- Densité minimale de plants ou semis affranchis de la végétation adventice
- Plantation : respect de la densité de l'essence et conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces et des matériels forestiers de reproduction (plants, boutures, graines...).
- En cas de dégâts de gibier, déclaration à la Direction Départementale des Territoires, assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier.

Entretien :

- Contrôler le développement de la végétation adventice pour permettre la croissance des plants forestiers
- Maintenir par des regarnis une densité minimale de plants ou semis

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour que l'aide soit accordée, il convient que la catastrophe ait été reconnue par les autorités publiques compétentes.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- surface supérieure ou égale à 1 hectare
- taux de dommages aux peuplements supérieur ou égal à 50 % à l'échelle de la parcelle

- essences à introduire adaptées aux stations forestières et mentionnées dans la liste définie par l'arrêté préfectoral relatif aux espèces éligibles

Dans les zones forestières à forte valeur environnementale, l'aide prendra en compte les préconisations spécifiques à ces milieux (DOCOB Natura 2000 par exemple).

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront fondés sur le niveau de perte ou de dommages causés. La sélection des projets se fera au fil de l'eau, en fonction des événements catastrophiques selon une grille de sélection permettant de mesurer la cohérence du projet par rapport aux objectifs du programme.

Pour être sélectionné, le projet devra atteindre un seuil minimal.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide sera fixé par l'Etat membre en cas de catastrophe et selon l'étendue de la catastrophe.

Il est impossible de prévoir les événements catastrophiques et leurs éventuelles conséquences qui toucheront le territoire régional en amont.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. O0851 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Les investissements sont destinés à la mise en œuvre d'engagements pris dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services éco systémiques et/ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée. Ils sont également destinés à améliorer le potentiel d'atténuation au changement climatique que possèdent les écosystèmes, sans exclure des bénéfices économiques à long terme dans le respect de l'article 25.2 du règlement (UE) n° 1305/2013. Toutefois, l'opération n'a pas pour but d'accroître de façon significative la valeur économique des forêts ou le profit de leur propriétaire.

Ses objectifs sont :

- Renforcer la gestion forestière en soutenant les investissements dans des peuplements,
- Favoriser la captation du carbone,
- Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements dans le cadre de la gestion durable.

Ainsi, la mesure vise à améliorer, convertir et/ou transformer des peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel avant toute acceptation de la demande d'aide (diagnostic décrit ci-dessous).

Les investissements liés au renouvellement à l'identique des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Cette opération contribue au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Schéma régional de gestion sylvicole

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat).

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement quelle que soit la forme juridique, y compris l'ONF pour les propriétés de l'État..

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations dont les GIEEF.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte-tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- investissements et équipements visant à l'amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences, régénération naturelle,
- investissements et équipements visant au renouvellement par transformation ou conversion de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle, y compris des entretiens durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans,
- les investissements annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité,
- les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre (par exemple : diagnostic préalable) sont éligibles dans la limite de 20% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnées hors frais généraux.

Sont exclues :

- les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens
- les coûts relatifs au diagnostic préalable s'il est réalisé par le propriétaire lui-même

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les forêts concernées doivent bénéficier d'un document de gestion durable.

Le diagnostic préalable est obligatoire et doit comprendre la description des peuplements (essences, âge, densité, surface terrière), la description de la station forestière, et le recensement des milieux associés à la forêt (mare, ripisylve, ...). Il justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés. Il pourra être réalisé par le propriétaire lui-même.

S'agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

- dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté.
- ou présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha.

S'agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM du territoire a mis en avant la faible proportion des techniques de sylviculture d'amélioration pour les peuplements de feuillus et les risques liés au changement climatique qui pourraient nécessiter des évolutions dans les essences et les techniques forestières.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- les projets collectifs pour atteindre une superficie minimale,
- favoriser les opérations répondant aux préconisations du diagnostic,
- favoriser les projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles (structures de peuplement, mélanges d'essences améliorées ou introduites, conservation d'espèces et milieux emblématiques).

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50%.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24 % pour les dossiers collectifs : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandats de gestion, structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique) y compris organisation de producteurs.
- +30 % pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Les modulations ne sont pas cumulatives.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.4. O0861 Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération doit permettre de répondre aux besoins identifiés dans le cadre de l'analyse AFOM concernant la gestion durable de la forêt orientée en priorité vers la production de bois d'œuvre. Elle contribue au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

Ses objectifs sont :

- Aider à l'équipement des entreprises de récolte de bois,
- Encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- Améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur afin d'accroître leur productivité,
- Soutenir la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- Renforcer la professionnalisation des opérateurs,
- Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement.

Les travaux d'exploitation entrepris en forêt visent à une amélioration des peuplements forestiers et de ce fait à l'augmentation de leur valeur économique. Il s'agit en l'occurrence d'aider à améliorer la gestion forestière par un accompagnement des prestataires à s'équiper en matériel performant et adapté.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées par cette opération.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Programme opérationnel FEDER (Axe prioritaire 1 - OT 3) : pour la première transformation (scieries et entreprises de 2nde transformation)

Règlement UE n°1407/2013 sur les aides de minimis

Règlement 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF), les exploitants forestiers et les coopératives forestières (moins de 50 salariés et chiffres d'affaires n'excédants pas 10 millions d'euros).

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- frais généraux (études, conseils, audits par exemple) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux.
- le matériel de sortie des bois : par exemple tracteurs forestiers, porteurs, remorques forestières équipées d'une grue, équipements de traction animale (dont animaux de trait), équipements de câbles aériens,
- le matériel d'abattage : par exemple machines combinées d'abattage, têtes d'abattage,
- les investissements de géolocalisation des coupes (y compris les systèmes d'information géographique), les appareils de métrologie et de tri (par exemple humidimètres, puce électronique).

Les travaux étant réalisés par des entreprises prestataires de travaux forestiers et non directement par des propriétaires, les matériels subventionnés dans le cadre de cette opération serviront de fait à plusieurs propriétaires.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion,
- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement (UE) n°807/2014).

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de ruptures de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines d'abattage doivent être équipées de matériel informatique permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée au fil de l'eau à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis ;
- projets faisant l'objet d'une étude stratégique, technique ou économique;
- projets faisant l'objet d'une adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue.

Ces critères de sélection sont précisés dans les documents de mise en œuvre du programme.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Le taux est majoré dans les cas suivants:

+ 20% pour les investissements de géolocalisation des coupes (y compris les systèmes d'information géographique), les appareils de métrologie et de tri (par exemple humidimètres, puce électronique)

+ 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait),

+ 20% pour les équipements de câbles aériens.

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

Un seuil de dépenses est appliqué par équipement :

- dépense éligible plafond de 250 000 € HT pour le matériel de sortie de bois et d'abattage à l'exception des animaux de trait et son équipement pour lesquelles le plafond de dépense éligible est fixé à 30 000 € HT,
- dépense éligible plafond de 70 000 € HT pour les têtes d'abattage et de façonnage et pour les grues spécifiques pour le débardage,
- dépense éligible plafond de 10 000 € HT pour investissements de géolocalisation et les appareils de métrologie et de tri,
- dépense éligible plafond de 3000 € HT pour les frais généraux.

Ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

En cas de différence du taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser certains critères :
 - matériels de piégeage des parasites (8.31) ;
 - notion de foyer infesté (8.31) ;
 - notion de compatible avec un plan (8.31) ;
 - base de calcul des frais de déplacement (8.31) ;
 - modalités d'agrément des opérateurs de traitement et des maîtres d'œuvre (8.31) ;
 - personnes pouvant réaliser les études préalables (8.41) ;
 - façon de s'assurer que la parcelle sinistrée est bien en zone de catastrophe naturelle (8.41) ;
 - appréciation du lien entre desserte et plantation (8.41) ;
 - critères et méthodes d'appréciation du taux de dommage (8.41) ;
 - essences à introduire (8.41) ;
 - zones forestières à haute valeur environnementale autres que Natura 2000 (8.41) ;
 - une liste fermée de travaux, investissements et équipements éligibles (8.51)
 - les conditions d'éligibilité des entreprises (- 50 salariés et < 10M€) (8.61) ;
 - les investissements éligibles (8.61) ;
 - si les études doivent être réalisées par un prestataire, agréé ou non (8.61) ;
 - le taux maximal d'aide (8.61) ;
 - si le plafond de dépenses éligibles pour les animaux de traits est inclus ou non dans le plafond de dépenses du matériel de sortie de bois (8.61).

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- difficulté à vérifier :
 - vérifier la non-utilisation de pesticides sur certaines zones, mais aussi l'application effective des traitements sans un déplacement sur place au moment de leur réalisation (8.31) ;
 - risques d'interprétations différentes entre les bénéficiaires et les services de contrôles sans mise en place d'un référentiel des bonnes pratiques d'entretien (8.41).
 - vérifier dès l'instruction les engagements d'amélioration des peuplements, de renouvellement par transformation ou conversion des peuplements, d'introduction d'essences en diversification. (8.51)
 - apprécier et écarter de manière objective les projets visant uniquement l'entretien (8.51)
 - contrôler le caractère neuf des investissements (8.61).

Les engagements, dont la durée devra être précisée, et les risques encourus en cas de non-respect devront être portés à connaissance du bénéficiaire sous une forme opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Les points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques (rubrique précédente) ont été pris en compte et ont conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Les remarques concernant les demandes de précision seront prises en compte dans les documents de mise en œuvre.

L'autorité de gestion rappelle que les services instructeurs sont des experts dans le secteur forestiers et connaissent les termes mis utilisés dans l'analyse tels que « matériel de piégeage des parasites, améliorations des peuplements, itinéraires sylvicoles réguliers et irréguliers, etc. ». Les risques identifiés par l'organisme payeur seront maîtrisés par les services instructeur.

Les points de vigilance relevés sont également pris en compte par l'autorité de gestion qui s'engage à mettre en place des procédures au moment de l'instruction des dossiers pour lever toute ambiguïté.

Enfin, les engagements et les risques encourus par les bénéficiaires s'ils ne les respectent pas seront portés à leur connaissance au moment de la demande d'aide par le biais du formulaire de demande et de la convention.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés :

- une information sera donnée aux bénéficiaires.

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note de 2013 fournit une méthode transversale de contrôle du caractère raisonnable des coûts. Son contenu sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- une convention AG/OP/Ministère afin d'identifier le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation et annexées aux conventions AG/OP/MAAF,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés,
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds,
- Une note de 2012 fournit une méthode transversale de contrôle des marchés publics avec mise à jour pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures de traitement des **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et l'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, le cahier des charges de l'appel à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les entreprises ne sont pas propriétaires de forêts et n'ont pas de plan de gestion des forêts. Seul le propriétaire peut posséder un document de ce type.

L'aide aux propriétaires privés ou publics sera conditionnée à la détention d'un document de gestion durable. Environ 20% des propriétés limousines sont actuellement dotées d'un document de gestion durable.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sont reconnus comme documents de gestion durable :

- les aménagements en forêt publique.
- les plans simples de gestion, les règlements types de gestion et les codes de bonnes pratiques sylvicoles.

Ces documents, nécessaires pour une bonne gestion du patrimoine forestier, sont exigés pour toute demande d'aide publique, tel que prévu dans le code forestier français.

- Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** est un document cadre régional pour les forêts privées.
- Le **Plan Simple de gestion (PSG)** est un document spécifique à sa forêt. Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha.
- Le **Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** est un moyen simple de gérer les petites surfaces.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. **L'aménagement forestier** constitue le plan de gestion périodiquement révisé de chaque forêt publique. Il est établi pour une durée de 10 à 20 ans.

.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

S'établit en fonction des sylvo éco-régions de l'inventaire forestier national ou de grandes régions écologiques du même organisme.

La liste des espèces subventionnables est définie par application des articles L121-6 et D156-8 du code forestier (concerne la sous mesure 8-5). Elle évolue régulièrement au regard des critères liés à l'adaptation au changement climatique.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non concerné.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2000 - Annexes A et B établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (Journal officiel du 31 août 2000).

Listes non exhaustives des principaux ravageurs forestiers à surveiller en Limousin

Le département santé des forêts en charge de la surveillance sanitaire des forêts françaises fournit en 2015 les listes suivantes non exhaustives et susceptibles d'évolution au cours de la programmation en fonction des éventuelles découvertes de nouvelles espèces nuisibles :

Concernant la liste des organismes dont la lutte doit s'avérer obligatoire (Annexe A) :

- Nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)
- *Melampsora medusae*
- Pitch canker (*Fusarium coccinatum*)
- *Phytophthora ramorum*.
- Capricornes asiatiques (*Anoplophora glabripennis* et *Anoplophora chinensis*)
- Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*)
- *Ceratocystis fagacearum*

Concernant la liste des organismes dont la lutte peut s'avérer nécessaire (Annexe B), dans le contexte de changement climatique :

- Scolyte typographe (*Ips typographus*)
- Scolytes des sapins (*Pityokteines* sp)
- Fomes des résineux (*Heterobasidion annosum*)
- Chalarose du frêne (*Chalara fraxinea*)
- Maladie des bandes rouges des pins (*Dothistroma* sp)
- Chancre du mélèze (*Lachnellula willkommii*)
- Phytophthoras sp
- Chenilles processionnaire du chêne et du pin

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Dans l'état actuel, les forêts limousines ne sont pas concernées et ne bénéficient pas de plan de protection des forêts en matière d'incendie.

Quelques exemples anciens montrent des sensibilités exceptionnelles et ponctuelles des forêts du sud de la Corrèze.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Les mesures de prévention étant spécifiques aux ravageurs et aux essences forestières concernées, il sera fait référence aux fiches qui figurent sur le site internet du Département de Santé des Forêts (MAAF) qui donne des préconisations utiles sur l'identification des ravageurs, des mesures de prévention, de lutte et de gestion des peuplements.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les objectifs environnementaux assignés :

- aux conversions : faire évoluer les peuplements vers des structures favorables à la biodiversité, aux paysages, à la régulation et à la qualité des eaux ;
- aux plantations : favoriser le remplacement d'essences se trouvant dans des conditions stationnelles défavorables à terme.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition de la forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.
Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,

- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut

prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défailante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- **Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :**
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4 C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- **Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :**
 - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles

participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales.... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille <u>IRRIG</u>	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille <u>LINEA</u>	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille <u>PHYTO</u>	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB ^a	SOL01
COUVER05																													
COUVER06																													
COUVER07																													
COUVER08																													
COUVER12																													
COUVER13																													
COUVER14																													
COUVER15																													
COUVER16																													
HAMSTER01																													
IRRIG_01																													
IRRIG_03																													
IRRIG_04 ou 05 ^a																													
IRRIG_06																													
IRRIG_07																													
IRRIG_08 ou 09 ^a																													
PHYTO_01																													
PHYTO_02																													
PHYTO_03																													
PHYTO_04 ou 14 ^a																													
PHYTO_05 ou 15 ^a																													
PHYTO_06 ou 16 ^a																													
PHYTO_07																													
SGC_01																													
SGC_02, 03																													
SPE_01, 02																													
SPE_03																													
CAB / MAB ^a																													
SOL01																													

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Le surfacage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

¹⁵ Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A
O
I

Cumul autorisé
Cumul obligatoire
Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03		A									I ^E			
PHYTO_01	A		A		A			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I			I ^E			I
PHYTO_03	A		I				I				I ^E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		I ^E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		I ^E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		I ^E			I
PHYTO_08	A			I		A			plafond		I ^E			I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond				I ^E			I
SGC_01	A					I ^E						I ^E		
SGC_02, 03	I ^E	A				I ^E						I ^E		
SPE_01, 02	A						I ^E						I ^E	
SPE_03	A						I ^E							I ^E
CAB ou MAB ^a	A										I ^E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A	I	I	A	I	I	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03		COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02		PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a		PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03			I		A	I					A		A ^b	A
COUVER04	I			I	A	I					A		I	A
COUVER11		I			A	I					A		A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A			A	A	A			A	A	A	I
PHYTO_02	I				A			I			A		I	
PHYTO_03	I				A	I			I					
PHYTO_04 ou 14 ^a	I				O		I				A		I	
PHYTO_05	A				O	A	I	A				I	A	I
PHYTO_07	A				A	A	I	A			I		A	I
PHYTO_10	A ^b	I		A ^b	A	I					A			I
CAB / MAB ^a	A				I									

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OVERT01	OVERT02	OVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05																											
COUVER06																											
COUVER07																											
HERBE_03																											
HERBE_04																											
HERBE_06																											
HERBE_07																											
HERBE_08																											
HERBE_09																											
HERBE_10																											
HERBE_11																											
HERBE_12																											
HERBE_13																											
IRRIG_03																											
LINEA_08																											
MILIEU01																											
MILIEU02																											
MILIEU03																											
OVERT01																											
OVERT02																											
OVERT03																											
SHP_01 hors SC																											
SHP_01 sur SC																											
SHP_02																											
SPE_01 et 02																											
SPE_03																											
CAB / MAB																											

15

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé
 I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, région agricole et berceau de la race limousine, maintenir une agriculture de qualité tout en respectant l'environnement est un défi. L'agriculture, par son modèle prairies-bocages, contribue à la qualité et l'identité paysagère, permet de maintenir une diversité biologique, préserver es milieux aquatiques abondants, et une bonne qualité globale de l'eau.

Les agriculteurs doivent être encouragés à maintenir leurs pratiques vertueuses, ou à changer leurs usages susceptibles de dégrader l'environnement.

Compte tenu de l'analyse AFOM, la M10 Limousin a pour objectifs de :

- maintenir la biodiversité et la richesse des paysages pour préserver des espaces menacés d'érosion ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles ;
- améliorer ou maintenir la qualité de l'eau, réduire la dépendance des exploitations à l'eau ;
- maintenir les surfaces en herbe.

Cette mesure répond aux besoins du Limousin :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles

Sa mise en œuvre doit permettre de répondre aux pressions environnementales identifiées sur le territoire sur les enjeux Biodiversité, Eau et Limitation des impacts liés au changement climatique. Le soutien est accordé pour compenser les désavantages liés aux exigences dépassant les bonnes conditions agricoles et environnementales.

La mesure contribue ainsi à 3 domaines prioritaires du FEADER :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : les objectifs régionaux sont d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement les terrains humides et ouverts dans un souci de gestion durable des milieux.
- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : l'objectif régional est d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau.
- **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : les objectifs régionaux sont d'éviter la spécialisation des systèmes et de maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe.

Les MAE soutenues par le programme permettront de contribuer indirectement à d'autres domaines prioritaires non retenus par le Limousin :

- **4C Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols** : l'érosion des sols n'a pas été identifiée comme enjeu majeur dans le diagnostic territorial. Rappel : 85% de la surface agricole utile du Limousin est en herbe (prairies permanentes et non permanentes), surfaces qui ne sont par essence, pas des zones à problème (voir section 4 AFOM). Néanmoins, le soutien à la mise en place de MAE dans les exploitations agricoles aura un effet indirect bénéfique sur les sols.
- **5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture**
- **5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture**

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **environnement** et **changement climatique**.

Éléments de bilan de la période 2007-2013 :

Sur le 2007-2013, l'intervention des mesures agro-environnementales s'est concentrée en début de programmation sur les zones Natura 2000, qui étaient majoritairement dotées de documents d'objectifs.

Les enjeux liés à l'eau, et notamment à la directive cadre sur l'eau (DCE), sont plus tardifs, d'une part, du fait de pollutions de l'eau moins prégnantes qu'ailleurs, d'autre part, en raison de la nécessité de sensibiliser un porteur de projet, et entreprendre un diagnostic de territoire avant toute contractualisation. Pour autant, très rapidement, des interventions en faveur de la ressource en eau ont été nécessaires en particulier avec le classement de captages prioritaires. Les moyens ont ainsi été augmentés dès 2010 à la faveur du bilan de santé PAC, puis après. Ainsi, l'expérience acquise depuis 2010, marque l'amplification du nombre d'opérateurs locaux s'étant saisis des problématique « eau et milieux aquatiques » (approfondissant la connaissance de bassin versant et étant des relais en direction notamment des agriculteurs) et portant des contrats multi-thématiques en lien avec les Agences de l'Eau (AE) et la classification de nouvelles communes en zones vulnérables nitrates, ont amené à reconduire ce type de MAEC sur la nouvelle programmation.

Les moyens mis en œuvre en 2007-2013 ont permis de répondre aux besoins dans les zones Natura 2000 ainsi que sur les territoires identifiés pour des actions en faveur de l'eau, répondant aux priorités françaises et européennes, mais se cantonnant à des territoires in fine limités.

Le soutien des zones Natura 2000 et les efforts pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau restent indispensables ; les enjeux pour la biodiversité débordent des zones Natura 2000 et sont notamment très présents sur les territoires des parcs naturels régionaux, d'où l'élargissement des zones d'action prioritaires pour l'enjeu biodiversité. Par ailleurs les questions climatiques et de séquestration du carbone sont généralisables à l'ensemble du territoire régional.

Identification des enjeux environnementaux

La mesure est mobilisée afin de répondre aux 3 enjeux principaux suivants et contribue également de manière indirecte aux enjeux liés au sol, identifiés comme moins prioritaires en Limousin :

1. L'enjeu biodiversité

Le diagnostic territorial relève une certaine érosion de la biodiversité (mise en exergue notamment grâce au suivi temporel des oiseaux selon une méthodologie mise en place par le Muséum d'Histoire Naturel français), notamment dans les zones humides et les landes sèches. Il apparaît également que les prairies temporaires très présentes dans la région sont moins favorables à la biodiversité (par rapport aux prairies permanentes). La biodiversité est aussi constituée d'espèces animales menacées de disparition, il y a notamment un fort effectif de chevaux de trait dans la région, cheptel en décroissance rapide. Enfin, en cohérence avec le plan triennal de développement durable de l'apiculture, il est urgent de retrouver la biodiversité nécessaire à l'apiculture, et au-delà à l'agriculture toute entière, et de maintenir le service de pollinisation assuré par les colonies d'abeilles.

La mise en place de MAEC biodiversité va permettre de maintenir des habitats remarquables relevant notamment de la Directive habitat (lande à Bruyère à balais par exemple) et des espèces rares qui y sont

inféodées tel que le carabe. En effet, ce n'est que par le maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement que les milieux ouverts et remarquables du Limousin pourront être préservés, limitant ainsi l'érosion de la biodiversité.

En outre, plus de 85% de la SAU limousine est constitué de prairies dont 65% de surfaces toujours en herbe (566 500 ha) et 20% de prairies temporaires (176 700 ha) (cf. carte surfaces en herbe du Limousin). Les prairies toujours en herbe, principalement les prairies permanentes, participent à la diversité des paysages, à la biodiversité et aux continuités écologiques. Le maintien des prairies présentant une flore diversifiée est un facteur de limitation de l'érosion de la biodiversité. Elles participent également au stockage de matière organique (donc de carbone) dans les sols et à la limitation des lessivages des produits phytosanitaires et apports azotés vers les eaux superficielles, et à la qualité des paysages. C'est pourquoi des MAEC doivent être mises en œuvre sur ces milieux.

Les objectifs régionaux sont d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement notamment les terrains humides dans un souci de gestion durable des milieux. Ces objectifs s'inscrivent dans le domaine prioritaire **4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.**

Les opérations mises en œuvre en Limousin qui permettent d'atteindre ces objectifs sont :

- MAEC territorialisées : les Engagements Unitaires des familles COUVER, HERBE, LINEA, MILIEUX et OUVERT
- MAEC non territorialisées :
 - la MAEC protection des races menacées (Opération 10167 - PRM),
 - la MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (Opération 10169 - API).

Le dispositif « préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » n'est pas ouvert en Limousin.

En contribuant à une gestion durable des prairies permanentes et surfaces pastorales, la MAEC système herbager et pastoral contribue également au maintien de la qualité écologique du Limousin et notamment à l'enjeu biodiversité. De même, la MAEC système polyculture élevage peut permettre l'évolution vers des pratiques de polyculture-élevage favorables au maintien de la biodiversité.

2. L'enjeu eau et milieux aquatiques :

D'une manière générale en France, les objectifs de la DCE sont déclinés dans les SDAGE, véritables **instruments de planification fixant pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau** (cf. carte des objectifs d'atteinte DCE du bon état écologique des masses d'eau du Limousin).

Dans ce concert national, le Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voire « mauvais ». A noter que 41% des masses d'eau en « bon état

» ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnues).

La situation géographique du Limousin en tête de bassin versant lui impose une responsabilité particulière notamment en matière de qualité de la ressource en eau. La qualité morphologique des cours d'eau limousins tend à se dégrader. Les causes sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à quelques localités bien identifiées (7% des communes du Limousin sont concernées). Toutefois, l'effort consenti en la matière doit être poursuivi afin de contenir ces zones.

L'objectif régional est donc d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau dans le cadre de la DCE déclinée dans les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne et dans les SAGE locaux. Plusieurs structures à compétence eau se sont engagées dans des programmes pluriannuels quinquennaux de travaux, mis en œuvre à l'échelle des bassins versants afin de reconquérir le bon état en lien avec les objectifs de la DCE (mise en défens des berges, aménagement d'abreuvoirs, restauration de continuité écologique, franchissement de cours d'eau, ...). Ces programmes sont accompagnés par plusieurs contributeurs nationaux dont les agences de l'Eau, via des outils de contractualisation (contrat territoriaux milieux aquatiques, contrats territoriaux de bassins, programmes pluriannuels. Cette dynamique engagée sur la période 2007-2013, devrait s'amplifier sur la période 2014-2020 se traduisant par une augmentation des programmes pluriannuels, induite notamment par le travail préalable de concertation et d'état des lieux réalisés localement. Cet objectif s'inscrit dans le domaine prioritaire **4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

Les opérations mises en œuvre en Limousin qui permettent d'atteindre cet objectif sont :

- Les Engagements Unitaires des familles COUVER, HERBE, LINEA et PHYTO.

La MAEC système polyculture-élevage contribue également à ce domaine prioritaire.

3. L'enjeu séquestration du carbone et limitation des impacts liés au changement climatique

L'agriculture limousine est spécialisée dans l'élevage, qui concerne, en effet, 89% des exploitations agricoles régionales. La fermentation entérique des ruminants est le premier contributeur régional de GES (58% des gaz à effet de serre d'origine agricole, soit près de 30% des émissions régionales), mais les systèmes d'élevage à base de prairies et de haies permettent de compenser une partie des rejets de méthane de l'agriculture par le stockage de carbone.

En outre, du fait du statut de région d'élevage, 59,9% de la SAU sont dédiées aux prairies et pâturages permanents. Ces prairies, ainsi que les zones pastorales, favorisent le maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin. Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, démontre l'importance des systèmes agropastoraux limousins pour conserver les fonctionnalités écologiques permettant le maintien d'une biodiversité ordinaire riche.

L'ouverture de 2 nouvelles MAEC Systèmes (polyculture-élevage et systèmes herbagers) sur l'ensemble du territoire régional contribuent aux objectifs de séquestration du carbone et de limitation des impacts liés au changement climatique. Cette ouverture s'explique par la part des exploitations herbagères en région et l'importance de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de

déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Ces mesures sont capitales dans une région qui a perdu 22% d'exploitants agricoles sur la décennie 2000-2010 [Recensement agricole 2010]. Elles participeront à la qualité environnementale et paysagère du territoire et stockent dans les sols prairiaux des quantités de carbone équivalente - à surface égale - aux forêts limousines.

Les objectifs régionaux sont donc :

- de maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe et ainsi d'éviter la spécialisation des exploitations
- de soutenir le maintien et le renouvellement des qualités agro écologiques des prairies permanentes et des surfaces pastorales.

Ces objectifs s'inscrivent dans le domaine prioritaire **5E : Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone.**

Les opérations mises en œuvre en Limousin sont :

- la MAEC système herbager et pastoral – maintien (Opération 10178) ;
- la MAEC système polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage (Opération 10103).

Définitions des zones d'action prioritaire (ZAP) :

Les enjeux identifiés sont ciblés sur des zones d'action prioritaire à l'échelle régionale. Les cartes jointes (en annexe du PDR) représentent les zones d'actions prioritaires arrêtées à la date de soumission du programme. Des évolutions pourront intervenir en cours de programmation. Les cartes mises à jour au cours de la programmation seront actualisées dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

1. ZAP liée à l'enjeu biodiversité (DP 4A) :

La zone d'action prioritaire correspondant au DP4A et aux opérations de la sous-mesure 10.1 (hors MAEC API et PRM qui concernent l'ensemble des territoires à fort enjeu biodiversité (cf. carte *ZAP liée à l'enjeu biodiversité*), à savoir :

- les zones NATURA2000, (carte MAE enjeux Biodiversité)
- les Trames Verte et Bleue de niveau régional (SRCE en cours d'élaboration, la cartographie des trames verte et bleue n'est pas encore validée et sera ajoutée dans le cadre d'une future modification du programme),
- les territoires de 2 Parcs Naturels Régionaux, reconnus comme territoire ayant une forte valeur patrimoniale. (voir carte *MAE enjeux Biodiversité*)

Les zones Natura 2000 et les PNR hors Natura 2000 représentent 49,85% de la SAU.

De manière prévisionnelle et conformément aux calculs réalisés pour l'élaboration du tableau de la section 11.4, les MAEC à enjeux biodiversité (domaine prioritaire 4A) porteront sur une surface d'environ 115 000 hectares en Limousin soit 67% de la surface concernée par les MAEC territorialisées pour un montant total de FEADER de 7 875 000 €.

A noter, que dans les Zones d'Actions Prioritaires « biodiversité », n'ont pas été retenues les zones à Haute Valeur Naturelle (HVN). Selon une étude de l'INRA (*courrier de l'environnement* n°59, oct 2010) 85% du territoire limousin est classé en HVN du fait de la forte présence de prairies et d'un système d'élevage extensif. Aussi, la priorité a été donnée aux territoires ayant été classés NATURA 2000 et PNR.

2. ZAP liée à l'enjeu eau et milieux aquatiques (DP 4B)

La région est particulièrement vulnérable aux aléas climatiques (sécheresse, canicule) en raison de sa faible proportion d'eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation de ces réserves souterraines.

Face à ce constat, le Limousin priorise les territoires éligibles aux MAEC Eau et Milieux Aquatiques, en s'appuyant sur les territoires couverts par des Contrats Territoriaux, outils multi-thématiques et pluriannuels élaborés par les AE Loire-Bretagne et Adour Garonne. Ces contrats constituent un cadre d'actions privilégié permettant à un ou plusieurs maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre un programme d'actions adapté, à l'échelle d'un territoire cohérent et sur des masses d'eau prioritaires au titre de la DCE. Ce programme, construit sur la base d'un état des lieux détaillés, vise in fine à lever les facteurs limitant l'atteinte du bon état écologique tout en réaffirmant la nécessité de préserver des milieux fonctionnels.

La zone d'action prioritaire correspondant au DP4B concerne l'ensemble des territoires à fort enjeu eau (cf. carte ZAP liée à l'enjeu eau), à savoir :

- les zones prioritaires DCE, suivant l'état des lieux SDAGE et les objectifs de bon état DCE,
- les bassins versants faisant l'objet d'une contractualisation multithématiques avec les agences de l'eau et leurs partenaires,
- les Trames Verte et Bleue de niveau régional (SRCE en cours d'élaboration),
- les masses d'eau en mauvais état (SDAGE),
- les zones vulnérables définies dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates,

De plus, la zone d'action prioritaire correspondant au DP4B s'étend aux zones humides telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement. La représentation cartographique des zones humides est impossible à l'échelle du territoire régional, ces zones étant nombreuses du fait de la situation de tête de bassin versant et pouvant correspondre à de très petites surfaces. En revanche, ces zones seront déterminées grâce aux diagnostics de territoire préalables à la mise en place des MAEC qui permettront de les localiser et définiront les différents types d'intervention envisageables.

De manière prévisionnelle et conformément aux calculs réalisés pour l'élaboration du tableau de la section 11.4, les MAEC à enjeux eau (domaine prioritaire 4B) porteront sur une surface d'env 56 900 hectares en Limousin soit 33% de la surface concernée par les MAEC territorialisées pour un montant total FEADER de 3 750 000 €.

3. ZAP liée à l'enjeu séquestration du carbone limitation des impacts liés au changement climatique (DP 5E)

Le Limousin est caractérisé par une part importante d'herbe dans la SAU (86%) qu'il convient de maintenir au vu des priorités du PDR.

Il ne semble pas pertinent de proposer la MAEC Système grandes cultures car ces systèmes ne concernent que très peu d'exploitations limousines, l'enjeu étant plutôt de favoriser le maintien des exploitations polyculture-élevage qui permettent de préserver l'existence des prairies permanentes.

Afin de répondre aux objectifs régionaux et étant donné les caractéristiques agricoles de la région et la couverture des exploitations sur tout le Limousin, il paraît judicieux d'élargir la zone d'action prioritaire correspondant au DP5E sur l'ensemble du territoire régional.

De plus, les éléments de diagnostic font ressortir la contribution importante des élevages bovins aux émissions de gaz à effet de serre. Seule une action globale au niveau du territoire permettra d'agir efficacement pour limiter ces impacts négatifs de l'agriculture.

Choix des types d'opération en Limousin et leurs adaptations régionales :

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés en Limousin, seule la sous-mesure 10.1 est mobilisée.

D'une manière générale, la cohérence avec les régions voisines, des territoires et des mesures retenues sera assurée.

Un tableau des indicateurs, nommé « Table A1 » présent en section 11.4.1.1 du programme expose une estimation des hectares qui seront contractualisés sur la durée de la programmation. Ces estimations ont été réalisées sur la base de l'expérience de la précédente programmation, ainsi que sur les besoins actuellement connus grâce au premier appel à candidature pour la campagne 2015.

Les types d'opération ouverts au titre de la sous-mesure 10.1 sont à la fois ciblés sur certaines zones pour les enjeux eau et biodiversité et élargis à l'ensemble du territoire pour l'enjeu séquestration du carbone et changement climatique qui touche l'ensemble des exploitations du Limousin. En effet, la région Limousin est une région agricole dans laquelle les exploitations sont réparties sur tout le territoire.

La liste des engagements unitaires ouverts en Limousin se veut donc relativement large afin de permettre la meilleure adaptation possible des MAEC aux contextes locaux.

Pour les mesures systèmes polyculture-élevage et herbager et pastoral, certaines adaptations régionales sont prévues selon les marges de manœuvre établies au niveau national à la suite d'une concertation de tous les acteurs concernés.

Des adaptations plus fines de certains paramètres locaux peuvent être proposées par l'opérateur qui élabore un PAEC.

• Opérations zonées :

MAEC à enjeu biodiversité : EU COUVER, HERBE, LINEA, MILIEUX et OUVERT

Les types d'opérations des familles d'EU cités ci-dessus peuvent être proposés sur les zones à enjeu biodiversité (cf. carte ZAP biodiversité).

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles :

- ayant des surfaces sur des territoires à enjeux biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000 afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans. Les MAEC permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.
- souhaitant mettre en place de nouvelles pratiques agricoles afin de préserver et maintenir des espaces et des espèces remarquables situés dans de le zonage défini dans la stratégie régionale agroenvironnementale.

Dans le cadre de l'enjeu biodiversité, les familles d'EU ouverts sur le programme seront mobilisées en Limousin sur les zones identifiées pour répondre aux objectifs suivants :

- EU COUVER : conserver la richesse floristique et faunistique du Limousin et de certaines zones particulièrement riches en biodiversité contribuant à l'attrait de la région. Aussi, l'accent sera mis sur le maintien, l'implantation et l'entretien de couverts herbacés ou non productifs.
- EU HERBE : encourager une bonne gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents en recourant par exemple aux retards de fauche ou de pâturage sur les habitats remarquables.
- EU LINEA : contribuer à l'entretien et au maintien des éléments structurants du paysage (bosquets, haies) sur les surfaces agricoles limousines garants de la fonctionnalité des corridors écologiques.
- EU MILIEUX et OUVERT : maintenir, restaurer, ouvrir et encourager une bonne gestion des milieux ouverts spécifiques du Limousin et garants de la diversité biologique régionale

MAEC Eau : EU COUVER, HERBE, LINEA et PHYTO

Les types d'opérations des familles d'EU cités ci-dessus peuvent être proposés sur les zones à enjeu eau et milieux aquatiques (cf. carte ZAP eau).

L'objectif est de préserver ou rétablir la qualité de l'eau. Ceci concerne essentiellement la limitation des dégradations morphologiques, la limitation et la diminution des pollutions diffuses d'origine agricole et la protection de zones humides et cela en vue du rétablissement et du maintien du bon état des masses d'eau dans le cadre de la DCE.

Dans le cadre de l'enjeu eau, les familles d'EU ouverts sur le programme seront mobilisées en Limousin sur les zones identifiées pour répondre aux objectifs suivants :

- EU COUVER : réduire les effets négatifs de l'agriculture sur la qualité de l'eau en limitant les phénomènes de lessivage, d'érosion... Les MAEC mobilisées dans le cadre de cette famille permettront notamment de privilégier les surfaces en herbe réduisant ainsi l'utilisation d'intrants.
- EU HERBE : encourager les pratiques agro-écologiques sur les prairies et pâturages permanents notamment lorsqu'il s'agit de milieux humides dont la gestion a un fort impact sur le bon état des masses d'eau.
- EU LINEA : contribuer à l'entretien et au maintien d'éléments structurants du paysage (par exemple : mares, ripisylves) ayant un impact environnemental important dans les zones à risque sur la qualité de l'eau.
- EU PHYTO : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des herbicides particulièrement préjudiciables sur nos têtes de bassins caractérisées par un réseau hydrographique dense mais de petite taille (facilement altérable) et encourager les pratiques agricoles responsables telles que la rotation dans les systèmes de cultures ou la diversification des assolements. Plusieurs EU sont ouverts pour être incitatifs pour les plus gros utilisateurs de produits, qui restent toutefois bien

dessous de la moyenne nationale (voir analyse AFOM, notamment 84% *de la SAU ne reçoit aucun traitement phytosanitaire, contre 44 % au niveau national*) mais relèvent de profils variés qui nécessitent une capacité d'adaptation dans les aides.

MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

L'objectif de l'opération est de maintenir les pratiques favorables aux interactions entre ateliers animal et végétal dans les zones où il existe un risque de disparition des systèmes de polyculture-élevage au profit de systèmes spécialisés. Elle peut permettre aussi l'évolution vers ces pratiques de polyculture-élevage qui participent au maintien de la biodiversité, à la préservation des paysages et exercent moins de pressions environnementales. Les zones concernées peuvent être restreintes mais se situer sur tout le territoire (le diagnostic nécessaire à un PAEC détermine les priorités adaptées à la situation locale de l'exploitation).

Les exploitations cibles sont les exploitations d'élevage à orientation herbagère qui ont au moins un atelier de finition d'animaux nés sur l'exploitation et destinés à la boucherie ainsi que des surfaces en céréales et cultures protéiques (légumineuses comprises).

MAEC Opération individuelle systèmes herbagers et/ou pastoraux

L'objectif de l'opération est de favoriser la gestion durable des prairies permanentes et des surfaces pastorales qui contribuent au maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin dans sa globalité. Ces surfaces en herbe ont également un rôle prépondérant dans le stockage de carbone compensant ainsi pour partie les effets d'émission de GES due à la fermentation entérique des bovins.

Aucune adaptation régionale n'est prévue pour cette opération.

MAEC PRM Protection des races menacées

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent du fait de leurs petits effectifs de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Le dispositif consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), et de placer 1/4 des ruches dans des zones « intéressantes pour la biodiversité » identifiables sur le territoire limousin dans le cadre notamment de la sélection du PCAE. Aucune adaptation régionale n'est prévue.

Liste des types d'opération inclus dans le PDR :

En Limousin, les types d'opération pouvant être mobilisés sont :

Famille EU COUVER

- O10108 Couver_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)
- O10110 Couver_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

- O10111 Couver_06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- O10112 Couver_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
- O10113 Couver_08 Amélioration des jachères

Famille EU HERBE

- O10122 Herbe_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- O10123 Herbe_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
- O10124 Herbe_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- O10125 Herbe_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- O10126 Herbe_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- O10127 Herbe_09 Gestion pastorale
- O10128 Herbe_10 Gestion de pelouses et landes en sous bois
- O10129 Herbe_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- O10130 Herbe_12 Maintien en eau des zones basses de prairies
- O10131 Herbe_13 Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

Famille EU LINEA

- O10139 Linea_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- O10140 Linea_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- O10141 Linea_03 Entretien des ripisylves
- O10142 Linea_04 Entretien des bosquets
- O10143 Linea_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- O10144 Linea_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
- O10145 Linea_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- O10146 Linea_08 Création de bande refuge

Famille EU MILIEUX

- O10148 Milieu_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- O10149 Milieu_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- O10150 Milieu_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- O10151 Milieu_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Famille EU OUVERT

- O10153 Ouvert_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- O10154 Ouvert_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Famille EU PHYTO

- O10156 Phyto_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- O10157 Phyto_02 Absence de traitement herbicide
- O10158 Phyto_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- O10159 Phyto_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- O10160 Phyto_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- O10161 Phyto_07 Mise en place de la lutte biologique
- O10162 Phyto_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- O10164 Phyto_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15
- O10174 Phyto_06 - Adaptation de Phyto_05

Certaines familles d'engagements unitaires n'ont pas été ouvertes dans le PDR Limousin : les familles HAMSTER et IRRIG ne sont pas retenues dans notre région, ainsi que les EU concernant la riziculture et la viticulture.

Ciblage géographique : PAEC

La mise en œuvre des MAEC de la sous-mesure 10.1 est conditionnée à la mobilisation d'opérateurs, pour intervenir sur un territoire identifié après la mise en place d'un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) identifiant des zones d'intervention prioritaires.

Les MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de PAEC. Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Il s'agit d'une démarche ascendante, dans laquelle les opérateurs sélectionnent les mesures les plus adaptées sur leur territoire et les proposent dans un PAEC.

L'animation collective visant à accompagner les exploitants à contractualiser les MAEC est réalisée par l'opérateur des PAEC et d'éventuels partenaires. Elle est soutenue à travers l'opération 0763 du programme.

Le mode de sélection des PAEC est défini au niveau régional. Les critères de sélection et de priorisation sont définis dans les appels à candidatures annuels. Lors de la définition du périmètre du PAEC, les opérateurs ciblent à l'intérieur des zones à enjeux les zones les plus pertinentes. Le projet est donc circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les opérations adaptées pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par l'ensemble de partenaires :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des types d'opération et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

Cette approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

Une fois le PAEC sélectionné, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Annexes :

cf tableau "Synthèse de la contribution aux domaines prioritaires"

cf carte "Zones d'action prioritaires - Mesures Agro Environnementales à enjeux Biodiversité (dont Nature 2000)"

cf carte "Zones d'action prioritaires - Mesures Agro Environnementales à enjeux Eau et Milieux Aquatiques"

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. O10103 MAEC Systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'œuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide :

- mesure « maintien » : 91.41 €/ha/an
- mesure « évolution » : 121.59 €/ha/an

La rémunération est calculée à partir du différentiel de revenu entre les exploitations engagées dans le dispositif et celles qui relèvent de la moyenne « régionale » des exploitations en polyculture élevage à dominante élevage. Cet écart est apprécié sur la base d'une exploitation laitière moyenne à partir de deux critères principaux :

- la part minimale d'herbe dans la SAU (60 % minimum)
- la part maximale de maïs dans la surface fourragère principale (28 % maximum).

Pour chacun de ces deux postes, il est ensuite estimé un manque à gagner sur les productions non vendues (ex : céréales) et sur les surcoûts induits (ex : charges sur prairie).

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire

aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores » dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au

printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

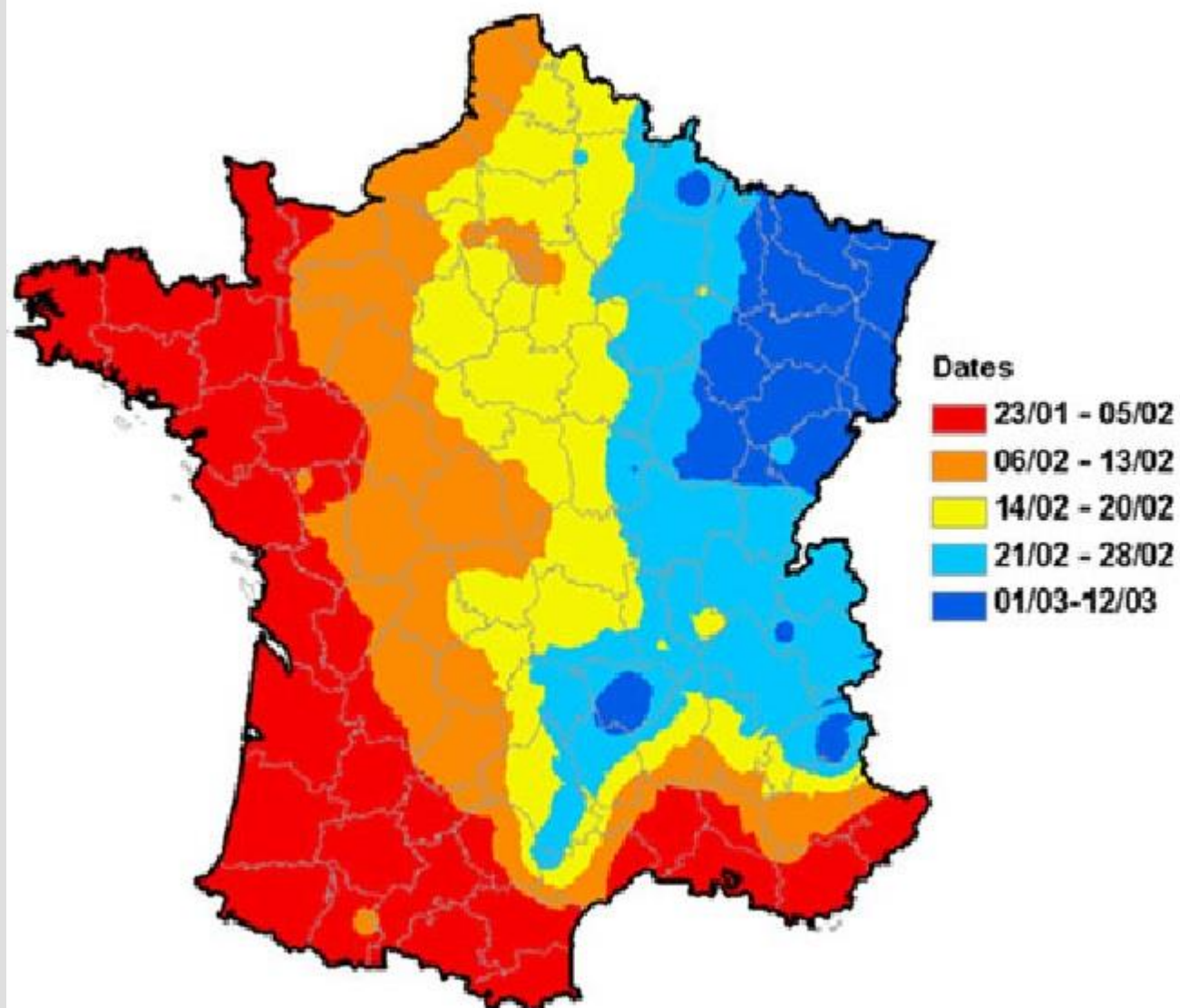
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

Dates moyennes d'atteinte des 200°C
cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - $0,035 \times$ (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times [(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100)] - \text{surface HERBERéf}]$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100)] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx}100) - 1]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

$\text{SH objectif} = \text{SAU ref} \times \text{SH/SAU objectif PDRR}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif $\times$ (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) $\times$ 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages $\times$ 0,85 unités fourragères/kg de MS $\times$ 0,15 €/unité fourragère $\times$ 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	$\frac{[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)]}{\text{SAUréf}}$ €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €
Engagements			

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
 $SFP \text{ pour produire } 10\,000\text{l de lait} = 2,85 \text{ ha de SFP} - 0,035 \times (\text{MAIS/SFP})$
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. O10108 Couver_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin

d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

<u>Variables</u>		<u>Source</u>	<u>Valeur maximale</u>
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	<u>Enherbement</u> de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		<u>Enherbement</u> de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €	
Total			182,61€	182,61 € / ha x a1

Sources des données:

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs	Surcoûts: semences, travail et matériel pour l'enherbement	$(7,5 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 175 \text{ €/ha de matériel} + 120 \text{ €/ha de semences}) / 5 \text{ ans}$	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé: Entretien du couvert: - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	$(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4/5$	144,35€	
Le cas échéant: - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et de dépandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : $0,6 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 70,86 €	
Total			160,78€	160,78 € / ha x a2

Sources des données:

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. O10110 Couver_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à planter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).
- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues

obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrées à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d’accès. Le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base :

- d’une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),
- d’une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.
- du coût d’implantation d’un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;
- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE		Pour tout couvert: (achat de semences «couvert faunistique») + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 / 5 ans + En grandes cultures: (produit brut régional en grandes cultures - charges en grandes cultures) x 0,2 En cultures légumières: marge brute moyenne d'une culture légumière; 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions
Respect d'une largeur minimale de 5m et maximale de 20m pour chaque ZRE	Surcoût: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner en grandes cultures: 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive Manque à gagner en cultures légumières: perte de marge brute moyenne d'une culture légumière; 1747 €/ha		
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Surcoût: temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5% sur un tampon de 100m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82€ (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant: respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8
Détail du coût des travaux par hectare: = labour; 1,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis; 0,77 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais; 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires; 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte; 0,67 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha			
COUVER_05			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. O10111 Couver_06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).
- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014
- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. O10112 Couver_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à planter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	fomule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréaliier de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à planter	Surcoût: achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail): 2 fois au cours des 5 ans Manque à gagner: perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation	= [(achat de semences « couvert faunistique ») + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel] x 2 / 5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
Respecter la localisation pertinente du couvert			
Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire			
Le cas échéant: si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou <u>gyrobroyage</u>) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant: - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. O10113 Couver_08 Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Planter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	Surcoût : achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences «couvert faunistique» + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8
<i>engagements</i>			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. O10122 Herbe_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à

une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la

réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16}/5$

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = $15 \times 0,85 \times 0,15$: INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Manque à gagner : perte de rendement fourrager Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (UN) - nombre d'unité d'azote économisé (UN) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x p16/5	(1,09 x UN – 32,93**) x p16/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x UN – 32,93**) x p16/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. O10123 Herbe_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p15 / 5 + 18,86 \times p13 / 5$

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 0,25 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x p15 / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € x p13 / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	18,86 € x p15 / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. O10124 Herbe_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le

coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 0,25 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la

rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2)	$j2 \times 5,10 \times e5$
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche		x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. O10125 Herbe_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur

pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			66,01 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. O10126 Herbe_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;
- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **MILIEU_01** à la surface payée par l'opération **HERBE_08**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU_01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE_08**. L'engagement dans l'opération **HERBE_08** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU_01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant **HERBE_08** + 0,25 ha x montant **MILIEU_01**

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE_08**.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	Surcoût : temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			150,88 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. O10127 Herbe_09 Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le

renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d’une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11) / 5 ans	56,58 x p11 / 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p11 / 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable			Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise		Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. O10128 Herbe_10 Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $26,49 + 15,31 \times p12$

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	Surcoût : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (p12) / 5 ans	15,31 x p12
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 + 15,31 x p12

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.14. O10129 Herbe_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un surpiétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en

été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 0,40 \times j3$

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	$0,40 \times j3$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			$18,86 + 0,40 \times j3$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours
Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. O10130 Herbe_12 Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références : Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l’eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais. Prise en compte du verdissement : Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d’éviter tout double paiement : • Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d’éviter tout double financement, l’obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l’échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s’applique à l’échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n’est pas rémunérée. • Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération. • Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 + \text{tps In} + \text{rdt PN} \times \text{px F} \times \text{surf In} \times 0,1$

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite à une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.
- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau court jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation court jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} avril ou 1 ^{er} mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril :</u> 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	tps In
		<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai :</u> 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (rdt PN) x prix régional des fourrages (px F) x taux de surface inondées (surf In) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	rdt PN x px F x surf In x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + tps In + rdt PN x px F x surf In x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	9,43 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} avril	18,86 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. O10131 Herbe_13 Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.
- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours ;
- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d’opportunité générés par les engagements. Les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération, pour les raisons suivantes : • la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d’une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ; • tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. O10139 Linea_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement; dire d'expert;

temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. O10140 Linea_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :

○

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,94 \times p2 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$18,86 \times p2 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			$19,80 \times p2 / 5$

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.19. O10141 Linea_03 Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la <u>ripisylve</u> engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,81 \times p3 / 5$
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			$0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement); dire d'expert);
 temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «Elaboration de références technico-économiques
 pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» -
 bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole
 (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des <u>ripisylves</u> est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les <u>ripisylves</u> éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. O10142 Linea_04 Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;

- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $364,62 \times p4 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. O10143 Linea_05 Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage ;
- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces : Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du

Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	$ \begin{aligned} & (40 \text{ minutes de fauche par hectare} \\ & \times \\ & 0,31 \text{ €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h)} \\ & + \\ & 31,15 \text{ €/ha de matériel}) \\ & \times \\ & 4 \text{ mètres de large} \\ & / \\ & 10\,000 \text{ m}^2 \text{ (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne)} \\ & + \\ & 5 \% \text{ de temps de travail} \\ & \times \\ & 2 \text{ hectares sur les parcelles attenantes} \\ & \times \\ & [\text{labour : } 75 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 54,75 \text{ € de matériel / ha} \\ & + \text{ semis } 45 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 31,15 \text{ € de matériel / ha} \\ & + 2 \text{ épandages d'engrais : } 2 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + 4 \text{ traitements phytosanitaires : } 4 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + \text{ récolte : } 40 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 82,40 \text{ € de matériel / ha}] \\ & / \\ & 100 \text{ ml de talus} \end{aligned} $	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	$ \begin{aligned} & 0,5 \text{ heure} \\ & \times \\ & 18,86 \text{ €/h de main d'œuvre} \\ & / \\ & 100 \text{ mètres linéaires} \end{aligned} $	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. O10144 Linea_06 Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et

toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béaliers, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $3,23 \times p5 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p5 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$3,14 \times p5 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			$3,23 \times p5 / 5$

LINEA06_calcul

Sources des données
 enregistrement : dire d'expert ;
 temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. O10145 Linea_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;
- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions;

le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € × p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € × p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 × p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux: experts nationaux;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport «Elaboration de références techniques-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. O10146 Linea_08 Création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.
Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.
Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(Rdt\ p \times p\ x\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du

Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe

doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largeur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(\text{Rdt p} \times \text{px f} - 250) \times 7,5 / 10\,000 + 0,18$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	Surcoût : temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	Manque à gagner : perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (rdt p) x prix moyen régional du fourrage (px f) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(rdt p x px f – 250) x 7,5 / 10 000
Respect de la période de non intervention			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(Rdt p x px f – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies: IDELE, institut de l'élevage;
Temps d'observation et d'enregistrement: experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. O10148 Milieu_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce

cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m² par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).
- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

$$47,15 + 9,43 \times \mathbf{p14} / 5 + (\mathbf{rdt\ p} \times \mathbf{px\ f} - 250) \times 0,35 \times \mathbf{e\ 6}$$

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;
- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement

correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Surcoût: - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	$9,43 \times p14 / 5 + 28,29$
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Manque à gagner: 35%: estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35%.	(rendement régional d'une prairie de fauche rdt p x prix régional du fourrage px f - charges opérationnelles): 250(€/ha) x 35 % x coefficient d'étalement « e6 »	$(rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			$47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 % ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	10 % en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. O10149 Milieu_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Surcoût: travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			37,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. O10150 Milieu_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de <u>5 m</u> le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	<u>A</u> l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	<u>A</u> l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 68,2 \times \mathbf{p7} + \mathbf{j4} \times 2,68$

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	Surcoût : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise (p7) / 5 ans	68,2 € x p7
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	Manque à gagner : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé (j4) x 2,68 € / ha / jour de retard	j4 x 2,68 €
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			18,86 + 68,2 x p7 + j4 x 2,68

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	0	60 jours

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. O10151 Milieu_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantit une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $274,00 \times c + 37,72$

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Manque à gagner : Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière $\times$ part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Surcoût : travail	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. O10153 Ouvert_01 Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;

- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
 - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
 - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.
- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;
- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ;

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 19,08 \times p8$

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un

entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 x p8 / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 €/ UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x p8 / 5 - 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x p8

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. O10154 Ouvert_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du

Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times p9 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	$18,86 \text{ €} \times p9 / 5$
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	$76,56 \times p9 / 5$
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			$95,42 \times p9 / 5$

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.31. O10156 Phyto_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements

portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x p13/5
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	6,67 €	
Total			8,50 €	

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraichères et horticoles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraichères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x p13 / 5
Total			153,00 €	120 x p13 / 5 + 33,00

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

marachage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x p13 / 5
Total			61,20 €	48,00 x p13 / 5 + 13,20

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Viticulture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

Variable p13 pour PHYTO_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. O10157 Phyto_02 Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de

semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 €/ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut : modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5 % du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00 €/ha	179,40 €	179,40 x e8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
Total			179,40 €	179,40 x e8

Source des données

perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (ONCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) 1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	~ 87,06 € 320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			233,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) 1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	~ 84,06 € 320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			236,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. O10158 Phyto_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer

l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang. Manque à gagner: perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	$8\% \times 9\,045 \text{ €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans}$ $+ 3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique} \times [30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})]$ $+ 1 \text{ désherbage mécanique sur le rang} \times 8 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure} + 170 \text{ €/ha de matériel}$ $- 1 \text{ désherbage chimique} \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- 10 \text{ traitements hors herbicides} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers: } 357,50 \text{ €/ha}$	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	368,50 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang. Manque à gagner: perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires.	$6\% \times 12\,013 \text{ €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans}$ $+ 3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique} \times [30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})]$ $+ 1 \text{ désherbage mécanique sur le rang} \times 8 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure} + 170 \text{ €/ha de matériel}$ $- 1 \text{ désherbage chimique} \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- 10 \text{ traitements hors herbicides} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes: } 323,20 \text{ €/ha}$	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	399,98 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain: économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût: temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures: 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	(22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72) x e9 €
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain: économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût: temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare: 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
Total			310,71 €	310,71 x e9

Source des données

Perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. O10159 Phyto_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires⁷(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

- Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
 - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
 - soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect de l'IIFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans = 63,22 €
Respect de l'IIFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72ha)} = 2,09 \text{ €/ha}$	

Source des données
 perte de produit brut: modèle «[coûts de production]-[moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional]»; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture]; temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IIFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	76,06 €
Respect de l'IIFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	- 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	
Total			81,15 €

Source des données
 temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien spontané des inter rangs)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $[0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 1/5] + [(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3/5] - 42 \%$ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : $0,42 \times 36,00 \text{ €/ha}$	84,88€
Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (42%) et épandage (1 passage)	- 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $[0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 1/5] + [1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3/5]$	
Total			89,97 €

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	10,18€
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien spontané des inter rangs)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $[0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 1/5] + [(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3/5] - 42 \%$ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : $0,42 \times 33,00 \text{ €/ha}$	
Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Gain: économies d'achat d'herbicides (42 %) et épandage (1 passage)	- 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $[0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 1/5] + [1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3/5]$	86,14€
Total			96,32€

Source des données
temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 arboriculture et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. O10160 Phyto_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du

recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

Contenu de la formation:

Pour être agréé, le contenu de formation doit:

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants:
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire; optimisation de la dose d'application;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur);
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation:

- soit d'une durée minimale de 3 jours;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex: automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs;
- consacrer une journée à cette reconnaissance sur le terrain;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,

- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1... proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires 1... 15% = 85%] x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lachers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]	4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage	- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures; 0,34 x 70,90 €/ha	
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lachers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières; 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34% en moyenne) et d'épandage		
Manque à gagner: perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières			
Total			105,64 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage		
Manque à gagner: perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers			
Total			166,38 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes; 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage		
Manque à gagner: perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes			
Total			191,74 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.36. O10161 Phyto_07 Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
 - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
 - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an

- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;

- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) - 30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	108,12 €	108,12 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	108,12 €	108,12 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	551,37 €

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture/lâcher d'auxiliaires/:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1113,61 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1,5 traitement: 1,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 130 €/ha	
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture/confusion sexuelle/:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des diffuseurs	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	228,13 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1 traitement: 1 heure × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 32 €/ha	
Total			228,13 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1664,98€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- (1,5 + 1,5) traitements: 3 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (51 + 130) €/ha	
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et des diffuseurs	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- (1,5 + 1) traitement: 2,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (51 + 32) €/ha -	
Total			700,00€

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires et des diffuseurs	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements: 2,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements: 4 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires: (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense* des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre	3272,46 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	
		Total	700,00 €

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	~
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique]: 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel.) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	67,06 €	67,06 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
Total			67,06 €	67,06 € x e7

Source des données

coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure /ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage		
		Total	160,40 €

Phyto_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	(4 heures/semaine/ha x 23 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 2 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre)	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- économie de traitement phytosanitaire: 196 €/ha		
Total			700,00 €	

• **Source des données**
 temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et avis d'expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL).

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	(4 heures/semaine/ha x 46 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 4 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre)	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- économie de traitement phytosanitaire: 392 €/ha		
Total			700,00 €	

• **Source des données**
 temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL).

Phyto_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. O10162 Phyto_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisée par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel).] x coefficient d'étalement	998,90 €	998,90 x e11
Respect du type de paillage autorisé				
Total			700,00 €	700,00 x e11

Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. O10164 Phyto_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
 - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s’ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d’engagement des surfaces de l’exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes

généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique

des inter-rangs et du coût d’entretien d’un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l’utilisation d’herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture:				En viticulture:			
Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	~ 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 x 36,00 €/ha ~ 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	~ 72,66 €	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	~ 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 x 33,00 €/ha ~ 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	~ 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €		Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			107,70€ x a3	Total			109,58€ x a4
Source des données temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture				Source des données temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture			
Variables		Source		Valeur maximale			
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre		Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs : 100%			
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes			Absence de désherbage de tous les inter-rangs : 100%			

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les

pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit

être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :		
Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.		
Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.		
L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.		
Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.		
.		
Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation}$ $(72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5$	1,41€
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,05 €
Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures: $0,19 \times 70,00 \text{ €/ha}$	
		Total	46,46€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,33 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: $0,19 \times 120,00 \text{ €/ha}$	
Total			50,42 €

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: $0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4 / 5$	53,26 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (30%) et d'épandage (1 passage)	- 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: $0,24 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: $0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 4 / 5$	
Total			63,44€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit

être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certifhyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30%.				En cultures légumières.			
Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$		Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 =$	5,09 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Coût: temps de calcul de l'IET et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1... proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] 1... 15% = 85.% x		Respect de l'IET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût: temps de calcul de l'IET et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	
Respect de l'IET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional	[1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	1,275% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €	Respect de l'IET «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner: perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel.) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières; 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l'IET «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain, économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22.% en moyenne) et d'épandage	- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures; 0,22 x 70,90 €/ha			Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22.% en moyenne) et d'épandage		
Source des données				Source des données			
temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture				temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMed; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture			
				Total			
				61,12 €			

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. O10167 MAEC Protection des races menacées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
 - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - Pour les espèces équinnes et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
 - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Un document technique joint au cadre national répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents sont répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches laitières¶	35·VL·à·4·500·l¶	42·VL·à·3·600·l¶
Lait livré¶	152·000·l¶	152·000·l¶
Génisses élevées¶	11¶	20¶
Surface·¶	90·ha¶	140·ha¶
Achat fourrage¶	0¶	0·+·MS¶
Marge nette¶	30·300·€¶	22·200·€¶
Manque à gagner¶	¶	-8·100·€/VL·soit·190·€/VL¶

Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).¶

Source des données:·Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple 2:·système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race bovine en production allaitante¶	
Éléments techniques¶	Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine¶	Veau mâle Mirandais¶
Poids à 7 mois¶	305·kg¶	222·kg¶
Différentiel de production¶	¶	-83·kg·*·0,6·(rendement carcasse 60%)¶
Perte par veau¶	¶	50·kg/veau¶
Manque à gagner¶	¶	50·kg*·6,21·€/kg·=·310€/vache/an¶

Source des données:·Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011··Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011·GEB, Institut de l'élevage·¶

Exemple 3:·comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

Éléments techniques·¶	Chèvre Poitevine¶	Chèvre Saanen¶
Lactation·¶	518·L/an¶	996·L/an¶
Perte de production laitière¶	-478·L/an¶	¶
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012·=·588·€/1000·L¶	518*0,588·=·304,58·€¶	996*0,588·=·585,64·€¶
Manque à gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Source des données:·Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012··GEB·Institut de l'Élevage¶

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	Porc conventionnel	Porc Pie Noir du Pays Basque
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie/an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250 €/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150 €/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008

→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	Brebis Southdown	Brebis Ile-de-France
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	-15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg * 0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53 * 7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants - Campagne 2012. GEB-Institut de l'Élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	Manque à gagner : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
<i>Le cas échéant faire enregistrer les naissances</i>	Non rémunéré	
	Total	200 €/UGB

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. O10169 MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements

- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	0,825% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT $\times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ $\times$ [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans $\times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans $\times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$ - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,22 \times 70,90 \text{ €/ha}$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. O10174 Phyto_06 - Adaptation de Phyto _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT $\times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ $\times$ [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans $\times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})$ - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans $\times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers cultureux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,09 \text{ €}$	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. O10178 Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. O10182 GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec les types d'opération relevant des actions en faveur du pastoralisme dans les PDR des régions du massif pyrénéen (TO 7-6-B en Aquitaine, 7-6-2 en Midi-Pyrénées et 7-6-1 en Languedoc-Roussillon), ou en combinaison avec les types d'opération relatifs aux contrats Natura 2000 du cadre national. Dans tous les cas, la gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération combinées sont affectées au type d'opération relevant de la mesure 7, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

Pour ce type d'opération, les règles de combinaison avec d'autres TO sont précisés au niveau des PDR.

Ce type d'opération vise au maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu. Il s'agit également de maintenir l'ouverture des milieux, favoriser la constitution de mosaïques végétales, en adaptant si besoin les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Les territoires visés par ce type d'opération sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation. Le maintien d'une activité agro-pastorale dans ces zones nécessite la présence de gardiens pour assurer la conduite des troupeaux, majoritairement dans un cadre collectif, et garantir une gestion pastorale adaptée au milieu.

Le présent type d'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- assurer un gardiennage à plein temps sur l'estive au moins 1 fois au cours des 5 ans,
- tenir un cahier de pâturage qui renseigne, *a minima*, l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau, la période de pâturage, la race utilisée et le nombre d'animaux, les éventuels compléments alimentaires apportés,
- ne pas retourner les prairies, pas de travail du sol.

De plus, dans les zones présentant des enjeux environnementaux spécifiques (zones à enjeu Natura 2000), le bénéficiaire s'engage à faire établir une cartographie de l'estive pâturée, des habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernée par l'action, ainsi qu'un plan de gestion, en cohérence avec les DOCOB (documents d'objectifs pour les sites Natura 2000).

En zones Natura 2000, il s'engage également à ne pas réaliser d'interventions incompatibles avec les objectifs définis dans le DOCOB.

Le non respect d'un engagement une année donnée n'est pas sanctionné en cas d'aléa climatique ou naturel rendant inaccessible pendant toute ou partie de la période habituelle de gardiennage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

En site Natura 2000 :

- Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;
- Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

- Gestionnaires collectifs d'estive (dont les groupements pastoraux)
- Associations foncières pastorales
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs
- Éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur
- Éleveurs individuels en système laitier

En site Natura 2000, est également éligible toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir d'une personne disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins), ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en système laitier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Dans les zones Natura 2000, le taux d'aide est de 75 %. En dehors de ces zones, le taux d'aide pourra s'élever jusqu'à 70 % au maximum et devra être indiqué dans les PDR.

Voir **Tableau_montants_gardiennage**

L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage.

Dépenses éligibles	Montants plafonds
Gardiennage effectué par un salarié	2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectuée par prestation de service	1 100 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par l'éleveur-gardien	850 €/mois
Tableau_montants_gardiennage	

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux sans présence de gardiens à temps plein.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage**

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Établissement d'une cartographie de l'estive et d'un plan de gestion	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Absence de fertilisation, de travail du sol, de retournement des prairies ou de mise en culture, de boisement, de drainage, de surpâturage	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés au gardiennage effectué par l'éleveur-berger. $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86\text{€/heure}) = 28,3 \text{ €/jour}$	850 €/mois
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par un prestataire de service	Prise en compte des surcoûts liés au recours à un prestataire de service pour le gardiennage du troupeau.	Coût réel de la prestation de service dans la limite de 1 100 €/mois au maximum

Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation
- Maintien (en termes d'équivalent-surface) des éléments topographiques présents sur les surfaces en prairies permanentes (i.e. prairies temporaires intégrées dans des rotations longues et prairies de longue durée non intégrées dans une rotation) engagées dans la présente opération. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir localement.

- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :
- Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
 - Fertilisation des surfaces;
 - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s'élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux pratiques de gestion collective des surfaces en prairies et pâturages permanents qui permettent leur valorisation dans le respect de leur équilibre agroécologique. Ces pratiques de gestion collective sont caractérisées par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanent doit être respecté à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Cet engagement n'est par ailleurs pas rémunéré.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique des surfaces en prairies et pâturages permanents qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ».
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Sources des données :

- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximum par ha
- Maintien des surfaces engagées - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire - Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage	Non rémunéré		
- Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'observation , de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha de STH*
		Total	47,15 €/ha

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,
- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert

- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide.
L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturale et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➤ **Formation :**

- Au cours de la 1^{ère} année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2^e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➤ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➤ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

- Réalisation d'analyses de sol en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
- Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➤ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

-Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,

-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.

- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1 ^{ère} et 5 ^e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations
- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.
- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données")

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l/ ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77x0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
I Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique » en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h, saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				163,79 €/ha

* Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas

Sources des données:

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA);
- Les rotations: Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct: Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail: TCS n°36
- Herbicides: Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel: Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour: TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.

- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques

- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.
- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (précisé dans le TO)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau)	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoune les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
Points de contrôle des engagements : tableau n°12					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	<u>Élimination</u> mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le <i>Baccharis</i> : élimination annuelle du <i>Baccharis</i> sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de <i>Baccharis</i> de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux effectués (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dégrèmage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobrogage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrer...)	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitratés	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVERT 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	Ouvert04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'expérimentants « Agriculture, landes et biodiversité »	Ouvert04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un <u>PAEC</u> proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'ET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'ET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 ^e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
Points de contrôle des engagements : tableau n°16					
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par lot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par lot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur <u>QAB</u> vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur <u>QAB</u> vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert <u>d'interculture</u>	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
Points de contrôle des engagements : tableau n°17					

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

SFP : surface fourragère principale = surface en herbe + cultures fourragères (y compris maïs ensilage), hors céréales

Taux de finition : nombre d'animaux sortis pour la boucherie annuel / nombre total d'animaux sortis

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les effectifs animaux de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles désignées comme « menacées d'être perdues pour l'agriculture » pourront être engagés, selon les critères de la Commission Européenne. Les exigences communautaires sont les suivantes :

- un nombre de femelles reproductrices est établi,
- ce nombre et l'aspect menacé sont certifiés par un organisme scientifique reconnu,
- un organisme technique reconnu enregistre et met à jour le livre généalogique de la race.

Afin de répondre plus précisément à la seconde exigence, un projet de recherche doit être réalisé par l'INRA à la demande du Ministère en charge de l'agriculture afin d'établir la liste des critères ainsi que la liste des races éligibles à la mesure.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (CE) n°834/2007 du CONSEIL du 28/06/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage

Règlement (UE) No 1307/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière

de production agricole – avec l’objectif de doubler les surfaces d’ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d’exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d’aides à la conversion et au maintien de l’agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l’article 28 qui portent sur les systèmes d’exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu’une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d’exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l’article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01, 06 et 07
 - EU HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d’opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L’agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d’intrants chimiques de synthèse et d’OGM, et dont les pratiques d’élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l’environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l’eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l’offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu’elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l’Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l’organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :

- 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, 530 exploitations agricoles réparties sur 27 781 ha produisent en Agriculture Biologique soit 3,6% des exploitations et 3,3% de la SAU. On note une progression importante ces dernières années : +63% entre 2007 et 2012 selon l'Agence Bio.

Dans une perspective de maintien et de conversion à l'Agriculture Biologique, le Limousin a la volonté d'accompagner les agriculteurs dans leur démarche visant à répondre aux besoins identifiés grâce à l'analyse AFOM.

D'une part, le Limousin est une région qui bénéficie d'une faune et d'une flore diversifiées. Il convient de préserver cette richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et la dégradation des paysages sur l'ensemble du territoire. L'Agriculture Biologique met en œuvre des pratiques (suppression de l'utilisation des intrants chimiques au profit d'une meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect de potentiels de fertilités offerts par les écosystèmes du sol, maintien du taux de matière organique des sols, etc) qui permettent d'allier protection de l'environnement et production agricole.

L'AB contribuera également à la protection des captages d'eau et de toute autre zone sensible, zone humide ou zone à haute valeur naturelle dans la mesure où le cahier des charges implique des pratiques favorables à une meilleure qualité de l'eau et à la protection des écosystèmes fragiles et remarquables.

D'autre part, la SAU dédiée à l'agriculture biologique en Limousin est inférieure à 4% de la SAU totale, ce qui situe la région au 12ème rang français. Forte d'un modèle extensif et d'une dynamique créée depuis 2007 autour de l'AB, l'agriculture limousine, en lien avec les objectifs du Plan Ambition bio 2017 doit pouvoir s'affirmer au niveau national et continuer à se développer tout en respectant les écosystèmes locaux. Le doublement de la SAU en AB est attendu au niveau régional grâce au déploiement d'aides

(européenne, nationale et régionale), de partenariats avec les acteurs d'amont et d'aval de la bio et des campagnes d'informations à destination de la profession agricole.

La conversion ou le maintien de l'AB sur le territoire favorise également une économie agricole diversifiée et performante, aux regards des attentes sociétales d'aujourd'hui. En effet, les consommateurs sont en demande de produits de l'AB. Avec **4 milliards d'euros TTC de chiffre d'affaires en 2012** (contre 2,1 milliards d'euros en 2007), la consommation française de produits bio à domicile est estimée à 2,4% du marché alimentaire total (contre 1,3% en 2007). D'après l'observatoire régional de l'agriculture biologique en Limousin, **l'agriculture biologique prend de l'ampleur** : le nombre d'exploitations agricoles bio a augmenté de 63% entre 2007 et 2012 et le nombre d'opérateurs biolo en Limousin a doublé sur la même période. **Le secteur de la boulangerie est prépondérant chez les transformateurs bio limousins** avec 58 opérateurs bio. Viennent ensuite les secteurs de la viande et des fruits avec respectivement 17 et 12 structures certifiées, soit deux fois plus que la moyenne nationale. Organisations de producteurs, abattoirs, atelier de découpe notamment permettent une bonne valorisation des produits finis en bio.

Le Limousin a une dépense moyenne en produits bio par habitant de 83€ en 2012 en croissance de 10% par rapport à 2011 et supérieure de 36% à la moyenne nationale. La répartition de ces achats par circuit de distribution correspond globalement à la moyenne nationale avec 49% en grande et moyenne distribution (GMS), 30% en magasins spécialisés, 17% en vente directe et enfin 4% chez les artisans.

L'agriculture biologique permet de diversifier la gamme de produits offerte tout en répondant à une demande croissante. Pour autant, les aides restent nécessaires pour renforcer et pérenniser ce mode de production.

Ainsi, la mesure 11 répond aux besoins identifiés dans le Programme de développement rural Limousin :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

La mesure 11 contribue principalement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : le soutien à l'agriculture biologique en région limousin permettra essentiellement de restaurer et de maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau en favorisant des pratiques respectueuses de l'environnement.

De façon indirecte, cette mesure contribue également au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** de par les contraintes techniques liées à la production en agriculture biologique.

Cette mesure contribue principalement à l'objectif transversal **environnement**.

Elle aura néanmoins des effets secondaires sur le climat par le biais de la promotion de bonnes pratiques agricoles.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouvertes dans cette mesure :

- **Sous-mesure 11.1 : Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - Type d'opération 1111 : conversion à l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles
- **Sous-mesure 11.2 : Paiement pour le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - Type d'opération 1121 : maintien de l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. O1111 Conversion à l'agriculture biologique des exploitations agricoles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques, et des cours d'eau,
- Encourager les pratiques agro-écologiques.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Cette opération vise à l'accompagnement des exploitations qui s'engagent pour partie ou en totalité en agriculture biologique.

Les agriculteurs s'engageant dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique peuvent également bénéficier de conseils pour adapter leurs pratiques et leur exploitation grâce l'opération 0211 « services de conseil » du Programme de développement rural Limousin.

En termes d'investissements, ils peuvent également activer les opérations 0411, 0412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017) et 0441 (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Le soutien à la conversion est compatible avec l'engagement dans certaines MAEC conformément au tableau de combinaison d'opérations du cadre national (cf. description de la mesure M10).

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
 - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
 - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.

- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. O1121 Maintien de l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y planter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques, et des cours d'eau,
- Encourager les pratiques agro-écologiques,

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Cette opération vise à l'accompagnement des exploitations engagées pour partie ou en totalité en agriculture biologique.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection des opérations se fera dès le début du programme et sera basée sur les principes suivants :

- En limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion ;

- En donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Les critères de sélection sont précisés dans le document de mise en œuvre.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pratiques de références Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_donnees_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$
Plantes à parfum	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO + \text{Coûts de transaction}$
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} - CO_{Conv}) + SMO$

Avec :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
 - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
 - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
 - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
 - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
 - Cultures légumières de plein champ : CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
 - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
 - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
 - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
 - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Points de contrôle	Conversion à l'agriculture biologique	
		Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1 ^{re} et 2 ^e année : Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	A partir de la 3^{ème} année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3^e année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

Maintenance de l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	→ surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle
Points_contrôles_M11_maintien			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

• **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

• **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

• **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisément pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases successives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du règlement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre

pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,
- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en œuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noter que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Limousin contribue à la mise en oeuvre de Natura 2000 et de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE, 2000/60) entre autres avec les mesures 7 et 10. Il mobilise aussi la mesure 12 conformément au cadre national qui en présente toutes les caractéristiques et notamment les complémentarités avec les mesures 10 et 11.

L'AFOM a permis de dégager trois besoins principaux en matière environnementale :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale vise à compenser les coûts supplémentaires ou les pertes de revenu subies lorsque certaines pratiques agricoles lui sont imposées par voie réglementaire en application des directives "habitat" et "oiseaux" (92/43 et 2009/147) ou de la DCE.

Les principaux objectifs des paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement elles

visent à contribuer à des sols de meilleure qualité, à une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la séquestration du carbone.

Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'atténuation des changements climatiques.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour toute la période 2015-2020. Les opérations mises en oeuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 29 adaptées aux zones concernées.

Sur les territoires à enjeux Natura 2000 ou DCE où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase «contractuelle», le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

La contribution des opérations aux domaines prioritaires s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires (cf cadre national): les enjeux en Limousin sont rappelés ci-dessous.

Sur le premier point (Natura 2000):

Les sites Natura 2000 de la région sont à ce jour au nombre de 36, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015.

Sur le second point (DCE):

Les enjeux liés à la qualité de l'eau relèvent surtout de la préservation d'un bon état global des ressources. Le Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau, en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voire « mauvais ». A noter également que 41% des masses d'eau en « bon état » ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnue) (cf. carte état des masses d'eau en Limousin). En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à quelques localités bien identifiées (7% des communes du Limousin sont concernées). Toutefois, l'effort consenti en la matière doit être poursuivi afin de contenir ces zones.

La mesure contribue ainsi aux domaines prioritaires du FEADER suivants :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : les objectifs régionaux sont

d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement les terrains humides et ouverts dans un souci de gestion durable des milieux.

- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : l'objectif régional est d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau.

De façon indirecte, cette mesure contribue également au domaine prioritaire 4C prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

Aucun type d'opération défini

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de <u>saliniculture</u> .	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces <u>asina</u> , bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d' <u>UGB</u>	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d' <u>UGB</u> herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d' <u>UGB</u> monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUIVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUIVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisés dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédant l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire
tab2					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVERT 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revende de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revende de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dépiçage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou <u>gyrobroyage</u>) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d' ~~oléoprotéagineux~~ d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement</i>	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 COUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptables de l'exploitation
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUIVER 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des <u>Marais d'Arles</u> et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de <u>Baccharis</u> de plus de 1 an sur les talus <u>cobiers</u> , et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'orthophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

• **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...

- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.
- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En

effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d'exploitation difficiles. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants de production (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables...).

Le Limousin est particulièrement impacté par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Présente sur plus de la moitié du territoire, l'agriculture contribue à la qualité environnementale et paysagère de la région. Avec une surface en herbe constituant 86% de la SAU (dont une majorité de prairies naturelles) et un système bocager dominant au sein des systèmes d'exploitation, l'agriculture limousine favorise incontestablement la biodiversité. Selon une étude de l'INRA (courrier de l'environnement n°59, oct 2010) 85% du territoire limousin est classé en zone à haute valeur naturelle (HVN) du fait de la forte présence de prairies et d'un système d'élevage extensif.

Aussi, il convient d'encourager ces pratiques agricoles afin de préserver la richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et de la qualité des paysages. Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui concentrées dans le temps et sur le territoire, ne permettent pas à elles seules de garantir un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'arrêt de l'ICHN en Limousin accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougères).

La mesure concerne l'opération ICHN qui est destinée à compenser les handicaps naturels pesant sur les surfaces. En Limousin, la mesure concerne les 2 sous-mesures du cadre national :

- 13.1 Paiements compensatoires en zones de montagne
- 13.2 Paiements compensatoires dans les autres zones à contraintes naturelles importantes

La mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » est mobilisée en réponse au besoin identifié suivant :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Deux types de zones sont identifiés en Limousin comme le montre la carte en annexe (Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13) :

- Zones de montagne,
- Zones de piémont et autres zones défavorisées.

Contribution aux domaines prioritaires :

4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens : en encourageant le maintien d'une activité agricole dans des zones menacées de déprise agricole ce qui favorise le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée.

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure contribue principalement à l'objectif transversal **environnement** en encourageant le maintien d'une activité agricole caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants dans des zones menacées de déprise. Elle contribue également à l'objectif transversal **climat** en soutenant le maintien de surfaces en herbe ayant des effets positifs directs et indirects sur le stockage du carbone.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. O1311 Paiements contraintes naturelles en zone de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en

surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevante de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013..
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.
- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse: au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse: au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse: au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse: au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine ¹	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine ²	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition de la zone de montagne en Limousin

Le Limousin comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national. La zone montagne représente à elle seule plus de 39,33 % du territoire en zone à handicap naturel.

2. Montants de la part variable des paiements en zone de montagne

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Zone de montagne Montants de la part variable des paiements

- Montant de l'ICHN pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères : 235 €/ha
- Montant de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages bovins/porcins (majoré de 10%) : 258 €/ha

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Limousin

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Zone Montagne

- Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 % : 0,35 – 1,7 UGB/ha
- Systèmes intermédiaires ICHN modulée : 1,71 – 2,0 UGB/ha
- Systèmes intensifs ICHN minimale : > 2,0 UGB/ha

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

Zone Montagne Taux de modulation de l'ICHN

- Systèmes extensifs : 100 %
- Systèmes intermédiaires : 90 %
- Systèmes intensifs : Uniquement la part fixe des paiements

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sans Objet

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sans objet

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Sans objet

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Sans objet

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Sans objet

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les

résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Sans objet

8.2.10.3.2. O1321 Paiements contraintes naturelles en zone de piémont et autres défavorisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,

- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevé de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2007.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éleveurs laitiers en 2015:

Pour la campagne 2015, les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
<u>Elevages</u> hors élevages orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
<u>Elevages</u> orientés en production ovine/caprins ⁴	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais <u>desseché</u>	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Limousin, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (33,50%),
- piémont (26,74%)
- piémont sec (0,43 % - département de la Corrèze uniquement)

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Paiement variable sur les surfaces fourragères

- ZDS : 85 €/ha
- Piémont : 96 €/ha
- Piémont sec : 154 €/ha

Païement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins ou de caprins

- ZDS : 110 €/ha
- Piémont : 124 €/ha
- Piémont sec : 200 €/ha

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Ces taux de chargement sont décrits ci-dessous.

Pour le département de la Corrèze :

Piémont sec

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Pour le département de la Creuse :

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,6 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,61 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha

- Plages optimales : 0,8 – 1,6 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,61 – 2,0 UGB/ha

Pour le département de la Haute-Vienne

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,4 UGB/ha
- Plages sub-optimales 1 : 1,41 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales 2 : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,4 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,41 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales 2 : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Les taux de modulation sont décrits ci-dessous :

Pour les départements de la Creuse et la Corrèze :

Piémont sec (uniquement Corrèze)

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Piémont

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Pour le département de la Haute-Vienne :

Piémont

- Plages sous-optimales : 80%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales 1 : 90%
- Plages sub-optimales 2: 80%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 80%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales 1 : 90%
- Plages sub-optimales 2: 80%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%
Acoua	674	606	90%
Bandraboua	2 571	2 084	81%
Bandrele	1 488	1 137	76%
Bouéni	775	647	83%
Chiconi	393	322	82%
Chirongui	1 522	1 071	70%
Dembeni	2 397	1 705	71%
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	81%
Koungou	1 413	1 252	89%
M'Tsangamouji	1 739	1 360	78%
Mamoudzou	2 408	2 118	88%
Mtsamboro	737	626	85%
Ouangani	1 177	785	67%
Pamandzi	71	65	92%
Sada	692	571	82%
Tsingoni	2 208	1 565	71%
TOTAL	21 731	17 007	78%

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	6.5%

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

- A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
- B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Règlement délégué de la Commission complétant le RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Règlement d'exécution de la Commission amendant le RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Aujourd'hui, les filières agricole, forestière et agroalimentaire doivent s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Europe 2020. L'innovation, considérée comme un des facteurs de réalisation de ces objectifs, doit permettre aux activités économiques en milieu rural de gagner en compétitivité et en durabilité.

Ainsi, la coopération entre les acteurs ruraux du Limousin et au-delà doit permettre d'atteindre le développement territorial équilibré des zones rurales, en soutenant de nouveaux projets menés par au moins deux entités distinctes et étant caractérisés par un aspect novateur. La coopération est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture de la région

La mesure 16 doit permettre d'encourager et de soutenir de nouveaux projets de coopération, et en particulier :

- Le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture,
- Les approches coopératives servant de leviers de développement car elles font intervenir différents acteurs du secteur agricole, de l'agroalimentaire et du secteur de la foresterie, ainsi que d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles,
- La création de nouveaux pôles et réseaux.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir le développement de nouvelles formes de coopération et non pas de financer des projets de coopération déjà existants. La mesure peut aussi être utilisée pour

accompagner des entités de coopération déjà existantes dans la mise en œuvre de nouveaux projets contribuant aux objectifs stratégiques du PDR

Elle est mobilisée pour répondre aux besoins suivants :

- B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie
- B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles
- B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés

La mesure 16 est ouverte à un éventail large de formes de coopération et de bénéficiaires – des petits aux grands opérateurs – pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural en aidant les opérateurs dans les zones rurales à surmonter les désavantages économiques, environnementaux et les fragmentations territoriales au niveau des infrastructures et des services.

Pour les petits opérateurs, cette mesure permet de mettre en place des processus de travail en commun et de partager des locaux et des ressources. Cela doit les aider à être économiquement viables malgré leur petite taille. Par 'petit opérateur', on entend les micro-entreprises, telles que définies dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (notifiée C(2003) 1422), ou une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment où elle sollicite une aide financière.

Les projets devront présenter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné et dans le cadre du réseau PEI et contribuer à au moins un ou plusieurs objectifs du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture décrit dans l'article 55 du règlement 1305/2013.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 16.1 : Soutien à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (Partenariat Européen d'Innovation) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**
 - Type d'opération 1611 : Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes

L'innovation est au cœur de cette mesure. les coopérations en faveur du partage d'expériences innovantes ou contribuant à la création de projets innovants portés par des groupes opérationnels, des réseaux et des pôles sont encouragées.

- **Sous-mesure 16.4 : Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux**

- Type d'opération 1641 : coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts ou de proximité

La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement est également soutenue que ce soit dans le secteur forestier ou alimentaire. Ce soutien doit stimuler le développement économiquement rationnel des circuits d'approvisionnement courts, des marchés locaux et des chaînes alimentaires locales (Opération 1641).

- **Sous-mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL**

- Type d'opération 1671 : coopération dans le développement rural forestier

La mesure soutiendra aussi les coopérations liées à une bonne gestion forestière valorisant le potentiel économique forestier et ayant un impact positif sur l'environnement.

La mesure contribue de manière transversale aux domaines prioritaires suivants :

- **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales** : en soutenant les projets pilotes issus de coopération (toutes les opérations).
- **1B Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances environnementales** : en favorisant la constitution de groupes opérationnels spécifiquement dédiés à la coopération entre les différents secteurs (agriculture, agroalimentaire, foresterie et recherche) (toutes les opérations)

La mesure contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole** : en accompagnant des projets innovants de coopération et en favorisant le transfert d'expériences et l'innovation dans le secteur agricole contribuant ainsi à la compétitivité du secteur.
- **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles** : en accompagnant le développement de circuits d'approvisionnement locaux ou de proximité et la meilleure articulation de l'ensemble des parties prenantes (Opération 1641)
- **6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales : en activant la mise en réseaux et la création de pôles qui favorisent les approches transversales** (Opération 1671)

La mesure 16 contribue aux 3 objectifs transversaux :

- **Innovation** en favorisant notamment une agriculture « agroécologique », l'utilisation de TIC dans l'élaboration de nouveaux procédés dans les secteurs de l'agroalimentaire et de la sylviculture ;
- **Changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viables, productifs, compétitifs, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et atténuant ses effets ;
- **Environnement** par l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal, en plus des deux autres.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. O1611 Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation via le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et à aider aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies de ces groupes opérationnels.

Un des objectifs du PEI est de créer des liens entre le monde de la recherche, de l'enseignement, de la technologie et les agriculteurs, les gestionnaires des forêts, les communautés rurales, les entreprises et les services de conseils.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et la mise en œuvre des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation. Le PEI se traduit par la constitution de groupes opérationnels (GO).

Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, de chercheurs, de conseillers techniques, d'organisations non gouvernementales, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution à une question spécifique liée aux secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. C'est l'approche multisectorielle ou multi-acteurs initiée qui permet de développer des alternatives innovantes afin de les diffuser.

L'objectif de ces groupes est de mettre en oeuvre des projets de coopération apportant des solutions aux besoins exprimés sur le terrain par les différentes filières et permettant de résoudre des problèmes spécifiques d'usage pratique. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet mais ne constitue pas son cœur.

Il s'agit d'accompagner des projets nouveaux, innovants et collaboratifs portés par des réseaux ou des pôles de coopération nouvellement créés.

L'objectif est d'expérimenter et de développer de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques et nouveaux modes d'organisation.

Cette opération pourra par exemple soutenir des projets :

- favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers les acteurs professionnels concernés,
- visant l'exploration de pistes d'innovation prometteuses telles que la segmentation des marchés agroalimentaires, l'utilisation des TIC, le développement de nouveaux usages, l'anticipation des risques
- permettant d'améliorer la captation et la répartition de la valeur ajoutée sur le territoire et de répondre aux attentes sociétales, la création et la structuration de filières,
- visant la mutualisation entre les acteurs dans un objectif de gains de productivité, la mise en œuvre de démarches contractuelles ou partenariales entre l'amont et l'aval,
- visant à mieux préparer les filières agricole, agroalimentaire et forêt bois aux enjeux futurs de leur développement y compris en anticipant les opportunités et les risques,
- mettant en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

Le secteur de la foresterie est potentiellement concerné avec des projets qui pourraient par exemple avoir pour objectif de :

- structurer les approvisionnements entre la ressource et les unités de première transformation des différentes filières en développant des nouvelles technologies notamment dans la logistique,
- remédier à l'acidification des sols en lien avec la qualité de l'eau (recherche et développement sur les pratiques sylvicoles, sur les amendements ...),
- intensifier la mobilisation des peuplements feuillus, adapter des modèles sylvicoles ouverts à la mécanisation et compatibles avec la production de bois d'œuvre de qualité.

L'opération a pour objectif d'apporter des solutions aux besoins exprimés sur le terrain par les différentes filières et de résoudre des problèmes spécifiques d'usage pratique. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet mais ne constitue pas son cœur.

Les projets financés dans le cadre de cette opération doivent contribuer à au moins un ou plusieurs objectifs du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture décrit dans l'article 55 du règlement 1305/2013.

L'opération 1611 contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation**

des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder trois années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Articles 35 et 55 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet assurant l'animation du groupe opérationnel.

Ce partenaire chef de file peut être :

- les personnes morales des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;
- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus, ainsi que les agriculteurs et les forestiers.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais d'animation du GO (personnel, prestation externe pour accompagner les projets du groupe opérationnel),
- les frais de fonctionnement des projets de coopération (personnels pour salaires et charges, frais de mission dont transport, hébergement et restauration, coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),
- les coûts directs liés à la réalisation du projet.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le partenariat entre les acteurs se concrétise par la création d'un groupe opérationnel dont les modalités de fonctionnement sont définies dans un **accord de partenariat** conformément à l'article 56.2 du règlement UE n°1305/2013 fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires et évitant les situations de conflit d'intérêt.

Pour être éligible, le groupe opérationnel doit :

- mettre en œuvre une activité nouvelle ou un projet nouveau (n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide) ;
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ;
- présenter un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus ;
- comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné et dans le cadre du réseau PEI.

Au moins un des partenaires du groupe doit avoir son lieu d'établissement ou siège d'exploitation sur le territoire du programme.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets, qui pourront suivre un appel à manifestation d'intérêt, sur la base d'une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

- L'inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés ;
- L'opérationnalité du projet présenté par le groupe opérationnel : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières.
- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- Le caractère innovant du projet notamment nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%.

L'aide est limitée à une période maximale de 3 ans. Cette durée devra être justifiée dans le projet du groupe opérationnel.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.11.3.2. O1641 Coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts ou de proximité

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Afin de susciter, concrétiser ou de réorienter des démarches collectives de circuits courts ou de proximité, alimentaires ou non alimentaires, sur un territoire, il peut être nécessaire d'accompagner un projet en amont de sa réalisation concrète, dans sa phase de structuration, d'étude de faisabilité technique ou économique, dans sa définition de modalités de fonctionnement ou de stratégie commerciale.

Cette opération accompagnera les actions d'ingénierie ou d'information pour le développement des circuits courts ou de proximité. Il s'agit d'identifier les besoins émergents et d'accompagner des démarches de développement des projets territoriaux mis en œuvre par des groupes constitués de différents partenaires.

Dans le secteur alimentaire, cette opération pourra également accompagner les projets de structuration, horizontale et verticale, de l'offre pour la restauration hors domicile (par exemple, cantines scolaires, cantines d'entreprise) en Limousin, et les études préalables à la création d'outils nécessaires à la structuration de la filière.

Dans le secteur de la foresterie, l'objectif est d'organiser l'approvisionnement local en bois en valorisant les différentes sources disponibles sur le territoire. L'opération consiste à :

- organiser la fourniture de bois grâce à une coopération entre propriétaires et entreprises et/ou une structure de commercialisation ;
- organiser l'approvisionnement des consommateurs par la mise en place d'une coopération entre fournisseurs et consommateurs ;
- concevoir des plateformes de stockage, de tri, de séchage dans le cadre des coopérations précitées.

Cette opération accompagnera uniquement les circuits d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et les marchés locaux ne concernant que les marchés pour lesquels les activités de production, transformation et vente au consommateur final se situent dans un rayon de 75km.

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire **3A** car elle accompagne la structuration des chaînes d'approvisionnement local notamment dans le domaine alimentaire et favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder trois années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 : article 11 relatif au périmètre d'un marché local.

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels PEI relèvent de l'opération 1611.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités. Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels liés au projet (salaires et charges) ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport)
 - coûts indirects calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,

- frais de communication et de promotion du projet. Les frais de promotion portant sur un ou des produits spécifiques ne sont pas éligibles,
- les prestations externes pour la mise en œuvre des projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion de résultats).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. Une structure assurant la coordination du partenariat doit être désignée.

Pour être éligibles les projets de coopération doivent :

- être portés par un chef de file dont le siège est en Limousin ;
- associer au moins un partenaire de l'amont des filières (agriculteur, ou leurs groupements) ;
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ;
- viser la mise en place et le développement de la commercialisation des produits agricoles (annexe 1 TFUE) bruts ou transformés, en circuits courts ou sur des marchés locaux.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets sur la base d'une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

- caractère structurant du projet,
- le caractère innovant du projet,
- rapport coût/impact du projet,
- la contribution aux enjeux environnementaux,
- la composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés,
- intégration de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine,
- projet intégrant une démarche qualité avec certification.

Le projet doit atteindre un seuil minimal pour être sélectionné.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles des aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-après.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.11.3.3. O1671 Coopération dans le développement rural forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL
- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à ancrer la forêt dans le territoire et à la promouvoir comme instrument d'aménagement de l'espace. Cela passe par la valorisation du potentiel forestier, synonyme de développement économique (emploi, biomasse...) et jouant un rôle primordial en matière environnementale (couverture forestière importante).

Il s'agit de soutenir le développement des stratégies forestières locales formalisées sur des territoires cohérents. L'opération doit permettre d'accompagner de nouvelles stratégies ou des stratégies existantes mais qui définissent de nouvelles orientations.

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales**.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

Cette opération sera mise en œuvre conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (2014/C 204/01) et aux régimes nationaux en vigueur.

Cette opération pourra également s'inscrire dans le cadre du règlement général de minimis.

D'autres programmes européens interviennent en Limousin dans le secteur forestier :

- PO FEDER-FSE Limousin 2014-2020 : pas d'intervention en matière de développement forestier et de risque de chevauchement avec cette opération;
- PO Massif Central 2014-2020 :

- Axe 1 : le PO Massif cible sur les forêts anciennes, les bénéficiaires ont obligatoirement une dimension interrégionale et les opérations sont ciblées sur un type de milieu contrairement à cette opération qui concerne des démarches globales prenant en compte la forêt dans ses multiples dimensions.
- Axe 2 : le PO Massif vise à développer le potentiel économique de la filière bois, les bénéficiaires sont les acteurs économiques de la filière et les actions portent sur des développements de filières (un approche par produits) contrairement à cette opération qui vise des démarches en amont avec une approche stratégie territoriale sur la gestion de l'espace forestier.

Les chartes forestières et les Plans de Développement de Massif doivent répondre à la mise en application de l'article L123-1 du code forestier.

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole et forestier comme par exemple : les agriculteurs, sylviculteurs, les groupements labélisés groupement d'intérêt économique et environnemental, les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier, les groupements de producteurs, les coopératives, les organisations interprofessionnelles, les associations.
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
- les prestations externes pour l'émergence des projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion des résultats du projet ;
- les investissements matériels pour la mise en œuvre du projet lorsqu'ils ne sont pas éligibles à d'autres opérations du PDR.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra avoir obtenu un avis favorable d'une instance de gouvernance locale (Comité Unique de Concertation ou pour les PNR, Conférence des Partenaires ou Conférence Budgétaire).

Le projet de coopération implique au moins deux entités distinctes.

Le projet devra comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par le biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers présentés. Les projets, pour être sélectionnés, devront répondre aux principes de sélection suivants :

- l'adéquation avec les objectifs régionaux,
- l'opérationnalité du projet : la cohérence du projet avec le territoire et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques du secteur forestier,
- la pluralité des acteurs engagés,
- la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt, notamment la contribution du projet à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
- la reproductibilité des actions

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Plafond 40 000 € / opération / an de dépenses éligibles au FEADER.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles des aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-après.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure :

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser différentes notions et certains critères :
 - liste fermée des associations, organismes de recherche et/ou diffusion de connaissances, des fédérations, des centres techniques, des organismes de développement et de conseil (16.01)
 - la notion d'agriculteur, et de forestier (16.01)
 - la date servant de base pour le calcul des 3 ans maximum pendant lesquels le projet peut être subventionné (16.01)
 - la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (16.01)

- les éléments à prendre en compte pour les frais de personnel (16.04, 16.07) ;
- les bases de calcul des frais de déplacement (16.04, 16.07) ;
- les autres prestations externes éligibles (16.07) ;
- les caractéristiques du « groupe », en fonction de conditions contrôlables (16.04) ;
- le type de personnes éligibles, sous forme d'une liste fermée ; les dépenses éligibles en matière de frais de communication (16.04) ;
- la base sur laquelle l'assiette éligible est établie (16.04) ;
- la distinction entre projet et projet spécifique, ce dernier qualitatif étant imprécis (16.04) ;
- si l'obligation de « siège » en Limousin est relative au siège social du chef de file (16.04).

D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur les difficultés à :

- apprécier qu'une thématique concerne ou non l'article 42, point d'autant plus important qu'il conditionne le taux d'aide (16.07)
- s'assurer qu'un investissement matériel ne pourrait pas être éligible à une autre opération du PDR (16.05)
- définir les modalités d'accord de partenariat, lequel ne pourra s'appliquer dans le cas où le chef de file est le groupe du projet en tant que tel (16.04)

Par ailleurs, il semblerait important de déplacer le paragraphe relatif aux définitions de « circuit court » et « marché local » et l'insérer dans les conditions d'éligibilité de l'opération. (16.04)

Il existe également quelques critères d'engagement pour lesquels les conséquences en cas de non-respect devront être portées à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R7 : la sélection des bénéficiaires,
- R8 : les systèmes informatiques
- R9 : les demandes de paiement

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Concernant les précisions demandées sur certains critères, les formulaires de demande d'aide et les notices d'information reprendront les éléments nécessaires aux porteurs de projet et aux services instructeurs notamment pour calculer les frais internes (déplacement, personnel) et définir les notions telles que clusters ou grappes d'entreprise. De plus, le document de mise en œuvre contiendra les précisions nécessaires pour déterminer le fait qu'une action soit menée en Limousin.

Concernant les points de vigilance, l'autorité de gestion prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne méthode appliquée pour apprécier le rattachement d'une thématique à l'article 42 notamment par le biais du plan de formation qui contient des sessions spécifiques sur les aides d'Etat. Enfin, le passage

de tous les dossiers en comité de programmation permettra de s'assurer qu'un investissement matériel pris en charge dans le cadre d'autres opérations du PDR ne soit pas éligible à la mesure 16.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité

de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition des projets-pilotes :

Projets nouveaux sur le territoire régional qui ont vocation à tester de nouvelles pratiques, de nouveaux procédés ou produits, un nouveau mode d'organisation ou tout autre projet novateur dans l'objectif d'une diffusion en vue d'une généralisation.

Définition d'un cluster :

Groupement d'entreprises indépendantes auxquelles peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche conçu pour stimuler l'activité économique en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de compétences, tout en contribuant efficacement pour le transfert, la mise en réseau et la diffusion de connaissance.

C'est un pôle physique où s'accumulent des savoir-faire dans un domaine technique, qui peuvent procurer un avantage compétitif.

Définition des réseaux :

Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large (interrelation entre différents secteurs, mise en commun d'informations, échanges d'expériences...), dématérialisée et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

Définition des circuits courts :

Un circuit d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Définition des marchés locaux :

Un marché local est un marché où les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent intervenir dans un rayon maximum de 75km d'avec l'exploitation d'où est originaire le produit..

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure**Définition d'une stratégie locale de développement :**

Ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat local associant différents acteurs.

Définition d'une charte forestière : (Stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier).

Elle consiste en un programme d'actions mis en place sur un territoire ou un massif forestier donné, pour une durée de 2 à 5 ans, et dont l'objectif est de renforcer de manière non contraignante la gestion durable et multifonctionnelle des forêts sur cette zone.

Définition d'un Plan de Développement Massif : (Stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier).

Elle vise à dynamiser l'exploitation forestière d'un massif, tout en respectant sa valeur environnementale et sociale. Elle est constituée d'un plan d'actions établi de façon concertée avec les acteurs locaux.

Définition d'une forêt :

Une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ.

Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Définition des tâches des groupes opérationnels du PEI (Partenariat européen d'innovation)

Les groupes opérationnels du PEI établissent un plan qui contient les éléments suivants :

- une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ;
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources.

Lors de la mise en œuvre de leurs projets innovants, les groupes opérationnels :

- prennent des décisions sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions innovantes ;
- mettent en œuvre les actions innovantes au moyen de mesures financées par les programmes de développement rural.

Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Définition des Pôles d'innovation :

Des groupements d'entreprises indépendantes – jeunes pousses innovantes, entreprises petites, moyennes ou grandes ainsi qu'organes consultatifs et/ou organismes de recherche – destinés à stimuler l'activité économique d'innovation en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et des outils, et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre les entreprises qui constituent le pôle.

Définition d'un petit opérateur :

- 'Les micro-entreprises', telles que définies dans la recommandation 2003/361 de la Commission).
- Une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment où elle sollicite une aide.

La mesure 16 pourra être mobilisée dans le cadre du volet rural de l'investissement territorial intégré.



8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifié, exempté ou de minimis).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Principes généraux de l'approche territoriale intégrée :

En cohérence avec les orientations de l'Accord de Partenariat et conformément à ce qui est présenté dans la section 15 du Programme, la Région Limousin mobilisera sur son territoire les deux outils de développement territorial intégré proposé par le règlement général 1303/2013 à savoir :

- les investissements territoriaux intégrés (ITI) dans le cadre d'une approche multi-fonds (FEDER et FEADER)
- le développement local par les acteurs locaux (DLAL) dans le cadre d'une approche mono-fonds FEADER

La Région accompagnera les territoires de projets par le biais du dispositif Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) et de la mesure LEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) avec une approche mono fonds FEADER. Conformément à l'article 59 §5 du règlement 1305/2013, une part de 5,3% de la participation totale du FEADER au PDR est réservée à LEADER.

Les territoires Groupes d'Action Locale (GAL) qui seront retenus devront cibler leur stratégie locale de développement et leur programme d'actions à la fois :

- en s'appuyant sur une approche ascendante caractéristique de LEADER, en valorisant des potentialités et des ressources endogènes locales,
- sur des priorités limousines ciblées, conformes avec les priorités du PDR et les nouvelles politiques territoriales. Ces enjeux sont issus d'une concertation menée auprès des acteurs

territoriaux, notamment lors d'ateliers mis en œuvre par le Réseau rural régional en 2013. LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat local multisectoriel des solutions adaptées aux contextes territoriaux. Il permet notamment, de développer l'innovation et la coopération, de renforcer l'ingénierie locale pour détecter et accompagner des projets et d'impliquer des acteurs privés dans la gouvernance.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement au **domaine prioritaire 6B**. Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer de façon secondaire à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural. La mesure LEADER aura notamment un impact sur le domaine prioritaire 6C dans la mesure où l'accompagnement au développement des infrastructures numériques est un thème obligatoire dans les stratégies de développement local.

En tant que méthode à même de faire émerger et de soutenir des idées nouvelles, LEADER contribue directement à **l'objectif transversal lié à l'innovation**. Toutefois, selon les stratégies des GALs retenus sur la programmation, LEADER peut potentiellement contribuer aux deux autres objectifs transversaux Climat et Environnement.

LEADER s'inscrira dans les objectifs du PDRL suivants, classés par ordre de priorité :

1. Conforter les stratégies de développement local intégrées et les démarches de projets structurantes via les approches DLAL ;
2. Soutenir l'émergence et la mise en œuvre des stratégies de territoire ;
3. Favoriser l'inclusion sociale en développant les services à la population en milieu rural et les parcours d'inclusion.

Contexte régional :

La stratégie actuelle de développement rural en matière de politiques territoriales en Limousin s'appuie sur des territoires de projet, organisés et porteurs d'une stratégie de développement.

Pour 2007-2013, le partenariat entre les Départements, la Région, l'État et l'Union européenne a privilégié une approche par contrats territoriaux passés avec 2 Parcs naturels régionaux, 16 Pays et 4 agglomérations, couvrant ainsi l'ensemble du territoire du Limousin.

Une majorité de ces territoires de projets s'est déjà saisie de la démarche LEADER, certains depuis sa première génération. Les évaluations réalisées au cours de la programmation 2007-2013 ont mis en évidence la capacité des GAL à mettre en œuvre la démarche LEADER dans le cadre du FEADER. Cette antériorité a permis de créer des habitudes de travail entre acteurs publics/privés et une véritable dynamique territoriale.

Fort des résultats de cette approche intégrée, la Région Limousin mobilise les territoires de projet sur la démarche LEADER dans le cadre du programme de développement rural limousin (PDRL), avec une approche mono-fonds.

Objectif :

La mise en œuvre de LEADER en Limousin vient conforter l'architecture territoriale, en consolidant les dispositifs régionaux existants, dans une logique d'articulation optimale et en permettant de développer l'implication des acteurs privés, l'innovation et la coopération.

LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques rurales, conformes aux priorités de l'Union européenne, aux orientations du FEADER, en cohérence avec le PDRL et les politiques territoriales menées en Limousin.

LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux.

La mesure LEADER permet de répondre aux besoins identifiés suivants :

- B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants
- B06 Conforter le regain démographique
- B07 L'accessibilité et l'usage des TIC pour tous
- B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

Zone éligible en Limousin :

cf carte en annexe "Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19 LEADER"

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 19.1 : Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement (19.1)**
 - Type d'opération 1911 : soutien à la préparation de stratégies locales de développement
- **Sous-mesure 19.2 : Mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement**
 - Type d'opération 1921 : soutien à la mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement
- **Sous-mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre de coopération par les GAL**
 - Type d'opération 1931 : préparation à la mise en œuvre de coopération par les GAL
- **Sous-mesure 19.4 : Soutien au fonctionnement et à l'animation des stratégies locales de développement**
 - Type d'opération 1941 : soutien au fonctionnement à l'animation des stratégies locales de développement

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. O1911 Soutien à la préparation de stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les territoires dans la définition d'une stratégie locale de développement (SLD) pour candidater à l'appel à projet LEADER.

Il s'agit de renforcer les capacités des territoires candidats pour réaliser le diagnostic du territoire, élaborer la SLD, renforcer le partenariat local et la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, élaborer leur candidature LEADER.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

Aucun territoire limousin n'ayant bénéficié de la mesure 341b sur la programmation 2007-2013 et les dépenses interne de fonctionnement n'étant pas éligibles au soutien préparatoire, il n'y a pas de risque de double financement.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée candidate pour être porteuse d'un GAL Leader sur la période 2014-2020.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- des actions d'information et de formation en direction des acteurs locaux dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER (par exemple, échanges de pratiques, visites) ;
- des études et diagnostics sur le territoire concerné, en vue de l'élaboration de la SLD (par exemple, études de faisabilité pour quelques projets envisagés);
- des prestations externes pour l'élaboration de la stratégie locale de développement.

Les dépenses internes de fonctionnement du GAL ne sont pas éligibles au soutien préparatoire.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions prévues dans le cadre du soutien préparatoire doivent être mises en œuvre entre le 1er janvier 2014 et la date finale de sélection des GAL prévue au cahier des charges.

Le versement de la subvention au titre de l'opération, est conditionné au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'appel à candidatures LEADER 2014-2020. Des précisions sont apportées dans l'appel à candidatures LEADER 2014-2020.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire à LEADER est mis en œuvre par l'Autorité de Gestion, via un appel à manifestation d'intérêt lancé en avril 2014.

Les opérations retenues seront sélectionnées par l'Autorité de Gestion, sur la base des critères de sélection, inscrits au cahier des charges, qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les critères sont les suivants :

- niveau d'expérience dans la gestion LEADER (seront privilégiés les territoires avec peu ou pas d'expérience) ;
- « évolution » du contexte territorial (le périmètre du territoire, les acteurs impliqués dans le territoire ou la situation socio-économique du territoire ont changé) pour des territoires précédemment GAL et argumentant sur ce point : il s'agit de prioriser les territoires qui ont évolué par rapport à la programmation précédente (baisse de la richesse économique (PIB), augmentation du taux de chômage, fusion entre communes qui impliquent une reconfiguration du territoire, de nouveaux élus, de nouveaux acteurs qui ont besoin d'un soutien préparatoire pour apprendre à se connaître et à travailler ensemble ;
- importance de la mobilisation, nature et pertinence des moyens dédiés à la préparation de la candidature, en particulier pour le processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie (méthode, acteurs mobilisés).

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique est de 100% lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;
- Le taux d'aide publique est de 80% lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Plafond de 10 000 € de FEADER par structure bénéficiaire (il s'agit d'opérations de petite envergure).

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.12.3.2. O1921 Soutien à la mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir la mise en œuvre par le GAL de sa stratégie locale de développement (SLD), au travers d'opérations qu'il sélectionne.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux investissements

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme sauf dérogation sur l'avis de l'AG.

.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toutes personnes physiques ou morales, sélectionnées par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- des opérations d'investissements (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER) ;
- des contributions en nature (conformément à l'art 61(3) du règlement FEADER) ;
- des investissements immatériels, par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et de communication (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER);
- des frais généraux, par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER)
- des dépenses de fonctionnement, frais de personnels pour la mise en œuvre des projets et les coûts indirects selon un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013).

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

Sont inéligibles :

- le matériel d'occasion
- les mises aux normes

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les opérations doivent :

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable,
- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles définies, le cas échéant, par chaque GAL.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Le GAL est libre de moduler le taux d'aide publique et de fixer des montants seuils et/ou plafonds d'aide FEADER et/ou des dépenses éligibles dans le respect des règles de transparence auprès des bénéficiaires potentiels et du cadre réglementaire tel que rappelé en section 8.1 du programme.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.12.3.3. O1931 Préparation et mise en œuvre de coopération par les GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD), via des échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes (matériel ou immatériel, par exemple séminaire, exposition, échanges de personnels, formation, ...) en soutenant les projets de :

- coopération interterritoriale : entre territoires au sein d'un même Etat membre ;
- coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs Etat membres (y compris avec des territoires de pays tiers).

Cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- 1- Préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat ;
- 2- Réalisation des actions de coopération.

La coopération est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et permet la mutualisation pour mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur le réseau rural.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

Personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'activités de coopération (actions préparatoires ou de mise en œuvre) bénéficiant au territoire GAL, entrant dans le cadre du volet coopération de la stratégie locale de développement.

Les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

1. Pour l'appui à la préparation des activités de coopération (soutien préparatoire) : déplacements directement rattachés à l'action (hébergement, transports, repas), de traduction et d'interprétariat, dépenses immatérielles éventuelles (par exemple animation).

2. Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération :

- des investissements immatériels : études portant sur le territoire concerné, actions d'information, d'animation et de communication, frais de personnels (salaires et charges) ou prestations externes ;
- des investissements matériels (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER et au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les

fonds européens structurels et d'investissements FEDER, FSE, FEADER, FEAMP pour la période 2014-2020) ;

- frais de déplacements directement rattachés à l'action (hébergement, transports, repas), de traduction et d'interprétariat.

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les opérations doivent :

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable,
- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles définies, le cas échéant, par chaque GAL.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à l'article 34.5 du règlement 1303/2013, la sélection des opérations sera effectuée par l'autorité de gestion.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Les maîtres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Le GAL est libre de moduler le taux d'aide publique et de fixer des montants seuils et/ou plafonds d'aide FEADER et/ou des dépenses éligibles dans le respect des règles de transparence auprès des bénéficiaires potentiels et du cadre réglementaire tel que rappelé en section 8.1 du programme.

Plafond de 8 000 € de dépenses éligibles par projet pour les dépenses relatives à l'appui à la préparation des activités de coopération (il s'agit d'opérations de petite envergure).

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.12.3.4. O1941 Soutien au fonctionnement et à l'animation des stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les dépenses engagées par les GAL pour assurer l'animation et la gestion de leur stratégie de développement local (SLD).

Le circuit de gestion, indiquant les tâches devant être assurées par le GAL, est décrit dans la partie introductive de la présente mesure LEADER.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide notifiés, exemptés ou de minimis).

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

1. Frais de fonctionnement des GAL en matière d'animation et de gestion de la SLD (dont les frais salariaux, les frais de déplacement et les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013) ;
2. Formation des personnes participant à la mise en œuvre de la SLD (notamment les membres du comité de programmation, les animateurs/gestionnaires de la SLD) ;
3. Actions d'information, de communication et de publicité.
4. Coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34(3)(g) du règlement (UE) n° 1303/2013,

Ne sont notamment pas éligibles à cette sous-mesure :

- Les frais de bouche (hors frais de déplacement comprenant les transports, l'hébergement et la restauration).

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses d'animation et de gestion du GAL sont éligibles à partir de la sélection du GAL par l'autorité de gestion à l'issue de l'appel à candidatures.

Les dépenses d'animation et de gestion du GAL doivent être identifiées dans la stratégie locale de développement.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Les maitres d’ouvrage public devront a minima respecter un taux d’autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Le soutien en faveur du fonctionnement et de l’animation de la stratégie locale de développement au titre de cette sous-mesure ne peut excéder 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie locale de développement.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L’autorité de gestion envisagera l’usage des options de coûts simplifiés ou de paiements forfaitaires dans une modification ultérieure du programme. Dans l’attente, les dépenses seront justifiées au réel.

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

La contrôlabilité de la plupart des critères, en particulier des types des dépenses, ne pourra être appréciée qu'en fonction des précisions apportées par les GAL dans leurs fiches actions. Il en est de même pour les critères de modulation du taux d'aide publique.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- Préciser les dépenses éligibles de prestations externes pour l'élaboration de la SLD, et celles de fonctionnement du GAL (19.11)
- Préciser si les études doivent être réalisées par un prestataire, et le cas échéant, si celui-ci doit être agréé (19.3.1)
- Préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou au forfait), pour les frais de déplacements, séjour, etc... (19.3.1)
- Préciser ce qui constitue les frais salariaux (19.3.1)
- Préciser si le montant plafond de 8.000 € de dépenses éligibles par projet s'entend Hors Taxes, ou Toutes Taxes Comprises. (19.3.1)
- Définir le contenu pédagogique des formations des membres du comité de programmation. (19.4.1)

Par ailleurs, l'attention de l'AG et des GAL est attirée sur :

- La vigilance à porter sur le contenu des actions d'animation, de formation, les dates de fin d'opération, et les conséquences pour les ORDP (19.11)
- L'importance de la séparation des tâches au sein d'un GAL, les GAL pouvant être bénéficiaires de projets dont ils auront eux-mêmes la responsabilité de l'instruction (19.2.1)
- La difficulté à quantifier le temps réel consacré aux actions d'information et de communication (19.2.1 ; 19.3.1)
- L'importance de la mention « neuf » sur les factures, les matériels d'occasion étant inéligibles (19.2.1)
- La difficulté à distinguer les dépenses d'évaluation de celles d'animation hors prestations externes (19.41),

- La complexité de la vérification du respect du taux maxi de 25% d'animation en dépenses publiques (19.41)
- Les conséquences pour les ORDP (19.41)

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions et les points de vigilance relevés par l'organisme en charge de la contrôlabilité dans l'analyse des risques ont été pris en compte et ont conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Concernant les demandes de précisions, les documents de mise en œuvre (DOMO, guide de procédures, notices, formulaires de demande d'aide) permettront d'apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la mesure par les services instructeurs.

D'autre part, les stratégies des GALs, permettront également de préciser certains points tels que le fonctionnement du GAL, les dépenses immatérielles et matérielles, le recours ou non à des prestataires externes.

Enfin, les points de vigilance relevés par l'organisme payeur sont mesurés par l'autorité de gestion et par les GALs dont la plupart ont l'expérience des précédentes générations. L'autorité de gestion propose un accompagnement des GALs tout au long de la programmation pour se familiariser avec les règlements et les différents points de contrôle, à travers d'une part l'appui des services de la Région et notamment des référents FEADER et d'autre part une série de formations spécifiques sur les points réglementaires (plans de financement par exemple). C'est sur cette base que l'autorité de gestion a fait le choix de confier aux GALs LEADER l'instruction des dossiers.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, le cahier des charges de l'appel à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour la sous-mesure 19.4, l'autorité de gestion utilisera la possibilité offerte par l'article 68 §1. b) du règlement 1303/2013 de recourir à un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour calculer les coûts indirects, sans obligation d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

L'analyse des options de coûts simplifiés sera poursuivie au sein de la région et avec les partenaires et d'autres options de coûts simplifiées pourront être introduites au cours d'une prochaine révision du programme.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations éligibles à la mesure LEADER devront correspondre à la stratégie élaborée localement sur la base des besoins dument identifiés à l'échelle du territoire. Elles devront se dérouler sur le territoire des GAL et être mise en œuvre en partenariat avec des acteurs locaux.

En cohérence avec le diagnostic territorial du Limousin et les choix stratégiques pour le développement rural de la Région, il est souhaité que les stratégies LEADER intègrent tout ou partie des thématiques suivantes :

- **la montée en débit** : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages ;
- **le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme** (activités et équipements) ;
- **l'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales** : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme/homme.

Les thèmes suivants sont exclus : investissements liés à la santé (accès aux soins de 1er recours, accueil de professionnels de santé), inventaire patrimonial et démarches de planification.

De même, les GALs ne pourront pas programmer des projets éligibles à une autre mesure ouverte dans le programme de développement rural, sauf dérogation sur avis de l'AG.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné par le kit de démarrage.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération sont sélectionnés par l'Autorité de Gestion.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL limousins seront sélectionnés au niveau régional au plus tard fin 2015, à l'issue d'un appel à candidatures visant à retenir les projets présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes.

Le calendrier, articulé avec celui des politiques territoriales 2014-2020 de la Région Limousin, est le suivant :

1. Avril 2014 : appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du soutien préparatoire.
2. Juillet 2014 : appel à projet pour la candidature LEADER, sur la base d'un cahier des charges contenant les éléments de sélection.
3. Les territoires ont jusqu'au 23 janvier 2015 pour déposer leur candidature LEADER.

Les candidatures seront analysées par le comité de sélection, composé a minima de représentants de services de la Région et d'élus du Conseil Régional.

4. Juin 2015 : sélection des GALs par l'Autorité de Gestion

Les avis du comité de sélection seront ensuite présentés pour approbation au Conseil régional réuni en assemblée plénière, en juin 2015.

Il est possible qu'une deuxième phase de sélection ait lieu dans l'hypothèse où l'autorité de gestion aurait besoin de complément sur certaines candidatures, cette seconde phase devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2017.

Le cahier des charges de l'appel à projet LEADER reprend les éléments suivants :

1. Principes généraux de LEADER et orientations :
Les fondamentaux de LEADER ; le principe de cohérence avec les stratégies et les politiques européennes (PDRL) et régionales en matière de développement rural et territorial ; le principe

d'articulation avec les territoires de projet en matière de périmètre, de gouvernance et de stratégie ; l'importance donnée à la coopération, la présentation du circuit de gestion, ...

2. Processus de sélection des GAL :

Les candidatures seront analysées par le comité de sélection, composé à minima de représentants de services de la Région et d'élus du Conseil Régional.

L'analyse, via une grille spécifique, sera fondée sur les conditions de mise en œuvre des principes fondamentaux de la démarche LEADER, la contribution apportée aux priorités du PDRL et l'articulation avec les politiques territoriales.

Les candidatures et les avis du comité de sélection seront ensuite présentés pour validation de la sélection au Conseil Régional en assemblée plénière.

Certaines candidatures devront sans doute être complétées ou retravaillées pour répondre aux attentes du cahier des charges et être potentiellement sélectionnées lors d'un second temps d'analyse.

3. Critères de recevabilité des candidatures GAL :

Territoire éligible ; présence du diagnostic, de la stratégie ciblée et du plan d'actions ; présentation de la gouvernance ...

4. Critères d'analyse :

- de la stratégie :
Cohérence des enjeux ; pertinence de la stratégie ciblée ; articulation avec la stratégie du territoire ; prise en compte des résultats de l'évaluation 2007-2013 ; plus-value LEADER ; contribution au développement durable ; caractère multisectoriel des actions ; caractère innovant et expérimental des actions ; portée donnée à la coopération, ...
- de la gouvernance :
Qualité de la concertation ; composition du comité de programmation ; mode de gouvernance, ...
- du plan d'actions :
Cohérence des actions et des moyens par rapport à la stratégie ; respect des règles européennes et nationales d'éligibilité ; pertinence des actions ; fiabilité du plan de financement ; lignes de partage entre la stratégie LEADER et les autres mesures du PDR ; critères de sélection des projets pour favoriser l'effet levier du FEADER ; diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrage, ...
- du pilotage et de l'évaluation :
Ingénierie mobilisée ; portée donnée au suivi et à l'évaluation ; identification d'indicateurs ; actions de communication ; actions de capitalisation et de diffusion, ...

5. Contenu attendu du dossier de candidature :

Les SLD devront au minimum contenir les éléments suivants (art. 28 du Règlement (UE) N°1303/2013) :

- a- La détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- b- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces (AFOM) ;
- c- Une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats ;
- d- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- e- Un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- f- Une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation ;
- h- Le plan de financement de la stratégie, mentionnant les lignes de partage entre les actions financées via la démarche LEADER et celles relevant des autres mesures FEADER ou des autres Fonds.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tous les territoires de projet organisés, ruraux et périurbains, ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants sont éligibles à la démarche LEADER, tel que fixé par l'article 33 du règlement (UE) No 1303/2013 (10 000 et 150 000 habitants).

Par territoire de projet organisé, l'autorité de gestion entend territoire infra-départemental et supra-communautaire (au sens groupement de communes), reposant sur un périmètre bien défini (identifié au moyen d'une liste de communes) et qui a élaboré, dans un cadre partenarial local, un projet global de développement pluriannuel. Il s'agit des territoires de projets du type « pays » ou « pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) » (y compris ceux organisés autour des agglomérations), ainsi que leurs regroupements.

Le nombre indicatif de GAL sélectionnés en Limousin pour 2014-2020 serait d'une douzaine, pouvant aller au maximum jusqu'à couvrir le territoire limousin à l'exception de l'agglomération de Limoges qui n'est pas éligible au seuil des 150 000 habitants. Cela pourrait donc représenter au maximum 72 % de la population régionale, 97% de sa superficie et 97,2% des communes du territoire régional.

La priorité sera donnée à une approche qualitative plutôt que quantitative dans la sélection des projets.

Sont également éligibles à la mesure 19 du PDR Limousin les communes des régions limitrophes appartenant à des communautés de communes interrégionales (conformément à l'article 70(2) du règlement 1303/2013), afin de permettre aux territoires candidats de constituer des périmètres répondant aux exigences de l'appel à candidatures LEADER, c'est-à-dire incluant des communautés de communes entières.

Dans le cas où un territoire candidat proposerait l'inclusion d'une ou plusieurs communes d'une région limitrophe au territoire de la région Limousin, l'autorité de gestion du FEADER de cette région sera sollicitée dans le cadre de l'examen des candidatures en vue de leur sélection, afin notamment de détecter et d'écarter les risques de recoupement entre la stratégie LEADER proposée et le programme de développement rural de la région limitrophe.

Dans le cas où un territoire sélectionné comme GAL inclurait une ou plusieurs communes d'une région limitrophe au territoire de la région Limousin, les services instructeurs de la mesure LEADER et du FEADER de la région limitrophe mettront en place conjointement les moyens nécessaires pour vérifier que les demandes de subvention LEADER concernant ces communes ne font pas l'objet par ailleurs d'un financement du FEADER de la région limitrophe ou d'un autre fonds structurel de cette région par consultation préalable des systèmes OSIRIS et SYNERGIE et par le moyen d'une demande d'avis au service instructeur de la région limitrophe.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Non concerné par l'interfonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La mise en œuvre de LEADER est régie par une convention passée entre l'autorité de gestion, l'Agence de paiement et de services (ASP) et la structure porteuse du GAL.

1- L'autorité de gestion :

- met en œuvre la sous-mesure n°19.1 du PDR Limousin, « soutien préparatoire à la candidature LEADER » ;
- assure la sélection des GAL;
- est un interlocuteur privilégié des GAL pour les questions d'ordre réglementaire relatives aux sous-mesures n°19.2, 19.3 et 19.4.

2- Le GAL met en œuvre les sous-mesures n°19.2, 19.3 et 19.4 :

- pilote le programme, suit l'application de la stratégie et des opérations soutenues ;
- renforce la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion de projets ;
- effectue les démarches de communication et de diffusion (appels à propositions ou procédure en continue) ;
- élabore une procédure de sélection transparente, non discriminatoire et prévenant les conflits d'intérêts et assure, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie. Les opérations seront sélectionnées par le comité de programmation du GAL, ou par l'autorité de gestion en fonction du type d'opération, qui sera seul juge de leur opportunité.
- anime le territoire, sensibilise les acteurs locaux à l'approche LEADER, appuie à l'émergence de projets. Il est l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.
- accomplit les activités d'évaluation en lien avec l'AG.

3- L'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, assure le paiement du FEADER aux bénéficiaires.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme, sauf dérogation sur avis de l'AG.

En revanche, des projets éligibles à d'autres mesures du règlement de développement rural et non ouvertes dans le programme pourront être éligibles à LEADER dans la mesure où ces projets entrent dans le champ d'intervention de la stratégie de développement locale.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques.

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

En couvrant les champs du transfert de connaissances, de la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et des entreprises agro-alimentaires, du développement rural et de la préservation de l'environnement naturel, notamment dans les zones défavorisées, le PDR et son Plan d'évaluation ont pour finalité de contribuer à la mise en œuvre de politiques répondant aux enjeux d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

L'objectif du Plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du programme en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Le Plan d'évaluation doit répondre d'une part, aux besoins du pilotage global du programme, et, d'autre part, à l'analyse de sa contribution aux objectifs stratégiques et prioritaires de la région.

Ainsi, les travaux d'évaluation devront s'attacher à :

- Fournir des analyses sur le pilotage pendant toute la durée du programme, ceci afin de faire évoluer sa conduite, ses procédures et sa gouvernance, dans le but d'optimiser la mise en œuvre des actions, la réaffectation éventuelles des moyens et préparer l'élaboration de la génération de programme suivante ;
- Apporter des analyses sur les domaines clés du programme :
 - les domaines jugés fondamentaux à la compétitivité des territoires en général (par exemple le développement des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires) ;
 - les domaines ou thématiques identifiés comme stratégiques ou à enjeux spécifiques pour le développement régional (par exemple le développement rural ou la qualité du milieu naturel) ;
 - les domaines mobilisant les volumes financiers importants ;
- Contribuer à mesurer l'impact du programme au niveau de ses priorités, dont chacune devra faire l'objet d'au moins une évaluation mesurant la contribution du programme ;
- Aborder la cohérence du programme avec les autres programmes européens (PO FEDER-FSE, POI Loire et Massif central) et le CPER, dans une logique de complémentarité et d'efficience des politiques publiques.

Ces différents critères sont à articuler dans les travaux qui seront menés.

Le Plan d'évaluation doit en particulier contribuer à fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019, ainsi que l'évaluation ex-post. Il doit également s'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles.

Enfin, le plan de charge doit être cohérent avec les moyens en termes de financements des travaux et de l'ingénierie nécessaire à leur conduite (maîtrise d'ouvrage). Ceci est à mettre en perspective avec les exigences du programme d'évaluation sur la conduite d'évaluation d'impact, qui conduiront, de fait, à une concentration des travaux dans la seconde moitié de son déroulement.

En ce sens, et compte tenu des travaux d'évaluation conduits régulièrement par l'autorité de gestion sur ses propres politiques, le Plan d'évaluation se conformera aux obligations réglementaires conduisant à réaliser une évaluation, au moins, par priorité du programme.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation, et la mise en œuvre du Plan d'évaluation, seront placés sous la responsabilité du Pôle Europe International en charge de la coordination et du pilotage des programmes européens. Au niveau du Programme de Développement Rural, le Pôle Europe International est notamment chargée de l'organisation des Comités de suivi et de programmation.

Les **Comités de pilotage** des évaluations thématiques ont vocation à regrouper les principales parties-prenantes des politiques évaluées. Ces instances ad hoc ont pour rôle d'assurer le pilotage et la validation des résultats des travaux d'évaluation. Ils constituent de fait des instances de mobilisation du partenariat, et en particulier des fournisseurs de données nécessaires à la réalisation des enquêtes. La coordination de ces Comités de pilotage sera réalisée par les services de l'autorité de gestion.

Des comités techniques, ad hoc pour chaque évaluation, seront chargés du suivi opérationnel des évaluations (analyse des offres des candidats, cadrage technique des méthodes d'enquêtes et du déroulement des prestations, préparation des comités de pilotage...). Ils seront composés de représentants des services concernés, des principaux partenaires financiers, voire des principaux partenaires.

Le **Comité de suivi inter-fonds** examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation du programme[1].

Au sein du Comité de suivi inter-fonds, une formation technique FEADER est constituée et se réunit en amont du comité afin d'échanger sur les éléments spécifiques au FEADER et notamment l'avancée de la mise en œuvre du Plan d'évaluation.

Les Comités Uniques de Concertation (CUC), en charge de la programmation de LEADER, seront associés au lancement des évaluations les concernant directement (évaluations à mi-parcours et finale des programmes des GAL) et tenus informés des résultats des évaluations. Ils examineront le suivi des recommandations de ces évaluations.

La coordination et l'articulation des programmes européens (PO FEDER-FSE ; PDR, POI POMAC ; POI Loire), se réalisera à différents niveaux :

- dans le cadre du Comité de suivi inter-fonds et de l'information régulière (annuelle) sur l'avancée du Plan d'évaluation, seront mentionnés les résultats des évaluations concernant les articulations avec les autres programmes (présentation des Plans en début de programmation, principaux résultats) ;
- les différents programmes devront répondre à ces attendus (information croisée) ;
- un échange d'informations en continu sera mis en place entre les instances de pilotage des Plans d'évaluation des différents programmes.

L'évaluation des GAL LEADER sera prise en charge par l'enveloppe assistance technique du programme. Il s'agira d'une mutualisation régionale des évaluations des stratégies locales de développement, réalisée sur la base d'un cahier des charges partagé (les GAL le co-écriront avec l'Autorité de gestion), se traduisant par une prestation dans le respect du code des marchés publics (porté par la Région et financée par l'assistance technique).

Une évaluation à mi-parcours sera conduite pour l'ensemble des GAL. Ce travail se conclura par une capitalisation régionale de ces évaluations, participant à l'évaluation du programme.

Les GALs sont représentés par le Président de la structure porteuse du GAL au Comité de suivi qui est chargé d'approuver, de suivre et d'examiner les résultats du Plan d'évaluation. De plus, ils seront représentés dans les comités de pilotage des évaluations spécifiques LEADER.

Le réseau rural régional apportera un soutien spécifique aux GALs en matière d'évaluation notamment dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges et de la mise en perspective des résultats des évaluations au niveau régional. Le réseau rural participera aux comités de pilotage des évaluations thématiques.

[1] Article 74 du règlement 1305/2013

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Dans une perspective d'approche transversale des contributions des FESI, du développement régional et d'optimisation des ressources consacrées aux évaluations, des articulations entre les Plans d'évaluation du PDR et du Programme Opérationnel-PO sont à envisager. De même, les travaux d'évaluation devront en

particulier prendre en compte le CPER et les POI Loire et Massif central dont les champs d'intervention concernent en partie ceux du PDR.

De manière générale, les évaluations porteront sur :

- La contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- La contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Les stratégies de développement local des GALs LEADER;
- D'autres problématiques pouvant émerger au fil de la programmation (autres mesures du programme, aspects transversaux, analyse des difficultés de mise en oeuvre ou évaluations liées à l'évolution du contexte) ;

Plusieurs types d'évaluation pourront être lancés :

A) Des évaluations centrées sur la mise en œuvre du programme

Une analyse intermédiaire, ciblée sur le pilotage et la mise en œuvre, sera conduite à mi-parcours (2017) afin d'apporter des éléments utiles à l'optimisation de l'avancement de la programmation dans la perspective de l'examen de la performance du PDR prévu en 2019. Elle pourra également contribuer aux réponses aux questions évaluatives communes. Elle sera réalisée par un prestataire externe.

Elle visera, sur la base des outils de suivi et des premiers constats et hypothèses sur l'avancement du programme réalisés par l'Autorité de gestion, à identifier les facteurs de freins et les principaux leviers, ainsi que des propositions pour activer et renforcer la mise en œuvre du programme. Son périmètre concernera aussi bien les procédures d'aides que les modalités de la gouvernance et du monitoring. En particulier, un focus pourrait être réalisé sur les procédures de délégation.

Une évaluation à mi-parcours ciblée sur les programmes des GAL sera également menée.

Des études courtes en termes de délais, et réduites dans leur ampleur, pourront être lancées suite à des demandes spécifiques (Autorité de gestion, comités de suivi ou de programmation) afin d'apporter une analyse et des recommandations sur une problématique ciblée suite à des constats de difficultés de programmation ou d'évolutions du contexte pouvant la déstabiliser.

B) Des évaluations thématiques

Les évaluations seront effectuées par des experts internes ou externes fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes.

En outre, compte tenu des thématiques abordées dans les différents programmes et de leurs lignes de partage (PO, PDR, POI Loire et Massif central, CPER), de leur intervention dans le champ du programme, les évaluations devront analyser les questions de cohérence/complémentarité entre les programmes.

Les évaluations thématiques pourront aborder des problématiques relevant d'un même domaine et portées par différents programmes, par exemple en matière d'appui au développement des entreprises (Industrie Agro Alimentaires-IAA et entreprises forestières pour ce qui est du PDR) ou de préservation de

l'environnement. Dans ce contexte, des financements conjoints des programmes sur les thématiques proches seront envisagés.

Les évaluations s'appuieront en partie sur les outils de reporting, les outils de gestion des informations (OSIRIS, ISIS pour le PDR ; outils type Synergie pour le FEDER/FSE ; système informatique de gestion financière des opérations de la Région) et sur le Plan d'indicateurs, mais devront mettre en œuvre des méthodes d'enquêtes adaptées à chaque thématique et relatives aux questionnements spécifiques présentés dans les cahiers des charges des évaluations. Ceux-ci devront faire l'objet d'échanges avec le partenariat régional pour en affiner le ciblage et le contenu.

La présentation de la stratégie régionale a mis l'accent sur les spécificités du Limousin définissant 4 enjeux :

- la préservation des paysages et des espaces naturels en montagne et dans les zones défavorisées, soutenue par les agriculteurs ;
- le développement rural ;
- le développement et la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et agro-alimentaires ;
- la maîtrise de l'énergie, la limitation des GES et l'adaptation au changement climatique.

Les actions relatives à la Priorité 1 « favoriser le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales » étant intégrées dans les domaines prioritaires 2B, AB et 5 E, leur évaluation sera abordée dans le cadre des évaluations thématiques concernant ces domaines prioritaires.

Dynamique démographique des exploitations agricoles

- Dynamique démographique des exploitations agricoles : Installation, un enjeu clé pour une région aussi rurale que le Limousin, **Priorité 2**, DP 2B ;

Performance des exploitations agricoles et des IAA

- **Développement des entreprises / accès aux marchés** : compétitivité du secteur des IAA, soutien aux systèmes de qualité et aux exploitations forestières, **Priorité 3**, DP 3A, et **Priorité 5** (M08) dans une moindre mesure ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 3 du PO FEDER/FSE (perspective d'évaluation conjointe), avec le Volet 5 (Innovation, filières d'avenir) du CPER et l'Axe 2 (appui innovation/filière bois) du POI Massif central ;

- **Compétitivité des exploitations, polyculture-élevage et enjeux environnementaux**, **Priorité 2**, DP 2A, en lien avec la **Priorité 5**, DP 5E ;

Attractivité des territoires ruraux

par le maintien de la qualité de l'environnement socio-économique (développement rural)

- **Développement des activités non agricoles en milieu rural, *Priorité 6***, DP 6A et DP 6B ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 6 du PO FEDER/FSE (perspective d'une évaluation conjointe) ; avec le Volet 6 (volet territorial) du CPER et l'Axe 3 (Modèles de développement innovants) du POI Massif central ;

Les évaluations que mèneront les GAL en fin de programme contribueront naturellement à cette évaluation.

- **Valeur ajoutée de LEADER, *Priorité 6***, DP 6B : étude régionale qui se basera notamment sur les résultats des évaluations que mèneront les GAL en fin de programme, les capitalisera tout en répondant à la question de la valeur ajoutée de LEADER ;

par le maintien de la qualité de l'environnement physique (qualité des paysages et des ressources naturelles)

- **Préservation de la qualité du patrimoine naturel et culturel en milieu rural, *Priorité 4***, DP 4A et ***Priorité 5***, DP 5E, (voir aussi DP 6B en partie) ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 5 du PO FEDER/FSE (patrimoine environnemental), (perspective d'une évaluation conjointe) ; avec le Volet 6 (volet territorial) du CPER, l'Axe 1 (Préserver l'environnement) du POI Massif central, et OS 2 (Augmenter les retombées économiques à travers de nouveaux produits touristiques et culturels) et l'OS 5.2 (Améliorer la conservation des patrimoines naturels des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles) du POI Loire ;

Il convient de plus de mentionner au titre des évaluations transversales, **l'évaluation ex ante des instruments financiers** mobilisables dans le cadre des programmes européens 2014-2020 qui rendra ses résultats en octobre 2015.

Enfin, compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), **il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle** à celle relative aux évaluations d'ores et déjà envisagées (pour un total de 2 évaluations).

Enfin, **l'évaluation ex ante et l'évaluation stratégique environnementale du programme 2021-2027** devront être intégrées aux activités d'évaluation pendant la période de programmation.

Les évaluations sur la contribution du programme aux objectifs transversaux s'appuieront sur les indicateurs résumés ci-après :

Objectif Environnement

- Evolution des surfaces en prairies et pâturages permanents sur la période (en lien avec impact mesure 13)
- Evolution des surfaces occupées par des friches, landes et broussailles (en lien avec impact mesure 13)
- Nombre de nouvelles certifications en agriculture biologique sur la période

Objectif Climat

- Nombre de projets de méthanisation à la ferme soutenus
- Evolution des émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole

Objectif Innovation

- Nombre de groupes opérationnels PEI aidés (Mesure 16)
- Nombre d'autres actions de coopération (réseaux, clusters, projets pilotes) aidées (Mesure 16)
- Suivi des interventions spécifiques du FEADER dans la S3.

D'une manière générale, les problématiques devront être traitées selon le prisme de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).

La problématique de la transition énergétique (maîtrise de l'énergie/climat) pourrait être traitée dans le cadre de l'évaluation de la politique énergétique régionale qui serait commune au FEDER-FSE et au FEADER.

Enfin, compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle à celle relative aux évaluations d'ores et déjà ciblées.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Le système d'information, reposera sur un système informatisé, alimenté en continu par différents fournisseurs de données.

Les données de reporting, notamment celles nécessaires à l'élaboration des rapports annuels de mise en œuvre seront consolidées dans les outils informatiques de gestion du FEADER OSIRIS et ISIS. Les modalités de leur alimentation seront définies dans un référentiel de pilotage. Le référentiel de pilotage

sera composé, des outils de pilotage, du système d'information (ensemble des indicateurs de réalisation, de résultat, d'impact), des modalités de suivi, etc.

Modalités de collectes de données concernant le plan des indicateurs :

Pour les indicateurs de réalisation, les données seront extraites des logiciels de gestion du FEADER OSIRIS et ISIS sur la base des saisies réalisées par les services instructeurs pour chaque dossier.

Concernant les indicateurs de résultat, les indicateurs spécifiques et les indicateurs de contexte, les données seront collectées sur la base de diverses sources régionales, nationales et européennes (Observatoire du Développement Rural, INSEE, EUROSTAT, etc.).

En ce qui concerne les évaluations thématiques, le plan des indicateurs pourra être complété au travers de la définition d'indicateurs (d'impact notamment), qui devront à terme contribuer aux analyses. Les premiers mois après l'approbation du programme seront consacrés à la définition et à la mise en place du système d'information afférent.

Les travaux de collecte d'informations qui seront lancés pour répondre aux attendus de ces évaluations (questions évaluatives notamment), pourront reposer sur des enquêtes quantitatives (par exemple enquêtes larges à partir des données de l'INSEE sur les entreprises) et qualitatives (par exemple focus groupes, entretiens, etc.). Ils pourront également utiliser les outils de reporting et de stockage de l'information (OSIRIS, ISIS...).

L'ensemble de ces éléments (système d'information et de reporting, plans d'indicateurs et d'évaluation) seront consolidés et articulés dans un **référentiel de suivi, pilotage et évaluation** du programme.

Le travail des évaluateurs devra en outre faire l'objet d'une préparation en amont (en dehors de l'élaboration d'indicateurs spécifiques) :

- d'une part, les systèmes d'information de chaque politique évaluée devront faire l'objet d'un suivi et d'une consolidation avant évaluation. Ceci entre dans le cadre de l'action de la Région pour mettre en place de manière systématique les systèmes de pilotage des politiques régionales. Une coordination sur ce sujet avec les principales parties prenantes (les financeurs et organismes de mise en œuvre) devra de plus être réalisée ;
- d'autre part, l'autorité de gestion a une activité de veille informationnelle permettant d'alimenter la réflexion prospective. Cette activité sera en partie ciblée sur les thématiques des évaluations, qui pourront ainsi bénéficier des meilleures sources pour confronter leurs analyses aux éléments de prospective et d'évolution du contexte.

Les méthodes d'investigation n'ont pas à être définies ici, elles devront être proposées par les évaluateurs en adéquation avec les attendus des évaluations et leurs questions évaluatives. Cependant, nous devons d'ores et déjà mentionner la spécificité de la région Limousin caractérisée par une taille relativement modeste de son tissu socio-économique (nombre d'entreprises total et par secteurs, nombre des structures de recherche, etc.). Si cette taille peut constituer un atout, par exemple pour réunir les acteurs moins nombreux et plus accessibles, elle ne manquera pas de contraindre les évaluations d'impact pour lesquels certaines méthodes d'enquêtes requièrent la mobilisation de grands échantillons. Des

alternatives méthodologiques devront être trouvées, notamment au travers de l'utilisation de méthodes qualitatives.

La sécurisation de l'alimentation des données fournies par des organismes externes (organismes fournisseurs de données et organismes chargés de la mise en œuvre des actions), sera assurée au travers d'une contractualisation avec les dits organismes. Ces derniers devront dans leurs documents avec les bénéficiaires finaux prévoir les modalités de remontée d'informations.

Le système d'information sera incrémenté progressivement. Sa qualité et sa fiabilité devront faire l'objet d'un contrôle interne.

Risques identifiés pour la dynamique du système d'information

Il conviendra d'assurer l'effectivité de la chaîne d'alimentation des données en continu sur l'ensemble de la période.

La question des carences de données a été traitée dans le cadre de l'élaboration du plan d'indicateurs qui ne repose que sur des données dont l'obtention est assurée. Elle pourrait réapparaître au moment de cadrer d'éventuels indicateurs spécifiques liés à la réalisation des évaluations thématiques et devra être traitée thématique par thématique.

Les principaux risques potentiels identifiés à ce jour sont les suivants :

- La période 2007-2013 a montré dans certains cas, que l'intervention des évaluateurs aurait pu être plus appropriée pour optimiser leur valeur ajoutée comme analyste critique, s'ils n'avaient pas dû passer autant de temps à compléter le système d'information. C'est tout l'enjeu de structurer et alimenter le système d'information en amont des évaluations (voir plus haut) ;
- L'appropriation par l'ensemble des fournisseurs de données des enjeux et modalités de leur mission : des formations devront y contribuer (notamment pour tout nouveau fournisseur) et les organisations devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans leurs capacités d'intervention (partage des savoir-faire pour éviter que le départ de la personne responsable ne bloque les processus) ;
- L'alimentation en données des fournisseurs partenaires de la Région, pour lesquels celle-ci devra s'assurer de l'accomplissement de la mission qui leur sera confiée, notamment au travers des dispositifs de contractualisation..

Les procédures de contrôle qualité pour les données consisteront en une analyse régulière du système d'information par les services de la Région.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

D'une manière générale, le Plan d'évaluation devra répondre aux grandes étapes de la programmation :

- résultats des évaluations pour les rapports annuels d'exécution améliorés de 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post ;
- résultats de l'analyse intermédiaire pour le cadre de performance en 2019 ;
- rapport de synthèse sur les résultats des évaluations effectuées pour le 31/12/2020 (dans la perspective de l'élaboration du nouveau programme) et le 31/12/2022 (dans la perspective de l'évaluation ex post);
- l'exploitation des résultats des évaluations dans la perspective de l'élaboration du programme 2021-2027.

La mesure de la contribution du programme tend à réaliser les évaluations dans la seconde moitié de ce dernier. Cependant, l'évaluation de mesures qui existaient déjà dans le programme précédent, pourra conduire à réaliser leur évaluation plus tôt dans la programmation.

Ainsi, le calendrier des évaluations thématiques se réalisera essentiellement sur la période 2019-2022 et sera défini en tenant compte de plusieurs éléments :

- L'intérêt de laisser au programme le temps de se dérouler afin de pouvoir identifier le maximum d'impacts, ce qui plaide pour une concentration des travaux vers la fin de la mise en œuvre du programme (2020-2022) ...
- ...mais en même temps pouvoir profiter de résultats d'évaluation pouvant alimenter l'élaboration de la prochaine génération de programme (ce sera notamment le cas des évaluations au niveau des GAL LEADER et de l'évaluation de la valeur ajoutée de LEADER qui se déroulera en 2019-2020) ;
- Des évaluations pourraient être lancées plus tôt dans la mesure où elles concernent des mesures déjà mises en œuvre dans le programme 2007-2013 et dont les effets peuvent donc être mesurés sans attendre la fin du présent programme (par ex. le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs).

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les résultats des évaluations seront présentés :

- auprès des principales parties prenantes des politiques évaluées (dont les principaux décideurs) intégrées aux comités de pilotages ad hoc des évaluations, et cela dès la fin des évaluations ;
- auprès des élus de l'autorité de gestion : une information sera faite dans le cadre des commissions thématiques d'élus concernées et dans un rapport annuel des évaluations à l'image de celui que la Région présente depuis 2001 en assemblée plénière de fin d'année (assemblée ouverte au grand public) ;
- à l'ensemble des personnes ayant été enquêtées au travers de la remise d'une synthèse de l'étude, 1 mois après la fin des travaux ;

- à l'ensemble des parties prenantes (dont tous les bénéficiaires et le public en général) à l'aide d'une synthèse de l'évaluation sur le site internet de la Région Limousin 1 mois après la fin des travaux ;
- au Comité de suivi inter-fonds, lors de la première réunion suivant l'achèvement d'une évaluation et un bilan en fin de programme sur les résultats de l'ensemble des évaluations ;
- aux CUC en ce qui concerne les évaluations à mi-parcours et finales des programmes des GAL ;
- au niveau d'instances spécifiques, concernées par la thématique évaluée, et relais de diffusion avérés ;
- au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation ;
- au Réseau rural, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation ;
- à la Commission européenne, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation.

Il convient de noter que le suivi des recommandations sera effectué systématiquement un an après la remise des résultats des évaluations (comme c'est déjà le cas annuellement dans le cadre du rapport annuel des évaluations) et présenté dans les rapports annuels en Comité de suivi inter-fonds. Une attention particulière sera portée à l'échéance 2019.

Enfin, au plus tard le 31 décembre 2022, l'autorité de gestion devra soumettre à la Commission un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et les principaux résultats et réalisations du Programme opérationnel, en fournissant des observations sur les informations transmises.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Comme indiqué précédemment, le système de suivi et d'évaluation sera placé sous la responsabilité du Pôle Europe International, qui est chargé notamment du suivi en continu et de l'alimentation des outils de reporting.

Il peut s'appuyer d'une part en interne sur :

- les ressources des différents services de la Région (qui dispose de système de suivi des dossiers qu'ils instruisent) et en particulier des services ayant une mission d'appui au pilotage des politiques régionales ;
- les agents des différents pôles en charge de l'instruction des dossiers et du suivi des indicateurs.

Enfin, il bénéficiera des informations gérées par des sources externes, qu'ils s'agissent de celles relevant de l'organisme de paiement (OSIRIS et ISIS) que des services instructeurs de l'Etat.

De même, dans le cadre des actions de formation prévues au titre de l'assistance technique, des formations spécifiques sur l'évaluation pourront être organisées.

Compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle à celle relatives aux thématiques d'évaluations d'ores et déjà ciblées.

Une enveloppe indicative de 600 000 € de FEADER est allouée aux évaluations au titre de l'assistance technique 2014-2020. Au niveau du financement du Plan d'évaluation, sa réalisation reposera, outre sur les fonds de l'assistance technique, sur les financements publics de la Région et de l'Etat.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	114 709 250,00	115 325 032,00	80 296 849,00	82 301 896,00	82 435 972,00	70 784 550,00	545 853 549,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	4 852 339,00	5 763 954,00	5 722 688,00	5 681 194,00	25 661 319,00	25 560 257,00	73 241 751,00
Total	0,00	119 561 589,00	121 088 986,00	86 019 537,00	87 983 090,00	108 097 291,00	96 344 807,00	619 095 300,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	6 903 700,00	6 940 664,00	4 832 058,00	4 952 379,00	4 950 442,00	4 251 400,00	32 830 643,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	491 612 504,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 657 451,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					1 800 000,00 (2A) 923 329,00 (P4) 102 483,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	90%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
Total							0,00	2 825 812,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 963 105,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total						0,00	2 963 105,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%		73%		2 998 960,00	27 891 941,00 (2A) 6 097 409,00 (3A) 0,00 (P4) 332 937,00 (5B) 3 034 536,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 602 225,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					16 642 630,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)
Total						2 998 960,00	54 601 678,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	3 969 698,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					15 782 860,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					16 642 631,00 (2B) 0,00 (6A)

Total	0,00	32 425 491,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					7 891 899,00 (P4) 2 363 706,00 (6A) 16 569 700,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4) 0,00 (6A) 0,00 (6B)
Total						0,00	26 825 305,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					3 245 953,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	100%					0,00 (5E)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	3 245 953,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					26 305 278,00 (P4) 15 379 500,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	100%					0,00 (P4) 0,00 (5E)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	41 684 778,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					18 068 988,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	75%					1 774 551,00 (P4)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	19 843 539,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	75%					0,00 (P4)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	10 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					355 663 130,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	75%					38 181 939,00 (P4)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	393 845 069,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					653 184,00 (2A) 501 696,00 (3A) 801 360,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1,	100%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (6B)

	du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	1 956 240,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					32 868 330,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (6B)

Total	0,00	32 868 330,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					6 000 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total						0,00	6 000 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,73
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	860 121 524,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	6 244 934,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 139 791,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 105 143,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	25,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	15,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,18
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 197,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 197,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	1 615 935,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	157 140 154,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	66 303 250,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	72 165 706,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 036 800,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,13
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 190,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 190,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	43 312 628,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	43 312 628,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	43 312 628,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	4,55
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	666,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	576,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	4 703 341,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	10,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	42 713 708,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	10 678 427,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	90,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	796 343,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 025 921,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	168,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 505 562,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 204 450,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	3,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	13 669 104,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	34 435,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	37 586 204,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	34 620,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	17 160,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	26 458 052,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	13 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	152 460,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	327 168,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	525 126 759,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	1,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 146 587,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,25
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	45 802,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,56
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	65 896,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	2,89
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	25 195,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 174 381,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 174 381,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	528 471,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	4,38
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	63 051,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	113 870,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 410 344,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 816 724,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	160 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	80 000,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	639 776,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	98,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4 272 530,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	62 551,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	20 506 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	39,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	70,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	6 751 914,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,98
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	537 120,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	87,44
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	24,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	652 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0
1 Population - totale	746 230,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	65,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	22,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	652 500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	26 301 111,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 272 000,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	11,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	537 120,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	1 096 250,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	35 010 413,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 875 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 250 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0											0				0
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0											0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2,000,000				1,025,921							113,870				3,139,791
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			576													576
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			4,703,341													4,703,341
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	157,140,154		42,713,708		1,505,562				1,174,381			7,410,344				209,944,149
	Total des dépenses publiques (en €)	72,165,706		10,678,427		1,204,450				528,471			4,816,724				89,393,778
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		43,312,628											0			43,312,628
	Total des dépenses publiques (en €)		43,312,628											0			43,312,628
M07	Total des dépenses publiques (en €)					14,815,691								6,751,914	26,301,111		47,868,716
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)												0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)												0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)												160,000				160,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)												80,000				80,000

	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										639,776				639,776
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										4,272,530				4,272,530
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					34,435									34,435
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										62,551				62,551
	Total des dépenses publiques (en €)					37,586,204					20,506,000				58,092,204
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					34,620									34,620
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					17,160									17,160
	Total des dépenses publiques (en €)					26,458,052									26,458,052
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					13,333									13,333
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					152,460									152,460
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					327,168									327,168
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					525,126,759									525,126,759
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				90										90
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1,036,800			796,343								1,272,000		3,105,143

M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												11		11
	Population concernée par les groupes d'action locale												537,120		537,120
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												1,096,250		1,096,250
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												35,010,413		35,010,413
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,875,000		1,875,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												6,250,000		6,250,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d’un domaine prioritaire donné à d’autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P		X										
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P												
	M16 - Coopération (article 35)						P												
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)												P						
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)															P			
	M04 - Investissements physiques (article 17)															P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										X					P			
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)														X	P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M16 - Coopération (article 35)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																X	P	X
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								

P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)									P	P	P								
	M04 - Investissements physiques (article 17)									P	P	P	X			X				
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P	X							
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P								
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
EU COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	510 900,00	928,00	X	X			
EU MILIEUX	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	456 300,00	978,00	X	X			
MAEC Apicole	Autres	1 764 000,00	0,00	X				
MAEC Système polyculture-élevage herbivores	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	20 000 000,00	74 120,00		X			X
MAEC Système herbager et pastoral individuelle	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage,	506 000,00	1 320,00	X	X			X

	conversion de terres arables en prairies.							
EU OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 148 300,00	5 331,00	X	X			
MAEC Protection des races menacées	Autres	470 000,00	470,00	X				
PHAE transition 2014	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	17 361 204,00	228 436,00	X				
EU LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 590 050,00	0,00	X	X			
EU PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2 324 100,00	4 738,00	X	X			
EU HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale	9 961 350,00	21 990,00	X	X	X		

	sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.							

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	18 434 075,00	34 620,00		X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	8 023 977,00	17 160,00		X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	6 666,50	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	6 666,50	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00					
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T26	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers	4A	30,00	Nombre de contrats
Comment: Indicateur de substitution à l'indicateur cible T8 prévu pour le DP 4A forêts				
T25	% d'entreprises agroalimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du programme pour des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles	3A	9,00	%
Comment: Indicateur supplémentaire proposé pour le DP 3A en complément de l'indicateur cible de la section 11.1 pour ce DP afin de suivre les projets accompagnés au titre du TO 0421.				
T24	Nombre d'opérations aidées au titre du transfert de connaissances (O0121)	1C	105,00	Nombre d'opérations
Comment: N'ayant pas ouvert la sous-mesure 1.1 sur la formation, nous proposons de remplacer l'indicateur cible du domaine prioritaire 1C par un indicateur reflétant le nombre de dossiers aidés au titre des opérations 0121.				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
R27	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	P4	1 207,00	Nombre de dossiers
Comment: Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 4A afin de se rendre compte de l'impact des MAEC à enjeu biodiversité en Limousin. Il concerne la mesure 10 et donc les terres agricoles.					
R28	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	P4	535,00	Nombre de dossiers
Comment: Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 4B afin de se rendre compte de l'impact des MAEC à enjeu eau en Limousin. Il concerne la mesure 10 et donc les terres agricoles.					
R29	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	5E	750,00	Nombre de dossiers

Comment: *Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 5E afin de se rendre compte de l'impact des MAEC sur l'enjeu changement climatique et séquestration du carbone en Limousin.*

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 004 483,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	2 780 764,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	2 512 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	8 297 747,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.4 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 6.1 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet, aucun financement additionnel pour les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 sur cette mesure.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet, aucun financement additionnel pour les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 sur cette mesure.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	cf. description	800 000,00	88 889,00		888 889,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	cf. description	500 000,00	293 651,00		793 651,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	cf. description	7 143 241,00	4 182 191,00	525 000,00	11 850 432,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	cf. description				
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	cf. description	25 700 000,00	15 093 651,00	5 288 868,00	46 082 519,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	cf. description	3 245 953,00	1 906 353,00		5 152 306,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					

M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	cf. description	1 200 000,00	704 762,00		1 904 762,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	cf. description	25 170 000,00	6 292 500,00	3 146 250,00	34 608 750,00
Total (en euros)		63 759 194,00	28 561 997,00	8 960 118,00	101 281 309,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 800 000,00

Cofinancement national (en euros): 88 889,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 888 889,00

13.1.1.1. Indication:*

Pourront être mobilisés comme régimes ou règlements de rattachement :

- Un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) ;
- Un régime cadre exempté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01, en cours de préparation au niveau national ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;
- Le régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime SA 40207 Formation sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier sur la base du règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) ;

Ces régimes ou règlements seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des publics agricoles.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 293 651,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 793 651,00

13.2.1.1. Indication*:

Pourront être mobilisés comme régimes ou règlements de rattachement :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Ces régimes ou règlements seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la sous-mesure 3.2 lorsque les aides sont allouées pour des produits hors annexe 1.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 7 143 241,00

Cofinancement national (en euros): 4 182 191,00

Financement national complémentaire (€): 525 000,00

Total (en euros): 11 850 432,00

13.3.1.1. Indication*:

Pour les opérations de la **sous-mesure 4.2** lorsque les produits transformés sortants sont hors annexe 1, pourront être mobilisés :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 44 ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Pour les opérations de la **sous-mesure 4.3** relatives aux investissements dans les dessertes forestières, pourront être mobilisés :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;
- Le régime cadre exempté n° SA 41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.4.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 25 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 15 093 651,00

Financement national complémentaire (€): 5 288 868,00

Total (en euros): 46 082 519,00

13.5.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.4 et 7.6 pourront dans certains cas relever du champ concurrentiel. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Le régime cadre exempté de notification SA 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.6 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement ;
- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- Le régime cadre notifié SA 43783 relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF ;
- Le régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime cadre exempté n° SA.43197 infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles;
- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 3 245 953,00

Cofinancement national (en euros): 1 906 353,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 152 306,00

13.6.1.1. Indication*:

Les financements des types d'opération du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat pourront relever des régimes ou règlements suivants :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises)
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 40 ;
- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Le régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication*:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication*:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication*:

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v6.2 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 1 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 704 762,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 904 762,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 peuvent entrer dans le champ concurrentiel, ils pourront relever des régimes ou règlements suivants :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;

- Le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) ;
- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Le régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime notifié SA 45285 : Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 25 170 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 292 500,00

Financement national complémentaire (€): 3 146 250,00

Total (en euros): 34 608 750,00

13.12.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel. Les financements relèveront alors du règlement de minimis ou d'un autre règlement en fonction de la nature des projets parmi ceux qui seront exemptés ou notifiés par les autorités française au cours de la mise en œuvre du programme ou parmi la liste suivante :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.6 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime cadre exempté de notification SA 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime cadre notifié SA 43783 relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF;
- Le régime notifié SA 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Complémentarité avec les autres FESI :

○ **FEADER et FSE national :**

La sous-mesure 1.1 soutien à la formation professionnelle et acquisition de compétences n'est pas activée par la Région Limousin, il n'y a donc pas de risque de double financement.

En Limousin, la formation des actifs demandeurs d'emploi des secteurs agricoles, de l'alimentation et forestier dès lors que ces formations leur permettent de se reconvertir sur un autre secteur hors périmètre FEADER ou relèvent de formations généralistes pourra être financée par le biais du FSE national. De plus, la formation des agriculteurs, des forestiers ou des entreprises agroalimentaires pourra aussi être financée par le biais de financements publics régionaux ou nationaux.

○ **FEADER et PO FEDER-FSE régional, POI Massif Central, POI Loire**

La définition de ces lignes de partage, qui sont présentées ci-après, repose sur les principes généraux suivants :

-Souci de cohérence et complémentarités entre le PO FEDER-FSE et le volet rural du PDR :

La Région Limousin a fait le choix de renforcer la cohésion de l'action publique en assurant la convergence entre les démarches des acteurs locaux et les politiques sectorielles de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des autres collectivités territoriales. Dans cette optique, le PO FEDER-FSE et le volet rural du PDR visent à créer des synergies entre les stratégies de développement des territoires ruraux et urbains.

-Fléchage du développement territorial plus important sur le PDR : Compte tenu de l'augmentation conséquente de l'enveloppe FEADER par rapport au FEDER sur 2014-2020, plusieurs domaines d'intervention des politiques territoriales ont été fléchés sur le PDR dans le cadre de la priorité n°6 relative à l'inclusion sociale, à la réduction de la pauvreté et au développement économique des zones rurales. Ce choix stratégique s'applique aussi au programme LEADER pour lequel un cadrage thématique régional sera défini (exemples : infrastructures numériques, valorisation du patrimoine, circuits courts...).

-Mobilisation circonscrite et ciblée des PO Massif Central et PO Loire : Des synergies et complémentarités sont également recherchées avec le PO Massif Central et le PO Loire, mais sur des périmètres plus restreints du fait de leur dimension interrégionale. Les 3 axes du PO Massif central peuvent être concernés :

- Préserver et valoriser le potentiel des ressources naturelles du Massif central
- Concrétiser le potentiel économique de la filière bois du Massif central

- Promouvoir les initiatives de nouveaux modes de développement portées par les territoires du Massif central.

3 axes du PO Loire peuvent aussi être concernés :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Valoriser les atouts du patrimoine

-Différents types de critères selon les domaines d'intervention : En fonction des domaines d'intervention, différents critères de démarcation ont été définis (zonage géographique, mise en œuvre technique, démarche d'expérimentation, maîtrise d'ouvrage...)

L'articulation entre le PDR et les autres programmes est décrite dans un tableau des lignes de partage annexé au programme dont voici les principaux éléments par domaines d'activités :

-Formation :

La sous-mesure 1.1 n'est pas activée sur le PDR Limousin (cf. ci-dessus, articulation avec le PO FSE national).

-Tourisme, sports, culture et valorisation du patrimoine :

La complémentarité des programmes au niveau du tourisme se fait au niveau du type de projet et notamment du site concerné.

Le FEDER interviendra sur des sites emblématiques structurants pour la région Limousin alors que le FEADER interviendra sur des petits projets d'envergure infrarégionale.

Les sites d'envergure interrégionale seront financés dans le cadre du PO Loire (ex : vallée des peintres) car non localisés entièrement en Limousin.

Concernant les sports de nature, la ligne de partage se fait également par rapport à la localisation du projet. Le FEADER n'a pas vocation à intervenir sur les villes de Brive et Limoges, le FEDER pourra intervenir dans le cadre de l'objectif « revitaliser les zones urbaines ». Les programmes interrégionaux interviendront dans le cadre de projets de niveau interrégional.

-Environnement (biodiversité, maintien des paysages, restauration des cours d'eau, etc.) :

Au niveau des projets environnementaux, le FEDER interviendra uniquement dans les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles pour améliorer la conservation de ces espaces. Le FEADER pour les actions de préservation du paysage ou de sensibilisation à l'environnement n'interviendra que dans les territoires hors parcs et zones naturelles.

Enfin, les actions liées aux contrats NATURA 2000 et à l'animation des MAEC seront uniquement financées par du FEADER.

Les programmes interrégionaux interviennent sur des actions d'envergure interrégionale alors que le FEADER se concentre essentiellement sur des opérations localisées ou de niveau régional. Le FEADER n'interviendra pas sur les zones humides prises en charge dans le cadre du PO Loire et déjà identifiées.

-Forêts :

Le FEDER intervient uniquement sur l'aval de la filière, c'est-à-dire sur les entreprises de transformation qui sont exclues de l'éligibilité du FEADER. Le FEADER intervient sur l'amont de la filière en direction des propriétaires et des exploitants forestiers.

Le PO Massif Central financera uniquement des actions collectives de niveau interrégional pour la promotion des produits bois construction ou des actions de mutualisation d'équipements de formation de pointe qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du FEADER.

-Energies renouvelables et efficacité énergétique :

La ligne de partage FEDER / FEADER pour les actions en faveur de l'efficacité énergétique se situe au niveau du type de bénéficiaires. Les actions portées par des agriculteurs seront financées dans le cadre du FEADER et le reste pris en charge dans le cadre du PO FEDER.

-Agroalimentaire :

Le FEDER financera les entreprises ne transformant pas de produits agricoles inscrit à l'annexe 1 du TFUE, le FEADER financera les entreprises transformant, commercialisant des produits de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

-TIC :

Le FEDER intervient sur les infrastructures de très haut débit en fibre optique. Le FEADER à travers Leader interviendra sur les technologies de montée en débit pour les zones rurales isolées.

Pour les usages, le FEDER interviendra sur le développement de services TIC (e-santé, e-formation, e-culture). Les stratégies LEADER pourront, le cas échéant, intervenir sur l'accompagnement des usagers au niveau local. Les types de projets soutenus devront être différents de ceux éligibles au PO FEDER. L'essentiel du soutien sera consacré à des animateurs numériques sur les territoires de GALs. Les fiches d'actions des GALs LEADER ont été travaillées en ce sens par les GALs avec un accompagnement de l'autorité de gestion.

-Maintenance et installation de nouvelles activités en zones rurales :

Pour l'installation des nouvelles activités, la ligne de partage se situe au niveau du type de bénéficiaires éligibles. Le FEDER n'interviendra que sur des actions portées par un maître d'ouvrage d'envergure régionale alors que le FEADER accompagnera des maîtres d'ouvrage d'envergure infrarégionale sur des projets ciblés : zones d'activités, services essentiels à la population dans des communes isolées.

-Maisons de santé pluridisciplinaires, pôles de santé :

Le FEADER intervient sur les projets en-dehors de la politique de la ville des agglomérations de Limoges, Brive et Tulle et en dehors des villes centre de Limoges et Brive.

Suivi de la complémentarité et contrôles croisés

Le suivi de la complémentarité entre les fonds FEDER-FSE-FEADER et les programmes sectoriels européens sera réalisé par le Pôle Europe International qui comporte deux Directions, la Direction des fonds européens en charge de la coordination des programmes européens et la Direction de la Coopération qui suit plus particulièrement la mise en œuvre des programmes sectoriels européens. La proximité de ces deux Directions au sein d'un même Pôle permettra de s'assurer de la complémentarité dans la mise en œuvre de ces programmes.

Le Pôle Europe International coordonne également les Programmes interrégionaux pour la Région. Les projets relevant de ces programmes font l'objet d'un avis technique (et d'opportunité financière sur crédit région) au niveau des pôles opérationnels, ces mêmes pôles assurant l'instruction des dossiers FEDER ou FEADER Limousin. Les risques de double financement seront systématiquement signalés.

De plus, des instances sont mises en place et participent aux contrôles croisés pour éviter tout double financement et aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées :

- le comité de suivi commun aux trois programmes : PO FSE national, PO FEDER-FSE régional et PDR FEADER lors duquel un bilan de la mise en œuvre des programmes est présenté chaque année;
- les instances de programmation qui ont lieu tous les mois en Limousin et qui associent le partenariat régional élargi :
 - o l'instance de consultation des partenaires (ICP) chargée de programmer les opérations du PDR ;
 - o les comités uniques de concertation (CUC) établis sur chacun des territoires qui seront sélectionnés comme groupe d'action locale (GAL LEADER).

Complémentarité avec le 1er pilier de la PAC :

Comme l'indique le règlement 1303/2013, le FEADER fait partie intégrante de la Politique Agricole Commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds Européen de Garantie Agricole (FEAGA) qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) 1306/2013. Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (organisation commune des marchés unique) et le PDR :

Les interventions du premier et du second pilier de la Politique Agricole Commune sont complémentaires. Certaines dispositions du Règlement 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du développement rural. Pour les secteurs de production concernés les articulations suivantes sont prévues :

a. Pour le secteur vitivinicole:

La ligne de partage entre les opérations / actions éligibles du FEAGA pour les actions suivantes :

promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement 1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER sont établies dans le programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

b. Pour le secteur des fruits et légumes:

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n ° 1308/2013 et seront respectés

La complémentarité suivante est envisagée:

-Pour tous les secteurs : dès lors que les programmes d'aides sectoriels relevant de l'organisation commune des marchés prévoient des actions ou des aides aux investissements dans les exploitations de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

-Pour le secteur des fruits et légumes : les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR,
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.
- Concernant les actions des programmes opérationnels en faveur de l'environnement, le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.
- Pour le secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles et à la vente à la ferme sont éligibles au PDR. Les autres investissements matériels dans la filière vitivinicole, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par la mesure correspondante du programme national de l'OCM. Ils sont donc exclus du périmètre du PDR. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Certains éléments du programme de développement rural font l'objet d'un **cadrage national** afin d'assurer une égalité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit :

- des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1)
- des mesures agroenvironnementales (10),
- des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11),
- des paiements en faveur des zones Natura 2000 et DCE (12),
- des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13).

Pour la période 2014-2020, il existe deux programmes de portée nationale :

- programme d'assistance technique portant sur le réseau rural national : l'objectif est de proposer au niveau national des actions mutualisées entre les programmes régionaux et les réseaux ruraux régionaux. ;
- programme sur la gestion des risques : il mobilise les articles 36, 37 et 38 du règlement 1305/2013 au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation

Ces deux programmes interviennent au titre d'une mesure prévue par le règlement 1305/2014 répondant à des objectifs précis et mettant en œuvre des types d'opérations propres n'entraînant pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En application de l'article 13 du Règlement (UE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. Les domaines d'intervention du FEADER peuvent interagir favorablement avec des programmes tels que LIFE et Horizon 2020. Une complémentarité sera recherchée par l'autorité de gestion afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de

financement offertes par l'Europe aux acteurs limousins et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

Le suivi de la complémentarité entre le FEADER et les programmes sectoriels européens sera réalisé par la Direction Fonds européens du Pôle Europe International en particulier dans son rôle transversal de circulation d'information. Les échanges réguliers entre la Direction Fonds européens du Pôle Europe International et le service en charge de la coordination du FEADER permettront de s'assurer de la complémentarité dans la mise en œuvre de ces programmes, à charge à la Direction Fonds européens de mettre à jour les informations sur les dossiers « agriculture » et « patrimoine naturel » « développement rural » qui bénéficieraient de fonds sectoriels européens.

Articulation entre le programme HORIZON 2020 et le PDR : OT 1

L'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation (mesure 1) dans le programme de développement rural FEADER du Limousin 2014-2020, impliquera de travailler en complémentarité avec le programme sectoriel **HORIZON 2020** de la Commission européenne. Le FEADER pourrait participer aux activités complémentaires des projets soutenus au titre de l'Institut européen d'innovation et de technologie et notamment les groupes de connaissance et d'innovation (Knowledge and Innovation Communities - KICs) en matière de changement climatique et d'énergie renouvelable. Tout comme pour le programme Life, le FEADER pourra être mobilisé en amont du programme HORIZON 2020 pour soutenir les acteurs limousins dans le développement de leurs activités de recherche et développement.

Articulation entre le programme LIFE et le PDR : OT 4,5 et 6

Le FEADER interviendra sur le territoire Limousin en complémentarité avec le **programme Life 2014-2020** notamment sur l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles. Les actions de coopération sur des projets environnementaux ou des bonnes pratiques environnementale (mesure 16) pourront notamment intervenir en amont d'une intervention du programme Life afin de structurer l'action des acteurs limousins et de les préparer à l'éventuelle soumission d'une candidature Life.

La complémentarité entre les deux programmes repose en partie sur la typologie des projets financés. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques).

Le PDR intervient en complémentarité du programme LIFE. Même si certaines mesures du PDR poursuivent des objectifs généraux similaires, il finance des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. Le PDR a vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux avec un engagement du contractant sur une durée définie de 5 ans.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés à une grande échelle est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation européenne pour créer des synergies et favoriser des méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font partie d'une stratégie globale que les fonds structurels et

le FEADER pourront compléter pour financer des activités connexes et accroître ainsi la valeur ajoutée de la démarche.

Articulation avec d'autres programmes sectoriels européens :

- Le FEADER subventionne la création et le développement des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires ainsi que les micro et petites entreprises en zone rurale, tandis que le programme COSME vise l'accès au financement pour les PME (sous forme de capital risque, de garantie de prêt) et l'internationalisation des entreprises par le biais de services. (OT 3)
- le FEADER et le programme ERASMUS+ peuvent se compléter afin de faciliter le passage des études au monde du travail.
- Le FEADER (mesure 16, mesure 7) pourrait aussi intervenir en amont de projets qui seraient proposés à des appels européens sur les thèmes Culture, Citoyenneté, Jeunesse.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Nouvelle-Aquitaine	Président de la Région Nouvelle-Aquitaine	14, rue François de Sourdis 33 077 Bordeaux Cedex	m-darlet@nouvelle-aquitaine.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes de l'Organisme Payeur	Président	10 Rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Président Directeur Général	2 rue du Maupas 87040 Limoges cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée le 31.12.2014 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,

- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite présentée ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive relative à la gestion des aides SIGC. Il y a deux cas de figures :

- la Région assume pour certains types d'opérations les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- la Région confie les tâches d'instruction aux services déconcentrés de l'Etat, ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

Ressources humaines dédiées à la gestion et à la mise en œuvre du programme

Comme expliqué ci-dessus, la Région n'est pas seule à intervenir dans la gestion du programme et s'appuie sur d'autres services instructeurs expérimentés qui ont rempli ces missions dans la programmation 2007-2013.

Au sein des services de la Région Limousin, l'organisation est la suivante :

- Un service responsable de la coordination du programme avec un équivalent temps plein (ETP) dédié à la coordination du FEADER en plus des missions d'appui de secrétariat et de direction ;
- Deux pôles opérationnels responsables de l'animation du programme et de l'instruction des dossiers. Dans ces pôles 2 ETP interviennent en appui aux agents chargés de la gestion et de l'instruction des dossiers FEADER. Les services concernés par ces missions au sein de la Région Limousin sont les suivants :
 - Pôle Développement Economique et Emploi :
 - Service Agriculture
 - Service Filière Bois
 - Pôle Aménagement du territoire :
 - Service Energie, Environnement et Changement Climatique
 - Service Cohésion Territoriale
 - Service Cadre de Vie, Nouvelles Populations, Nouvelles Activités
 - Service Culture
 - Service Inventaire et Patrimoine
 - Service Sport

Pour les missions déléguées par l'autorité de gestion :

- L'animation de certains types d'opérations (informations auprès des bénéficiaires, animation des dispositifs, etc.) est confiée à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces services de l'Etat interviennent le plus souvent en cofinancement du FEADER sur ces opérations et ont des connaissances techniques qui facilitent et simplifient les relations avec les bénéficiaires potentiels ;
- L'instruction de certains types d'opération est confiée aux les Directions Départementales et aux GALs pour les opérations relevant de la mesure LEADER. Ces services ont l'expérience de la programmation précédente et le choix a été fait de capitaliser cette expérience en leur confiant de nouveau l'instruction de certains dispositifs.

Cf. Annexe Tableau de répartition des missions entre les services de la Région et les services externes assurant des missions déléguées en PJ

Contrôles réalisés par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,

- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application des articles 47, 48, 49, du règlement (UE) n° 1303/2013, un **comité de suivi régional inter-fonds** a été mis en place à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Il s'est réuni physiquement pour la

première fois en mai 2016. Ce comité réunit les partenaires pour assurer la mise en œuvre des programmes européens.

Le comité de suivi inter-fonds est créé pour le pilotage stratégique des programmes européens 2014-2020 dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure la fonction d'autorité de gestion et veille à la bonne articulation avec les autres programmes.

Le comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :

- Programme Opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020
- Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020
- Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020
- Programme de Développement Rural Limousin 2014-2020
- Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020
- Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020
- Le volet régional du programme national cofinancé par le FEAMP

La composition du **comité de suivi régional inter-fonds** est la suivante :

NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Commission européenne

- DG AGRI
- DG REGIO
- DG EMPLOI
- DG MARE

Parlementaires européens

Membres du Comité des Régions

Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Fonds Européen d'Investissement (FEI)

NIVEAU NATIONAL

Ministère de l'intérieur

Ministère des Finances et comptes publics

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

Banque Publique d'Investissement (BPI)

NIVEAU LOCAL

Autorités régionales (Conseil Régional et services déconcentrés de l'Etat en Région)

Autorités départementales (Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)

Autorités urbaines

Pays, Groupes d'action Locale

Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en Région (ASP)

Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles

Partenaires économiques et sociaux

Clusters, pôles de compétitivité

Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Organismes représentant la société civile (Environnement, Egalité des chances et non discriminatoire, Education, Formation, Insertion, Habitat, Logement, Urbanisme, associations caritatives)

Partenaires relais d'information/Communication.

Le comité de suivi est compétent pour tous les FESI régionalisés (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP), il est informé de la programmation sur l'ensemble des programmes, notamment du PDR ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, le comité examine et approuve des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes.

En outre, le comité est consulté sur :

- toutes les propositions de modifications des PDR FEADER
- les critères de sélection des opérations des programmes du développement rural
- toute question ayant une incidence sur l'exécution des programmes
- les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'évaluation des programmes

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière. La tenue du comité de suivi interfonds est précédée par des réunions techniques et la valorisation de projets exemplaires, mises en

place par l'autorité de gestion. Les réunions techniques ont pour but de faciliter les échanges avec le partenariat sur chaque typologie de fonds afin de disposer d'un temps d'échanges adapté aux enjeux spécifiques notamment du FEADER.

Le secrétariat est assuré par le Pôle Europe et International de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des comptes rendus des réunions ainsi que des rapports de mise en œuvre.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 66 du règlement 1305/2013 complété par l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi au plus tard 6 mois après l'approbation du programme de développement rural.

En continuité avec le précédent programme, les deux cibles à privilégier sont les bénéficiaires potentiels et le grand public.

Des indicateurs seront définis pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication.

Information des bénéficiaires potentiels et des partenaires sur les possibilités offertes par le programme et les procédures d'accès aux financements

Les principales actions d'information et de communication envers les bénéficiaires potentiels seront les suivantes :

- action d'information à l'occasion du lancement du programme : elle regroupera tous les acteurs de la région Limousin pouvant potentiellement bénéficier du FEADER ;
- sessions d'information et de formation pour présenter les opportunités du FEADER et les conditions d'éligibilité ;
- sessions d'information ponctuelles en fonction des appels à projet publiés ;
- mise en place d'outils de communication pour permettre aux partenaires publics ou privés de relayer cette information et d'orienter efficacement les bénéficiaires potentiels :
 - le site Internet europeenlimousin.fr comportera un moteur de recherche intégré qui permettra facilement à l'internaute d'identifier si son projet peut être soutenu, de connaître le type et le niveau d'accompagnement ainsi que les coordonnées des services à contacter ;
 - le guide du bénéficiaire potentiel distribué à toutes les collectivités, partenaires et relais qui pourront s'en servir et le remettre ;

- la valorisation de projets par le biais de témoignages vidéo ;

Information auprès du grand public sur le rôle de l'UE dans le financement des programmes

Une stratégie d'information et de communication à destination du grand public sera élaborée en lien avec celle qui sera mise en place pour le FEDER et le FSE.

Un des objectifs de communication fixé par l'Union européenne est de développer la notoriété des fonds européens. La stratégie de communication définie par le FEDER auprès du grand-public sur 2007-2013 a donné de très bons résultats pour la région Limousin. En effet, selon l'enquête sur les fonds européens commandité par la DATAR à LH2 et publiée en janvier 2014, 59% des répondants limousins connaissent au moins un fonds européen. C'est 8 points de plus que la moyenne nationale et en progression par rapport à la dernière enquête. De même, la connaissance des projets soutenus localement, est de 7 points supérieurs au niveau national avec 47% qui connaissent au moins un projet financé.

Ces indicateurs nous montrent que cette stratégie doit être poursuivie sur le programme 2014-2020 en intégrant le FEADER.

Elle s'appuie sur des campagnes génériques qui seront déployées sur tout le territoire Limousin et prendront la forme de campagnes TV (chaîne régionale de France télévision), spots cinéma, affichages, etc.

La valorisation des projets sera poursuivie par le tournage de nouvelles vidéos qui seront utilisées lors des différentes manifestations et présentations, notamment lors des actions organisées à l'occasion de la fête de l'Europe. Elles seront en ligne sur le site europeenlimousin.fr, you tube et les réseaux sociaux. L'objectif de ces films sera de faire percevoir la proximité de l'Europe dans l'amélioration du quotidien des limousins.

Le site europeenlimousin.fr sera le point central de la communication. Chacun pourra accéder à des informations générales sur les fonds et les projets soutenus. Il relaiera tous les événements et manifestations créés pour développer la notoriété des fonds européens en Limousin.

La fête de l'Europe sera le moment retenu pour mener un événement annuel visant à valoriser l'action européenne par des campagnes média ainsi qu'à travers de nouveaux outils pour toucher des cibles plus jeunes comme par le biais des jeux en ligne. Ces derniers permettront de manière ludique et pédagogique de faire connaître le soutien de l'Union européenne et de passer des messages. Des animations en 2D ou 3D permettront d'expliquer plus facilement la stratégie européenne et notamment celle des Fonds.

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, le grand-public aura accès à liste des bénéficiaires du FEADER sur le site internet.

Respect des obligations de publicité par les bénéficiaires de fonds européens

Plusieurs actions seront menées pour veiller au respect des obligations de publicité par les bénéficiaires des fonds européens :

- mise à disposition de tous les bénéficiaires d'un document de mise en œuvre pour le guider dans sa demande d'aide en indiquant clairement ses obligations en matière de publicité et de communication ;
- indication des obligations du bénéficiaires en matière de communication sur le dossier type de demande d'aide : notice informative spécifique annexée au dossier ;
- formation de tous les instructeurs, gestionnaires et contrôleurs de fonds européens aux obligations en termes de communication de sorte à ce qu'ils puissent sensibiliser les bénéficiaires à chaque étape de la vie d'un dossier ;
- mention des obligations de communication dans la convention attributive de l'aide ;
- mise à disposition d'outils de communication.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

L'action de la Région en matière de politiques territoriales est centrée sur le projet des territoires. Au regard des résultats des périodes contractuelles écoulées, pour 2014-2020, la Région souhaite cibler ses interventions sur quelques thématiques prioritaires à la croisée des besoins locaux et des intérêts régionaux et européens. Cette nouvelle approche doit permettre un effet levier plus important, concourant à une optimisation de l'utilisation des fonds européens. Il s'agit d'aider les territoires de projets à s'adapter au contexte économique, social et environnemental, en leur permettant de se saisir de thématiques peu explorées jusqu'à présent.

Les outils ITI (Investissement Territorial Intégré) et DLAL (Développement Local par les Acteurs Locaux) permettront de prendre en compte la dimension transversale et intégrée des politiques territoriales, qu'il serait difficile d'appréhender de manière sectorielle.

1.Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL)

La Région accompagnera les territoires de projets par le biais du dispositif Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) et de la mesure LEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) avec une approche mono fonds FEADER. Conformément à l'article 59 §5 du règlement 1305/2013, une part de 5,3% de la participation totale du FEADER au PDR est réservée à LEADER.

Les territoires GAL qui seront retenus devront cibler leur stratégie locale de développement et leur programme d'actions à la fois :

- en s'appuyant sur une approche ascendante caractéristique de LEADER, en valorisant des potentialités et des ressources endogènes locales,
- sur des priorités limousines ciblées, conformes avec les priorités du PDR et les nouvelles politiques territoriales. Ces enjeux sont issus d'une concertation menée auprès des acteurs territoriaux, notamment lors d'ateliers mis en œuvre par le Réseau rural régional en 2013. LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat local multisectoriel des

solutions adaptées aux contextes territoriaux. Il permet notamment, de développer l'innovation et la coopération, de renforcer l'ingénierie locale pour détecter et accompagner des projets et d'impliquer des acteurs privés dans la gouvernance.

En cohérence avec le diagnostic territorial du Limousin et les choix stratégiques pour le développement rural de la région, il est souhaité que les stratégies LEADER intègrent tout ou partie des thématiques suivantes :

- **la montée en débit** : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages. Il s'agit d'un thème obligatoire à toute candidature LEADER.
- **le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme** (activités et équipements). Il s'agit d'un thème obligatoire à toute candidature LEADER.
- **l'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales** : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique (projets de méthanisation notamment), stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme.

Sont exclus : les investissements liés à la santé (accès aux soins de 1er recours, accueil de professionnels de santé,...), les démarches de planification (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan climat énergie territoriale, Agenda 21, Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ...) et d'inventaire du patrimoine.

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme, sauf dérogation sur avis de l'AG. En revanche, des projets éligibles à d'autres mesures du règlement de développement rural et non ouvertes dans le programme pourront être éligibles à LEADER dans la mesure où ces projets entrent dans le champ d'intervention de la stratégie de développement locale.

2. Investissement Territorial Intégré (ITI)

L'outil ITI (Investissement Territorial Intégré) sera utilisé également pour le développement des zones rurales, dans le cadre des politiques territoriales construites en Limousin sur la base d'une concertation étroite entre tous les acteurs locaux. L'ITI sera utilisé en Limousin sur 2 volets, rural et urbain, qui mobiliseront tous les deux du FEDER et du FEADER. La distinction urbain / rural en Limousin vise à distinguer les zones rurales isolées des zones rurales remplissant des fonctions urbaines telles que les agglomérations de Guéret et de Tulle, et les agglomérations de Limoges et de Brive en excluant les villes centres.

Ces territoires dont le niveau de population ne permet pas de les apparenter à des zones urbanisées remplissent des fonctions urbaines grâce notamment à la présence de services administratifs, hospitaliers et de services de loisirs, culturels et sportifs.

La Région Limousin a identifié 16 entités impliquées dans les fonds européens FEDER et FEADER au titre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) : 4 agglomérations, 2 Parcs Naturels Régionaux et 10 Pays.

Mobilisation du FEADER :

L'ITI rural du Limousin mobilisera du FEADER pour les deux Parcs Naturels Régionaux, les 4 agglomérations et les 10 Pays, dans le cadre des mesures suivantes du Programme de Développement Rural du Limousin :

- Mesure 7 (article 20) « Services de base et rénovation des villages »
- Mesure 8 (articles 21 à 26) « Investissements en zones forestières »
- Mesure 16 (article 35) « Coopération »

Une enveloppe de FEADER sera également réservée pour le volet urbain de l'ITI dans le cadre de la mesure 7 (article 20) « Services de base et rénovation des villages ». Il s'agira de cibler avec le FEADER les zones situées autour des villes centres dans le respect de la définition de la zone rurale (cf. section 8.1)

Dans chaque mesure concernée, un paragraphe indique que l'outil ITI est mobilisable. Pour mobiliser de l'enveloppe ITI, le territoire de projet concerné doit avoir au préalable inscrit le projet dans une stratégie de développement territoriale (contrat de territoire).

Les documents qui permettent de mettre en œuvre les 16 ITI sont les contrats de cohésion territoriale, signés le 22 mai 2015, par chacune des 16 entités ci-dessus.

Au sein des opérations concernées, des enveloppes ont été sanctuarisées par l'autorité de gestion pour les ITI afin de permettre au territoire de mobiliser ces financements. En fonction de la mobilisation des enveloppes ITI, l'autorité de gestion pourra revoir ces enveloppes à la hausse ou à la baisse à l'intérieur d'une opération et toujours dans la limite de l'enveloppe globale allouée à la sous-mesure telle que déterminée dans le programme.

Dispositions de mise en œuvre :

En termes de gouvernance, la Région Limousin conserve l'instruction et la gestion des dossiers ITI mais délègue aux territoires décrits ci-dessus (Agglomérations, Pays et PNR) la tâche de sélection des opérations.

Les contrats de cohésion territoriale précisent les responsabilités respectives de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires et indiquent que seule la fonction de sélection des projets est déléguée à chacun des 16 organismes intermédiaires bénéficiant d'ITI. La délégation de tâches porte sur la sélection des projets dans le respect des critères de sélection du programme de développement rural. Toutes les autres étapes de gestion des dossiers sont assurées par l'autorité de gestion.

Chaque contrat de cohésion territoriale est suivi par une instance locale dénommée Comité Unique de Concertation (CUC), présidée par le Territoire de projet concerné.

Pour chacun des 16 Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), le contrat de cohésion territoriale correspondant identifie la liste des projets établis au titre de la stratégie territoriale. Le CUC procède à la sélection des projets proposés pour un financement européen FEDER ou FEADER via l'Investissement Territorial Intégré.

Après avoir été sélectionnés par les CUCs, les projets sont instruits par les services instructeurs de la Région suivant la procédure de droit commun et sont présentés en comité de programmation. La

commission permanente du Conseil régional décide de l'attribution du FEADER après l'avis du comité de programmation.

Suivi et évaluation des opérations mises en œuvre par le biais de l'ITI :

Chaque opération ITI sera identifiée dans les systèmes informatiques de suivi et de gestion des fonds européens par le biais d'un indicateur d'identification ITI. Ainsi, des extractions de données ITI permettront à l'autorité de gestion de dresser des bilans annuels sur la mobilisation de l'ITI pour chaque mesure concernée.

Ces bilans seront repris dans les rapports annuels de mise en œuvre.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020. Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant une opacité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

Les sources principales de lourdeurs identifiées sont :

- La justification des dépenses de personnel ;
- Le contrôle exhaustif des pièces de marchés publics ;
- Des délais importants sur la gestion des dossiers (conventionnement, paiement...) ;
- Une appropriation difficile des règles relatives aux projets générateurs de recettes (règle en décalage avec les modes d'intervention des autres co-financeurs publics (Etat, Région, autres financeurs) ainsi que des règles relatives aux régimes d'aide d'Etat ;
- Un dossier de demande de subvention long et compliqué à remplir et de nombreuses pièces annexes à fournir ;
- Un système de suivi (indicateurs) complexe et lourd dont les données sont difficilement exploitables (car non adaptées à la réalité des projets et de leurs plus-values).

Les pistes d'actions envisagées pour simplifier les procédures de gestion, sont les suivantes :

- l'allègement du dossier de demande de subvention et des pièces annexes à fournir,
- la transmission de modèles types de documents justificatifs sous format électronique (état récapitulatif des dépenses, tableau automatisé de calcul des frais de personnel, feuille de suivi de temps de travail...),
- la mise en place d'actions d'appui pour remplir le dossier de demande,
- la mise en place d'un guichet unique pour les porteurs de projet,
- l'organisation de réunions d'informations pour les nouveaux bénéficiaires afin de leur expliquer dès le conventionnement comment suivre leurs projets et réaliser leurs demandes de paiement,

- le recours aux options de coûts simplifiés, en appliquant par exemple des montants forfaitaires pour certaines catégories de coûts ou des échelles standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Cette possibilité sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre du programme de développement rural FEADER et fera l'objet d'une éventuelle modification du programme. Cela permettra de réduire les charges administratives et mettra davantage l'accent sur les résultats.

La réduction de la charge administrative passe également par l'élargissement des possibilités de transmission et de stockage numérique des informations et des données. Le futur système d'information national devra permettre la dématérialisation des dossiers.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique visera à garantir :

- Une plus grande cohérence entre les actions financées ;
- Une mise en œuvre efficace et transparente du système de gestion et de contrôle ;
- Une utilisation optimale et effective du FEADER.

Les actions soutenues via l'assistance technique du programme s'articulent avec celles mises en œuvre à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act 2014-2020.

L'assistance technique permettra d'apporter un soutien à des actions de préparation, gestion, suivi, évaluation, information et communication, mise en réseau d'acteurs, contrôle, audits et règlements des plaintes.

Elle sera utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité des autorités de gestion et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds européens.

Le champ d'intervention de l'assistance technique est le suivant :

Préparation du programme

- la sélection des GAL LEADER : élaboration de la déclinaison régionale du cahier des charges, constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, réalisation de la sélection des GAL ;
- l'élaboration du programme, des manuels de procédure, documents de mise en œuvre et guides techniques pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : groupes de travail, rédaction, impression et diffusion.

Mise en œuvre, gestion et suivi du programme :

- la gestion et le suivi du PDR y compris LEADER ;
- l'organisation des comités régionaux de programmation et des comités de suivi ;
- l'organisation de comités thématiques préparant la programmation par grands dispositifs, notamment en soutien à l'agriculture, en soutien à la forêt et aux produits forestiers, en matière de mesures agroenvironnementales, favorisant l'attractivité des territoires ruraux ;
- l'organisation de réunions d'informations ou de réunions techniques liés à la mise en œuvre du programme ;
- les actions liés à la mise en œuvre du programme : actions d'animation visant à favoriser l'émergence de projets, formations des agents instructeurs et gestionnaires, actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, etc.

Evaluation

Des actions d'évaluation très ciblées sur le PDR peuvent être réalisées. En particulier, elles permettront en tant que de besoin d'infléchir les modalités d'intervention et de modifier les enveloppes par mesure. Un système d'évaluation permanente du PDR sera mis en place pour évaluer :

- l'impact de mesures : approches par thèmes, filières ou territoires,
- l'impact économique, environnemental et social au regard des enjeux de compétitivité, développement durable, emploi et égalité des chances

L'évaluation des GAL LEADER sera prise en charge par l'enveloppe assistance technique du programme. Il s'agira d'une mutualisation régionale des évaluations des stratégies locales de développement, réalisée sur la base d'un cahier des charges partagé (les GAL le coécriront avec l'Autorité de gestion), se traduisant par une prestation dans le respect du code des marchés publics (porté par la Région et financée par l'assistance technique).

Des évaluations à mi-parcours seront conduites sur chacun des GAL.

Ce travail se conclura par une capitalisation régionale de ces évaluations, participant à l'évaluation du PDR.

Communication

Une stratégie de communication sera élaborée. Son contenu précisera notamment les objectifs et les groupes cibles, les actions d'information envisagées, le budget indicatif, les structures ou les corps administratifs responsables de sa mise en œuvre et les critères utilisés pour évaluer l'impact de l'information.

Toutes les actions éligibles à l'assistance technique seront précisées et détaillées dans le document de mise en œuvre.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- frais de fonctionnement liés à la préparation et à la mise en œuvre du programme : location immobilière, achat d'équipements, fournitures, frais de déplacement, hébergement, frais juridiques liés aux contentieux, etc.
- frais salariaux liés à la préparation et à la mise en œuvre du programme,
- frais de publicité,
- prestations de service (location de salles, restauration, etc.),
- site internet : création et maintenance
- création bases de données,
- prestations intellectuelles : études, conception de documents, traductions, formations, etc.
- réalisation et diffusion de documents d'information

Les **bénéficiaires de l'assistance technique** au titre du programme de développement rural seront notamment :

- l'autorité de gestion pour l'élaboration, l'animation, l'exécution et la mise en œuvre du programme ;
- les groupes d'action locale pour les actions liées à l'évaluation de leur stratégie de développement ;
- des prestataires externes sélectionnées par l'autorité de gestion ou les groupes d'action locales dans le respect des règles de la commande publique pour des tâches liées au champ d'intervention présenté ci-dessus.

La Région en tant que collectivité publique et les GALs, lorsqu'ils sont portés par des structures publiques sont tenus de respecter les règles de la commande publique.

L'autorité de gestion dispose d'un service juridique spécialisé dans l'achat public et d'un service contrôle et expertise chargé d'effectuer des vérifications du respect des règles de la commande publique par les services de la Région et par les bénéficiaires des fonds européens et des fonds distribués par la Région.

Une séparation fonctionnelle entre les services demandeurs et les services instructeurs des demandes de financement au titre de l'assistance technique est instaurée au sein des services de la Région :

- l'instruction des dossiers d'assistance technique se fait au niveau du service Autorité de gestion des fonds européens, dépendant directement de la Direction Générale des Services ;

- les demandes d'aide au titre de l'assistance technique pour l'autorité de gestion seront déposées par le Pôle ressources (responsables des ressources humaines et de la formation) ou la Direction Communication en fonction du type d'aide demandé.

De plus, le service contrôle et expertise, lui-même directement rattaché à la Direction Générale des Services a dans ces missions, le contrôle interne des fonds européens et des procédures s'y rattachant.

Résultats attendus au titre de l'utilisation de l'assistance technique :

Par le biais de l'intervention de l'assistance technique pour l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme, les objectifs recherchés sont les suivants :

- Un système de gestion et de contrôle opérationnel et sécurisé ;
- Un dispositif d'animation renforcé sur le territoire ;
- Des procédures simplifiées et sécurisées ;
- Une charge administrative réduite pour les bénéficiaires ;

Par le biais de l'intervention de l'assistance technique pour les actions d'information, de communication et d'évaluation, les objectifs recherchés sont les suivants :

- La diffusion à grande échelle d'un plan de communication sur les possibilités d'utilisation du FEADER ;
- Un renforcement de la notoriété de l'Union européenne auprès des limousins par une amélioration de leurs connaissances en matière d'intervention du FEADER en Région ;
- La valorisation des projets limousins financés par le FEADER ;
- La mise en place de sources de données permettant d'évaluer et de mesurer l'impact du FEADER en Limousin.

Suivi des résultats de l'assistance technique :

Le suivi de l'assistance technique se fera par le biais d'indicateurs simples de résultats. Une partie spécifique du rapport annuel de mise en œuvre sera consacré à ce suivi.

Les indicateurs de résultats de l'assistance technique sont les suivants et seront mesurés chaque année :

- Nombre d'ETP financés par l'assistance techniques ;
- Nombre de projets financés par le FEADER ;
- Nombre de comités de programmation organisés ;
- Nombre de comités de suivi ;
- Nombre de journées de formation organisées à destination des agents en charge du FEADER ;
- Nombre d'opérations d'animation à destination des bénéficiaires potentiels du FEADER ;
- Nombre d'actions de communication réalisées ;

- Nombre d'évaluations menées ;

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 01 Diagnostic stratégique partagé interfonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément au règlement délégué (UE) n° 204/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat, la Région Limousin a souhaité organisé une vaste période de consultation sur l'élaboration des programmes européens dont le programme de développement rural. Cette consultation a donné lieu à l'élaboration du diagnostic stratégique partagé du Limousin.

Octobre 2012 à mars 2013 : diagnostic stratégique du Limousin sur la base d'une approche pluri-fonds.

L'élaboration du Programme de Développement Rural du Limousin s'est déroulée dans un premier temps dans le cadre du diagnostic stratégique du Limousin sur la base d'une approche pluri-fonds.

Ce diagnostic a été finalisé à la **fin du mois d'octobre 2012** et envoyé à la DATAR (aujourd'hui CGET). Il a fait l'objet d'une concertation élargie qui a largement mobilisé le partenariat régional autour de réunions techniques thématiques concernant chacune plusieurs objectifs communautaires :

- GT1 « Economie innovante » sur les objectifs 1, 3 et 4,
- GT2 « Infrastructures et usages » sur les objectifs 2 et 7,
- GT3 « Patrimoines régionaux : naturel, environnemental et culturel » sur les objectifs 5 et 6,
- GT4 « Ressources humaines, compétences et savoir-faire » sur les objectifs 8, 9 et 10,
- GT5 « Axe territorial »,
- GT6 « Coopération interrégionale ».

16.1.2. Résumé des résultats

Des contributions écrites ont été apportées et intégrées dans les fiches au même titre que tous les échanges des réunions thématiques.

Dès cette étape, le Limousin a intégré l'approche du PDR Limousin en dédiant, d'une part, un volet à l'analyse territoriale, et d'autre part, un volet aux filières agriculture, forêt-bois et secteur agroalimentaire.

En ce qui concerne le volet territorial, le Limousin ne se prête pas facilement à une analyse abordant uniquement la distinction urbain-rural. Une approche trop strictement fondée sur ce modèle ne tiendrait compte ni de la réalité du territoire, ni de son potentiel de développement, ni de la volonté des décideurs publics locaux.

A l'échelle européenne, voire nationale, le Limousin pourrait être considéré comme une « grande zone rurale », alors qu'il est maillé de pôles structurants remplissant de véritables fonctions urbaines. Au vu des spécificités régionales, le choix a donc été fait de décliner aussi les problématiques territoriales, c'est-à-dire les domaines ou actions méritant une approche territorialisée.

Ce diagnostic stratégique partagé constitue la base de l'élaboration des programmes opérationnel (PO) FEDER / FSE et de développement rural du Limousin (FEADER). Les grandes thématiques retenues préfigurent l'organisation de ces deux programmes.

16.2. 02 Synthèse des priorités interfonds

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Mars à juin 2013 : tableau de synthèse des priorités

A partir de mars 2013, une nouvelle étape de concertation a été lancée avec le partenariat régional. Elle s'est déroulée en deux temps : un temps de préparation par le partenariat technique régional (mars-avril), et un deuxième de validation par les décideurs régionaux (mai-juin).

16.2.2. Résumé des résultats

Les orientations et les sous-orientations stratégiques identifiées lors de l'élaboration du diagnostic stratégique partagé ont fait l'objet d'un travail de synthèse et de priorisation réalisé par la Région. Un document de travail intitulé « Tableau de Synthèse des Priorités » (TSP) a ainsi été élaboré et travaillé avec les services de l'Etat dans un premier temps, puis avec les partenaires régionaux, dans un second temps.

Le TSP constitue le socle stratégique commun des futurs programmes européens dans le cadre d'une logique pluri-fonds :

- Programme Opérationnel (PO) FEDER / FSE
- Programme de Développement Rural (PDR) / FEADER

Trois niveaux de priorité ont été définis au niveau des sous-orientations stratégiques :

- PRIORITE 1 : Doit figurer impérativement dans le PO et/ou PDR
- PRIORITE 2 : Peut figurer dans le PO et/ou PDRL si l'enveloppe budgétaire le permet
- PRIORITE 3 : Pas prioritaire pour un cofinancement européen

Le partenariat régional s'est réuni du 3 au 5 avril 2013 dans le cadre des six groupes de travail qui avaient déjà été constitués à l'occasion de la préparation du diagnostic partagé.

Une version consolidée du TSP a ensuite été réalisée pour intégrer les résultats des groupes de travail. Elle a été mise en ligne le 12 avril 2013 pour que les partenaires techniques puissent le revoir et réagir par des contributions écrites transmises avant le 30 avril. Un modèle type de fiche-action a également été mis en ligne afin de faire remonter le descriptif des actions qu'ils jugent prioritaires pour les financements européens.

Complété d'un chapeau introductif, le TSP a fait l'objet d'une consultation écrite auprès des décideurs et élus locaux entre le 15 mai et le 15 juin et a servi de base aux négociations régionales, nationales et européennes durant le premier semestre 2013.

16.3. 03 Version 0 à 2 du PDR Limousin

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

A partir du mois de juin 2013, la Région Limousin a engagé les travaux de rédaction du programme de développement rural sur la base du diagnostic partagé et du tableau de synthèse des priorités. A ce titre, une collaboration étroite a été mise en œuvre entre les services de la Région et de l'Etat, plus particulièrement le SGAR et la DRAAF. Des réunions régulières ont été organisées jusqu'au rendu de la version 3 du document. L'ASP a été conviée à certaines de ces réunions en fonction de l'ordre du jour.

3 juin 2013 : 1er Comité de pilotage entre la Région et l'Etat

27 juin 2013 : 2nd Comité de pilotage entre la Région et l'Etat

Depuis juin 2013 réunion hebdomadaire entre les services de la Région et les services de l'Etat

Juillet 2013 : transmission de la V.0 du PDR aux partenaires

Octobre 2013 : transmission de la V.1 du PDR aux partenaires

7 novembre 2013 : rencontre entre le Président de la Région Limousin et la profession agricole sur le projet de V.1

8 janvier 2014 : réunion technique entre les services de la Région, des Conseils généraux et de la DRAAF sur le projet de V.2 du PDR

17 janvier 2014 : réunion technique entre les services de la Région, la DRAAF, la Chambre Régionale d'Agriculture et Coop de France Limousin

Février 2014 : transmission de la V.2 du PDR aux partenaires

16.3.2. Résumé des résultats

Ces échanges ont permis de co-construire la version 2 du PDR, et d'aboutir à une version présentée à l'ensemble des partenaires le 11 février 2014.

16.4. 04 Organisation de la consultation sur le PDR Limousin

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le partenariat avec la profession agricole et forestière a été engagé dès la transmission de la V.0 à l'été 2013. 3 niveaux de discussion ont été mis en place :

- Des rendez-vous entre le Président de la Région et les élus professionnels,
- Des réunions stratégiques avec la Chambre Régionale d'Agriculture et Coop de France Limousin
- Des groupes de travail thématiques :
 - Conseil/Formation/Innovation/Coopération
 - MAE
 - Investissement.

Ces rendez vous ont eu lieu tout au long de l'élaboration du PDR, avec une accélération au cours du 1er trimestre 2014 pour l'écriture de la V2 et de la V3. Cette concertation a permis d'enrichir le document notamment le contenu des fiches mesures.

La Région a organisé également une réunion de présentation de la stratégie du PDR au stade de la V2 à l'ensemble des partenaires le 11 février 2014, sur laquelle elle a sollicité des contributions écrites. 14 contributions écrites sont parvenues à la Région et ont permis d'écrire la version 3 du PDR.

Par ailleurs, la concertation au niveau politique s'est déroulée dans le cadre des conférences des exécutifs réunissant les trois Présidents des conseils généraux (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), les 4 Présidents des agglomérations de Brive, Limoges, Guéret et Tulle et le Président du conseil régional du Limousin.

16.4.2. Résumé des résultats

Les 14 contributions parvenues à la Région sur le projet de version 2 ont fait l'objet d'une attention particulière.

Une réponse par courrier envoyé le 1er juillet 2014 a été apportée à chacun des partenaires ayant contribué détaillant la suite donnée à leurs propositions ou précisant les points posant question.

Le document a fait l'objet d'une consultation publique du 14 février au 14 mars 2014 via un site Internet. Les résultats de la consultation ont été mentionnés au comité de programmation des fonds européens de mai 2014 à l'occasion d'un point d'avancement sur les programmes 2014-2020. Cette consultation a fait l'objet d'une information à l'occasion de 2 sessions d'information sur la programmation 2014-2020 les 30

septembre 2014 (agents de la Région et principaux partenaires dont DRAAF et ASP) et 30 octobre 2014 (élus du Conseil régional).

16.5. 05 Elaboration du volet territorial

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

30 mai 2013 : réunion avec le PNR Millevaches sur la mise en place d'un ITI

5 juillet 2013 : réunion avec le PNR Périgord-Limousin sur la mise en place d'un ITI.

19 juillet 2013 : réunion avec le PNR Périgord-Limousin et la Région Aquitaine sur la mise en place d'un ITI.

19 décembre 2013 : réunion avec la DRAAF et les Conseils Généraux sur l'article 20

24 mars 2014 : réunion avec l'Etat, les Conseils Généraux, les pays et les GAL sur les mesures Leader

16.5.2. Résumé des résultats

Suite aux différentes consultations ayant eu lieu avec les territoires de projet, la Région Limousin est en cours de finalisation des contrats de territoire dans lesquels sera décrite la stratégie de chaque territoire et recensés les projets susceptibles de mobiliser du FEADER.

16.6. 06 Versions 3 et 4 du PDR Limousin

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

3 février 2014 : réunion sur la MAE finition à l'herbe entre les services de la Région, le MAAF, la DRAAF, et la profession agricole

5 février 2014 : réunion sur les MAE entre les services de la Région, la DRAAF, les DDT et les Agences de l'eau

11 février 2014 : réunion de concertation de la profession agricole et forestière

13 février 2014 : réunion sur l'installation entre les services de la Région, la DRAAF, les DDT, et la profession agricole

17 février 2014 : groupe de travail sur la formation, le conseil, la coopération, l'innovation avec les services de la Région, les services de l'Etat, et la profession agricole

18 février 2014 : groupe de travail sur les MAE entre les services de l'Etat, et les partenaires

10 mars 2014 : rencontre entre le Vice-président en charge de l'agriculture de la Région Limousin et le bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture

11 mars 2014 : réunion technique avec la profession de la filière bois

19 mars 2014 : mars réunion technique avec les services de Conseils généraux

24 mars 2014 : réunion avec le Vice-président en charge de l'agriculture, les services de l'Etat et la profession agricole sur l'installation, les investissements et les MAE et réunion présidée par le Président de la Région et le Préfet avec les services de l'Etat et l'ASP sur la gestion du FEADER

25 mars 2014 : rendez vous entre le Président Région Limousin et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin

03 avril 2014 : réunion technique avec les services de la DRAAF sur la maquette

24 juin 2014 : réunion technique avec les services de la DRAAF sur les investissements, l'installation et les MAE

3 juillet 2014 : rencontre avec la profession agricole sur le 1er et le 2nd pilier de la PAC

9 juillet 2014 : réunion technique sur les MAE avec les services de l'Etat, et les Agences de l'eau et réunion du groupe projet PDR pour la préparation de la version 4.

21 juillet 2014 : réunion technique sur l'installation avec les services de l'Etat

22 juillet 2014 : réunion technique sur les investissements agricoles avec les services de l'Etat

Été 2014 : rencontre avec les services de l'ASP pour la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures.

2 septembre 2014 : réunion du groupe projet PDR pour la finalisation de la version 4.

12 septembre 2014 : arbitrage final sur les fiches mesures et les types d'opération avec les services de l'Etat et l'ASP.

16.6.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces rendez-vous et réunions ont permis d'enrichir les dispositifs et d'élaborer en partenariat la version 4 du PDR.

Le document a fait l'objet d'une consultation publique du 14 février au 14 mars 2014 via un site Internet. Les résultats de la consultation ont été mentionnés au comité de programmation des fonds européens de

mai 2014 à l'occasion d'un point d'avancement sur les programmes 2014-2020. Cette consultation a fait l'objet d'une information à l'occasion de 2 sessions d'information sur la programmation 2014-2020 les 30 septembre 2014 (agents de la Région et principaux partenaires dont DRAAF et ASP) et 30 octobre 2014 (élus du Conseil régional).

16.7. 07 Version finale du PDR Limousin

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

22 janvier 2015 : réunion du groupe projet PDR pour l'élaboration des critères de sélection, la préparation du comité de suivi et la bilatérale avec la Commission européenne

Durant tout le 1er semestre 2015, l'Autorité de gestion a travaillé de façon étroite avec les services de l'ASP et de l'Etat pour la finalisation du programme. Ces partenaires étaient constamment invités lors des réunions de travail avec la Commission européenne.

De plus, depuis le début de l'année 2015, les instances de programmation se sont réunies mensuellement. Ces instances, associant un large partenariat, ont permis d'échanger sur l'avancée du programme et était un lieu d'expression pour les partenaires.

16.7.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces rendez-vous et réunions ont permis d'enrichir les dispositifs et d'élaborer en partenariat la version finale du PDR.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Le réseau fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme, élaboré en association avec le Commissariat général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015. La procédure de mise en place du réseau est décrite dans ce programme spécifique.

Les activités du RRN intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b du règlement FEADER. Le RRN a vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert. Le RRN ne se substitue pas aux réseaux ruraux régionaux.

Les réseaux ruraux régionaux ont vocation à travailler sur leur territoire régional, en lien direct avec leur PDR et pour le bénéfice des acteurs régionaux. Ils jouent également un rôle de veille et de capitalisation pour une remontée d'informations au niveau des réseaux ruraux national et européen. Ils assurent aussi un rôle de relai régional des actions des réseaux ruraux national et européen en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles.

Dans le cadre du présent Programme de Développement Rural Limousin (PDRL), un nouveau réseau rural régional (RRL) est mis en place. Sur la précédente période de programmation du FEADER, une dynamique fructueuse avait déjà été engagée et l'Autorité de Gestion entend la poursuivre.

Le RRL sera opérationnel dans l'année suivant l'approbation du PDRL.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

En Limousin, le RRL a un mode de fonctionnement et de gouvernance très opérationnel :

- Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013, le réseau repose sur une **instance de pilotage**, restreinte, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les principaux partenaires régionaux concernés par le développement rural.
- Conformément à l'article 12.2 du R808/2014, le réseau s'appuie sur une **instance d'animation** qui est une combinaison entre, d'une part, des missions assurées par en interne par l'Autorité de Gestion et, d'autre part, une/des mission/s spécifique/s assurée/s en externe par le recours à un/des prestataires sélectionné/s par procédure d'appel d'offres.

L'instance de pilotage définira, dans un plan d'actions périodique, les missions du réseau autour de thématiques clefs pour le développement rural régional, conformément aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) no 1305/2013. Celles-ci donneront lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural.

Le RRL s'adressera, en priorité, aux territoires de projets (pays, parcs naturels régionaux, GAL LEADER, communautés d'agglomération, communauté de communes). Mais le réseau veillera au décloisonnement entre acteurs : à partir de ce premier cercle d'acteurs, l'objectif est bien de toucher les autres acteurs publics et privés œuvrant pour le développement du monde rural et qui sont les partenaires privilégiés des territoires.

Le RRL est donc ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes ;
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle ;
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Conjointement, les activités du RRN et du RRL permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3b du règlement (UE) n°1305/2013 :

- a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural.

Il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRL, selon leurs échelles d'action respectives.

b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au développement rural, ainsi que la mise en commun et la diffusion des données recueillies.

Le RRN et le RRL investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDRL.

c. Proposer un appui technique et une mise en réseau aux Groupes d'Actions Locales (GAL) LEADER sur les champs suivants (hors aspect réglementaire, assuré par l'Autorité de Gestion) : la coopération, la capitalisation, la communication et l'évaluation.

Le RRN et le RRL investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives.

d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation.

Ce champ d'activité est investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Le réseau rural régional pourra néanmoins organiser des réunions d'information et des formations relatives à la mise en œuvre du PEI régional. Un comité spécifique PEI sera mise en place dans le cadre du réseau rural national qui pourra permettre d'alimenter les actions du réseau régional sur le sujet Le RRL pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation territoriale en Limousin.

e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

Il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN, le RRL et l'Autorité de Gestion y contribuant par la remontée d'informations.

f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le PDR en accord avec l'Autorité de Gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large.

Il s'agira essentiellement d'un champ d'activité investi par le RRN, le RRL s'en faisant le relai au niveau régional.

g. Participer et contribuer aux activités des réseaux nationaux et européen.

Un représentant du RRL participe aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

Le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du réseau européen de développement rural. Le RRL s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Concernant les activités a et b, l'Autorité de Gestion entend inscrire le travail du RRL dans les champs thématiques des nouvelles politiques territoriales en Limousin, ayant elles-mêmes bénéficiées des réflexions organisées par l'ancienne génération du réseau. Le RRL doit être un véritable outil au service des territoires et de leurs acteurs, permettant d'améliorer les perspectives de développement par une meilleure connaissance des acteurs, une amélioration des projets, tout en visant l'optimisation de la mise en œuvre du FEADER et des fonds nationaux qui lui sont associés.

C'est dans ce cadre qu'une/des missions spécifiques sera/seront assurée/s en externe par le recours à un/des prestataires sélectionné/s par procédure d'appel d'offres.

Dans la lignée du slogan du RRN, « connaître, faire connaître et produire », l'Autorité de Gestion prévoit de positionner de façon privilégiée le RRL sur le transfert d'expériences, dans une vocation opérationnelle. En cela, le réseau ira plus loin que la capitalisation et la diffusion des expériences réussies, comme cela était le cas lors de la dernière programmation. Tel un centre de ressources « pour agir », le réseau se positionnera dans le transfert d'expériences facilitant la mise en œuvre opérationnelle des projets dans les territoires.

Il s'agit notamment d'une prestation d'animation visant le transfert d'expériences d'innovation territoriale entre territoires du Limousin, notamment les GAL LEADER, dans les champs thématiques suivants : l'économie du « bien vieillir », la transition énergétique, les politiques temporelles et les politiques d'accueil. Les actions conduites viseront la professionnalisation des acteurs limousins, en privilégiant le travail collectif à visée opérationnelle et portant ou s'appuyant sur des cas concrets. Ces travaux feront l'objet de capitalisation et de communication pouvant intéresser les réseaux national et européen.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le RRL seront accompagnées par l'assistance technique du PDRL, conformément à l'article 58 du règlement (UE) 1303/2013, et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés par l'Autorité de Gestion.

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du RRL sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action défini par le réseau rural.

La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 350 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du RRL pour l'intégralité de la programmation 2014-2020.

Il est prévu que l'animation soit effectuée par la Région, en tant qu'autorité de gestion du PDRL. Les moyens humains prévus sont évalués à 1,5 équivalent temps plein. Ils pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

En tant que de besoin l'externalisation par sélection d'un prestataire par procédure d'appel d'offre pourra être envisagée. Ainsi une mission spécifique d'animation visant le transfert d'expériences d'innovation territoriale entre territoires, sera assurée en externe par le recours à un prestataire sélectionné par procédure d'appel d'offres.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (autorité de gestion et Agence de Services et de Paiement) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Limousin met en œuvre certaines mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés pour lesquelles il est nécessaire de se référer directement au cadre national.

Un travail sera effectué par la Région Limousin dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région Limousin aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Principes généraux

Une transition a été prévue pour l'année 2014 dans le cadre du R. 1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre la programmation 2007-2013, sur la base du règlement (CE) 1698/2005 et la programmation 2014-2020, sur la base du R.(UE) 1305/2013. Elle a pris effet à compter du 1 janvier 2014 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations à démarrage immédiat.

Pour cette période transitoire, le volet 2 concerne les mesures des anciens axes 1 et 2 (à l'exception des mesures préretraite et mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 / 2014-2020 et prévoit la possibilité de :

- prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes 2014-2020 et conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés en 2014.

Les taux de cofinancement FEADER sont ceux qui seront appliqués dans le cadre du PDR Limousin, soit :

- 80 % pour les mesures installation ;
- 75 % pour les mesures environnement et atténuation des changements climatiques ;
- 63 % pour les autres mesures.

L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le comité régional de programmation. Pour les mesures investissements, l'article 65.2 du Règlement 1303/2013 permet de payer jusqu'en 2023. Pour les opérations des mesures 10 (MAEC – anciens contrats) et 13 (ICHN), les paiements devront être terminés en 2015.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôle :

- outil OSIRIS pour les mesures hors SIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition,
- outil ISIS pour les mesures du SIGC, campagne 2014 clairement identifiée.

Les mesures concernées

Les mesures 111A (formation), 111B (diffusion de connaissances), 133 (promotion des produits de qualité) ont bénéficié d'un engagement comptable en 2013 qui couvrent les besoins 2013 et 2014. Il a été décidé de ne pas les reconduire.

Le montant indicatif de FEADER engagé au titre de la transition sera de **58 738 252 €**, soit 10 % de l'enveloppe 2014-2020.

Afin que cette transition garde toute son efficacité et soit rapidement mise en œuvre, il a été décidé de maintenir les circuits de gestion en place (dépôt des dossiers, instruction et paiement) lors de la période précédente. De nouvelles modalités pourront intervenir avec la mise en place du programme de développement rural Limousin.

Procédures et circuits de gestion avec les services de l'Etat

Pour les mesures déléguées aux services de l'Etat, les DDT ou la DRAAF devront :

- Animer, informer et accompagner les bénéficiaires,
- Réceptionner les dossiers de demande d'aide,
- Instruire les dossiers,
- Sélectionner les dossiers,
- Réaliser les engagements comptables et juridiques,
- Suivre la réalisation des projets
- Certifier le service fait et calculer l'aide à verser
- Mettre en œuvre les suites des contrôles et le cas échéant, après une phase contradictoire, décider de la déchéance de droits,
- Archiver les données.

Mesures ouvertes au titre de la transition

• M 3 Systèmes de qualité

Le type d'opération 311 "Participation à des systèmes de qualité" sera mobilisé aux conditions de la mesure 132 du PDRH. Les paiements auront lieu en majeure partie en 2014 et en 2015.

• M 4 Investissements physiques

La mobilisation dès 2014 des différents dispositifs de modernisation qui ont constitué un volet important du programme 2007-2013, permet de maintenir les efforts entrepris sur la période précédente pour l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Seront mobilisées :

- op 411 au titre des anciens dispositifs 121A, 121B, 121C4, 121C6 et 121C7 ;
- op 412 (opération inactive à compter du 1er décembre 2017) au titre de l'ancien dispositif 121C1 ;
- op 413 au titre de l'ancien dispositif 121C2 ;
- op 421 au titre de l'ancien dispositif 123A ;
- op 431 au titre de l'ancien dispositif 125A ;
- op 441 au titre de l'ancienne mesure 216.

Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

- **M 6 Installation des jeunes agriculteurs**

Les types d'opérations 0611 et 0612 du programme seront mobilisés aux conditions de la mesure 112 du PDRH 2007-2013.

- **Op 0611 - Dotation jeunes agriculteurs** : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014 interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) 1698/2005 correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- **Op 0612 - Prêts bonifiés** à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014. Les prêts bonifiés sont distribués par des établissements de crédits habilités. L'Etat continuera à habilitier ces établissements.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du R.(UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du R.(UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides.

- **M 8 Investissements dans le développement des zones forestières**

Le type d'opération 0861 sera mobilisé aux conditions de l'ancien dispositif 123B de la programmation 2007-2013.

Concernant les investissements, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

- **M 10 Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

Les types d'opération de la sous-mesure 10.1 seront mobilisés aux conditions des dispositifs de la programmation 2007-2013.

Les MAEC sont mises en œuvre annuellement suite à l'avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC). Le Préfet de Région et les Préfets de départements prennent des arrêtés d'ouverture des dispositifs à chaque campagne. Pour 2014, la Région devra reprendre les mêmes éléments dans une décision conforme.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015 pour les anciens contrats et au plus tard le 31 décembre 2019 pour les nouveaux contrats de 5 ans.

- **M 13 Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**

Les types d'op. 1311 et 1321 seront mobilisés aux conditions des mesures 211 et 212 de la programmation 2007-2013.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015

Rôle de l'ASP

L'ASP paie les aides du FEADER et peut payer celles des financeurs nationaux (Etat, Agences de l'eau, Collectivités...) dans le cadre de paiement associé. Elle a aussi en charge les éventuels recouvrements des indus.

Elle effectue différents types de contrôle de second niveau :

- du comptable juste avant le paiement
- de conformité, vérifiant que les procédures déclarées ont été remplies et notamment que l'ensemble des pièces constitutive du dossier sont présentes
- sur place vérifiant la fiabilité des documents transmis par les bénéficiaires et l'autorité de gestion.

Apurement et audit

Différentes procédures d'apurement et d'audit sont prévues par les réglementations nationales ou européennes :

- Travaux du service d'audit interne à l'ASP,
- Travaux du Conseil Général de l'alimentation, de l'Agriculture et des espaces ruraux (CGAAER),
- Procédure d'apurement comptable,
- Procédure d'apurement de conformité,
- Audits de la Déclaration d'assurance des organismes payeurs,
- Audits de performance.

Le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche assure la coordination des missions d'audit et des communications vers les autorités communautaires.

Mesures du RDR 2 (2007-2013)	Mesures du RDR 3 (2014-2020)	Services instructeurs	Principaux financeurs
Indemnité compensatoire de handicap naturel en Montagne (mesures 211)	Mesure 13 Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées	DDT (SIGC)	Etat
Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées (mesure 212)	Mesure 13 Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées	DDT (SIGC)	Etat
Prime herbagère agroenvironnementale 2 esure 2141)	Mesure 10 - Mesures Agri environnementales et Climatiques	DDT (SIGC)	Etat
Mesures agroenvironnementales territorialisées (mesure 214I)	Mesure 10 - Mesures Agri environnementales et Climatiques	DDT (SIGC)	Etat Agences de l'eau
Installation des jeunes agriculteurs (mesure 112)	Mesure 6.1 – Aide aux jeunes agriculteurs	DDT	Etat
Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (mesure 121A)	Mesure 4.1 – Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat Région (Projet Global)
Plan Végétal pour l'Environnement (mesure 121B)	Mesure 4.1 – Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat Agences de l'eau Région
Plan de Performance Energétique (mesure 121C1)	Mesure 4.1 – Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat
Aide aux investissements collectifs - CUMA (mesure 121C2)	Mesure 4.1 – Investissement des exploitations agricoles	DDT	Région Conseils Généraux
Transformation des produits à la ferme (mesure 121C4), Cultures spécialisées (mesure 121C6), Diversification agricole (mesure 121C7)	Mesure 4.1 – Investissements des exploitations agricoles	Région	Région (PG) Conseil Général Corrèze
Investissements dans les industries agroalimentaires (mesure 123A)	Mesure 4.2 – Investissements des Industries Agroalimentaires	Région	Région Conseils Généraux
Equiperment des entreprises d'exploitation forestière (mesure 123B)	Mesure 8 - Investissements forestiers et 1ère transformation	DRAAF	Région
Soutien à la desserte forestière (mesure 125A)	Mesure 4.3 – Infrastructures agricoles et forestières	DDT	Etat
Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (mesure 132)	Mesure 3 – Système de qualité	DDT	Région
Aide aux investissements non productifs (mesure 216)	Mesure 4.4 - Investissements non productifs	DDT	Etat Agences de l'eau

tableau section 19

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	63 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 807 700,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 909 721,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	212 625,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	14 029 904,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	35 715 303,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	58 738 253,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	29-10-2015		Ares(2018)4125003	2993522199	Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	06-08-2018	nazouzfa
Carte des zones agricoles à haute valeur naturelle	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	28-09-2014		Ares(2018)4125003	2911964507	Carte des zones agricoles à haute valeur naturelle	06-08-2018	nazouzfa
Synthèse de la contribution des TO MAEC aux domaines prioritaires	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	29-07-2015		Ares(2018)4125003	483251822	Synthèse de la contribution des TO MAEC aux domaines prioritaires	06-08-2018	nazouzfa
Tableau des lignes de partage entre les fonds - Complémentarité	14 Informations sur la complémentarité - annexe	31-07-2015		Ares(2018)4125003	2651973865	Tableau des lignes de partage entre les fonds - Complémentarité	06-08-2018	nazouzfa
Synthèse des évolutions du programme sur le rapport environnemental	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	10-04-2014		Ares(2018)4125003	4250078200	Synthèse des évolutions du programme sur le rapport environnemental	06-08-2018	nazouzfa
Carte MAEC ZAP eau et milieux aquatiques	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015		Ares(2018)4125003	2966357083	Carte MAEC ZAP eau et milieux aquatiques	06-08-2018	nazouzfa
Carte sur l'état des masses d'eau Adour-Garonne	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	18-04-2016		Ares(2018)4125003	795542183	Carte sur l'état des masses d'eau Adour-Garonne	06-08-2018	nazouzfa
Rapport environnemental - Evaluation stratégique environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	24-01-2014		Ares(2018)4125003	1681702438	Rapport environnemental - Evaluation stratégique environnementale	06-08-2018	nazouzfa

Carte NATURA 2000	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	28-09-2014		Ares(2018)4125003	442958166	Carte NATURA 2000	06-08-2018	nazouzfa
Tableau de répartition des missions entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués	15 Modalités de mise en œuvre du programme - annexe	20-07-2015		Ares(2018)4125003	1414782781	Tableau de répartition des missions entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués	06-08-2018	nazouzfa
Avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	21-02-2014		Ares(2018)4125003	4191999178	Avis de l'autorité environnementale	06-08-2018	nazouzfa
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	19-09-2014		Ares(2018)4125003	3266098444	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13	06-08-2018	nazouzfa
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19	8.2 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD) - annexe	19-09-2014		Ares(2018)4125003	1368267021	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19	06-08-2018	nazouzfa
Rapport d'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	15-09-2014		Ares(2018)4125003	4079944849	Rapport d'évaluation ex ante	06-08-2018	nazouzfa
Carte sur l'état des masses d'eau Loire-Bretagne	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	21-10-2016		Ares(2018)4125003	2455001357	Carte sur l'état des masses d'eau Loire-Bretagne	06-08-2018	nazouzfa
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 7	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	31-03-2015		Ares(2018)4125003	1041581763	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 7	06-08-2018	nazouzfa
Taux de boisement par commune (illustration AFOM)	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	28-09-2015		Ares(2018)4125003	2110760192	Taux de boisement par commune (illustration AFOM)	06-08-2018	nazouzfa

Carte MAEC ZAP Biodiversité	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	10-09-2014		Ares(2018)4125003	3133241253	Carte MAEC ZAP Biodiversité	06-08-2018	nazouzfa
Rapport final évaluation ex ante Instruments Financiers	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	06-07-2018		Ares(2018)4125003	1095106843	Rapport final évaluation ex ante IF	06-08-2018	nazouzfa

